

N° 827

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 septembre 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'égalité et à la citoyenneté,

Par Mmes Dominique ESTROSI SASSONE et Françoise GATEL,

Sénateurs

(1) Cette commission spéciale est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Gatel, *rapporteurs* ; Mme Aline Archimbaud, MM. Philippe Dallier, René Danesi, Christian Favier, Jacques-Bernard Magner, Jacques Mézard, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, *vice-présidents* ; Mme Hélène Conway-Mouret, MM. Loïc Hervé, Alain Vasselle *secrétaires* ; Mmes Maryvonne Blondin, Agnès Canayer, M. Jean-Claude Carle, Mme Françoise Cartron, M. Francis Delattre, Mme Catherine di Folco, M. Daniel Dubois, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Corinne Imbert, Françoise Laborde, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Jacques Lozach, Louis Pinton, Hugues Portelli, Mme Christine Prunaud, MM. Alain Richard, René Vandierendonck, Michel Vaspert, Yannick Vaugrenard, Mme Évelyne Yonnet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 3679, 3851 et T.A. 787

Sénat : 773 et 828 (2015-2016)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
	<p>Projet de loi « Égalité et citoyenneté »</p> <p>TITRE I^{ER} CITOYENNETÉ ET ÉMANCIPATION DES JEUNES</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens pour faire vivre la fraternité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La réserve citoyenne offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en s'engageant, à titre bénévole et occasionnel, sur des projets d'intérêt général.</p> <p>Elle comprend :</p> <p>1° La réserve citoyenne prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, qui prend le nom de « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;</p> <p>2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section</p>	<p>Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté</p> <p>TITRE I^{ER} ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.</p> <p>Elle peut comporter des sections spécialisées, parmi lesquelles figurent notamment :</p> <p>1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;</p> <p>2° (Non modifié)</p> <p>3° (Non modifié)</p>	<p>Projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté</p> <p>TITRE I^{ER} ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER} Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Elle <u>comporte</u> des <u>réserves thématiques</u>, parmi lesquelles figurent :</p> <p>COM-281</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° (Non modifié)</p> <p>3° (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-61 du code de l'éducation ;</p> <p>5° Des réserves à vocation thématique, créées par la loi.</p> <p>Ces réserves sont régies par les dispositions des articles 1^{er} à 7 du présent chapitre, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.</p> <p>La réserve citoyenne contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.</p> <p>Une charte de la réserve citoyenne, définie par décret en Conseil d'État, énonce les principes directeurs de la réserve citoyenne, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.</p> <p>L'État est garant du respect des finalités de la réserve citoyenne et des règles qui la régissent.</p>	<p>4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation ;</p> <p>5° Des réserves à vocation thématique, créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.</p> <p>Ces réserves sont régies par le présent article et les articles 2 à 7 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.</p> <p>La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.</p> <p>Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'État, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.</p> <p>Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.</p> <p>L'État est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.</p>	<p>4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.</p> <p><u>D'autres réserves thématiques peuvent être</u> créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.</p> <p style="text-align: right;">COM-282</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La réserve citoyenne peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'État et une ou plusieurs collectivités</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

territoriales.

Ces conventions peuvent être résiliées par l'État, par décision motivée après mise en demeure, s'il apparaît soit que les réservistes sont affectés à des fins ou selon des modalités étrangères à celles figurant à l'article 5 de la présente loi ou dans la charte de la réserve citoyenne, soit que leurs dispositions ont été méconnues.

Article 3

La réserve citoyenne est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national.

L'inscription dans la réserve citoyenne vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1^{er}.

L'autorité de gestion de la réserve citoyenne, définie par le décret prévu à l'article 7, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve citoyenne ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1^{er} et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'État, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national et de l'engagement citoyen. Elle est également ouverte, ~~dans des conditions fixées par décret,~~ aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 7, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national et de l'engagement citoyen. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

COM-283

(Alinéa *sans*
modification)

(Alinéa *sans*
modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Article 4

Les missions relevant de la réserve citoyenne peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve citoyenne et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes citoyens.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste citoyen. Elle prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste citoyen accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis à ses

d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans

Article 4

(Non modifié)

Article 5

(Alinéa sans modification)

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

règles de service. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste citoyen.

le respect de la charte, aux règles de service de l'organisme. ~~Pour les réservistes mineurs, un tuteur est désigné au sein de l'organisme d'accueil.~~ Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

le respect de la charte mentionnée à l'article 1^{er}, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

**COM-284
COM-289**

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régies par les dispositions des articles 1^{er} à 7 du présent chapitre. Ils ne sont régis ni par les dispositions du code du travail, ni par celles du chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, du chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ou du chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 7 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ou le chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1^{er} à 4 et 6 à 7 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre I^{er} de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le chapitre I^{er} de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre I^{er} de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(Alinéa sans modification)

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés aux tiers dans l'accomplissement de sa mission.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Article 6

Article 6

I. – Les articles 1^{er} à 5 s'appliquent en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

I. – ~~Les articles 1^{er} à 5 sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.~~

I. – *(Supprimé)*

COM-290

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
<p>Code de la défense</p> <p>Partie 4</p> <p>Le personnel militaire</p> <p>Livre II</p> <p>Réserve militaire</p> <p>Titre IV</p> <p>Réserve citoyenne</p> <p>Titre I^{er}</p> <p>Dispositions communes</p> <p><i>Art. L. 4211-1. –</i></p> <p>III. – La réserve militaire a pour objet de renforcer les capacités des forces armées dont elle est une des composantes pour la protection du territoire national, comme dans le cadre des opérations extérieures, d'entretenir l'esprit de défense et de contribuer au maintien du lien entre la nation et ses forces armées. Elle est constituée :</p> <p>1° D'une réserve opérationnelle comprenant :</p> <p>a) Les volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire ;</p> <p>b) Les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;</p> <p>2° D'une réserve citoyenne comprenant les volontaires agréés mentionnés à l'article L. 4241-2.</p> <p>IV. – Les réservistes et leurs associations, les</p>	<p>II. – Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Le livre II de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>a) Le titre IV s'intitule : « Titre IV : Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;</p> <p>b) Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au deuxième alinéa du V de l'article L. 4211-1, dans les deux alinéas de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;</p>	<p>II. – La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le livre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;</p> <p>b) Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au second alinéa du V de l'article L. 4211-1, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur

associations d'anciens militaires ainsi que les associations dont les activités contribuent à la promotion de la défense nationale constituent les relais essentiels du renforcement du lien entre la nation et ses forces armées. Ils ont droit à sa reconnaissance pour leur engagement à son service et peuvent bénéficier de son soutien.

À l'égard des associations, cette reconnaissance peut s'exprimer par l'attribution de la qualité de « partenaire de la réserve citoyenne » pour une durée déterminée.

L'entreprise ou l'organisme qui a favorisé la mise en œuvre des dispositions du présent livre, notamment en signant une convention avec le ministre de la défense, peut se voir attribuer la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

V. – Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure peuvent avoir recours aux membres de la réserve militaire.

Pour l'application du premier alinéa du présent V, les volontaires de la réserve citoyenne sont affectés, avec leur accord, dans la réserve opérationnelle.

Titre IV
Réserve citoyenne

Art. L. 4241-1. – La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la Nation et son armée.

En fonction des besoins des forces armées et formations rattachées, l'autorité militaire peut faire appel aux volontaires de la réserve citoyenne pour, avec

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

leur accord, les affecter dans la réserve opérationnelle. Les intéressés souscrivent alors un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Art. L. 4241-2. – La réserve citoyenne est composée de volontaires agréés par l'autorité militaire ou par les services mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense nationale.

Art. L. 4241-1. – La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

.....
Livre III

Dispositions relatives à l'Outre-mer

Titre IV

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Art. L. 4341-1. – Sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.

Les dispositions des articles L. 4111-1, L. 4123-19, L. 4124-1, L. 4126-6, L. 4126-8, L. 4132-6,

Texte du projet de loi

c) Au premier alinéa de l'article L. 4241-1, après les mots : « ses forces armées. » sont insérés les mots : « Elle fait partie de la réserve citoyenne prévue par la loi n° du . Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions de ladite loi » ;

2° Les ~~articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1~~ sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) Le premier alinéa de l'article L. 4241-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. » ;

2° (Non modifié)

Texte adopté par la commission spéciale

2° (Supprimé)

COM-290

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>L. 4132-9, L. 4132-10, L. 4133-1, L. 4137-3, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4139-16, L. 4141-7, L. 4211-1, L. 4221-1, L. 4221-3, L. 4221-7 et L. 4241-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015.</p>			
<p>Titre V Dispositions applicables en Polynésie française</p>			
<p><i>Art. L. 4351-1.</i> – Sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Polynésie française les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 4111-1, L. 4123-19, L. 4124-1, L. 4126-6, L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10, L. 4133-1, L. 4137-3, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4139-16, L. 4141-7, L. 4211-1, L. 4221-1, L. 4221-3, L. 4221-7 et L. 4241-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015.</p>			
<p>Titre VI Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p>			
<p><i>Art. L. 4361-1.</i> – Sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4271-5.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 4111-1, L. 4123-19, L. 4124-1, L. 4126-6, L. 4126-8, L. 4132-6, L. 4132-9, L. 4132-10, L. 4133-1, L. 4137-3, L. 4138-12, L. 4138-13, L. 4139-16, L. 4141-7, L. 4211-1, L. 4221-1, L. 4221-3, L. 4221-7 et L. 4241-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015.</p>			
<p>Code de la sécurité intérieure Livre IV Police nationale et gendarmerie nationale Titre III Dispositions communes Chapitre III Service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationale Titre I^{er} Police nationale Chapitre I^{er} Missions et personnels de la police nationale</p>	<p>« Les articles L. 4211-1, L. 4241-1 et L. 4241-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. »</p> <p>III. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre III du titre III du livre IV est abrogé ;</p> <p>2° Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, il est créé une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Réserve citoyenne de la police nationale</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du même livre IV est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Art. L. 411-18. – La réserve citoyenne de la police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« Art. L. 411-18. –
(Non modifié)

« Art. L. 411-18. –
(Alinéa sans modification)

« Art. L. 411-19. –
Peuvent être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

« Art. L. 411-19. –
(Non modifié)

« Art. L. 411-19. –
(Alinéa sans modification)

« 1° Être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« La réserve citoyenne de la police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté.

COM-291

« 1° (Non modifié)

« 2° Être majeur ;

« 2° (Non modifié)

« 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;

« 3° (Non modifié)

« 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions

« 4° (Non modifié)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —	
<p style="text-align: center;">Titre IV Dispositions relatives à l'Outre-mer</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V Dispositions applicables en Polynésie française</p>	<p>de la réserve citoyenne.</p> <p>« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>		<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>« Art. L. 411-20. – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale. »</p>	<p>« Art. L. 411-20. – Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la police nationale.</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</u></p>	<p style="text-align: center;">COM-292</p> <p>« Art. L. 411-20. – <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>« Art. L. 411-21. – Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation.</p>	<p>« Art. L. 411-21. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>« Art. L. 411-21. – <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>« Art. L. 411-22. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'article L. 411-19. » ;</p>	<p>« Art. L. 411-22. – <i>(Non modifié)</i></p>	<p>« Art. L. 411-22. – <i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">COM-293</p>		
<p>3° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">COM-290</p>		
<p>a) Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 445-1. – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Sous réserve des dispositions suivantes, le présent livre est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. » ;</p>	<p>« Le présent livre est applicable en Polynésie française, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</p>	
<p>1° Lorsqu'ils sont exécutés en Polynésie française, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p>			
<p>2° L'article L. 411-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>"En Polynésie française, la réserve civile peut également être constituée par des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ayant exercé des missions de police, dans les conditions prévues par la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française." ;</p>			
	<p>b) Au 3° de cet article, les références aux articles L. 433-5 et L. 433-6 sont supprimées, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés</p>	<p>b) Le 3° est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>3° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	<p>—au premier alinéa, les références : « L. 411 13, L. 411 14, L. 433 5 et L. 433 6 » sont remplacées par les références : « L. 411 13 et L. 411 14 » ;</p>	
<p>"Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre l'autorité localement compétente et le haut-commissaire de la République en Polynésie française." ;</p>		<p>—au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	
<p>4° Pour l'application de l'article L. 433-2, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.</p>	<p>c) Au 4° du même article, la référence à l'article L. 433-2 est remplacée par la référence à l'article L. 411-19 ;</p>	<p>e) Au 4°, la référence : « L. 433 2 » est remplacée par la référence : « L. 411 19 » ;</p>	
<p>Chapitre VI Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p>	<p>4° L'article L. 446-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Supprimé) COM-290</p>
<p>Art. L. 446-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Sous réserve des dispositions suivantes, le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative</p>	<p>« Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté,</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>à l'égalité et à la citoyenneté. » ;</p>	<p>sous réserve des adaptations suivantes : » ;</p>	
<p>1° Lorsqu'ils sont exécutés en Nouvelle-Calédonie, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p>	<p>b) Au 2° de cet article, les références aux articles L. 433-5 et L. 433-6 sont supprimés, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	<p>b) Le 2° est ainsi modifié :</p>	
<p>2° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		<p>— au premier alinéa, les références : « L. 411 13, L. 411 14, L. 433 5 et L. 433 6 » sont remplacées par les références : « L. 411 13 et L. 411 14 » ;</p>	
<p>"Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre</p>		<p>— au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'autorité localement compétente et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie." ;</p>	<p>c) Au 3° du même article, la référence à l'article L. 433-2 est remplacée par la référence à l'article L. 411-19 ;</p>	<p>e) Au 3°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 » ;</p>	
<p>Chapitre VII Dispositions applicables à Wallis-et-Futuna</p>	<p>5° L'article L. 447-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° (Supprimé) COM-290</p>
<p>Art. L. 447-1. – Sont applicables à Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, les dispositions suivantes, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>a) Le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Sous réserve des dispositions suivantes, le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. » ;</p>	<p>« Sous réserve des dispositions suivantes, le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. » ;</p>	<p>« Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sous réserve des adaptations suivantes : » ;</p>	
<p>1° Lorsqu'ils sont exécutés dans les îles Wallis et Futuna, le contrat de droit public des adjoints de sécurité mentionné à l'article L. 411-5 et le contrat d'accompagnement dans l'emploi mentionné à l'article L. 411-6 sont soumis, sauf stipulations expresses contraires, aux dispositions applicables localement ;</p>	<p>b) Au 2° de cet article, les références aux articles L. 433-5 et L. 433-6 sont supprimés, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés</p>	<p>b) Le 2° est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>2° Les articles L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	<p>—au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;</p>	
<p>"Les conditions dans lesquelles le réserviste de la police nationale et le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales exercent une activité salariée pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ou dans le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales sont fixées par une convention conclue entre l'autorité localement compétente et l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna."</p>		<p>—au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;</p>	
<p>3° Pour l'application de l'article L. 433-2, la référence à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacée par la référence à l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>c) Au 3° du même article, la référence à l'article L. 433-2 est remplacée par la référence à l'article L. 411-19 ;</p>	<p>e) Au 3°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 » ;</p>	
<p>Livre VII Sécurité civile</p> <p>Titre II Acteurs de la sécurité civile</p> <p>Chapitre IV Réserves communales de sécurité civile</p> <p>Section 1 Missions des réserves</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
communales	6° L'article L. 724-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	6° L'article L. 724-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	6° (<i>Non modifié</i>)
<p><i>Art. L. 724-1.</i> – Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.</p>	« La réserve communale de sécurité civile fait partie de la réserve citoyenne prévue par la loi n° du . Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions de ladite loi. »	« Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1 ^{er} à 5 de la même loi. »	IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
<p>Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.</p>	IV. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	IV. – Le livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est ainsi modifié :	1° (<i>Non modifié</i>)
Code de l'éducation Quatrième partie Les personnels Livre IX Les personnels de l'éducation Titre I^{er} Dispositions générales Chapitre I^{er} Dispositions communes.	1° Après l'article L. 911-6, il est inséré un article L. 911-6-1 ainsi rédigé :	1° (<i>Alinéa sans modification</i>)	1° (<i>Non modifié</i>)
	« <i>Art. L. 911-6-1.</i> – Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République.	« <i>Art. L. 911-6-1.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)	
	« Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre	(<i>Alinéa sans modification</i>)	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

chargé de l'éducation nationale.

« Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale.

« La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve citoyenne prévue par la loi n° du . Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions de ladite loi. » ;

« La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. » ;

Titre VII

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre I^{er}

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L. 971-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 937-1, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6, L. 953-7 et L. 954-1 à L. 954-3.

2° Au premier alinéa des articles L. 971-1, L. 973-1 et L. 974-1, après la référence à l'article L. 911-5 sont ajoutées les mots : « L. 911-6-1, dans sa rédaction issue de la loi n° du , ».

2° À ~~l'article L. 971-1 et au premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1, après la référence :~~ « L. 911-5, », sont insérés les mots : « L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, ».

2° (*Supprimé*)

COM-290

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Chapitre III

**Dispositions applicables en
Polynésie française.**

Art. L. 973-1. – Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 911-5-1, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3, à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

.....

Chapitre IV

**Dispositions applicables en
Nouvelle-Calédonie**

Art. L. 974-1. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-1-1, L. 912-1-2, L. 912-1-3, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-1-2, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, et, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 952-24, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6 et L. 953-7, L. 954-1 à L. 954-3, à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>Les modalités d'application des articles 1^{er} à 5 sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 6 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Une réserve civique est accessible aux Français établis hors de France auprès de chaque poste consulaire à l'étranger, selon les modalités définies aux articles 1^{er} à 5 de la présente loi.</p> <p>Article 7</p> <p>Les modalités d'application des articles 1^{er} à 5 et 6 <i>bis</i> sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 6 bis <i>(Non modifié)</i></p> <p>Article 7 <i>(Non modifié)</i></p> <p>Article 7 bis <i>(nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 5151-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'engagement citoyen</p> <p><i>Art. L. 5151-9.</i> – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>I. La sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 8</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 8° <u>Le volontariat de la réserve civile de la police nationale mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure.</u> »</p>
<p>Code du travail</p> <p>Troisième partie</p> <p>Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Durée du travail, repos et congés</p> <p>Titre IV</p> <p>Congés payés et autres congés</p> <p>Chapitre II</p> <p>Autres congés</p> <p>Section 2</p> <p>Congés pour engagement associatif, politique ou militant</p> <p>Sous-section 5</p> <p>Congé de représentation</p>	<p>1° Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Sous-section 5 : Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse et de dirigeants associatifs bénévoles » ;</p> <p>2° Elle est complétée par un article ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3142-46-1.</i> –</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres des conseils citoyens » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des articles L. 3142-46-1 et L. 3142-46-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 3142-46-1.</i> –</p>	<p>COM-481</p> <p>Article 8</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-460</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

Dans les conditions prévues par les articles L. 3142-43 à L. 3142-46, un congé peut être accordé chaque année, sans condition d'âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Ce congé peut être fractionné en demi-journée. »

~~Dans les conditions prévues aux articles L. 3142-43 à L. 3142-46, un congé est accordé chaque année, à sa demande, sans condition d'âge, à tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole dans l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout salarié exerçant à titre bénévole, au niveau national ou territorial, des fonctions de direction, de représentation ou d'encadrement, dans des conditions fixées par décret, au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout salarié membre d'un conseil citoyen, dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Ce congé peut être fractionné en demi-journées.~~

« Ce congé peut être accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Loi n° 84-16 du 11 janvier
1984 portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique de l'État**

Art. 34. – Le
fonctionnaire en activité a
droit :

.....

8° À un congé de six
jours ouvrables par an
accordé, sur sa demande, au
fonctionnaire de moins de
vingt-cinq ans, pour
participer aux activités des
organisations de jeunesse et
d'éducation populaire, des
fédérations et des
associations sportives et de
plein air légalement
constituées, destinées à
favoriser la préparation, la
formation ou le
perfectionnement de cadres et
animateurs. Ce congé non
rémunéré peut être pris en
une ou deux fois à la
demande du bénéficiaire. La
durée du congé est assimilée
à une période de service
effectif. Elle ne peut être
imputée sur la durée du
congé annuel ;

.....

II. – Les dispositions
du 8° de l'article 34 de la loi
n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique de l'État,
du 8° de l'article 57 de la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique territoriale
et du 8° de l'article 41 de la
loi n° 86-33 du 9 janvier
1986 portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique
hospitalière, sont remplacés
par des dispositions ainsi
rédigées :

~~mandat pour lequel elle a été
statutairement désignée ou
élue.~~

~~« Art. L. 3142-46-2
(nouveau). Pour mettre en
œuvre le droit à congé du
salarié mentionné à l'article
L. 3142-46-1, une
convention ou un accord
d'entreprise ou, à défaut, un
accord de branche peut fixer
les conditions de maintien de
la rémunération du salarié
pendant la durée de son
congé. »~~

~~II. – Le 8° de l'article
34 de la loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'État, de
l'article 57 de la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale et de
l'article 41 de la loi n° 86-33
du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière est
ainsi rédigé :~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Loi n° 84-53 du 26 janvier
1984 portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique
territoriale**

Art. 57. – Le
fonctionnaire en activité a
droit :

.....

8° Au congé d'une
durée de six jours ouvrables
par an accordé, sur sa
demande, au fonctionnaire de
moins de vingt-cinq ans, pour
participer aux activités des
organisations de jeunesse et
d'éducation populaire, des
fédérations et des
associations sportives et de
plein air légalement
constituées, destinées à
favoriser la préparation, la
formation ou le
perfectionnement de cadres et
animateurs. Ce congé non
rémunéré peut être pris en
une ou deux fois, à la
demande du bénéficiaire. La
durée du congé est assimilée
à une période de travail
effectif. Elle ne peut être
imputée sur la durée du
congé annuel ;

.....

**Loi n° 86-33 du 9 janvier
1986 portant dispositions
statutaires relatives à la
fonction publique
hospitalière**

Art. 41. – Le
fonctionnaire en activité a
droit :

.....

8° Au congé d'une
durée de six jours ouvrables
par an accordé, sur sa
demande, au fonctionnaire de
moins de vingt-cinq ans, pour
participer aux activités des
organisations de jeunesse et
d'éducation populaire, des

« À un congé non
rémunéré de six jours
ouvrables par an, pris en une
ou deux fois, accordé, sur sa
demande, au fonctionnaire de
moins de vingt-cinq ans,
pour participer aux activités
des organisations de jeunesse

~~« 8° À un congé non
rémunéré de six jours
ouvrables par an, pris en une
ou deux fois, accordé, sur sa
demande, au fonctionnaire de
moins de vingt-cinq ans,
pour participer aux activités
des organisations de jeunesse~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>—</p> <p>fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel ;</p>	<p>—</p> <p>et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées, destiné à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et animateur. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Le même congé peut être accordé, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour participer bénévolement aux réunions de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. »</p>	<p>—</p> <p>et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole, au niveau national ou territorial, des fonctions de direction, de représentation ou d'encadrement, dans des conditions fixées par décret, au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Ce congé peut être fractionné en</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur

—

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

~~de~~ demi-journées. »

~~III (nouveau). — Lors d'une prochaine commission et dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'industrie et celle des chambres de métiers et de l'artisanat veillent à la conformité rédactionnelle au présent article, respectivement, de l'article 29 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie et de l'article 30 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat.~~

~~Lors d'une prochaine commission et dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la commission nationale de proposition et de concertation du réseau des chambres d'agriculture examine la cohérence des dispositions du statut du personnel des chambres d'agriculture avec celles des congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles et des membres des conseils citoyens, selon les modalités définies par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail.~~

Article 8 bis
(nouveau)

Texte adopté par la
commission spéciale

—

Article 8 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p>Livre I^{er} : Du commerce en général.</p> <p>Titre II : Des commerçants.</p> <p>Chapitre III : Des obligations générales des commerçants.</p> <p>Section 2 : De la comptabilité des commerçants</p> <p>Sous-section 1 : Des obligations comptables applicables à tous les commerçants.</p> <p><i>Art. L. 123-16-2. –</i> Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :</p> <p>1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;</p> <p>2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;</p> <p>3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>4° Aux personnes et entités qui font appel à la</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Livre VIII : De quelques professions réglementées.

Titre II : Des commissaires aux comptes.

Chapitre I^{er} : De l'organisation et du contrôle de la profession.

Section 1 : De l'organisation de la profession

Art. L. 821-3. – I. –

Au cours des trois années précédant leur nomination, les membres du Haut conseil ne doivent pas avoir réalisé de mission de certification des comptes, avoir détenu de droits de vote, avoir fait partie de l'organe d'administration ou de surveillance ou avoir été salarié d'une société de commissaire aux comptes.

II. – Les décisions du Haut conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président du Haut conseil est prépondérante. En cas de partage égal des voix au sein de la formation restreinte, la voix de son président est prépondérante.

Art. L. 821-6-1. – II

est institué une cotisation à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dont le taux, déterminé par décret, est supérieur ou égal à 0,65 % et inférieur ou égal à 1 % du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, de sociétés de financement, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

.....

Chapitre II : Du statut des commissaires aux comptes.

Section 2 : De la déontologie et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Art. L. 822-14. – I. –

Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des entités d'intérêt public, des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-1 et des associations mentionnées à l'article L. 612-4 dès lors qu'elles font appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

II. – Les dispositions du I sont applicables à la

I. – Au 4°, deux fois, de l'article L. 123-16-2, ~~à la~~

I. – Au 4°, deux fois, de l'article L. 123-16-2 et au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>certification des comptes des filiales importantes d'une entité d'intérêt public lorsque l'entité d'intérêt public et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes.</p>		<p>fin du 4° de l'article L. 821-3, au premier alinéa de l'article L. 821-6-1 et au dernier alinéa de l'article L. 822-14 du code de commerce, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».</p>	<p>premier alinéa de l'article L. 821-6-1 du code de commerce, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p>Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p>Livre II : L'administration de l'éducation</p> <p>Titre IV : L'inspection et l'évaluation de l'éducation</p> <p>Chapitre I^{er} : L'exercice des missions d'inspection et d'évaluation.</p>		<p>II. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>COM-294</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 241-2. – I. –</i></p> <p>Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p>			
<p>Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.</p>			
<p>Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.</p>			
<p>Les vérifications de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements.</p>		<p>1° Le premier alinéa du II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le II de l'article L. 241-2 est ainsi modifié :</p>
<p>II. – Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.</p>		<p>a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;</p>	<p>a) <u>Au premier alinéa</u>, les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;</p>
		<p>b) La première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;</p>	<p>b) <u>Au même premier alinéa</u>, la première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;</p>
		<p>c) La seconde</p>	<p>c) <u>Audit premier</u></p>

Dispositions en vigueur

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

.....
**Troisième partie :
Les enseignements
supérieurs**

**Livre VII :
Les établissements
d'enseignement supérieur**

**Titre I^{er} :
Les établissements publics à
caractère scientifique,
culturel et professionnel**

**Chapitre IX : Dispositions
communes**

**Section 5 : Autres
dispositions communes.**

Art. L. 719-13. – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

**Texte adopté par la
commission spéciale**

alinéa, la seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

d) (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont remplacés par les mots : « auprès du public » ;

COM-295

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

françaises ou étrangères.

Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.

Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi.

Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées

Dispositions en vigueur

et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.

.....

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Art. 19-8. – Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent :

1° Les versements des fondateurs à l'exception de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 ;

2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3° Le produit des rétributions pour services rendus ;

4° Les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 et des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

2° Au sixième alinéa de l'article L. 719-13, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « appel public à la générosité ».

2° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

ressources mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Sous peine de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1, la fondation d'entreprise ne peut faire appel à la générosité publique ; elle ne peut recevoir de dons ni de legs. Elle peut toutefois recevoir des dons effectués par les salariés de l'entreprise fondatrice. Elle peut également recevoir des dons effectués par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique

Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

Art. 42. – I. –
L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Au dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « ~~un~~ appel public à la générosité ».

III bis. – À l'intitulé de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité ».

IV. – L'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

Texte adopté par la commission spéciale

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « d'appel public à la générosité ».

COM-296

III bis. – (*Non modifié*)

IV. – (*Alinéa sans modification*)

Dispositions en vigueur

Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

Quand les services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale des affaires sociales.

Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

II. – Dans les domaines de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du même II est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

en Conseil d'État, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

.....

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Art. 140. – I. – Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Les mots : « dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

b) La première occurrence des mots : « appel à la générosité publique » est remplacée par les mots : « un appel public à la générosité » ;

c) La seconde occurrence des mots : « à la générosité publique » est remplacée par les mots : « public à la générosité » ;

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « ~~dans le cadre de ces campagnes~~ » sont supprimés.

Texte adopté par la commission spéciale

a) *(Non modifié)*

b) *(Non modifié)*

c) *(Non modifié)*

2° À la fin du deuxième alinéa du II, les mots : « auprès du public » sont supprimés.

COM-301

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

II. – Le fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités ; elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

III. – Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Les fondateurs apportent une dotation initiale au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 €.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à

Dispositions en vigueur

titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par décret. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

.....

Code de commerce

Livre IX

Dispositions relatives à l'outre-mer.

Titre V

Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L. 950-1. – I. –

Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :

1° Le livre I^{er}, à l'exception des articles L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

V. – Le cinquième alinéa du III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité » ;

2° À la seconde phrase, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « du public ».

VI. – ~~L'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :~~

~~1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

V. – (*Non modifié*)

VI. – (*Supprimé*)
COM-302

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>à L. 135-3 ;</p> <p>.....</p> <p>II. – Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>2° Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.</p> <p><i>Voir tableau en Annexe 1.</i></p>		<p>« L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ; »</p> <p>2° Les trois dernières lignes du tableau du 2° du II sont remplacées par huit lignes ainsi rédigées :</p> <p><i>Voir tableau en Annexe 2.</i></p>	
<p>Code de l'éducation</p> <p>Première partie</p> <p>Dispositions générales et communes</p> <p>Livre II</p> <p>L'administration de l'éducation</p> <p>Titre VI</p> <p>Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Chapitre I^{er}</p> <p>Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p><i>Art. L. 261-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-5, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 233-2, L. 236-1, L. 23-10-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 241-12 à L. 241-15 et</i></p>		<p>VII. – Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation sont complétés</p>	<p>VII. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-302</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
L. 242-1.		par les mots : « du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ».	
Chapitre III Dispositions applicables en Polynésie française.			
<i>Art. L. 263-1.</i> – Sont applicables en Polynésie française les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-5, L. 231-14, les premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 231-15, les articles L. 231-16, L. 231-17, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 233-2, L. 236-1, L. 23-10-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 241-12 à L. 241-15 et L. 242-1.			
Chapitre IV Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.			
<i>Art. L. 264-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-5, L. 231-14, L. 231-15 à l'exception, dans le premier degré, de son troisième alinéa, les articles L. 231-16, L. 231-17, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 233-2, L. 236-1, L. 23-10-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 241-12 à L. 241-15 et L. 242-1.			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Troisième partie
Les enseignements
supérieurs**

**Livre VII
Les établissements
d'enseignement supérieur**

**Titre VII
Dispositions applicables
dans les îles Wallis et
Futuna, à Mayotte, en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie**

**Chapitre I^{er}
Dispositions applicables
dans les îles Wallis et
Futuna.**

Art. L. 771-1. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L. 731-14, L. 741-1, L. 752-1, L. 762-1 et L. 762-2.

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française.

Art. L. 773-1. – Sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi

~~VIII. – Aux articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1 du code de l'éducation, les mots : « l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ».~~

VIII. – *(Supprimé)*

COM-302

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>			
<p>Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>			
<p><i>Art. L. 774-1.</i> – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-10, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-10, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1 à L. 718-16, L. 719-1 à L. 719-14, L. 721-1 à L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>			
<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat</p>			
<p><i>Art. 26.</i> – Les articles 5, 18 à 20, 20-2, 20-3, 22 et 23 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en</p>		<p>IX. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative</p>	<p>IX. – (<i>Supprimé</i>) COM-302</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>à l'égalité et à la citoyenneté,».</p>	
<p>Code général des impôts</p>		<p>Article 8 ter (nouveau)</p>	<p>Article 8 ter</p>
<p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p>			
<p>Première Partie : Impôts d'État</p>			
<p>Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p>			
<p>Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée</p>			
<p>Section I : Champ d'application</p>			
<p>III : Opérations exonérées</p>			
<p><i>Art. 261.</i> – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p>		<p>I. Le d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-303</p>
<p>7. (Organismes d'utilité générale) :</p>			
<p>1° a.</p>			
<p>d. le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :</p>			
<p>L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.</p>			
<p>Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle,</p>			

Dispositions en vigueur

du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

.....

le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un commissaire aux comptes ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;~~

~~2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241 3 du code de la~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des huit alinéas précédents ;

~~sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;~~

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

.....

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

**1^{re} Sous-section :
Détermination des bénéficiaires
ou revenus nets des diverses
catégories de revenus**

**V : Traitements, salaires,
pensions et rentes viagères**

1 : Définition des revenus imposables

Art. 80. – Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus au 2° de l'article L. 7412-1 du code du travail et répondant pour le surplus à la définition donnée par les articles L. 7412-1, L. 7412-2 et L. 7413-2 du même code sont considérés comme des salaires.

De même, sont considérés comme des salaires, pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants non salariés répondant à la définition donnée par l'article L. 7322-2 du code du travail.

Sont également imposées comme des traitements et salaires les rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes mentionnés au troisième

Dispositions en vigueur

alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 lorsque le versement de ces rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par les troisième à dixième alinéas du d du 1° du 7 de l'article 261.

Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà d'un million d'euros, perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~I bis. — Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».~~

~~II. — La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 8 quater

(nouveau)

Après l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Toute association régulièrement déclarée peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations ayant le même objet social, sur le caractère d'intérêt général de l'association.

« Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées.

Texte adopté par la commission spéciale

Article 8 quater

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

—

**Loi n° 87-571 du 23 juillet
1987 sur le développement
du mécénat**

Art. 20-2. – Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable aux

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 8 quinquies
(nouveau)

Après l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-V ainsi rédigé :

« *Art. 79-V.* – Toute association régulièrement déclarée peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social, afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations ayant le même objet social, sur le caractère d'intérêt général de l'association.

« Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Article 8 sexies
(nouveau)

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

Article 8 quinquies

(Non modifié)

Article 8 sexies

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.</p>			
<p>La transformation de l'association est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.</p>			
<p>La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Le cas échéant, ce décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association transformée.</p>		<p>L'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Lorsque l'association jouissant d'un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation <u>bénéficie</u> de l'agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l'agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l'autorité administrative l'informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »</p>	<p>« Lorsque l'association jouissant d'un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation <u>bénéficiera</u> de l'agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l'agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l'autorité administrative l'informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »</p>
<p>Code du service national Livre I^{er} Titre I^{er} bis : Dispositions relatives au service civique. <i>Art. L. 120-1. – I. –</i> Le service civique a pour</p>	<p>Article 9 I. – Le II de l'article L. 120-1 du code du service national est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9 I. – (Non modifié)</p>	<p>COM-304 Article 9 I. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

1° Un volontariat associatif, d'une durée de six à vingt-quatre mois, ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans, auprès d'associations de droit français ou de fondations reconnues d'utilité publique agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre ;

2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire "Jeunesse" et par la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013.

Texte du projet de loi

« 3° Le service civique des sapeurs-pompiers qui comporte une phase de formation initiale d'une durée maximale de deux mois dispensée sur le temps de mission du volontaire, au sein de son unité d'affectation ou dans une structure adaptée, à la charge de l'organisme d'accueil du volontaire.

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

(Alinéa sans modification)

« Au terme de sa formation initiale, le volontaire peut concourir, sous la surveillance d'un

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>III. –</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie :</p> <p>Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 1424-10.</i> – Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p><i>Art. L. 1424-37.</i> – Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieurement, d'une formation continue.</p>	<p>sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers. »</p> <p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « membres du corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;</p> <p>2° À l'article L. 1424-37, après les mots : « Tout sapeur-pompier volontaire », sont insérés les mots : « ou volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;</p> <p>3° L'article L. 1852-9</p>	<p>II. – La première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 1424-10, après les mots : « corps départemental », sont insérés les mots : « et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers » ;</p> <p>2° À l'article L. 1424-37, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « ou tout volontaire en service civique des sapeurs-pompiers » ;</p> <p>3° (Alinéa sans</p>	<p>sapeur-pompier répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, aux activités de protection et de lutte contre les incendies et autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des <u>activités confiées aux sapeurs-pompiers.</u> »</p> <p>COM-305</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 1852-9. – Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les sapeurs-pompiers volontaires, qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers, et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;</p>	<p><i>modification)</i></p> <p>a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les sapeurs-pompiers volontaires qui relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers et les volontaires en service civique des sapeurs-pompiers, au terme de leur formation initiale, ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. » ;</p>	
<p>Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.</p>	<p>b) Au second alinéa du même article, après les mots : « aux sapeurs-pompiers volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».</p>	<p>b) Au second alinéa, après le mot : « volontaires », sont insérés les mots : « et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p>	<p style="text-align: center;">III. – À l'article 1^{er} de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, après les mots : « le sapeur-pompier volontaire », sont insérés les mots : « ou le volontaire en service civique sapeurs-pompiers ».</p>	<p style="text-align: center;">III. – L'article 1^{er} de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">III. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p><i>Art. 1.</i> – Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi :</p>			
<p>1° Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;</p>			
<p>2° À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;</p>			
<p>3° À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.</p>			
<p>En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi ;</p>			
<p>4° Au bénéfice des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>			
		<p style="text-align: center;">« La présente loi est applicable au volontaire réalisant le service civique des sapeurs-pompiers</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code du service national Livre I^{er}</p>	<p>IV. – A l'article L. 120-34 du code du service national, est ajouté un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>mentionné au 3° du II de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen. »</p>	<p>IV. – (<i>Supprimé</i>) COM-306</p>
<p>Titre I^{er bis} : Dispositions relatives au service civique.</p>	<p><i>Art. L. 120-34.</i> – Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, des dispositions suivantes :</p>	<p>IV. – L'article L. 120-34 du code du service national est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>COM-306</p>
<p>1°</p>	<p>« 6° Les dispositions du 3° du II de l'article L. 120-1 du présent code ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>« 6° Le 3° du II de l'article L. 120-1 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna. »</p>	<p>COM-306</p>
<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. L. 120-1.</i> – I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.</p>	<p><i>Art. L. 120-1.</i> – I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.</p>	<p>Le titre I^{er bis} du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social,</p>	<p>Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social,</p>	<p>Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social,</p>	<p>Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social,</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.</p>	<p>I. – Au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code du service national, la troisième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Le service civique est un engagement volontaire d'une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l'Agence du service civique, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans, en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent recevoir d'agrément pour organiser le service civique.</p>	<p>« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ou une société dont l'État détient la totalité du capital. »</p>	<p>a) L'avant-dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
		<p>« La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français, une personne morale de droit public, un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, une société publique locale mentionnée à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, une société dont l'État détient la totalité du capital, une organisation internationale dont le siège est implanté en France ou une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée en application du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. » ;</p>	
		<p>b) (nouveau) Avant la dernière phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« La structure agréée s'engage à contribuer à l'objectif de mixité sociale et éducative du service civique en recrutant les volontaires en</p>	<p>« La structure agréée recrute les volontaires en fonction de leur seule motivation et accueille en service civique des jeunes de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 120-30. –</i> L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.</p> <p>Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.</p> <p>L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de dix-huit à trente ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.</p> <p>Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 120-30 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. »</p>	<p>fonction de leur seule motivation et en accueillant en service civique des jeunes de tous niveaux de formation initiale. » ;</p> <p>2° L'article L. 120-30 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« L'agrément prévu au présent titre ne peut être délivré qu'aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1. » ;</p> <p>b) <i>(nouveau)</i> Au deuxième alinéa, après la première occurrence du mot : « volontaires », sont insérés les mots : « , non substituables à un emploi ou à un stage, ».</p>	<p>tous niveaux de formation initiale. » ;</p> <p>COM-307</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Non modifié)</i></p> <p>b) <i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-308</p>
	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
	<p>L'article L. 120-4 du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 120-4. – La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier être en séjour régulier en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, ainsi qu'aux articles L. 314-8, L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La personne volontaire doit posséder la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Peut également souscrire l'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 :</p> <p>« 1° L'étranger auquel un titre de séjour a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui séjourne en France depuis plus d'un an ;</p> <p>« 2° L'étranger âgé de dix-huit ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-13, L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 1° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>« 3° L'étranger âgé</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Non modifié)</p> <p>« 2° L'étranger âgé de seize ans révolus qui séjourne en France depuis plus d'un an sous couvert de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-10, aux 1° à 10° de l'article L. 313-11, aux articles L. 313-20, L. 313-21, L. 314-8 ou L. 314-9 ainsi qu'aux 2° à 7°, 9° ou 10° de l'article L. 314-11 du même code ;</p> <p>« 3° L'étranger âgé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>La condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, sous réserve des dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France.</p> <p>Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.</p>	<p>de dix-huit ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus à l'article L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° ».</p>	<p>de seize ans révolus détenteur de l'un des titres de séjour prévus aux articles L. 313-7, L. 313-13 et L. 313-17 ou au 8° de l'article L. 314-11 dudit code.</p> <p>« La souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 du présent code par un ressortissant étranger ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité de son titre de séjour. » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « mentionnée aux 1° et 2° du présent article ».</p>	<p>Article 11 bis</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-664</p>
		<p>Article 11 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>I. — L'article L. 1221-13 du code du travail est ainsi modifié :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Première partie : Les relations individuelles de travail</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Le contrat de travail</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Formation et exécution du contrat de travail</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Formation du contrat de travail</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Formalités à l'embauche et à l'emploi</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 2 : Registre unique du personnel.</p>			
<p><i>Art. L. 1221-13.</i> – Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés.</p>			
<p>Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile.</p>			
<p>Les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel.</p>		<p>1° À l'avant dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen » ;</p>	
<p>Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, soit pour les stagiaires mentionnés au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.</p>		<p>2° Au dernier alinéa, après le mot : « stagiaires », sont insérés les mots : « et les personnes volontaires en service civique ».</p>	

Dispositions en vigueur

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Chapitre V : Positions

Section I : Activité

Sous-section II : Mise à disposition.

Art. 43 bis. – L'application des articles 41, 42 et 43 fait l'objet de rapports annuels aux comités techniques paritaires concernés, qui précisent le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes et administrations bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Les rapports annuels précités sont communiqués chaque année au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Chapitre V : Positions.

Section I : Activités

Sous-section II : Mise à disposition.

Art. 62. – L'application des articles 61, 61-1 et 61-2 fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~II. — Le premier alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Les rapports annuels comportent également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »~~

~~III. — Les articles 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 49-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont complétés par une phrase ainsi rédigée :~~

Dispositions en vigueur

de la collectivité territoriale, du président de l'établissement public ou du président du centre de gestion au comité technique compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Chapitre 4 : Positions.

Section 1 : Activité

Sous-section 2 : Mise à disposition.

Art. 49-2. –

L'application des articles 48, 49 et 49-1 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique d'établissement compétent, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~« Le rapport annuel comporte également une présentation des modalités de mise en œuvre du service civique. »~~

Article 12

Article 12

Article 12

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code du service national</p> <p>Livre I^{er}</p> <p>Titre I^{er} bis : Dispositions relatives au service civique.</p> <p>Chapitre II : L'engagement de service civique et le volontariat associatif.</p> <p>Section 7 : Dispositions diverses.</p>	<p>L'article L. 120-32 du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Art. L. 120-32. – Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'un organisme sans but lucratif de droit français agréé peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément prévues au deuxième alinéa de l'article L. 120-30.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>Dans ce cas, le contrat mentionne les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30, la personne</p>	<p>« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-30. » ;</p>	<p>« Le contrat mentionné à l'article L. 120-3 souscrit auprès d'une personne morale de droit public agréée peut prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs autres personnes morales de droit public non agréées, si elles satisfont aux conditions d'agrément prévues aux articles L. 120-1 et L. 120-30. » ;</p>	
	<p>2° Au deuxième alinéa qui devient le troisième, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas » ;</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas du présent article » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.</p>	<p>3° Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : « organisme sans but lucratif agréé », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public agréée ».</p>	<p>3° Aux deuxième et troisième alinéas, après le mot : « lucratif », sont insérés les mots : « ou la personne morale de droit public ».</p>	<p>Article 12 bis <i>(Supprimé)</i> COM-309</p>
<p>Une convention est conclue entre la personne volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé en vertu de l'article L. 120-30 auprès duquel est souscrit le contrat et les personnes morales accueillant la personne volontaire.</p>			
<p>L'ensemble des dispositions du présent titre est applicable au service civique accompli dans ces conditions.</p>			
<p>Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.</p>			
<p>Titre I^{er} : Dispositions générales relatives au service national</p>		<p>Article 12 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>I. Le code du service national devient le code du service national et de l'engagement citoyen et est ainsi modifié :</p>	
<p>Chapitre I^{er} : Principes.</p>		<p>1° L'article L. 111-2 est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 111-2.</i> – Le service national universel comprend des obligations : le recensement, la journée défense et citoyenneté et l'appel sous les drapeaux.</p>		<p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat.</p>		<p>« Organiser, proposer et encadrer des missions d'intérêt général constitue une ardente obligation de la Nation toute entière pour permettre à chacun de</p>	

Dispositions en vigueur

La journée défense et citoyenneté a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'appel sous les drapeaux permet d'atteindre, avec les militaires professionnels, les volontaires et les réservistes, les effectifs déterminés par le législateur pour assurer la défense de la Nation.

Chapitre II : Champ d'application.

Art. L. 112-1. – Le livre I^{er} du code du service national s'applique aux jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978, à ceux qui sont rattachés aux mêmes années de recensement ainsi qu'aux jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et à celles qui sont rattachées aux mêmes années de recensement. Les jeunes femmes sont recensées à partir du 1^{er} janvier 1999.

Le premier alinéa ne s'applique pas au service civique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~s'engager jusqu'à vingt cinq ans révolus dans les formes civiles du service national universel, notamment l'engagement de service civique sous ses différentes formes. » ;~~

~~b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« La mobilité interrégionale, européenne et internationale de l'engagement de service civique sous ses différentes formes est inhérente aux principes de mixité sociale, de solidarité et de rencontres interculturelles portés par le service civique universel et concourt pleinement à la diffusion des valeurs de la France à l'étranger. » ;~~

~~2° L'article L. 112-1 est ainsi modifié :~~

~~a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « national », sont insérés les mots : « et de l'engagement citoyen » ;~~

~~b) Le second alinéa est complété par les mots : « , au service militaire~~

Texte adopté par la commission spéciale

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Titre I^{er} bis : Dispositions
relatives au service civique.**

Art. L. 120-1. – I. –
Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

~~adapté, au service militaire volontaire, au volontariat pour l'insertion et aux autres formes d'engagement citoyen volontaire ».~~

~~II. Dans toutes les dispositions législatives, la référence au code du service national est remplacée par la référence au code du service national et de l'engagement citoyen.~~

Article 12 ter
(nouveau)

Le titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 120-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger » ;

b) Le second alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent s'y substituer. Elles sont accessibles à tous les jeunes quel que soit leur niveau de

Article 12 ter

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont complémentaires des activités confiées aux salariés ou aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Chapitre I^{er} : L'Agence du service civique.		qualification » ;	COM-312
<i>Art. L. 120-2.</i> – Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :		2° Le chapitre I ^{er} est ainsi modifié :	2° (<i>Alinéa sans modification</i>)
1° De définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique mentionnées à l'article L. 120-1 ;		a) Après le 2° de l'article L. 120-2, il est inséré un 2° <i>bis</i> ainsi rédigé :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)
2° D'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;		« 2° <i>bis</i> De veiller à l'organisation du temps de formation des tuteurs accompagnant une personne volontaire en service civique ; »	« 2° <i>bis</i> De veiller à l'organisation de la formation <u>obligatoire</u> des tuteurs accompagnant une personne volontaire en service civique ; »
.....		b) Il est ajouté un article L. 120-2-1 ainsi rédigé :	b) (<i>Alinéa sans modification</i>)
		« <i>Art. L. 120-2-1.</i> – Le représentant de l'État dans le département coordonne les initiatives prises par les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les volontaires en service civique et leurs représentants, les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organismes d'accueil et d'information des jeunes et les personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :	« <i>Art. L. 120-2-1.</i> – Le représentant de l'État dans le département, <u>en appui du service déconcentré départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, anime le développement du service civique en collaboration avec</u> les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les volontaires en service civique et leurs représentants, les organismes d'accueil et d'information des jeunes et les personnes morales susceptibles de recevoir l'agrément mentionné à l'article L. 120-30 afin :
		« 1° De promouvoir et de valoriser le service civique ;	« 1° (<i>Non modifié</i>)
COM-314 COM-315			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Chapitre II : L'engagement de service civique et le volontariat associatif.			
Section 1 : Dispositions générales.			
<i>Art. L. 120-3.</i> – Toute personne remplissant les conditions mentionnées à la section 2 du présent chapitre peut souscrire avec une personne morale agréée un contrat de service civique ou de volontariat associatif dans les conditions fixées au présent chapitre.		« 2° De veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;	« 2° (<i>Non modifié</i>)
		« 3° D'assurer la mixité sociale des engagés du service civique ;	« 3° (<i>Non modifié</i>)
		« 4° De contribuer à l'organisation de la formation civique et citoyenne et au rassemblement de jeunes engagés sur une base territoriale. » ;	« 4° (<i>Non modifié</i>)
		3° Le chapitre II est ainsi modifié :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)
		a) L'article L. 120-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :	a) (<i>Alinéa sans modification</i>)
		« L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliquées les conditions contractuelles, notamment financières, dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.	« L'Agence du service civique remet à la personne qui effectue soit un engagement de service civique, soit un service volontaire européen en France, un document intitulé "carte du volontaire" lui permettant de justifier de son statut auprès des tiers, pendant toute la durée de sa mission, afin que lui soient appliquées les conditions contractuelles <u>et les avantages financiers</u> dont bénéficient les étudiants des établissements d'enseignement supérieur.
		« Ce document est établi et délivré selon des modalités fixées par voie réglementaire. » ;	COM-316 (<i>Alinéa sans modification</i>)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Section 3 : Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée.</p>			
<p><i>Art. L. 120-9.</i> – Un contrat ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :</p>		<p>b) L'article L. 120-9 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>1° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;</p>			
<p>2° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.</p>			
<p><i>Art. L. 120-14.</i> – Dans des conditions prévues par décret, la personne morale agréée assure à la personne volontaire, notamment à travers la désignation d'un tuteur, une phase de préparation aux missions qui lui sont confiées, au cours de laquelle est précisé le caractère civique de celles-ci, ainsi qu'un accompagnement dans la réalisation de ses missions.</p>		<p>« 3° Lorsque les missions confiées à la personne volontaire relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil. » ;</p>	
<p>La personne morale agréée assure en outre à la personne volontaire effectuant un engagement de service civique une formation civique et citoyenne et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir. Les personnes effectuant un engagement de volontariat international en administration ou en entreprise reçoivent cette formation. À leur retour sur</p>		<p>c) Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 120-14, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) (<i>Non modifié</i>)</p>
		<p>« La formation civique et citoyenne, dont la durée minimale est fixée par décret, est délivrée au moins pour la moitié de cette durée dans les trois mois suivant le</p>	

Dispositions en vigueur

le territoire national, elles participent à la formation et à l'accompagnement prévus au présent alinéa.

Cette formation peut être mutualisée au niveau local.

Section 6 : Agrément.

Art. L. 120-30. –

L'agrément prévu par le présent titre ne peut être délivré qu'à des organismes sans but lucratif de droit français ou des personnes morales de droit public.

Ces personnes morales sont agréées par l'Agence du service civique, pour une durée déterminée, au vu notamment de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de leur capacité à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires.

L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de dix-huit à trente ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

début de l'engagement de service civique. » ;

~~c bis) Après le deuxième alinéa de l'article L. 120-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Aucun agrément de service civique ne peut être délivré pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail. » ;~~

Texte adopté par la commission spéciale

~~c bis) (*Supprimé*)~~

COM-317

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Un décret fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément.</p>		<p>d) La section 7 est complétée par un article L. 120-36-1 ainsi rédigé :</p>	<p>d) (Supprimé) COM-318</p>
<p>Section 7 : Dispositions diverses.</p>		<p>« Art. L. 120-36-1. — Le Gouvernement remet au Parlement un rapport quinquennal dressant le bilan du service civique au cours des cinq années précédentes et présentant ses perspectives pour les cinq années suivantes. Les missions correspondant à des causes prioritaires pour le pays pour les cinq prochaines années y sont précisées. Il s'agit de missions susceptibles de mobiliser un nombre conséquent de jeunes et par là même d'apporter une contribution majeure à des politiques publiques prioritaires pour le pays. »</p>	<p>Article 12 quater</p>
<p><i>Art. L. 120-33.</i> – Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique accompli par la personne souhaitant accéder à cet emploi.</p>		<p>Article 12 quater (nouveau)</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière et de la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de</p>		<p>Le livre I^{er} du code du service national est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 120-33 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul :</p>	

Dispositions en vigueur

l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Titre II : Dispositions relatives aux autres formes de volontariat.

Chapitre II : Dispositions relatives aux volontariats internationaux

Section II : Droits et obligations du volontaire international.

Art. L. 122-16. – Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international.

Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 1° De l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel ;

« 3° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 122-16 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce temps effectif de volontariat est pris en compte dans le calcul :

Dispositions en vigueur

service exigée dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 1° De l'ancienneté de service exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, au 2° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au 2° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

« 2° De l'ancienneté exigée pour l'avancement. »

Article 12 quinquies
(nouveau)

Article 12 quinquies

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Art. 19. -

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage.

.....

I. - À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ~~ou en une mise en situation professionnelle~~ ».

I. - À l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ».

Dispositions en vigueur

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 36. –

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Art. 29. –

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, ~~ou~~ ~~consister en une mise en situation professionnelle,~~ en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant

Texte adopté par la commission spéciale

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° La dernière phrase est complétée par les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours » ;

2° (*Non modifié*)

III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant

Dispositions en vigueur

peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Chapitre III : Accès à la fonction publique territoriale

Art. 44. – Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le huitième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires en application de l'article 46 et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, ~~ou en une mise en situation professionnelle.~~ »

Article 12 *sexies*

(nouveau)

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 44 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;

Texte adopté par la commission spéciale

dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « , quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen. »

COM-359

Article 12 *sexies*

I. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

.....

Art. 45. – Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en Conseil d'État.

2° Après le premier alinéa de l'article 45, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° (*Non modifié*)

« La nomination en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale de la personne déclarée apte par le jury et qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen, est reportée, à la demande de l'intéressée, jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante. »

.....

**Loi n° 2016-483 du 20 avril
2016 relative à la
déontologie et aux droits et
obligations des
fonctionnaires**

**Titre III : De l'exemplarité
des employeurs publics**

**Chapitre I^{er} : De
l'amélioration de la
situation des agents
contractuels**

Art. 42. – I. –

II. – Le I du présent

Dispositions en vigueur

article s'applique aux lauréats des concours de la fonction publique territoriale qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude en application des quatrième et cinquième alinéas de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Code du service national

Livre I^{er}

Titre I^{er} : Dispositions générales relatives au service national

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

Article 12 septies

(nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur la faisabilité et l'opportunité d'un déploiement contraignant des offres de missions de service civique dans les collectivités publiques.~~

~~Ce rapport évalue notamment le juste champ des collectivités publiques concernées et la pertinence d'un mécanisme de proportionnalité du nombre d'offres de missions devant être proposées en fonction de la taille des collectivités.~~

Article 12 octies

(nouveau)

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du service national est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Les cadets de la défense

« Art. L. 116-1. – I. –

À compter de la promulgation de la loi n° du relative à

II (nouveau). – Au II de l'article 42 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

COM-371

Article 12 septies

(Supprimé)

**COM-319
COM-4 rect.**

Article 12 octies

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

l'égalité et à la citoyenneté et pour les années 2017 et 2018, l'État peut autoriser, à titre expérimental, la création d'un programme des cadets de la défense.

« II. – Le programme des cadets de la défense est un programme civique mis en œuvre par le ministre de la défense pour renforcer la cohésion nationale, la mixité sociale et le lien entre la Nation et son armée.

« III. – Il est accessible aux Français âgés de douze à dix-huit ans et ayant l'aptitude reconnue par le service de santé des armées pour suivre la période d'instruction correspondante.

« IV. – Il comporte une découverte des armées et de leurs métiers, un enseignement moral et civique en complément de celui délivré par l'éducation nationale, ainsi que la pratique d'activités culturelles et sportives.

« V. – Tout Français victime de dommages subis pendant une période d'instruction ou à l'occasion d'une période d'instruction accomplie dans le cadre du programme des cadets de la défense et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de l'État, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée, la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun.

« VI. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Article 12 *nonies*
(nouveau)

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

Article 12 *nonies*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

Titre I^{er} bis : Dispositions
relatives au service civique.

~~Le titre I^{er} bis du
livre I^{er} du code du service
national est complété par un
chapitre III ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre III~~

~~« Expérimentation
relative au service civique
universel~~

~~« Art. L. 120 36 2. —~~

~~L'État peut autoriser à titre
expérimental la création d'un
service civique pour une
durée maximale de trois ans.~~

~~« Ce dispositif permet
à tous les jeunes Français,
entre leur dixième huitième
et leur vingt cinquième
anniversaire, d'effectuer un
service civique universel
d'une durée de neuf mois
répartie en deux périodes
distinctes.~~

~~« La première
période, d'une durée de trois
mois, intervient à la fin de
l'année scolaire des élèves
ayant atteint leur dix-
huitième anniversaire.
Qualifiée de "classe
républicaine", elle dispense
aux jeunes Français
l'apprentissage des
fondamentaux de la
République. Elle a aussi pour
objectif une mise à niveau
sur les acquis de base,
notamment l'alphabétisation
et l'accès à la santé.~~

~~« Entre leur dixième-
huitième et leur vingt-
cinquième anniversaire, tous
les Français effectuent, pour
une durée de six mois, un
service civique selon les
modalités prévues à l'article
L. 120 1. Cet engagement
peut être décomposé en deux
périodes de trois mois
librement choisies.~~

~~« Un décret précise
les modalités d'application
du présent chapitre. »~~

(Supprimé)

COM-320
COM-518

Article 13

Article 13
(Non modifié)

Article 13
(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 120-2. – Il est créé une Agence du service civique qui a pour missions :</p>	<p>Au 10° de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots : « le volet jeunesse » sont remplacés par les mots : « les volets jeunesse et sport ».</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>10° De mettre en œuvre le volet jeunesse du programme européen Erasmus +.</p>			
<p>Code du sport</p>			
<p>Livre II : Acteurs du sport</p>			
<p>Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage</p>			
<p>Chapitre II : Lutte contre le dopage</p>			
<p>Section 3 : Agissements interdits et contrôles</p>			
<p>Art. L. 232-12-1. – S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9.</p>		<p>Le premier alinéa de l'article L. 232-12-1 du code du sport est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Supprimé)</i></p>
<p>Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.</p>		<p>« Les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang d'un sportif aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9. »</p>	<p>COM-5</p>

Dispositions en vigueur

Code de l'éducation
Troisième partie : Les enseignements supérieurs
Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements
Chapitre I^{er} : Dispositions communes.

Texte du projet de loi

Article 14

Après l'article L. 611-8 du code de l'éducation, il est ajouté un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans une activité bénévole, une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, un service civique défini au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 14

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont, hormis pour le diplôme de doctorat, validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret.

Texte adopté par la commission spéciale

Article 14

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-9. – Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont, hormis pour le diplôme de doctorat, validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
<p>Code du travail</p> <p>Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>Livre II : L'apprentissage</p> <p>Titre II : Contrat d'apprentissage</p> <p>Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail</p> <p>Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat de travail</p> <p>Sous-section 3 : Durée du contrat.</p>		<p>« Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité salariée ou d'une activité entrepreneuriale sont validées au titre de sa formation, selon des modalités fixées par décret. »</p> <p>Article 14 bis A <i>(nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 6222-7-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-7-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6222-7-2. – Sur accord conjoint de l'employeur et de l'apprenti, ce dernier peut effectuer une période de mobilité européenne ou internationale. Pendant cette période, le contrat d'apprentissage est suspendu et l'apprenti ne perçoit pas de rémunération de l'entreprise.</p> <p>« Pendant la période de suspension, l'apprenti demeure inscrit au centre de formation et bénéficie d'une allocation financée dans les conditions prévues à l'article L. 6325-14-1. »</p> <p>Article 14 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>COM-651</p> <p>Article 14 bis A</p> <p><i>(Non modifié)</i></p> <p>Article 14 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p>Première partie : Dispositions générales et communes</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation</p> <p>Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires</p> <p>Chapitre I^{er} : L'obligation scolaire.</p> <p><i>Art. L. 131-10.</i> – Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.</p> <p>Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.</p> <p>Ce contrôle prescrit par l'autorité de l'État compétente en matière</p>		<p style="text-align: center;">L'article L. 131-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) La première phrase est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation détermine les</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">a) La première phrase est <u>remplacée par deux phrases</u> ainsi <u>rédigées</u> :</p> <p style="text-align: center;">« L'autorité <u>compétente</u> de l'État détermine les modalités du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
d'éducation a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.		modalités et le lieu du contrôle. » ;	contrôle. <u>Le contrôle est effectué sur le lieu où est dispensée l'instruction, sauf décision motivée de l'autorité compétente de l'État.</u> » ;
Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.		b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle » ;	COM-354 b) (Non modifié)
Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.		2° Au sixième alinéa, après le mot : « connaissances », sont insérés les mots : « et des compétences » ;	2° (Non modifié)
.....		3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	3° (Non modifié)
		« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation met également en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans les quinze jours dans un établissement d'enseignement public ou privé lorsqu'ils ont refusé deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa et de faire connaître au maire l'établissement scolaire qu'ils auront choisi. »	
		Article 14 ter (nouveau)	Article 14 ter
		Le code de l'éducation est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Livre II : L'administration de l'éducation			
Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux			
Chapitre I^{er} : Le Conseil supérieur de l'éducation			
<p><i>Art. L. 231-3.</i> – Les représentants des enseignants-chercheurs sont élus par les représentants des mêmes catégories élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>			
<p>Les représentants des enseignants et des autres personnels sont désignés par le ministre chargé de l'éducation, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel ayant présenté des candidats à ces élections.</p>			
<p>Les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition des associations de parents d'élèves proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'école.</p>			
<p>Les représentants des étudiants sont désignés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition des associations d'étudiants proportionnellement aux résultats des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>		1° Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° (<i>Non modifié</i>)
<p>Les représentants des élèves des lycées sont élus par les représentants au niveau académique de leurs délégués.</p>		« Le scrutin est organisé de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre V : La vie scolaire</p> <p>Titre I^{er} : Les droits et obligations des élèves</p> <p>Chapitre unique.</p> <p><i>Art. L. 511-2.</i> – Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.</p>		<p>chaque sexe soit élu. » ;</p> <p>2° L'article L. 511-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <u>Après</u> l'article L. 511-2, <u>il est inséré un article L. 511-2-1</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements</p> <p>Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement</p> <p>Section 8 : L'enseignement moral et civique.</p>		<p>« Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans les conditions prévues par décret.</p> <p>« La même règle de parité s'applique aux représentants élus des collégiens dans les commissions consultatives des collèges exclusivement compétentes en matière de vie collégienne, lorsqu'elles existent. »</p>	<p>« <i>Art. L. 511-2-1.</i> – Les commissions consultatives nationales et académiques exclusivement compétentes en matière de vie lycéenne sont composées de manière à ce qu'un nombre égal de représentants des lycéens de chaque sexe soit élu, dans les conditions prévues par décret.</p>
<p><i>Art. L. 312-15.</i> – Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et</p>		<p>Article 14 quater (nouveau)</p>	<p>Article 14 quater</p>

Dispositions en vigueur

libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'enfant.

Lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les élèves reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.

L'enseignement moral et civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves.

L'enseignement moral et civique sensibilise également les élèves de collège et de lycée au service civique prévu au titre I^{er} bis du livre I^{er} du code du service national.

Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les élèves sont formés afin de développer une attitude critique et

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~L'article L. 312-15 du
code de l'éducation est
complété par un alinéa ainsi
rédigé :~~

(Supprimé)

COM-346

Dispositions en vigueur

réfléchi vis-à-vis de l'information disponible et d'acquiescer un comportement responsable dans l'utilisation des outils interactifs lors de leur usage des services de communication au public en ligne. Ils sont informés des moyens de maîtriser leur image publique, des dangers de l'exposition de soi et d'autrui, des droits d'opposition, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Troisième partie : Les enseignements supérieurs

Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs

Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements

Chapitre I^{er} : Dispositions communes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~« Dans le cadre de l'enseignement moral et civique, les collégiens et les lycéens sont incités à participer à un projet citoyen au sein d'une association d'intérêt général. »~~

Article 14 quinquies
(nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-11. –

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la

Article 14 quinquies

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 611-11. –

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux ~~volontaires~~ réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national et de l'engagement citoyen ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

COM-676

Article 14 *sexies*

(nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 611-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-10. –

Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations. »

Article 14 *sexies*

(Non modifié)

Article 14 *septies*

(nouveau)

Article 14 *septies*

**Livre VII : Les
établissements
d'enseignement supérieur**

**Titre I^{er} : Les
établissements publics à
caractère scientifique,
culturel et professionnel**

**Chapitre IV : Les services
communs.**

Art. L. 714-1. – Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

1° L'organisation des bibliothèques et des centres

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de documentation ;</p> <p>2° Le développement de la formation permanente ;</p> <p>3° L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;</p> <p>4° L'exploitation d'activités industrielles et commerciales ;</p> <p>5° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement.</p>		<p>L'article L. 714-1 du code de l'éducation est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le développement de l'action culturelle et artistique. »</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Livre VIII : La vie universitaire</p>		<p>Article 14 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 14 <i>octies</i></p>
<p>Titre I^{er} : Les droits et obligations des usagers du service public de l'enseignement supérieur</p>			
<p>Chapitre unique.</p>			
<p><i>Art. L. 811-2.</i> – Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p>			
<p>À cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.</p>			
<p>Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.</p>		<p>L'article L. 811-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Non modifié)</p>
		<p>« Pour contribuer à l'animation de la vie étudiante, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent recruter des étudiants dans les mêmes</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre III : Le contenu des enseignements scolaires</p> <p>Section 6 : Les enseignements du collège</p>		<p>conditions. »</p> <p>Article 14 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 14 <i>nonies</i></p>
<p><i>Art. 48.</i> – À titre expérimental, pour une durée maximale de trois ans, dans des académies et des conditions déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève ou à celui-ci lorsqu'il est majeur. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis aux commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>		<p>À l'article 48 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refonte de l'école de la République, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>À la première phrase de l'article 48 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la <u>refondation</u> de l'école de la République, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>
			<p>COM-341</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Article 14 *decies*
(nouveau)**

Article 14 *decies*

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier les dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés d'enseignement scolaire, afin de remplacer les régimes de déclaration d'ouverture préalable en vigueur par un régime d'autorisation, de préciser les motifs pour lesquels les autorités compétentes peuvent refuser d'autoriser l'ouverture, de fixer les dispositions régissant l'exercice des fonctions de direction et d'enseignement dans ces établissements et de renforcer la liberté d'enseignement dont bénéficient ces établissements une fois qu'ils sont ouverts.~~

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Code de l'éducation
Deuxième partie : Les enseignements scolaires
Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire
Titre IV : Les établissements d'enseignement privés

Chapitre I^{er} : L'ouverture des établissements d'enseignement privés

Art. L. 441-1. – Toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école.

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.~~

1° (nouveau) Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV de la deuxième partie est ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}
« L'ouverture des établissements d'enseignement privés

« Art. L. 441-1. –
Tout Français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq

Dispositions en vigueur

Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois.

Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur.

La même déclaration doit être faite en cas de changement des locaux de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. L. 441-2. – Le demandeur adresse la déclaration mentionnée à l'article L. 441-1 au représentant de l'État dans le département, à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et au procureur de la République ; il y joint en outre, pour l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association,

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5, peut ouvrir un établissement d'enseignement privé.

« Le demandeur doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il souhaite établir l'établissement et lui désigner les locaux affectés à l'établissement.

« Le maire remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci pendant deux mois.

« Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables pour des raisons tirées des bonnes mœurs, de l'hygiène, des exigences de sécurité et d'accessibilité, il forme, dans un délai de deux mois, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le demandeur.

« Art. L. 441-2. – Le demandeur adresse une déclaration à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, qui lui en donne récépissé et la transmet au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>une copie des statuts de cette association.</p>			<p><u>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration et la liste des pièces qui la constituent. Elle comprend le nom et les titres du chef d'établissement et des enseignants, le projet pédagogique et les modalités de financement de l'établissement, les programmes et l'horaire de l'enseignement devant être dispensé, le plan des locaux affectés à l'établissement et, si le déclarant appartient à une association ou si l'établissement projeté est financé par une association, une copie des statuts de cette association.</u></p>
<p>L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, soit d'office, soit sur la requête du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.</p>			<p><u>« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République peuvent former opposition à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène, si les conditions de titres et de moralité du chef d'établissement ou des enseignants ne sont pas remplies ou s'il résulte des programmes de l'enseignement que le projet de l'établissement ne correspond pas à l'enseignement qu'il prévoit de dispenser ou que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'un établissement scolaire.</u></p>
<p>Si le demandeur est un instituteur public révoqué désireux de s'installer dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.</p>			
<p>À défaut d'opposition, l'école est</p>			<p><u>« À défaut d'opposition, l'établissement</u></p>

Dispositions en vigueur

ouverte à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture, sans aucune formalité.

Chapitre II : Rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés

Art. L. 442-2. – Le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut prescrire chaque année un contrôle des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois, sans autre formalité ; ce délai a pour point de départ le jour où la déclaration a été adressée par le demandeur à l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation.

« Art. L. 441-3. –

L'ouverture d'un établissement d'enseignement privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes ou sans remplir les conditions prescrites par le présent chapitre ainsi que par l'article L. 911-5 est punie de 15 000 euros d'amende et de la fermeture de l'établissement.

« L'autorité compétente de l'État en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre. Dans cette hypothèse, elle met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la notification. » ;

2° (nouveau) L'article L. 442-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peut prescrire » sont remplacés par le mot : « prescrit » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.</p>			
<p>Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.</p>			
<p>Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.</p>			<p><u>b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« S'il apparaît à l'occasion de ce contrôle que l'enseignement dispensé est contraire à la moralité ou aux lois, que des activités menées au sein de l'établissement sont de nature à troubler l'ordre public ou en cas de refus de ce contrôle, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation en informe le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République. » ;</u></p>
<p>En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.</p>			<p><u>c) Au cinquième alinéa, les mots : « sa part » sont remplacés par les mots : « de la part du directeur de l'établissement ».</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.</p>			<p><u>3° (nouveau) L'article L. 914-5 est ainsi modifié :</u></p>
<p>Quatrième partie : Les personnels</p>			<p><u>a) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, le mot : « technique » est supprimé :</u></p>
<p>Livre IX : Les personnels de l'éducation</p>			<p><u>b) Aux premier, deuxième et dernier alinéas, après le mot : « privé », sont insérés les mots : « du second degré ».</u></p>
<p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p>			<p>COM-679</p>
<p>Chapitre IV : Dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés.</p>			
<p><i>Art. L. 914-5.</i> – Nul ne peut être directeur d'un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie pas d'un des titres déterminés par décret, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.</p>			
<p>Nul ne peut être professeur dans un établissement d'enseignement technique privé s'il n'est Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui sont déterminées par décret, après avis du Conseil supérieur de l'éducation.</p>			
<p>Toutefois, les autres ressortissants étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité requises peuvent être autorisés à enseigner dans un établissement d'enseignement technique</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
privé, par décision spéciale et individuelle du recteur.	Article 15	Article 14 <i>undecies</i> <i>(nouveau)</i> À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2017 et dans des conditions déterminées par décret, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.	Article 14 <i>undecies</i> <i>(Non modifié)</i>
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse <i>Art. 6.</i> – Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication. Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1 ^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les	Article 15	Article 15	Article 15

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.</p>			
<p>Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.</p>			
<p>Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.</p>	<p>I. – Le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par dérogation, un mineur de seize ans révolus peut, avec l'accord écrit préalable de ses représentants légaux, être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application des dispositions de loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »</p>	<p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-321</p>

Dispositions en vigueur

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Titre VI : Dispositions diverses

Art. 93-2. – Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement, sans préjudice de l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la présente loi. »~~

~~*I bis (nouveau).* – Le quatrième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par deux phrases ainsi rédigées :~~

Dispositions en vigueur

et immunités des communautés européennes, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Par dérogation, un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur de la publication réalisée bénévolement. La responsabilité des parents d'un mineur âgé de seize ans révolus nommé directeur ou codirecteur de publication ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384 du code civil, que si celui-ci a commis un fait de nature à engager sa propre responsabilité civile dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~II. — Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.~~

II. — (*Non modifié*)

Article 15 bis A
(nouveau)

I. — Le parrainage ~~civil~~ d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul.

La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins à son domicile ou sa résidence, établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.

Toute personne, à l'exception de celle déchue de ses droits civiques ou à qui l'autorité parentale a été retirée, peut s'engager en qualité de parrain ou marraine à concourir à l'apprentissage par l'enfant de la citoyenneté dans le respect des valeurs républicaines.

Au jour fixé, le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire reçoit, publiquement et en présence de l'enfant, la déclaration des parents du choix des parrain et marraine ainsi que le consentement de ces derniers à assumer leur mission.

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage ~~civil~~ et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage

Article 15 bis A

I. — Le parrainage républicain d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage républicain et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code du patrimoine</p> <p>Livre II : Archives</p> <p>Titre I^{er} : Régime général des archives</p> <p>Chapitre 3 : Régime de communication.</p> <p><i>Art. L. 213-2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :</i></p> <p>I. – Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :</p> <p>1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :</p> <p>a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations</p>		<p>civil énonce :</p> <p>1° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parents ;</p> <p>2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;</p> <p>3° Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;</p> <p>4° La déclaration des parents de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;</p> <p>5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter ce rôle.</p> <p>À l'issue de la cérémonie, il est remis aux parents, ainsi qu'aux parrain et marraine, une copie de l'acte consigné dans le registre.</p>	<p><u>républicain</u> énonce :</p> <p>1° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>2° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>3° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>4° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>5° (<i>Non modifié</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

Dispositions en vigueur

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

.....

Code du service national

Livre I^{er}

Titre I^{er} : Dispositions générales relatives au service national

**Chapitre IV :
L'enseignement de la défense et la journée défense et citoyenneté.**

Art. L. 114-3. – Lors de la journée défense et citoyenneté, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, le service civique et les autres formes de volontariat ainsi que les périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve. Ils sont sensibilisés aux droits et devoirs liés à la citoyenneté et aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale et de la mixité sociale. La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 du code civil leur est remise à cette occasion. Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la sécurité

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le 4^o du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est complété par un f ainsi rédigé :

« f) Pour les registres de parrainage ~~civil~~, à compter de la date d'établissement de l'acte ; ».

**Article 15 bis
(nouveau)**

~~Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national, est insérée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Ils bénéficient d'une présentation des droits et aides sociales ouverts aux~~

Texte adopté par la commission spéciale

II. – (*Alinéa sans modification*)

« f) Pour les registres de parrainage républicain, à compter de la date d'établissement de l'acte ; ».

COM-360

Article 15 bis

(Supprimé)

**COM-464
COM-9 rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
routière.		personnes âgées de dix huit ans au moins et de trente ans au plus, des conditions pour y accéder et des services publics qui en sont gestionnaires.»	
.....		Article 15 ter (nouveau)	Article 15 ter
Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association		L'article 2 bis de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi rédigé :	(Supprimé) COM-361
<i>Art. 2 bis.</i> – Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.		« Art. 2 bis. Tout mineur capable de discernement peut librement participer à la constitution d'une association ou en devenir membre dans les conditions définies par la présente loi.	
		« Il peut également être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai, dans des conditions fixées par décret.	
Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.		« Sauf opposition expresse des représentants légaux, le mineur peut, seul, accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.»	
		Article 15 quater (nouveau)	Article 15 quater
Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire			
Titre VI : Dispositions relatives aux associations			
Section 1 : Dispositions visant à encourager l'action des associations			
<i>Art. 63.</i> – I. – Il est institué un Haut Conseil à la vie associative, instance			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>consultative placée auprès du Premier ministre.</p>			
<p>Le Haut Conseil est saisi des projets de loi et de décret comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.</p>			
<p>Il peut se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités, et peut être saisi par au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations.</p>		<p>Le I de l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif.</p>		<p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « , de simplifier le cadre législatif et réglementaire applicable aux associations ainsi que d'améliorer l'accompagnement des bénévoles par les pouvoirs publics » ;</p>	
		<p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Le Haut Conseil établit tous les deux ans un bilan de la vie associative.</p>		<p>« Il publie chaque année une synthèse des recommandations qu'il a formulées au titre de ses missions explicitées par le présent article. »</p>	
<p>II. – Un décret fixe les modalités de fonctionnement et de désignation des membres du Haut Conseil, en favorisant l'égal accès des femmes et des hommes en son sein.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Première partie : Acquisition</p> <p>Livre I^{er} : Modes d'acquisition</p> <p>Titre II : Acquisitions à titre gratuit</p> <p>Chapitre V : Objets placés sous main de justice.</p>		<p>Article 15 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 15 quinquies</p>
<p><i>Art. L. 1125-1.</i> – Les objets placés sous main de justice qui ne sont pas restitués sont acquis par l'État selon les règles fixées aux troisième et dernier alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale.</p>		<p>L'article L. 1125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Supprimé)</p> <p>COM-364</p>
		<p>« Les biens immeubles devenus propriétés de l'État en application du code de procédure pénale, sous réserve des droits des tiers, peuvent être utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. L'État peut en confier la gestion à des associations reconnues d'intérêt général. »</p>	
		<p>Article 15 sexies (nouveau)</p> <p>L'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations est ratifiée.</p>	<p>Article 15 sexies</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>
		<p>Article 15 septies (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, un rapport sur l'opportunité d'affecter les dépôts et avoirs des comptes inactifs des</p>	<p>Article 15 septies</p> <p>(Supprimé)</p> <p>COM-322</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code monétaire et financier</p> <p>Livre III : Les services</p> <p>Titre I^{er} : Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique</p> <p>Chapitre II : Comptes et dépôts</p> <p>Section 4 : Comptes inactifs</p>		<p>associations sur un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative.</p>	
		<p>Article 15 octies A (nouveau)</p>	<p>Article 15 octies A</p>
<p><i>Art. L. 312-19. – I. –</i></p> <p>Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.</p>			
<p>Un compte est considéré comme inactif :</p>			
<p>1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :</p>			
<p>a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;</p>			
<p>b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;

2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

Un compte qui remplit les conditions prévues au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, ils consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p>			
<p>Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20.</p>			
<p>II. – Les établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.</p>		<p>Le II de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , en distinguant les personnes physiques des personnes morales, et pour ces dernières, les différents statuts juridiques ».</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-689</p>
<p>.....</p>		<p>Article 15 octies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 15 octies</p>
<p>Code de commerce</p>		<p>Avant le 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de l'obligation pour les associations de souscrire une assurance. Il porte aussi sur le financement par des aides de l'État de ces assurances.</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-323</p>
		<p>Article 15 nonies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 15 nonies</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Livre III : De certaines
formes de ventes et des
clauses d'exclusivité.**

**Titre I^{er} : Des liquidations,
des ventes au déballage, des
soldes et des ventes en
magasins d'usine.**

Art. L. 310-2. – I. —
Sont considérés comme
ventes au déballage les ventes
et rachats de marchandises
effectués dans des locaux ou
sur des emplacements non
destinés à la vente au public
ou au rachat de ces
marchandises ainsi qu'à
partir de véhicules
spécialement aménagés à cet
effet.

Les ventes au
déballage ne peuvent excéder
deux mois par année civile
dans un même local ou sur un
même emplacement. Les
ventes au déballage de fruits
et légumes frais effectuées en
période de crise
conjoncturelle ne sont pas
prises en compte pour le
calcul de cette limite. Les
ventes au déballage font
l'objet d'une déclaration
préalable auprès du maire de
la commune dont dépend le
lieu de la vente.

Les particuliers non
inscrits au registre du
commerce et des sociétés
sont autorisés à participer aux
ventes au déballage en vue de
vendre exclusivement des
objets personnels et usagés
deux fois par an au plus.

.....

Code électoral

*Art. L. 193. – Nul
binôme de candidats n'est élu
au conseil départemental au
premier tour de scrutin s'il*

Au dernier alinéa du I
de l'article L. 310-2 du code
de commerce, le mot :
« deux » est remplacé par le
mot : « quatre ».

Article 15 *decies*
(nouveau)

I. – Le code électoral
est ainsi modifié :

(Non modifié)

Article 15 *decies*

I. – *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>n'a réuni :</p> <p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p>2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.</p> <p>Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.</p> <p><i>Art. L. 253.</i> – Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p>2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.</p> <p>Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p><i>Art. L. 262.</i> – Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. L. 273-8. – Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire.

Lorsque l'élection des conseillers municipaux d'une section électorale a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV du présent livre, en application du dernier alinéa de l'article L. 261, les sièges de conseiller communautaire sont attribués au maire délégué lorsque le territoire de la section électorale correspond à celui d'une commune associée, puis aux conseillers municipaux ayant obtenu le plus de suffrages dans la section. En cas d'égalité de suffrages entre conseillers municipaux, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux.

Art. L. 294. – Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. L. 366. – Au premier tour de scrutin, il est attribué neuf sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué neuf sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces neuf sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. L. 126. – Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. L. 288. – Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

.....

Art. L. 338-1. – Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

.....

Art. L. 262. – Au

1° À la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 193, L. 253, L. 262, L. 273-8, L. 294 et L. 366, au dernier alinéa de l'article L. 126 et à la dernière phrase du premier alinéa des articles L. 288 et L. 338-1, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

.....

Art. L. 366. – Au premier tour de scrutin, il est attribué neuf sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

présence, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa.

Si aucune liste n'a recueilli au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour. Il est attribué neuf sièges à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces neuf sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'alinéa précédent.

.....

Art. L. 288. – Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Art. L. 338. – Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation

Dispositions en vigueur

proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2121-21. – Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

2° À la troisième phrase du deuxième alinéa des articles L. 262 et L. 366, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 288 et à la troisième phrase du troisième alinéa et à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 338, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

II. – (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

.....
Art. L. 2122-7. – Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. L. 3122-5. – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

.....

Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

sont élus.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents au scrutin uninominal majoritaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il y a lieu, en cas de vacance, de procéder au remplacement d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, il est fait application des dispositions des deux alinéas précédents dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Art. L. 4133-5. –

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

.....

Art. L. 4422-9. –

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres de la commission permanente sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4422-8.

La commission permanente est présidée par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit. Elle comprend en outre dix conseillers à l'Assemblée dont deux vice-présidents.

Les membres de la commission permanente

Dispositions en vigueur

autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller à l'Assemblée ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection de celui-ci. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les nominations prennent alors effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au troisième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

.....

Art. L. 2122-7-2. –

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

1° À la fin du cinquième alinéa de l'article L. 2121-21, au dernier alinéa de l'article L. 2122-7, à l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 3122-5, à la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3631-5, à l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4133-5 et à l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 4422-9, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

.....

Art. L. 3122-5. –

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Art. L. 3631-5. – Le conseil de la métropole élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président et d'un ou plusieurs vice-présidents du conseil de la métropole ainsi que, le cas échéant, d'un ou plusieurs conseillers métropolitains.

Le nombre de vice-présidents est librement

Dispositions en vigueur

déterminé par le conseil de la métropole, sans que ce nombre puisse excéder vingt-cinq vice-présidents et 30 % de l'effectif du conseil de la métropole.

Le conseil de la métropole procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

.....

Art. L. 4133-5. –

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Art. L. 4422-18. –

Lors de la réunion prévue à l'article L. 4422-8 et après avoir élu sa commission permanente, l'Assemblée de Corse procède parmi ses membres à l'élection du conseil exécutif de Corse et de son président, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4422-8.

Les conseillers exécutifs de Corse et le président du conseil exécutif sont élus au scrutin de liste avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si aucune liste n'a recueilli au premier et au deuxième tour la majorité absolue des membres de l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour. Dans ce dernier cas, la totalité des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

.....

Art. L. 3122-1. – Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2122-7-2, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3122-5, à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 3631-5, à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-5 et à la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-18, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

faisant fonction de secrétaire.

Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. L. 3631-4. – Le président du conseil de la métropole est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil de la métropole. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. L. 4133-1. – Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Le conseil régional ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas

Dispositions en vigueur

remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil régional pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

Art. L. 4422-8. – Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-7, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

3° À la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 3122-1, de la dernière phrase de l'article L. 3631-4, de la

Dispositions en vigueur

scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

.....
Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Chapitre II : Mode de scrutin

Art. 3. – L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont répartis, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Art. 3-I. – La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section. Le décret prévu au III de l'article 4 répartit les sièges de la circonscription outre-mer

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4133-1 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-8, les mots : « bénéfice de l'âge » sont remplacés par les mots : « plus jeune ».

Texte adopté par la commission spéciale

III (nouveau). – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

1° À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 et à la seconde phrase du sixième alinéa de l'article 3-1, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;

Dispositions en vigueur

entre les trois sections.

.....
Les sièges attribués dans la circonscription à chacune des listes en application de l'article 3 sont ensuite répartis entre sections, dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chacune des listes. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.

Les sièges attribués à la liste arrivée en tête dans la circonscription en application de l'article 3 sont répartis entre les sections qui la composent au prorata du pourcentage des suffrages exprimés obtenus par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la section dont le candidat susceptible d'être proclamé élu est le plus âgé.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° À la dernière phrase de l'antépénultième alinéa du même article 3-1, le mot : « âgé » est remplacé par le mot : « jeune ».

COM-332

Article 15 undecies
(nouveau)

~~La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311 18 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1311 18. —~~

~~Les communes et les établissements publics de~~

Article 15 undecies

(Supprimé)

COM-362
COM-12 rect.
COM-72
COM-416

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie : Dispositions générales</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales</p> <p>Chapitre I^{er} : Principe de libre administration</p> <p>Art. L. 1111-9. – I. – Les compétences des collectivités territoriales dont le présent article prévoit que l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont mises en</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie</p> <p>Article 16</p> <p>I. – Le 4^o du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>coopération intercommunale mettent à la disposition du député ou du sénateur qui en fait la demande, dans des conditions définies par décret, les moyens matériels lui permettant de rencontrer les citoyens.</p> <p>« Les lieux, dates et horaires des permanences parlementaires sont affichés dans chaque mairie de la circonscription électorale du député et du département où est élu le sénateur. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie</p> <p>Article 16 A (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2016, un rapport sur la mise en place d'un service public décentralisé de la petite enfance.</p> <p>Article 16</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie</p> <p>Article 16 A</p> <p>(Supprimé)</p> <p>COM-466 COM-186 COM-250</p> <p>Article 16</p> <p>I. – (Supprimé)</p> <p>COM-19 COM-187 COM-251</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>œuvre dans le respect des règles suivantes :</p>			
<p>1° Les délégations de compétence sont organisées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 ;</p>			
<p>2° La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10, est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;</p>			
<p>3° A l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'État et la région, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département.</p>			
<p>II. – La région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives :</p>			
<p>1° A l'aménagement et au développement durable du territoire ;</p>			
<p>2° A la protection de la biodiversité ;</p>			
<p>3° Au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie ;</p>			
<p>4° (Abrogé)</p>	<p>« 4° À la politique de la jeunesse. »</p>	<p>« 4° À la politique de la jeunesse ; ».</p>	
<p>.....</p>			
	<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p align="center">Code du travail</p> <p align="center">Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p align="center">Livre I^{er} : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation et de l'orientation professionnelles</p> <p align="center">Titre I^{er} : Principes généraux</p> <p align="center">Chapitre I^{er} : Objectifs et contenu de la formation et de l'orientation professionnelles.</p> <p align="center">Section 2 : L'orientation professionnelle tout au long de la vie</p>	<p align="center">1° Il est introduit un I devant le premier alinéa de l'article L. 6111-3 ;</p>	<p align="center">1° L'article L. 6111-3 est ainsi modifié :</p>	<p align="center">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 6111-3. –</i></p> <p>Toute personne dispose du droit à être informée, conseillée et accompagnée en matière d'orientation professionnelle, au titre du droit à l'éducation garanti à chacun par l'article L. 111-1 du code de l'éducation.</p>		<p align="center">a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p align="center">a) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Le service public de l'orientation tout au long de la vie garantit à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux. Il concourt à la mixité professionnelle en luttant contre les stéréotypes de genre.</p>			
<p>L'État et les régions assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie.</p>		<p align="center">a bis) (<i>nouveau</i>) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et garantissent à tous les jeunes</p>	<p align="center">a bis) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

.....

l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité ayant trait à tous les aspects de leur vie quotidienne » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives ~~des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale~~ et des structures d'information des jeunes labellisées par l'État dans des conditions prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

2° L'article L. 6111-3 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des structures d'information des jeunes labellisées par l'État dans des conditions prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

Art. L. 6111-5. – Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la

2° L'article L. 6111-5 est ainsi modifié :

(Alinéa supprimé)

b) *(Alinéa sans modification)*

« II. – La région coordonne également, de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation et sous réserve des missions de l'État, les initiatives des structures d'information des jeunes labellisées par l'État dans des conditions prévues par décret. Ces structures visent à garantir à tous les jeunes l'accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne. » ;

COM-680

2° *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant :</p>	<p>3° Le 2° de l'article L. 6111-5 devient le 3° ;</p>	<p>a) Le 2° devient le 3° ;</p>	<p>III. – (Supprimé) COM-348 COM-21</p>
<p>1° De disposer d'une information exhaustive et objective sur les métiers, les compétences et les qualifications nécessaires pour les exercer, les dispositifs de formation et de certification, ainsi que les organismes de formation et les labels de qualité dont ceux-ci bénéficient ;</p>	<p>4° Après le 1° de l'article L. 6111-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le 2° est ainsi rétabli :</p>	
<p>2° De bénéficier de conseils personnalisés afin de pouvoir choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adapté à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire et, lorsque le métier, la formation ou la certification envisagé fait l'objet d'un service d'orientation ou d'accompagnement spécifique assuré par un autre organisme, d'être orientée de manière pertinente vers cet organisme.</p>	<p>« 2° De disposer d'une information à destination des jeunes de seize à vingt-cinq ans sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».</p>	<p>« 2° S'agissant des jeunes de seize ans à trente ans, de disposer d'une information sur l'accès aux droits sociaux et aux loisirs ; ».</p>	
		<p>III (nouveau). – Les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités territoriales à statut</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie : Dispositions générales</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales</p> <p>Chapitre II : Participation des électeurs aux décisions locales</p> <p>Section 2 : Consultation des électeurs</p>	<p>Article 16 bis (nouveau)</p>	<p>La section 2 du chapitre II du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1112-22-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 16 bis (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Art. L. 1112-22-1. – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.</p>	<p>« Art. L. 1112-22-1. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Elle est composée des jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-</p>	<p>« Elle est composée de jeunes de moins de <u>vingt-trois</u> ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Quatrième partie : La région</p> <p>Livre I^{er} : Organisation de la région</p> <p>Titre III : Organes de la région</p> <p>Chapitre IV : Le conseil économique, social et environnemental régional</p> <p>Section 2 : Composition.</p>		<p>baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.</p> <p>« Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.</p>
<p><i>Art. L. 4134-2.</i> – La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'État.</p>		<p>Article 16 ter <i>(nouveau)</i></p>	<p>COM-124 rect. <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. Un décret fixe leur nombre.</p>		<p>Après les mots : « de l'environnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, et des représentants d'associations de jeunesse et</p>	<p>Après les mots : « de l'environnement », la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, et des représentants d'associations de jeunesse et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.</p>		<p>d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse et dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans. »</p>	<p>d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. »</p>
<p>Cinquième partie : La coopération locale Livre II : La coopération intercommunale Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale Chapitre I^{er} : Dispositions communes Section 3 : Organes et fonctionnement Sous-section 1 : Organes Paragraphe 4 : Le conseil de développement</p>		<p>Article 16 quater <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 4134-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux tend à refléter la population du territoire régional, telle qu'issue du dernier recensement, dans ses différentes classes d'âge. »</p>	<p>Article 16 quater</p>
<p><i>Art. L. 5211-10-1. –</i> I. – Un conseil de développement est mis en place dans les établissements</p>		<p>Article 16 quinquies <i>(nouveau)</i></p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-349</p>
			<p>Article 16 quinquies</p>

Dispositions en vigueur

publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

II. – La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du dernier recensement, dans ses différentes classes d'âge ».

Article 16 sexies
(nouveau)

Le premier alinéa du II de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et des femmes ne soit pas supérieur à un. »

COM-372

Article 16 sexies

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme</p> <p>Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire</p> <p>Chapitre III : Dispositions particulières à l'Île-de-France</p> <p>Section 1 : Schéma directeur de la région d'Île-de-France</p> <p>Sous-section 3 : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma directeur de la région d'Île-de-France</p> <p>Paragraphe 3 : Élaboration</p>			
<p><i>Art. L. 123-11.</i> – A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, est adopté par délibération du conseil régional.</p> <p>.....</p>		<p>Le premier alinéa de l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">COM-389</p>
<p><i>Art. L. 123-7.</i> – Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :</p> <p>1° L'autorité administrative compétente de l'État ;</p> <p>2° Les conseils départementaux des départements intéressés ;</p> <p>3° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 ;</p> <p>4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>		<p>1° Après les mots : « l'issue de », sont insérés les mots : « la concertation publique et » ;</p> <p>2° Les mots : « du public » sont remplacés par les mots : « de la population ».</p>	<p>Article 16 septies</p>
		<p>Article 16 septies <i>(nouveau)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>propre intéressés qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ;</p>			
<p>5° Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.</p>		<p>Après le 5° de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>(Supprimé) COM-390</p>
<p>Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.</p>		<p>« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. »</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales Quatrième partie : La région Livre II : Attributions de la région Titre V : Attributions de la région en matière d'aménagement et de développement économique Chapitre I^{er} : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</p>		<p>Article 16 octies A (nouveau)</p>	<p>Article 16 octies A</p>
<p>Art. L. 4251-5. – I. – Sont associés à l'élaboration du projet de schéma :</p>			
<p>1° Le représentant de l'État dans la région ;</p>			
<p>2° Les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ;</p>			
<p>3° Les métropoles mentionnées au titre I^{er} du livre II de la cinquième</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>partie ;</p> <p>4° Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;</p> <p>5° Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ;</p> <p>6° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</p> <p>Titre IV : Dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire.</p> <p><i>Art. 12.</i> – Il est créé un Conseil national de la jeunesse auprès du ministre chargé de la jeunesse qui en assure la présidence.</p> <p>Ce conseil donne un avis et formule des propositions sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social</p>		<p>Après le 6° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 6° bis — La population : le conseil régional initie et organise la concertation publique ; ».</p> <p>Article 16 octies <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 12 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « national de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « d'orientation pour les politiques de jeunesse, chargé de proposer les politiques à mettre en œuvre pour l'ensemble des jeunes » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-365</p> <p>Article 16 octies</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Non modifié)</i></p> <p>2° <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>ou culturel intéressant directement les jeunes.</p>		<p>« Il est consulté sur les projets de loi concernant, à titre principal, la jeunesse. » ;</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Il établit chaque année un rapport d'activité qui est déposé auprès de chacune des assemblées parlementaires.</p>		<p>3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , du Conseil économique, social et environnemental, de conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que des organismes intéressés par les politiques de jeunesse ».</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la composition de ce conseil et les modalités de désignation de ses membres.</p>		<p>4° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , du Conseil économique, social et environnemental, de conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que des organismes intéressés par les politiques de jeunesse ».</p>	<p>COM-324</p>
<p>Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p>		<p>Article 16 <i>nonies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 16 <i>nonies</i></p>
<p>Titre III : Des instruments et de la gouvernance de la politique de la ville</p>			
<p>Chapitre II : Des contrats de ville</p>			
<p><i>Art. 6. – I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale</i></p>			

Dispositions en vigueur

à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.

Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité.

Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1^{er} de la présente loi.

Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville.

Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.

II. – Sur le périmètre des métropoles mentionnées aux chapitres VIII et IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, à compter du 1^{er} janvier 2016, de celui des métropoles s'y substituant.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

III. – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.

IV. – Les contrats de ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :

1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ;

2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;

3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;

4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;

5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;

6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.

Ils fixent les

Dispositions en vigueur

orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence.

Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.

Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions en application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent ~~obligatoirement~~ des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse. »

L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les contrats de ville conclus à partir du 1^{er} janvier 2017 définissent des actions stratégiques dans le domaine de la jeunesse. »

COM-550

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Cinquième partie : La coopération locale</p> <p>Livre II : La coopération intercommunale</p> <p>Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Section 3 : Organes et fonctionnement</p> <p>Sous-section 1 : Organes</p> <p>Paragraphe 4 : Le conseil de développement</p>		<p>Article 16 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 16 <i>decies</i></p>
<p>Art. L. 5211-10-1. – I. – Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.</p>		<p>Au premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».</p>	<p>(Supprimé)</p> <p>COM-366 COM-22</p>
<p>.....</p>			
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
	<p>Chaque jeune bénéficie d'une information individualisée transmise par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie sur ses droits en matière de couverture santé, sur les dispositifs et programmes de prévention ainsi que sur les examens de santé gratuits tels que celui prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale auxquels il peut avoir accès. Cette information est dispensée à trois moments, à seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie et à vingt-trois ans, selon des modalités prévues par arrêté des ministres</p>	<p>Chaque jeune bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie, sur les dispositifs et programmes de prévention, sur les consultations accessibles aux jeunes consommateurs proposées par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que sur les examens de santé gratuits, notamment celui prévu à l'article L. 321-3 du</p>	<p><u>Toute personne, âgée de seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à l'âge de vingt-trois ans, bénéficie d'une information individualisée, délivrée par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie, sur ses droits en matière de couverture du risque maladie ainsi que sur les dispositifs et programmes de prévention dont elle peut bénéficier.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre 8 : Allocations aux personnes âgées - Allocation aux adultes handicapés - Allocation de logement sociale - Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants - Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage - Protection complémentaire en matière de santé</p> <p>Titre 6 : Protection complémentaire en matière de santé et aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé</p> <p>Chapitre 1 : Dispositions relatives à la protection complémentaire en matière de santé</p> <p><i>Art. L. 861-1. – Les personnes résidant de manière stable et régulière dans les conditions prévues à l'article L. 111-2-3 et bénéficiant de la prise en charge des frais de santé mentionnée à l'article</i></p>	<p>chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p>	<p>code de la sécurité sociale, dont il peut bénéficier. Cette information comporte un volet relatif à l'éducation à la sexualité, à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse. Elle est délivrée à seize ans, lors de sa sortie du statut d'ayant droit à l'assurance maladie puis à vingt trois ans, selon des modalités prévues par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.</p>	<p><u>Un décret précise le contenu de cette information ainsi que les modalités de sa diffusion.</u></p>
		<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>COM-467</p> <p>Article 17 bis</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

L. 160-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret et revalorisé au 1er avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Le montant du plafond est constaté par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'âge, de domicile et de ressources dans lesquelles une personne est considérée comme étant à charge.

Les personnes mineures ayant atteint l'âge de seize ans, dont les liens avec la vie familiale sont rompus, peuvent bénéficier à titre personnel, à leur demande, sur décision de l'autorité administrative, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Une action en récupération peut être exercée par l'organisme prestataire à l'encontre des parents du mineur bénéficiaire lorsque ceux-ci disposent de ressources supérieures au plafond mentionné au premier alinéa.

Les étudiants bénéficiaires de certaines prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation, déterminées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale, peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire, dans les

~~L'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

(Supprimé)

**COM-678
COM-125 rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>conditions définies à l'article L. 861-3 du présent code.</p>	<p>Article 18</p>	<p>«Lorsque les conditions de rattachement au foyer prévues par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du présent article prennent fin entre la date de la dernière déclaration fiscale et la demande mentionnée à l'article L. 861-5, les personnes majeures dont l'âge est inférieur à celui fixé par ce même décret peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3, sous réserve d'attester sur l'honneur qu'elles établiront, pour l'avenir, une déclaration de revenus distincte de celle du foyer fiscal auquel elles étaient antérieurement rattachées.»</p>	<p>Article 18 <i>(Suppression maintenue)</i></p>
<p>Code de l'éducation Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VIII : La vie universitaire Titre II : Les aides aux étudiants et les œuvres universitaires Chapitre II : Les œuvres universitaires.</p>	<p>À l'article L. 822-1 du code de l'éducation, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 18 <i>(Supprimé)</i></p>	
<p><i>Art. L. 822-1.</i> – Le réseau des œuvres universitaires contribue à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il assure une mission d'aide sociale et concourt à l'information et à l'éducation des étudiants en matière de santé. Il favorise leur mobilité.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Il contribue aussi à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des membres de la communauté universitaire, telle que définie à l'article L. 111-5.</p> <p>.....</p>	<p>« Il peut assurer la gestion d'aides à d'autres personnes en formation. »</p>	<p>Article 18 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, un rapport étudiant la possibilité de créer une allocation d'études et de formation, sous conditions de ressources, dans le cadre d'un parcours d'autonomie.</p>	<p>Article 18 bis</p> <p>(Supprimé)</p> <p>COM-468</p>
		<p>Article 18 ter (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un observatoire régional du suicide en Guyane.</p>	<p>Article 18 ter</p> <p>(Supprimé)</p> <p>COM-470</p>
<p>Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs</p> <p>Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements</p> <p>Chapitre II : Déroulement des études supérieures.</p> <p>Section 1 : Le premier cycle.</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – L'article L. 612-3-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19 (Supprimé)</p>	<p>Article 19 (Suppression maintenue)</p>
<p><i>Art. L. 612-3-1.</i> – Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut</p>	<p>1° La première phrase est complétée par les mots :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur d'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers.</p>	<p>« ou, dans le respect des critères définis au deuxième alinéa de l'article L. 612-3, dans les formations dont les capacités d'accueil sont insuffisantes au regard du nombre de candidatures » ;</p> <p>2° La dernière phrase est complétée par les mots : « dans le respect du pourcentage maximal des places contingentées fixé chaque année par décret dans la limite de 15 % des capacités d'accueil » ;</p> <p>3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le respect des critères prévus à l'article L. 612-3 et des résultats au baccalauréat, la qualité d'élève boursier est prise en compte pour l'inscription dans ces formations. »</p> <p>II. – Les dispositions du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>III. – Aux articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1 du même code, les mots : « l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » sont remplacés par les mots : « la loi n° du ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p>Livre I^{er} : Des personnes</p> <p>Titre I^{er} bis : De la nationalité française</p> <p>Chapitre III : De l'acquisition de la nationalité française</p> <p>Section 1 : Des modes d'acquisition de la nationalité française</p> <p>Paragraphe 5 : Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique</p>		<p style="text-align: center;">Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Le paragraphe 5 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-25-2 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 19 bis</p> <p style="text-align: center;">(Supprimé)</p> <p style="text-align: center;">COM-363</p>
<p>Titre X : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation</p> <p>Chapitre III : De l'émancipation</p> <p><i>Art. 413-2. – Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.</i></p>		<p style="text-align: center;">« Art. 21-25-2. – La procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique peut être dématérialisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 19 ter</p> <p style="text-align: center;">(Supprimé)</p> <p style="text-align: center;">COM-367</p>
<p>Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.</p>		<p style="text-align: center;">Article 19 ter (nouveau)</p> <p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. 413-3. – Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de</i></p>		<p>1° Après le mot : « mère », la fin du deuxième alinéa de l'article 413-2 est ainsi rédigée : « , de l'un d'eux ou du mineur lui-même. » ;</p>	
		<p>2° L'article 413-3 est</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
famille.		complété par les mots : « ou du mineur lui-même ».	
Code du tourisme		Article 19 quater (nouveau)	Article 19 quater
Livre III : Équipements et aménagements		I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
Titre II : Hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping		1° Le chapitre V du titre II du livre III est ainsi modifié :	1° (Non modifié)
Chapitre 5 : Villages et maisons familiales de vacances		a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Villages de vacances et auberges de jeunesse » ;	
		b) La section 2 est ainsi rédigée :	
		« Section 2	
		« Auberges de jeunesse	
		« Art. L. 325-2. – Une auberge de jeunesse est un établissement agréé au titre de sa mission d'intérêt général dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse, exploité par des personnes morales de droit public ou des organismes de droit privé bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, en vue d'accueillir principalement des jeunes pour une ou plusieurs nuitées, de faciliter leur mobilité dans des conditions qui assurent l'accessibilité de tous et de leur proposer des activités éducatives de découverte culturelle, des programmes d'éducation non formelle destinés à favoriser les échanges interculturels ainsi que la mixité sociale, dans le respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination. » ;	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
<p>Livre IV : Financement de l'accès aux vacances et fiscalité du tourisme.</p> <p>Titre I^{er} : Accès aux vacances</p> <p>Chapitre 2 : Agrément d'organismes ou de personnes physiques concourant au tourisme social.</p>		<p>2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Agrément délivré aux auberges de jeunesse pour leurs activités d'intérêt général</p> <p>« Art. L. 412-3. – L'agrément de l'établissement prévu à l'article L. 325-2 est délivré par l'État dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Les organismes constitués avant la publication de la présente loi qui utilisent dans leur dénomination les mots : « auberge de jeunesse » doivent se conformer aux articles L. 325-2 et L. 412-3 du code du tourisme dans les six mois suivant la publication du décret prévu au même article L. 412-3.</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 412-3. – L'agrément prévu à l'article L. 325-2 est délivré par l'État dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>COM-534</p> <p>II. – (Non modifié)</p>
<p>Code du travail</p> <p>Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p> <p>Livre III : La formation professionnelle continue</p> <p>Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue</p> <p>Chapitre III : Compte personnel de formation</p>		<p>Article 19 quinquies (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19 quinquies (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 6323-6. – I. –
Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d’acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.

.....

III. –
L’accompagnement à la validation des acquis de l’expérience mentionnée à l’article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.

Art. L. 6323-17. – Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation ne sont pas soumises à l’accord de l’employeur lorsqu’elles sont suivies en dehors du temps de travail.

Lorsqu’elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander l’accord préalable de l’employeur sur le contenu et le calendrier de la formation et l’employeur lui notifie sa réponse dans des délais déterminés par décret. L’absence de réponse de l’employeur vaut acceptation. L’accord préalable de l’employeur sur le contenu de la formation n’est toutefois pas requis lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l’article L. 6323-13, ou

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L’accompagnement à la validation des acquis de l’expérience mentionnée à l’article L. 6313-11 est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – La préparation de l’épreuve théorique du code de la route et de l’épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger est éligible au compte personnel de formation, dans des conditions déterminées par décret. » ;

2° À la dernière phrase du second alinéa de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>lorsqu'elle vise les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6, ainsi que dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.</p>		<p>l'article L. 6323-17, les références : « aux I et III » sont remplacées par la référence : « au I ».</p>	
<p>Cinquième partie : L'emploi</p> <p>Livre I^{er} : Les dispositifs en faveur de l'emploi</p> <p>Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi</p> <p>Chapitre I^{er} : Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi</p> <p>Section 3 : Accompagnement des jeunes vers l'emploi</p> <p>Sous-section 2 : Contrat d'insertion dans la vie sociale.</p>		<p>Article 19 <i>sexies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</p> <p>Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de l'introduction dans la loi de la préparation de l'épreuve théorique du permis de conduire prévue à l'article L. 312-13 du code de l'éducation en vue d'étudier l'opportunité de rendre cette disposition obligatoire.</p>	<p>Article 19 <i>sexies</i></p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-350</p>
		<p>Article 19 <i>septies</i> A <i>(nouveau)</i></p> <p>La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5131-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 19 <i>septies</i> A</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-471</p>
		<p>« Art. L. 5131-6-1. — Tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 est éligible</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~de droit, sous réserve de ne pas bénéficier de caution parentale ou d'un tiers, au dispositif de la caution publique mis en place pour les prêts délivrés par les établissements de crédit ou les sociétés de financement dans le cadre de l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière prévue par le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière. »~~

Article 19 septies
(nouveau)

~~La Nation reconnaît le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l'âge de dix huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger.~~

Article 19 octies
(nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2017, un rapport étudiant les modalités de création d'un Office francophone et méditerranéen de la jeunesse.~~

TITRE II
MIXITÉ SOCIALE ET
ÉGALITÉ DES CHANCES
DANS L'HABITAT

CHAPITRE I^{ER}
Améliorer l'équité et la
gouvernance territoriale
des attributions de
logements sociaux

Article 20

TITRE II
MIXITÉ SOCIALE ET
ÉGALITÉ DES CHANCES
DANS L'HABITAT

CHAPITRE I^{ER}
Améliorer l'équité et la
gouvernance territoriale
des attributions de
logements sociaux

Article 20

TITRE II
MIXITÉ SOCIALE ET
ÉGALITÉ DES CHANCES
DANS L'HABITAT

CHAPITRE I^{ER}
Améliorer l'équité et la
gouvernance territoriale
des attributions de
logements sociaux

Article 20

Article 19 septies

(Supprimé)

COM-325
COM-24 rect.

Article 19 octies

(Supprimé)

COM-326

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la construction et de l'habitation</p>	<p>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré.</p>			
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.</p>			
<p>Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources.</p>			
<p><i>Art. L. 441. –</i> L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.</p>	<p>1° L'article L. 441 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « des quartiers » sont insérés les mots : « , en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville » ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
<p>Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après les mots : « Les collectivités territoriales » sont insérés les mots : « et les réservataires de logements sociaux » ;</p>	<p>b) Au troisième alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et les réservataires de logements locatifs sociaux » ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>
<p>Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre</p>	<p>c) Au quatrième</p>	<p>c) L'avant-dernier</p>	<p>c) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
des dispositions de la présente section.	alinéa, après les mots : « de la présente section », sont insérés les mots : « , en pratiquant, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs » ; d) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur. » ;	alinéa est complété par les mots : « et peuvent pratiquer, le cas échéant, des loyers différents selon les secteurs ou au sein des immeubles, afin de remplir ces objectifs » ; d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (Alinéa sans modification)	d) (Alinéa sans modification)
L'État veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux.	2° L'article L. 441-1 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après les mots : « lieux de travail » sont insérés les mots : « , de la mobilité géographique liée à l'emploi » ;	2° (Alinéa sans modification) a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	2° (Alinéa sans modification) a) (Non modifié)
Art. L. 441-1. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 441-2-9 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit			COM-73 COM-421 COM-26

Dispositions en vigueur

qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au

Texte du projet de loi

b) Les troisième au septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- à la deuxième phrase, après les mots : « lieux de travail », sont insérés les mots : « , de la mobilité géographique liée à l'emploi » ;

- à la troisième phrase, après le mot : « échéant, », sont insérés les mots : « du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et » ;

b) Les troisième à septième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par la commission spéciale

b) (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Les ressources du demandeur engagé dans une procédure de divorce par consentement mutuel peuvent être évaluées de la même manière, à titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, lorsque la procédure de divorce est attestée par un organisme de médiation familiale. Dans ces cas, la circonstance que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne peut faire obstacle à l'attribution d'un logement. Si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation et qu'elle mentionnait l'autre membre du couple parmi les personnes à loger, l'ancienneté de cette demande est conservée au bénéfice de l'autre membre du couple lorsqu'il se substitue au demandeur initial ou lorsqu'il dépose une autre demande dans le cas où le demandeur initial maintient sa propre demande.</p>	<p>« Outre les attributions de logements à des personnes déclarées prioritaires et à loger d'urgence par la commission de médiation et désignées par le représentant de l'État au</p>	<p>« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa</p>	

Le décret mentionné au premier alinéa fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
a) De personnes en situation de handicap ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;	bailleur en application de l'article L. 441-2-3, les logements mentionnés au premier alinéa sont attribués prioritairement au profit des catégories de personnes suivantes : « a) Personnes en situation de handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou de familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;	du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes : « a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;	
b) De personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ;	« b) Personnes mal logées, défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;	« a bis) (nouveau) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; « b) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;	
c) De personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;	« c) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un logement de transition ;	« c) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;	
d) De personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;	« d) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;	« d) (Alinéa sans modification)	
	« e) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ; »	« e) (Alinéa sans modification)	
	c) Au huitième alinéa, le signe : « e » devient le signe : « f » ; à la première phrase, les mots : « De personnes mariées » sont remplacés par les mots « personnes mariées » et après les mots : « puisse y faire obstacle » sont insérés les mots : « , et personnes menacées de mariage	c) Le e devient un f et est ainsi modifié :	c) (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du même code.</p>	<p>forcé » ; à la deuxième phrase, les mots : « Cette situation est attestée » sont remplacés par les mots : « Ces situations sont attestées » ;</p>	<p>- au début de la première phrase, le mot : « De » est supprimé ;</p>	
<p>f) De personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;</p>		<p>- la même première phrase est complétée par les mots : « , et personnes menacées de mariage forcé » ;</p>	
<p>g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.</p>		<p>- au début de la seconde phrase, les mots : « Cette situation est attestée » sont remplacés par les mots : « Ces situations sont attestées » ;</p>	<p><i>c bis) (Non modifié)</i></p>
		<p><i>c bis) (nouveau)</i> Au début des f et g, qui deviennent respectivement des g et h, le mot : « De » est supprimé ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

d) Après le huitième alinéa, sont insérés treize alinéas ainsi rédigés :

« g) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

« h) Personnes dépourvues de logement, dont celles qui sont hébergées par des tiers ;

« i) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

« Ces critères de priorité sont pris en compte dans les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publiques les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel des désignations effectuées chacun en ce qui le concerne à l'échelle départementale.

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement

d) Après le g, sont insérés quinze alinéas ainsi rédigés :

« i) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

« j) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

« k) ~~Personnes menacées d'expulsion sans relogement.~~

« Les décisions favorables mentionnées à l'article L. 441-2-3 et les critères de priorité sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions mentionnées à l'article L. 441-2, ainsi qu'un bilan annuel des désignations effectuées à l'échelle départementale par chacun de ces réservataires et de ces bailleurs.

« Pour l'appréciation des ressources du demandeur, les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux prennent en compte le montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et appliquent la méthode de calcul du taux d'effort prévue par décret.

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement

d) (Alinéa *sans modification*)

« i) (Non modifié)

« j) (Non modifié)

« k) (**Supprimé**)

COM-165 rect.

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans modification*)

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

des personnes défavorisées et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans les processus de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, ainsi que des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, doivent être consacrés :

« - à des demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles enregistrés dans le système national d'enregistrement sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

« - ou à des personnes relogées dans le cadre du

des personnes défavorisées et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la ville de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, ~~au moins 25 %~~ des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ~~sont consacrés~~ :

« - à des demandeurs appartenant au quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles enregistrés dans le système national d'enregistrement sur le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ou, en Île-de-France, sur le périmètre de la région ;

« - ou à des personnes relogées dans le cadre d'une

des personnes défavorisées, la convention intercommunale d'attribution, ou pour la commune de Paris la convention d'attribution, mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 et les accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 déterminent les conditions dans lesquelles les critères de priorité mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.

COM-587

« Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L. 302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, un pourcentage des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, est consacré :

COM-559

COM-584

(Alinéa *sans modification*)

(Alinéa *sans*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

renouvellement urbain.

opération de renouvellement
urbain.

modification)

~~« Ce taux peut être, le cas échéant, adapté, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'État. Le taux est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.~~

« Ce taux est fixé, compte tenu de la situation locale, par les orientations en matière d'attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, après avis des communes membres de ces établissements, ou la commune de Paris, et par le représentant de l'État dans le département. Le taux est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

« L'accord intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 peut fixer la répartition entre les bailleurs des attributions à réaliser sous réserve que le pourcentage soit respecté globalement sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« La convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire ~~de l'établissement public de coopération intercommunale~~ soit respecté globalement. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« La convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 fixe, en tenant compte de l'occupation sociale de leur patrimoine respectif et afin de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble du parc concerné, la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit respecté globalement. L'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, la conférence du logement, mentionnée à l'article L. 441-1-5.

« Les bailleurs adaptent en tant que de besoin les loyers des logements ainsi attribués.

« Les bailleurs peuvent adapter leur politique des loyers pour remplir les objectifs de mixité définis ci-dessus.

COM-559
COM-645 rect.
(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.</p>	<p>« En cas de manquement d'un bailleur à ces obligations, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés.</p>	<p>« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.</p>	<p>« Lorsque l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint, le représentant de l'État dans le département <u>peut procéder</u> à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents. <u>Lorsque le représentant de l'État dans le département décide de procéder à ces attributions, il attribue prioritairement les logements relevant du contingent des collectivités territoriales aux personnes concernées ayant un lien direct avec la commune et à défaut, avec les communes avoisinantes.</u></p>
<p>Ce décret détermine également les limites et</p>	<p>« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application, à l'échelle de chaque établissement de coopération intercommunale concerné, des seizième à vingtième alinéas. » ;</p>	<p>« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, des dix huitième à vingtième deuxième alinéas. » ;</p>	<p style="text-align: center;">COM-559 COM-560</p> <p>« Le Gouvernement publie annuellement des données statistiques relatives à l'application, <u>des vingtième à vingt-troisième alinéas</u>, à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné, <u>de la commune de Paris, de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et de chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.</u></p> <p>» ;</p>
	<p>e) Au neuvième alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » ;</p>	<p>e) Au début du onzième alinéa, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » ;</p>	<p style="text-align: center;">COM-645 rect.</p> <p>e) (Non modifié)</p>
	<p>f) Le dixième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>f) Le douzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>f) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

Texte du projet de loi

« Au moins un quart des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale est destiné à des personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'une collectivité territoriale à cette règle, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité concernée. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« ~~Au moins un quart~~ des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. En cas de manquement d'une collectivité territoriale à ~~cette obligation~~, le représentant de l'État dans le département ~~procède~~ à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. ~~Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par la collectivité concernée.~~ » ;

Texte adopté par la commission spéciale

« Un pourcentage des attributions annuelles de logements réservés par une collectivité territoriale est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, aux personnes prioritaires en application du présent article. Ce taux est fixé, compte tenu de la situation locale, par accord entre la collectivité territoriale concernée et le représentant de l'État dans le département. Le taux est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale. En cas de manquement d'une collectivité territoriale à son engagement, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Lorsque le représentant de l'État dans le département décide de procéder à ces attributions, il attribue prioritairement les logements relevant du contingent de cette collectivité aux personnes concernées ayant un lien direct avec la commune et à défaut, avec les communes avoisinantes. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Il fixe les conditions dans lesquelles ces conventions de réservation sont conclues, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, accordés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale. Il prévoit que ces obligations de réservation sont prolongées de cinq ans lorsque l'emprunt contracté par le bailleur et garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est totalement remboursé.</p>	<p>g) Le douzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » ;</p>	<p>g) Le quatorzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>g) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le représentant de l'État dans le département au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.</p>	<p>h) Les treizième, quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>« En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. » ;</p>	<p>h) (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>Le représentant de l'État dans le département peut, par convention, déléguer au maire ou, avec l'accord du maire, au président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie, au titre du précédent alinéa, sur le territoire de la commune ou de l'établissement. Il peut également procéder à la même délégation directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord</p>	<p>h) Les quinzième à dix-septième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>h) Les quinzième à dix-septième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>COM-561 COM-36 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>collectif intercommunal en application de l'article L. 441-1-1.</p>			
<p>Cette convention fixe les engagements du délégataire en vue de la mise en œuvre du droit au logement, les modalités d'évaluation annuelle de la délégation ainsi que les conditions de son retrait en cas de non-respect de ses engagements par le délégataire. Lorsque la délégation est effectuée directement au bénéfice du président d'un établissement public de coopération intercommunale, la convention prévoit les modalités d'association des communes membres à l'utilisation des droits de réservation sur leur territoire.</p>			
<p>S'il constate, au terme de l'année écoulée, que les objectifs fixés par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ne sont pas respectés, le représentant de l'État peut, après mise en demeure restée sans suite pendant trois mois, se substituer au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour décider directement de la réservation des logements.</p>			
<p>Dans les conventions de réservation mentionnées aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa, en cours à la date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ou signées à compter de cette date, et conclues pour des logements situés dans les zones mentionnées au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 89-</p>	<p><i>i) Au seizième alinéa, les mots : « aux dixième à douzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au treizième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;</i></p>	<p><i>i) Au dix-huitième alinéa, les mots : « aux douzième à quatorzième alinéas ainsi que dans les conventions résultant d'une délégation mentionnée au quinzième alinéa » sont remplacés par les mots : « au présent article » ;</i></p>	<p><i>i) (Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai dans lequel le réservataire propose un ou plusieurs candidats à l'organisme propriétaire des logements ne peut excéder un mois à compter du jour où le réservataire est informé de la vacance du logement. Le présent alinéa est d'ordre public.</p>	<p>3° L'article L. 441-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application du présent article sont révisés chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p><i>Art. L. 441-1-1. –</i> L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de cet établissement de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal. Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation sur des logements inclus dans ce patrimoine peuvent être signataires de l'accord. Les conseils de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent</p>	<p><u>aa (nouveau)) Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>– à la première phrase, après le mot : « adopté », sont insérés les mots : « , l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>déléguer aux conseils de territoire la compétence pour conclure cet accord.</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « compétent en matière d'habitat et » sont remplacés par les mots : « mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » et les mots : « disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut proposer » sont remplacés par le mot : « propose » ;</p>	<p>a) <i>(Supprimé)</i></p>	<p><u>– à la même première phrase, les mots : « ressort territorial de cet établissement » sont remplacés par les mots : « ressort territorial concerné » ;</u></p>
<p>Cet accord, qui doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes, définit :</p>	<p>b) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) Après la première occurrence du mot : « personnes », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »</p>	<p><u>– la dernière phrase est supprimée ;</u></p>
<p>- pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes et familles mentionnées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dont les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;</p>	<p>« - pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements à des personnes répondant aux critères de</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>COM-645 rect. a) <i>(Supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>L'accord collectif intercommunal prévoit la création d'une commission de coordination présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette commission est composée du représentant de l'État dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, de représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale, de représentants du département, de représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation et de représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission a pour mission d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif intercommunal. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé dans le ressort territorial de l'établissement public. La commission se dote d'un règlement intérieur.</p>	<p>priorité mentionnés à l'article L. 441-1 ; »</p>		<p><u>c (nouveau)) Le sixième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>– la première phrase est complétée par les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</u></p>
			<p><u>– à la deuxième phrase, la première occurrence des mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par les mots : « de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

.....

Lorsqu'au terme d'un délai de six mois suivant la proposition présentée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale un organisme bailleur refuse de signer l'accord collectif intercommunal, le président de l'établissement public de coopération intercommunale désigne à l'organisme bailleur des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, sur les droits à réservation dont bénéficient l'État ou les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, avec l'accord respectivement du représentant de l'État dans le département ou du maire intéressé. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de cet organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent

l'établissement public ou du territoire » et la seconde occurrence des mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale » est remplacée par le mot : « concerné » ;

– à l'avant-dernière phrase, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par le mot : « concerné » ;

d (nouveau) Le huitième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après les deux occurrences des mots : « coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;

– à la deuxième phrase, après les mots : « réservation de l'établissement public », les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés et après les mots : « les communes membres de l'établissement public », les mots : « de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « ou du territoire » ;

Dispositions en vigueur

—
jusqu'à la signature, par l'organisme bailleur, de l'accord intercommunal.

En cas de manquement d'un organisme bailleur aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif intercommunal, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à un nombre d'attributions de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées mentionnées dans l'accord, après consultation des maires des communes intéressées. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci saisit le représentant de l'État dans le département qui met en œuvre les dispositions de l'article L. 441-1-3.

Art. L. 441-1-2. –

Dans chaque département, le représentant de l'État conclut tous les trois ans un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation sur des logements inclus dans ce patrimoine peuvent être signataires de l'accord. Cet accord, qui doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes, définit :

- pour chaque

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

e (nouveau)) À la première phrase du neuvième alinéa et au dixième alinéa, après les mots : « président de l'établissement public de coopération intercommunale » sont insérés les mots : « ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » :

COM-645 rect.

Dispositions en vigueur

organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes et familles mentionnées à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée dont les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

.....

Art. L. 441-1-4 –

Après avis du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord mentionné à l'article L. 441-1-1 et des représentants des bailleurs sociaux dans le département, un arrêté du représentant de l'État dans le département détermine, au regard des circonstances locales, les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

3° bis (nouveau)
L'article L. 441-1-4 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « des conférences intercommunales du logement, » ;

b) Après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « une convention intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou » ;

3° bis A (nouveau) A
près la première occurrence du mot : « personnes », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 441-1-2 est ainsi rédigée : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1. » ;

COM-589

3° bis L'article L. 441-1-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-4. – Les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 sont déterminés, au regard des circonstances locales, par un arrêté du représentant de l'État dans le département pris après avis :

« 1° Du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

« 2° Des conférences intercommunales du logement ou, pour la commune de Paris, de la conférence du logement ;

« 3° Des établissements publics de coopération intercommunale de l'établissement public territorial de la métropole du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

4° L'article
L. 441-1-5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » ;

Art. L. 441-1-5. –

Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé peut créer une conférence intercommunale du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'État dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de

4° (Alinéa sans
modification)

a) À la première phrase du premier alinéa, ~~les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé peut créer » sont remplacés par les mots : « mentionné au dix huitième alinéa de l'article L. 441-1 créée » ;~~

Grand Paris et du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ayant conclu une convention intercommunale d'attribution ou un accord mentionné à l'article L. 441-1-1 ;

« 4° De la commune de Paris, si elle a conclu la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou l'accord mentionné à l'article L. 441-1-2 ;

« 5° Et des représentants des bailleurs sociaux dans le département. » ;

COM-645 rect.

4° (Alinéa sans
modification)

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement, qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement ou du territoire, le représentant de l'État dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des

Dispositions en vigueur

l'article L. 365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'État dans le département et le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette conférence adopte, en tenant compte des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1 et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant :

Texte du projet de loi

b) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement » sont supprimés ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de l'établissement en précisant : » ;

b bis) (nouveau) Le

Texte adopté par la commission spéciale

représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'État dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, par le maire de la commune de Paris ou par le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;

COM-645 rect.

b) Après la première occurrence du mot : « des », la fin de la seconde phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « dispositions de l'article L. 441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant : » ;

COM-645 rect.

b bis) (Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>1° Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : « relevant de l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 est défini. À défaut d'une telle disposition dans les orientations approuvées, cet objectif est de 50 % ; »</p> <p>b ter) (nouveau) Après le 1°, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 ; »</p> <p>c) Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-2-3, ainsi que de celles relevant des projets de renouvellement urbain ; »</p>	<p><i>modification</i>)</p> <p>« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les <u>secteurs</u> à l'échelle <u>du territoire concerné</u> à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3. Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un objectif quantifié d'attribution à des demandeurs autres que ceux mentionnés au <u>vingt et unième</u> alinéa de l'article L. 441-1 est défini ; »</p> <p>COM-559 COM-645 rect.</p> <p>b ter) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 1° bis Le cas échéant, le taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au <u>vingtième</u> alinéa de l'article L. 441-1 ; »</p> <p>COM-645 rect.</p> <p>c) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>L. 441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;</p> <p>3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.</p>	<p>d) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation. » ;</p>	<p>d) Le 3° est abrogé ;</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>d bis) (nouveau) Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour lesquels les logements disponibles réservés ou non font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>« Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou de leurs représentants, est chargée de</p>	<p>d) (Non modifié)</p> <p>d bis) Après le même 3°, <u>il est inséré un alinéa</u> ainsi rédigé :</p> <p>COM-37</p> <p>« Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire <u>concerné</u> pour lesquels les logements disponibles réservés ou non font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, <u>la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.</u> » ;</p> <p>COM-645 rect.</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>COM-562 COM-37</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

e) Au cinquième alinéa, les mots : « d'autres personnes morales intéressées. En particulier » sont remplacés par les mots : « d'autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées, dont l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et » et après les mots : « la convention mentionnée à l'article 8 de ladite loi », est inséré le mot : « qui » ;

~~désigner d'un commun accord les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par les orientations. » ;~~

e) ~~Après la première occurrence du mot : « objet », la fin de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « d'une convention intercommunale d'attribution signée entre l'établissement, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunal, les titulaires de droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées. » ;~~

e) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'État fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées. En particulier, lorsque le territoire du ressort de l'établissement public de coopération intercommunale comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et fait l'objet d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la même loi, la convention mentionnée à l'article 8 de ladite loi est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

« La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par le représentant de l'État dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées. Cette disposition s'applique à la commune de Paris, la convention étant dénommée "convention

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, des conventions passées en application du cinquième alinéa du présent article et du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8 et des accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

f) Au sixième alinéa, les mots : « et des accords collectifs mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 » sont remplacés par les mots : « , dont l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 et la convention prévue à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine » ;

~~f) Au dernier alinéa, après le mot : « établissement, », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de la convention intercommunale d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8 ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;~~

d'attribution" » :

COM-645 rect.

f) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« La conférence est associée au suivi de la mise en œuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L. 441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L. 441-2-8. » ;

COM-645 rect.

4° bis (nouveau)
Après l'article L. 441-1-5, il est inséré un article L. 441-1-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1-5-1. – La convention intercommunale d'attribution, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée, définit, en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

4° bis (Alinéa sans modification)

« Art. L. 441-1-5-1. – La convention intercommunale d'attribution, ou, pour la commune de Paris, la convention d'attribution, le cas échéant en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée, définit, en tenant compte, par secteur géographique, des capacités

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

d'accueil et des conditions
d'occupation des immeubles :

COM-645 rect.

« 1° Pour chaque
bailleur social ayant des
logements sur le territoire
concerné, un engagement
annuel quantifié et
territorialisé d'attribution de
logements à réaliser en
application des vingtième à
vingt-deuxième alinéas de
l'article L. 441-1 ;

COM-645 rect.

« 2° (*Non modifié*)

« 1° Pour chaque
bailleur social ayant des
logements sur le territoire
~~d'un établissement public de
coopération intercommunale
mentionné au dix huitième
alinéa de l'article L. 441-1~~,
un engagement annuel
quantifié et territorialisé
d'attribution de logements à
réaliser en application ~~du~~
~~même alinéa~~ ;

« 2° Pour chaque
bailleur social, un
engagement annuel quantifié
et territorialisé d'attribution
de logements aux personnes
bénéficiant d'une décision
favorable mentionnée à
l'article L. 441-2-3 et à des
personnes répondant aux
critères de priorité
mentionnés à l'article
L. 441-1, ainsi que les
modalités de relogement et
d'accompagnement social
nécessaires à sa mise en
œuvre ;

« 2° *bis* Pour chaque
bailleur social, un
engagement portant sur les
actions à mettre en œuvre
pour atteindre les objectifs
d'équilibre territorial
mentionnés au 1° de l'article
L. 441-1-5 ;

« 2° *ter* Pour chacun
des autres signataires de la
convention, des engagements
relatifs à sa contribution à la
mise en œuvre des actions
permettant de respecter les
engagements définis aux 1° à
2° *bis* du présent article et, le
cas échéant, les moyens
d'accompagnement adaptés ;

« 3° Les modalités de
relogement et
d'accompagnement social
des personnes relogées dans

« 2° *bis* Pour chaque
bailleur social, un
engagement portant sur les
actions à mettre en œuvre
dans son domaine de
compétences pour atteindre
les objectifs d'équilibre
territorial mentionnés au 1°
de l'article L. 441-1-5 ;

COM-563

COM-226 rect.

« 2° *ter* (*Non modifié*)

« 3° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

le cadre des projets de renouvellement urbain ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions mentionnées à l'article L. 441-2 et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 2° *ter* du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence ~~intercommunale du logement~~ mentionnée à l'article L. 441-1-5.

~~« Les conseils de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille Provence peuvent déléguer aux conseils de territoire la compétence pour conclure cette convention.~~

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

« Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département ~~ou, en Île de France, par le représentant de l'État dans la région~~, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à

« 4° (*Non modifié*)

« Le respect des engagements pris au titre des 1° à 2° *ter* du présent article fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée à la conférence mentionnée à l'article L. 441-1-5.

COM-645 rect.

(*Alinéa supprimé*)

COM-645 rect.

« La convention est soumise pour avis au comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, à la conférence du logement. Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

COM-645 rect.

« Si elle est agréée par le représentant de l'État dans le département, cette convention se substitue à l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

« La convention ~~intercommunale d'attribution~~ prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette commission est composée du représentant de l'État dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire de l'établissement public. La commission se dote d'un règlement

programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale auxquels le même article 8 est applicable et, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

COM-564

« La convention prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette commission est composée du représentant de l'État dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, des maires d'arrondissement de la commune de Paris, ou de leurs représentants, de représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, de représentants du département, de représentants des titulaires de droits de réservation et de représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission peut avoir pour mission d'examiner les dossiers de demandeurs de logement social concernés par la convention. Sans se

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

intérieur.

substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné. La commission se dote d'un règlement intérieur.

COM-645 rect.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par ~~le président de~~ l'établissement public de coopération intercommunale, un bailleur social refuse de signer la convention ~~intercommunale~~, le représentant de l'État dans le département désigne au bailleur des personnes concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits de réservation des différents contingents. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention ~~intercommunale~~.

« Lorsque, au terme d'un délai de six mois à compter de la proposition présentée par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, un bailleur social refuse de signer la convention, le représentant de l'État dans le département désigne au bailleur des personnes concernées par les 1° et 2° du présent article et fixe le délai dans lequel le bailleur est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits de réservation des différents contingents. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de ce bailleur au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Le présent alinéa s'applique jusqu'à la signature, par le bailleur, de la convention.

COM-645 rect.

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention ~~intercommunale~~ au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'État peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements

« En cas de manquement d'un bailleur social aux engagements qu'il a pris dans le cadre de la convention au titre des 1° ou 2°, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 441-2-3. – I. –</i> Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'État dans le département. Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'État dans le département.</p> <p>Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commissions sont composées à parts égales :</p> <p>1° De représentants de l'État ;</p> <p>2° De représentants</p>	<p>5° Après l'article L. 441-1-5, il est ajouté un article L. 441-1-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 441-1-6. –</i> Les dispositions des articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7, L. 441-2-8 et L. 442-5 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;</p>	<p>équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au treizième alinéa.</p> <p>« Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le représentant de l'État dans le département, celui-ci met en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 441-1-3. » ;</p> <p>5° L'article L. 441-1-6 est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 441-1-6. –</i> Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7, L. 441-2-8 et L. 442-5 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;</p> <p>5° bis A (<i>nouveau</i>) L'article L. 441-2-3 est ainsi modifié :</p>	<p>équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux personnes concernées par les mêmes 1° ou 2°, après consultation des maires des communes d'implantation des logements. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées au précédent alinéa.</p> <p>COM-645 rect. COM-590</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 441-1-6. –</i> Les articles L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-5, L. 441-2, L. 441-2-1, L. 441-2-3-2, L. 441-2-5, L. 441-2-7 <u>et</u> L. 441-2-8 sont applicables à la métropole de Lyon. » ;</p> <p>COM-591</p> <p>5° bis A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 441-1-1 et des communes ;</p>			<p><u>aa (nouveau)) Au 2° du I, les mots : « visés à l'article L. 441-1-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » :</u></p>
<p>3° De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;</p>			<p>COM-645 rect.</p>
<p>4° De représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.</p>		<p>a) Après le 4° du I, sont insérés des 5° et 6° ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif.</p>		<p>« 5° De représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département ;</p>	<p>« 5° (Non modifié)</p>
<p>II. – La commission de médiation peut être saisie</p>		<p>« 6° De représentants désignés par des associations d-usagers ou les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>	<p>« 6° De représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;</p>
			<p>COM-565</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3, ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

La commission reçoit notamment du ou des bailleurs chargés de la demande ou ayant eu à connaître de la situation locative antérieure du demandeur tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>invoqués pour expliquer l'absence de proposition. Elle reçoit également des services sociaux qui sont en contact avec le demandeur et des instances du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ayant eu à connaître de sa situation toutes informations utiles sur ses besoins et ses capacités et sur les obstacles à son accès à un logement décent et indépendant ou à son maintien dans un tel logement.</p>			
<p>Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.</p>		<p>b) Après le neuvième alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <u>Le</u> II est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. Les personnes figurant sur cette liste auxquelles un logement est attribué sont comptabilisées</p>			

Dispositions en vigueur

au titre de l'exécution des engagements souscrits par les bailleurs et par les titulaires de droits de réservation dans le cadre des accords collectifs définis aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Île-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'État territorialement compétent. Le représentant de l'État dans le département tient compte, dans des conditions fixées par décret, de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la définition de ce périmètre. Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle désignation. En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'État dans le département dans lequel le logement est situé ou, lorsque

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Le représentant de l'État dans le département peut également faire au demandeur une proposition de logement en application des articles L. 641-1 et suivants et L. 642-1 et suivants dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif. »;~~

Texte adopté par la commission spéciale

– la seconde phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que des conventions intercommunales d'attribution, ou, pour la commune de Paris, de la convention d'attribution, définies à l'article L. 441-1-5-1 » ;

– à la première phrase du septième alinéa, après les mots : « définis par », sont insérés les mots : « les orientations mentionnées à l'article L. 441-1-1 et la convention mentionnée à l'article L. 441-1-5-1 ou par » ;

**COM-646
COM-566**

Dispositions en vigueur

le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement dans les conditions prévues à l'article L. 313-26-2 ou sur la fraction réservée des attributions de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales en application de l'article L. 313-35. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1, cette attribution s'impute en priorité sur les droits à réservation de la commune, dans les conditions prévues au même article.

Le représentant de l'État dans le département peut également, par décision motivée, proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. En Île-de-France, il peut également demander au représentant de l'État dans un autre département de la région de faire une telle proposition. Si la demande n'aboutit pas, la proposition est faite par le représentant de l'État au niveau régional.

Les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée reçoivent du représentant de l'État dans le département

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social intervenant sur le périmètre défini au septième alinéa du présent article et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation.

En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. En cas de refus de l'organisme de signer un bail à son nom avec un sous-locataire occupant le logement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 au terme de la période transitoire, le représentant de l'État dans le département, après avoir recueilli les observations du bailleur, peut procéder à l'attribution du logement à l'occupant, qui devient locataire en titre en lieu et place de la personne morale locataire.

En Île-de-France, il peut également demander au représentant de l'État dans un autre département de la région de procéder à l'attribution d'un tel logement sur ses droits de réservation. Si la demande n'aboutit pas, l'attribution est faite par le représentant de l'État au niveau régional. Elle est imputée sur les droits de réservation du représentant de l'État dans le département où le logement est situé.

Lorsque ces droits ont été délégués dans les conditions prévues à l'article L. 441-1, le représentant de l'État demande au délégataire de procéder à la désignation

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

et, le cas échéant, à l'attribution du logement dans un délai qu'il détermine. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle demande. En cas de désaccord, la demande est faite par le représentant de l'État au niveau régional. En cas de refus du délégataire, le représentant de l'État dans le département se substitue à ce dernier.

Si l'organisme bailleur fait obstacle à ces attributions, il est fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3.

.....

Art. L. 441-2-3-1. –

I. – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement.

Le demandeur peut être assisté par les services sociaux, par un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 ou par une association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion.

Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 et, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux demandeurs mentionnés au premier alinéa du même II.

Dispositions en vigueur

En l'absence de commission de médiation dans le département, le demandeur peut exercer le recours mentionné à l'alinéa précédent si, après avoir saisi le représentant de l'État dans le département, il n'a pas reçu une offre tenant compte de ses besoins et de ses capacités dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive.

Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du loyer moyen du type de logement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation.

Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

5° bis (nouveau) Le septième alinéa du I et le cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3-1 sont supprimés ;

5° bis (Non modifié)

Dispositions en vigueur

Tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée. Toute astreinte versée en application du jugement la prononçant reste acquise au fonds. Lorsque l'astreinte a été liquidée définitivement, le versement du solde restant dû, le cas échéant, est effectué dans le mois qui suit la notification de l'ordonnance de liquidation définitive.

II. – Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Ce recours est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne statue en urgence, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive.

Le montant de cette astreinte est déterminé en fonction du coût moyen du type d'hébergement considéré comme adapté aux besoins du demandeur par la commission de médiation.

.....

Art. L. 441-2-6. –

Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse.

Tout demandeur de logement social a droit à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système national d'enregistrement et dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7, ainsi que sur les principales étapes du traitement de sa demande. Il a droit également à une information sur les caractéristiques du parc

Texte du projet de loi

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 441-2-6, après les mots : « traitement de sa demande », sont insérés les mots : « , dont notamment les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° La première phrase du second alinéa de l'article L. 441-2-6 est complétée par les mots : « , dont les conditions dans lesquelles est effectuée la désignation de sa demande en vue de son

Texte adopté par la commission spéciale

6° (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
<p>social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire mentionné dans sa demande et sur tout autre territoire susceptible de répondre à ses besoins.</p>	<p>de sa demande en vue de son passage devant la commission mentionnée à l'article L. 441-2 ».</p>	<p>passage devant la commission mentionnée à l'article L. 441-2 ».</p>	
<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale</p>	<p>II. – Les conventions de délégation consenties aux maires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont résiliées de plein droit un mois après la publication de la présente loi.</p>	<p>II. – Les conventions de délégation consenties aux maires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent être résiliées de plein droit par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.</p>	<p>II. – (<i>Supprimé</i>) COM-561 COM-36 rect.</p>
<p>Art. 14. – I. – À titre expérimental et pour une durée de six ans, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation peut passer une convention avec l'État, ses communes membres et les départements concernés pour devenir, sur son territoire, le garant du droit à un logement décent et indépendant visé au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III ainsi qu'aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du même code.</p>	<p>III. – L'article 14 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>III. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La convention prévoit la délégation au président de l'établissement public de coopération intercommunale :</p>			
<p>- de tout ou partie des réservations de logements dont le représentant de l'État dans le département bénéficie sur son territoire en application de l'article L. 441-1 du code de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>construction et de l'habitation ;</p> <p>- de la mise en œuvre des procédures de résorption de l'insalubrité et de lutte contre la présence de plomb respectivement définies aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 et aux articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique ;</p> <p>- de la mise en œuvre des procédures de résorption des immeubles menaçant ruine visées aux articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>- de la mise en œuvre des procédures de réquisition visées aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre VI du même code.</p> <p>Elle prévoit la délégation à l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>II. – Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation assorti des observations des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités territoriales concernés.</p> <p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement</p> <p><i>Art. 4. – I. –</i> Le plan local est établi pour une durée maximale de six ans. Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.</p>	<p>IV. – L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au II, après les mots : « de la présente loi »,</p>	<p>IV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa du II est</p>	<p>IV. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>II. – Le plan local est fondé sur une évaluation des besoins des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi dépourvues de logement ou mal logées, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles, énumérées aux a à g de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, auxquelles priorité doit être donnée pour l'attribution de logements. Il évalue également les besoins des personnes dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies. Ces situations sont prises en compte sans que la circonstance que les personnes concernées bénéficient d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ou qu'elles en soient propriétaires puisse y faire obstacle.</p> <p>Cette évaluation est territorialisée et tient notamment compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.</p> <p>Sont en outre identifiés les terrains</p>	<p>les mots : « dépourvues de logement ou mal logées, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles, énumérées aux a à e de » sont remplacés par les mots : « , notamment celles qui sont mentionnées à » ;</p>	<p>ainsi modifiée :</p> <p><i>a) (nouveau)</i> Les mots : « dépourvues de logement ou mal logées » sont supprimés ;</p> <p><i>b)</i> Les mots : « , énumérées aux a à g » sont remplacés par les mots : « qui bénéficient d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et celles qui sont prioritaires en application » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>supportant un habitat informel et les secteurs d'habitat informel.</p>	<p>2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p>	
<p>III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires en application des I et II de l'article L. 441-2-3-1 et du II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation et en tenant compte des critères mentionnés à l'article L. 441-1 du même code.</p>	<p>« III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes et familles répondant aux critères mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>« III. – Le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales. »</p>	
<p>.....</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). – Sans préjudice des dix-huitième à vingt-et-unième alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa</p>	<p>V. – Sans préjudice des <u>vingtième à vingt-septième</u> alinéas de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la présente loi, qui sont d'application immédiate, les établissements publics de coopération intercommunale, <u>les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence</u> ayant engagé l'élaboration ou adopté des orientations sur les attributions mentionnées à l'article L. 441-1-5 du même code ou qui disposent d'un accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-1 <u>ou, pour la commune de Paris, à l'article L. 441-1-2</u> dudit code et ceux qui ont élaboré ou signé une convention mentionnée à l'article 8 de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</p> <p>Chapitre II : Politique locale de l'habitat.</p> <p>Section 1 : Programme local de l'habitat</p>			
<p><i>Art. L. 302-1. –</i></p>			
<p>IV. – Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p>			
<p>- les objectifs d'offre nouvelle ;</p>			
<p>- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant,</p>		<p>promulgation.</p> <p>Article 20 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le IV de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine doivent mettre ces documents en conformité avec la présente loi dans un délai <u>de deux ans</u> à compter de sa promulgation.</p> <p>COM-645 rect. COM-567</p> <p>Article 20 bis</p> <p><i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;</p>			
<p>- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;</p>			
<p>- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;</p>		<p>1° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16.</p>		<p>a) À la première phase, le mot : « construire » est remplacé par les mots : « réaliser ou à mobiliser » ;</p> <p>b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « privée conventionnée ANAH sociale et très sociale » sont remplacés par les mots : « locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence</p>	

Dispositions en vigueur

Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;

.....
Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;

.....
Livre IV : Habitations à loyer modéré.

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

nationale de l'habitat au titre de l'article L. 321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » ;

2° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; ».

Article 20 ter
(nouveau)

Texte adopté par la commission spéciale

Article 20 ter

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>bénéficiaires.</p> <p>Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.</p> <p>Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources.</p> <p><i>Art. L. 441-2-2. –</i> Tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.</p> <p>Le fait pour l'un des membres du ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités peut constituer un motif de refus pour l'obtention de celui-ci.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre V : Dispositions particulières</p> <p>Titre I^{er} : Paris, Marseille et Lyon</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Section 1 : Organisation</p> <p>Sous-section 1 : Le conseil d'arrondissement</p> <p><i>Art. L. 2511-20. –</i> Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui</p>		<p>Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou susceptibles de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement privé ».</p> <p>Article 20 quater <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 2511-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, sont insérés deux</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « capacités », sont insérés les mots : « ou <u>susceptible</u> de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement <u>du parc</u> privé ».</p> <p>COM-593 COM-594</p> <p>Article 20 quater <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>sont situés dans l'arrondissement sont attribués pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le maire de la commune.</p>		<p>alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Les logements dont l'attribution relève de la commune et qui sont situés hors du territoire communal sont attribués par une commission municipale comprenant, en nombre égal, des représentants des maires d'arrondissement et des représentants du maire de la commune, désignés parmi les conseillers élus.</p>		<p>« Après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune. Sont prioritaires les relogements rendus nécessaires en cas de péril, de sinistre ou de catastrophe, par l'exécution d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, de rénovation, de réhabilitation ou de démolition ou par l'exécution de toute opération à caractère social.</p>	<p>« Après avis des conseils d'arrondissement, le conseil municipal peut fixer une liste de relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements par le maire de la commune. Sont prioritaires les relogements rendus nécessaires en cas de péril, de sinistre ou de catastrophe, par l'exécution d'une opération de résorption de l'habitat insalubre, de rénovation, de réhabilitation ou de démolition.</p>
<p>Les dispositions des deux alinéas précédents sont, en outre, applicables aux décisions ou propositions d'attribution qui incombent à la commune pour les logements qui lui sont réservés par convention.</p>		<p>« Les logements soustraits par délibération du conseil municipal à l'application de la règle fixée au premier alinéa ne peuvent pas porter, dans chaque arrondissement, sur plus de 50 % des logements dont l'attribution relève de la commune. » ;</p>	<p style="text-align: right;">COM-568</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions</p>		<p>2° Au début du troisième alinéa, les mots : « dispositions des deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « quatre premiers alinéas ».</p>	<p>2° <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
d'application du présent article.	Article 21	Article 21	Article 21
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre I^{er} : Mesures tendant à favoriser la construction et l'amélioration d'habitations.</p> <p>Chapitre III : Participation des employeurs à l'effort de construction.</p> <p>Section 4 : Dispositions diverses.</p>	<p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 313-26-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « Un quart des attributions » est inséré le mot : « annuelles » ;</p>	<p>La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>- au début, sont ajoutés les mots : « Sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 et de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ainsi que sur chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>- au début, sont ajoutés les mots : « Sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au <u>vingtième</u> alinéa de l'article L. 441-1, <u>de la commune de Paris,</u> de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ainsi que sur chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;</p>
<p><i>Art. L. 313-26-2.</i> – Un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements pour lesquels les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement disposent de contrats de réservation est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3. Une part de ces attributions peut être réservée à des personnes hébergées ou logées temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Un accord passé avec le représentant de l'État dans</p>			COM-595

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>le département ou, en Île-de-France, dans la région, fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>b) Les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;</p>	<p>- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>c) Après les mots : « organismes collecteurs agréés », les mots : « associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 313-18 » ;</p>	<p>- les mots : « associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 313-18 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>d) Les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
	<p>e) La deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>b) (Alinéa modification) sans</p>
	<p>« En cas de manquement d'un organisme collecteur à cette règle, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'organisme collecteur concerné. » ;</p>	<p>« En cas de manquement d'un organisme collecteur à cette obligation, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'organisme collecteur concerné. » ;</p>	<p>« En cas de manquement d'un organisme collecteur à cette obligation, le représentant de l'État dans le département <u>peut procéder</u> à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'organisme collecteur concerné. » ;</p>
<p>Les personnes recevant une information concernant les salariés ou les demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires au sein d'un organisme</p>			<p>COM-569</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>collecteur sont préalablement habilités à cet effet, par décision du représentant de l'État dans le département du siège de l'organisme collecteur, et sont tenus au secret professionnel.</p>	<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 313-35 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 313-35.</i> – Un quart des attributions, réparties programme par programme, de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales est réservé aux salariés et aux demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3. Une part de ces attributions peut être réservée à des personnes hébergées ou logées temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.</p>	<p>a) Après les mots : « Un quart des attributions » est inséré le mot : « annuelles » ;</p>	<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
			<p><u>– au début, sont ajoutés les mots : « Sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, de chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ainsi que sur chaque territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, » ;</u></p>
			<p>COM-647</p>
		<p>- après le mot : « attributions », il est inséré le mot : « annuelles » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>b) Les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;</p>	<p>- les mots : « , réparties programme par programme, » sont supprimés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>c) Les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>- à la fin, les mots : « désignés comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence en application de l'article L. 441-2-3 » sont remplacés par les mots : « bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 ou, à défaut, prioritaires en application de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les personnes recevant une information concernant les salariés ou les demandeurs d'emploi désignés comme prioritaires au sein de l'association foncière logement sont préalablement habilitées à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département du siège de l'organisme collecteur et sont tenues au secret professionnel.</p>	<p>d) La deuxième phrase est supprimée ;</p> <p>e) À la fin de l'alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas de manquement à cette règle par l'association foncière logement ou par l'une de ses filiales, le représentant de l'État dans le département peut procéder à l'attribution d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux publics concernés. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'association foncière logement ou par la filiale concernée. »</p>	<p>b) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>« En cas de manquement à cette obligation par l'association foncière logement ou par l'une de ses filiales, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements réservés par l'association foncière logement ou par la filiale concernée. »</p>	<p>b) (Supprimé)</p> <p>COM-570</p>
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré.</p> <p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p> <p>Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.</p> <p>Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources.</p>	<p>Article 22</p> <p>L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 441-2. – Il est créé, dans chaque organisme</p>	<p>1° Le deuxième alinéa est remplacé par les</p>	<p>1° Le deuxième alinéa</p>	<p>1° (Supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif composée de six membres qui élisent en leur sein un président.</p>	<p>dispositions suivantes :</p>	<p>est ainsi rédigé :</p>	<p>COM-571 COM-75 COM-423 COM-280</p>
<p>Dans les mêmes conditions, une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou, le cas échéant, d'une commune lorsque sur le territoire de celui-ci ou, le cas échéant, de celle-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux.</p>	<p>« Une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 lorsque, sur le territoire de celui-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. » ;</p>	<p>« Une commission d'attribution est créée sur demande d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 lorsque, sur le territoire de celui-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>
<p>La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs fixés à l'article L. 441 et des priorités définies aux premier à dixième alinéas de l'article L. 441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement.</p>	<p>2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><u>2° bis (nouveau) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « quatorzième » est remplacé par le mot : « trente et unième » ;</u></p>
<p>Par dérogation au troisième alinéa du présent article et pour les seuls logements ne faisant pas l'objet d'une réservation par le représentant de l'État dans le département en application du quatorzième alinéa de l'article L. 441-1, la commission d'attribution peut attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique</p>	<p>« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des critères et des priorités définis à l'article L. 441-1, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. » ;</p>	<p>« La commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des articles L. 441-1 et L. 441-2-3, en prenant en compte les objectifs fixés à l'article L. 441. » ;</p>	<p>COM-596</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>sont définies par décret.</p> <p>Pour les logements faisant l'objet d'une réservation par le représentant de l'État dans le département, celui-ci peut s'engager, en fonction de son appréciation des besoins locaux de logements adaptés à ce type de population, à proposer prioritairement les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.</p> <p>Elle comprend, selon des modalités définies par décret, un représentant désigné par des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3. Ce représentant dispose d'une voix consultative dans le cadre des décisions d'attribution de la commission.</p> <p>En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des commissions d'attribution. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département, ou l'un de ses représentants assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission d'attribution.</p>	<p>3° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un représentant des organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 313-18 réservataires de logements sociaux participe à titre consultatif aux travaux de la commission pour l'attribution des logements pour lesquels ils disposent de contrats de réservation. » ;</p> <p>4° Au huitième alinéa, les mots : « assiste, sur sa demande, à toute réunion » sont remplacés par</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » ;</p> <p>3° bis (nouveau) La seconde phrase du septième alinéa est supprimée ;</p> <p>4° Au huitième alinéa, les mots : « assiste, sur sa demande, à toute réunion » sont remplacés par</p>	<p>3° (Supprimé)</p> <p>COM-597</p> <p>3° bis (Supprimé)</p> <p>COM-572 COM-76 COM-39 rect. COM-424</p> <p>4° (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon ou leur représentant participent à titre consultatif aux travaux de ces commissions pour l'attribution des logements situés dans le ou les arrondissements où ils sont territorialement compétents.</p>	<p>les mots : « est membre de droit ».</p>	<p>les mots : « est membre de droit » ;</p>	<p><u>4° bis (nouveau)</u> <u>Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants participent à titre consultatif aux travaux de ces commissions pour l'attribution des logements situés sur le territoire où ils sont territorialement compétents.</p>	<p>5° (nouveau) Le dixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>5° (nouveau) Le dixième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p><u>« Les réservataires non membres de droit participent avec voix consultative aux décisions de la commission d'attribution qui concernent l'attribution des logements relevant de leur contingent. » :</u></p> <p>COM-597</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>a) Les mots : « participent à titre consultatif aux travaux » sont remplacés par les mots : « sont membres de droit » ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
		<p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) (Supprimé)</p>
		<p>« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel se situent les logements à attribuer a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L. 441-1-5 et a adopté le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et</p>	<p>COM-572 COM-76 COM-39 rect. COM-424</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Lorsqu'une convention de gérance prévue à l'article L. 442-9 inclut l'attribution de logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme ayant confié la gérance des immeubles est membre de droit, pour l'attribution de ces logements, de la commission d'attribution de l'organisme gérant.

À titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les communes non assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants définies au I de l'article 232 du code général des impôts, et après accord du représentant de l'État dans le département, la commission d'attribution peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance selon des modalités définies par son règlement et approuvées également par le représentant de l'État dans le département. Pendant la durée de la commission d'attribution numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment

~~d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8, son président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. À défaut, le maire de la commune où se situent les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.»~~

6° (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « À titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, » sont supprimés.

**COM-573
COM-264**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. L. 441-2-1.</i> – Les demandes d'attribution de logements sociaux sont présentées auprès des bailleurs de logements sociaux mentionnés à l'article L. 441-1, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles peuvent l'être également, lorsqu'ils l'ont décidé, auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, de bénéficiaires des réservations de logements prévues au même article, de services de l'État, ainsi qu'auprès de tout service commun d'enregistrement placé sous la responsabilité de personnes morales énumérées au présent alinéa ou d'un service intégré d'accueil et d'orientation mentionné à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque la demande émane de salariés d'une entreprise versant la participation à un organisme collecteur agréé mentionné à l'article L. 313-18 du présent code, elle peut être présentée auprès de cet organisme s'il est bénéficiaire de réservations de logements prévues à l'article L. 441-1.</p>	<p>L'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« La situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement</p>		

Dispositions en vigueur

Dès réception, chaque demande fait l'objet d'un enregistrement dans le système national d'enregistrement dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La demande peut aussi être enregistrée directement par le demandeur, par voie électronique, dans le système national d'enregistrement. Chaque demande est identifiée par un numéro unique délivré au niveau régional en Île-de-France et départemental sur le reste du territoire.

Les informations fournies par le demandeur lors de sa demande ou à l'occasion des modifications éventuelles de celle-ci sont enregistrées dans le système national d'enregistrement dans les mêmes conditions. Il en est de même des informations permettant d'apprécier la situation du demandeur au regard des dispositions de la présente section.

Les personnes et services qui enregistrent la demande ou, selon le cas, le gestionnaire du système national d'enregistrement communiquent au demandeur une attestation de demande dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande. Le demandeur qui n'a pas reçu l'attestation au terme de ce délai saisit le représentant de l'État dans le département, qui fait procéder à l'enregistrement

Texte du projet de loi

d'office par le bailleur dont elles sont locataires dans le système national d'enregistrement sur la base des informations fournies par le ménage ou, à défaut, connues du bailleur. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « régional en Île-de-France et départemental sur le reste du territoire » sont remplacés par le mot : « national » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « régional en Île-de-France et départemental sur le reste du territoire » sont remplacés par le mot : « national » ;

Texte adopté par la commission spéciale

Dispositions en vigueur

d'office de la demande par un bailleur susceptible de répondre à la demande ou, si la demande a été déjà enregistrée, enjoint au gestionnaire du système national d'enregistrement de transmettre sans délai à l'intéressé l'attestation de la demande.

L'attestation indique le numéro unique attribué au demandeur. Elle comporte la liste des bailleurs de logements sociaux et des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 disposant d'un patrimoine sur les communes demandées. Elle garantit les droits du demandeur en certifiant le dépôt de la demande et fait courir les délais définis à l'article L. 441-1-4, à partir desquels le demandeur peut saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3, dont elle indique les modalités et les délais de saisine.

.....

Titre VII : Dispositions particulières à certaines parties du territoire.

Chapitre II : Dispositions particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 472-3. – Pour l'application du présent livre à Mayotte :

1° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-3 et au deuxième alinéa de l'article L. 411-4, les mots : "à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier" sont remplacés par les mots : "à compter de l'inscription de l'acte au livre

Texte du projet de loi

3° Au cinquième alinéa, après les mots : « en certifiant le dépôt de la demande et fait courir » sont insérés les mots : « , dans les départements ou, pour l'Île-de-France, dans la région où sont situées les communes qui figurent dans sa demande de logement social, telle qu'enregistrée dans le système national d'enregistrement, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° À la dernière phrase du cinquième alinéa, après le mot : « courir », sont insérés les mots : « , dans les départements ou, pour l'Île-de-France, dans la région où sont situées les communes qui figurent dans sa demande de logement social, telle qu'enregistrée dans le système national d'enregistrement, ».

Texte adopté par la commission spéciale

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>foncier" ;</p> <p>2° Au 5° de l'article L. 421-8, les mots : "l'article L. 432-6 du code du travail" sont remplacés par les mots : "l'article L. 442-14 du code du travail applicable à Mayotte". ;</p> <p>3° À l'article L. 421-25, les mots : "pris par dérogation aux dispositions de l'article L. 2141-10 du code du travail" sont remplacés par les mots : "pris par dérogation aux dispositions de l'article L. 414-10 du code du travail applicable à Mayotte". ;</p> <p>4° L'article L. 424-1 n'est pas applicable ;</p> <p>5° Les articles L. 441-1-4, L. 441-2-3, L. 441-2-3-1, L. 441-2-3-2 et L. 441-2-3-3 ne sont pas applicables ;</p> <p>6° a) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-2-1 est ainsi rédigée : "Elle garantit les droits du demandeur en certifiant le dépôt de la demande." ;</p> <p>b) Les articles L. 441-2-1 et L. 441-2-6 à L. 441-2-9 sont applicables à compter d'une date fixée par décret et, au plus tard, le 31 décembre 2015 ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 24</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Au a du 6° de l'article L. 472-3 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».</p>	<p>Article 24</p>
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p> <p>Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.</p> <p>Section 1 : Conditions</p>		<p>I A (<i>nouveau</i>). – L'article L. 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I A. – (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
d'attribution des logements et plafonds de ressources.			
<p><i>Art. L. 441-2-6. –</i></p> <p>Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse.</p>			
<p>Tout demandeur de logement social a droit à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système national d'enregistrement et dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7, ainsi que sur les principales étapes du traitement de sa demande. Il a droit également à une information sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire mentionné dans sa demande et sur tout autre territoire susceptible de répondre à ses besoins.</p>			
<p><i>Art. L. 441-2-7. –</i></p> <p>Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local</p>	<p>I. – L'article L. 441-2-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « Tout établissement public de coopération intercommunale », les mots :</p>	<p>« Lorsque le système de cotation de la demande prévu à l'article L. 441-2-8 est mis en place sur ces territoires, le demandeur de logement social est également informé des critères de cotation, de leurs modalités de pondération ainsi que de la cotation de sa demande. »</p> <p>I. – L'article L. 441-2-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <u>Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Les établissements publics de coopération intercommunale</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause. Il est interconnecté avec le système national d'enregistrement ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau départemental et, en Île-de-France, au niveau régional, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p>	<p>« doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>par les mots : « mentionné au dix-huitième alinéa de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p><u>mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les bailleurs de logements sociaux présents sur le territoire concerné, les réservataires...(le reste sans changement).</u> » ;</p>
<p>L'établissement public de coopération intercommunale et ses partenaires sont réputés remplir leur obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées au présent article. En Île-de-France, le dispositif est conforme aux dispositions du cahier des charges régional</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national ».</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national ».</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa <u>est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>a (nouveau)) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</u></p>

COM-648

COM-648

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>établi par le représentant de l'État dans la région.</p>			<p><u>b) Les mots : « ou régional » sont remplacés par les mots : « , régional ou national » ;</u></p>
<p>La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'une convention qui précise notamment les conditions de participation de chacune des parties mentionnées au premier alinéa au financement du dispositif. Lorsqu'un bailleur ou un réservataire de logement social refuse de signer une convention, le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut, après avis des parties qui ont signé ou qui ont accepté de signer la convention, fixer par arrêté les conditions de sa participation.</p>			<p><u>3° (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>En cas de carence de l'établissement public ou de ses partenaires et en cas d'absence d'établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut se substituer à l'établissement public pour instituer un dispositif de mise en commun.</p>			<p><u>a) Après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « de la commune de Paris, de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</u></p>
			<p><u>b) Les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au vingtième alinéa de l'article L. 441-1 » ;</u></p>
			<p><u>c) Les mots : « se substituer à l'établissement public pour » sont supprimés.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 441-2-8. – I. –</i> Un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est élaboré, en y associant les communes membres, par tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé. Il peut être élaboré par les autres établissements publics de coopération intercommunale selon les mêmes modalités. Pour les territoires non couverts par un plan partenarial, le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région peut élaborer un tel plan. Un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 est associé à l'élaboration du plan.</p>	<p>II. – L'article L. 441-2-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « les communes membres, », sont ajoutés les mots : « un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et un représentant des organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 313-18 », après les mots : « par tout établissement public de coopération intercommunale », les mots : « doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » et la dernière phrase de l'alinéa est supprimée ;</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>A. – Le I est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « les communes membres, », sont insérés les mots : « un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et un représentant des organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 313-18, » ;</p> <p>b) À la fin de la même première phrase, les mots :</p>	<p style="text-align: right;">COM-648</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>A. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) Après le mot : « membres », <u>la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « un représentant des organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 et un représentant des organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 313-18, par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 411-1, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et les territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. » ;</u></p> <p>b) (<i>Supprimé</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Le plan partenarial définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information prévu à l'article L. 441-2-6, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales. Ce plan fixe le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social. Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts, où il peut être porté à deux mois. À titre expérimental, il peut prévoir la participation de personnes morales, soumises à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles. Pour la mise en œuvre de ces orientations, il détermine les actions auxquelles sont associés les</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Au nombre de ces actions, il prévoit » sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » ;</p>	<p>« doté d'un programme local de l'habitat approuvé » sont remplacés par les mots : « mentionné au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » ;</p> <p>c) La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>2° À la sixième phrase du deuxième alinéa, après le mot : « prévoit », sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » ;</p>	<p style="text-align: right;">COM-649</p> <p>c) <i>(Non modifié)</i></p> <p>2° <u>Le</u> deuxième alinéa <u>est ainsi modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur

organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées, notamment les associations mentionnées à l'article L. 366-1 du présent code et les agences d'urbanisme mentionnées par le code de l'urbanisme. Au nombre de ces actions, il prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement. Ces modalités prévoient, a minima, la consultation de représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation et de représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Ce service comporte au moins un lieu d'accueil des personnes bénéficiant du droit à l'information défini à l'article L. 441-2-6 du présent code, au fonctionnement duquel concourent les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux. Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5, à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement.

Texte du projet de loi

3° Au troisième alinéa, les mots : « liée à un système de qualification de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

Texte adopté par la commission spéciale

a) À la sixième phrase, après le mot : « prévoit », sont insérés les mots : « un système de qualification de l'offre de logements sociaux du territoire en fonction d'indicateurs fixés par le plan ainsi que les moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés. Le plan prévoit » :

b (nouveau) À la dernière phrase, les mots : « à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 » sont supprimés :

COM-649

3° (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Si l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande liée à un système de qualification de l'offre de logements, dans le respect de l'article L. 441-1, son principe et ses modalités doivent être expressément mentionnés dans le plan mentionné au présent article et lié au dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7.</p>	<p>l'offre de logements » sont supprimés, après les mots : « dans le respect », le mot : « de » est remplacé par les mots : « des priorités et des critères définis à » et à la fin de l'alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces modalités incluent les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande. » ;</p>	<p>a) Les mots : « liée à un système de qualification de l'offre de logements » sont supprimés ;</p> <p>b) Les mots : « dans le respect de » sont remplacés par les mots : « dans le respect des priorités et des critères définis à » ;</p> <p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces modalités incluent les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande. » ;</p>	<p><u>aa (nouveau)) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</u></p>
	<p>4° Au quatrième alinéa, après les mots : « dans le respect de l'article L. 441-1, » sont insérés les</p>	<p>4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>COM-649</p> <p>a) (Non modifié)</p> <p>b) (Non modifié)</p> <p>c) (Non modifié)</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Si l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs a initié ou souhaite initier un système de location choisie, dans le respect de l'article L. 441-1, son principe et ses modalités doivent également être mentionnés dans le plan.</p>	<p>mots : « impliquant que les logements disponibles sur le territoire de l'établissement soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un support commun, » et à la fin de l'alinéa, sont insérées les dispositions suivantes : « Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions que celle-ci prend pour les logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;</p>	<p><i>aa) (nouveau) Le mot : « choisie » est remplacé par le mot : « voulue » ;</i></p> <p><i>a) Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que les logements disponibles sur le territoire de l'établissement soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, sur un</i></p>	<p><u><i>aaa (nouveau) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</i></u></p>

COM-649

aa) (Non modifié)

a) Après la référence : « L. 441-1, », sont insérés les mots : « impliquant que tout ou partie des logements disponibles sur le territoire concerné soient portés à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès,

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

support commun, » ;

sur un support commun, » ;

COM-649
COM-574
COM-228 rect.

b) Sont ajoutées
quatre phrases ainsi rédigées :

b) (Alinéa sans
modification)

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions ~~que celle-ci prend~~ pour les logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

« Les bailleurs sociaux et les réservataires sont tenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système. Les choix exprimés par les demandeurs sont pris en compte lors des désignations de demandes à examiner par la commission mentionnée à l'article L. 441-2 et dans les décisions prises pour l'attribution des logements concernés. Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. Le plan prévoit également les modalités de l'évaluation du système. » ;

5° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

~~5° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

« Les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 441-1 sont tenus de porter à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, les logements sociaux vacants au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

~~« Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 sont tenus de porter à la connaissance du public, avec leur description et leurs conditions d'accès, les logements sociaux vacants au plus tard le 1^{er} janvier 2020.~~

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont réputés remplir cette obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au niveau départemental, régional ou national, répondant aux conditions

~~« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont réputés remplir cette obligation s'ils adhèrent à un dispositif mis en place au~~

COM-598

5° (*Supprimé*)

COM-575
COM-168 rect.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>II. – Le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Si les avis n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables.</p>	<p>fixées au présent article. » ;</p>	<p>niveau départemental, régional ou national, répondant aux conditions fixées au présent article. » ;</p>	<p><u>A bis (nouveau).</u> – La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « , de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou du territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ».</p>
<p>Le projet de plan est transmis au représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, au représentant de l'État dans la région, qui peut demander, dans le délai de deux mois suivant sa saisine, des modifications pour répondre aux objectifs qu'il avait fixés à ce plan. Le plan ne peut être adopté si ces demandes ne sont pas satisfaites.</p>	<p>6° Au neuvième alinéa, les mots : « Les conseils de la métropole du Grand Paris et » sont remplacés par les mots : « Le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».</p>	<p>B. – Au deuxième alinéa du III, les mots : « Les conseils de la métropole du Grand Paris et » sont remplacés par les mots : « Le conseil » et le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut ».</p>	<p>B. – <u>Le III est ainsi modifié :</u></p>
<p>III. – La mise en œuvre du plan fait l'objet de conventions signées entre l'établissement public de coopération intercommunale et les organismes bailleurs, l'État, les autres réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.</p>			<p><u>1° Au premier alinéa, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « , la commune de Paris, l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou le territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence » ;</u></p>
<p>Les conseils de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence peuvent déléguer aux conseils de territoire la compétence pour conclure ces conventions.</p>			<p><u>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</u></p>

COM-649

COM-649

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Lorsqu'un bailleur social ou un réservataire refuse de signer une convention, le représentant de l'État dans le département ou, en Île-de-France, le représentant de l'État dans la région fixe par arrêté les conditions de sa participation à la mise en œuvre de la convention.</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Titre I^{er} : Dispositions générales. Chapitre unique.</p>	<p>I. – L'article L. 411-10 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 411-10.</i> – Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'habitat, le ministère chargé du logement tient un répertoire des logements locatifs sur lesquels les bailleurs sociaux visés au deuxième alinéa sont titulaires d'un droit réel immobilier ou dont ils sont usufruitiers. Ce répertoire est établi à partir des informations transmises chaque année par lesdits bailleurs ou, dans le cas des logements-foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, par les gestionnaires. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la liste des informations transmises respectivement par les bailleurs et, dans le cas des logements-foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, par les gestionnaires.</p>	<p>1° (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><i>a)</i> Après le mot : « locatifs », <u>la fin de la première phrase est ainsi rédigée</u> : « <u>sociaux</u> et leurs occupants₂ » ;</p>
		<p><i>a)</i> À la première phrase, après le mot : « locatifs », sont insérés les mots : « et de leurs occupants, » ;</p>	<p><u><i>a bis (nouveau)</i> À la deuxième phrase, les mots : « lesdits bailleurs » sont remplacés par les mots : « les bailleurs sociaux mentionnés au deuxième alinéa » ;</u></p>
		<p><i>b)</i> Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour les logements locatifs dont les locataires ne sont pas les personnes</p>	<p><i>b)</i> (Supprimé) COM-685 COM-599</p>

COM-600

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les bailleurs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :</p>		<p>morales mentionnées aux articles L. 448-2-1 et L. 442-8-1-1, cette liste comprend le numéro d'immatriculation au répertoire national d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur, que les bailleurs sont habilités à leur demander s'il ne figurait pas sur la demande mentionnée à l'article L. 441-2-1.» ;</p>	
<p>1° Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 ;</p>		<p>2° (nouveau) Le huitième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Non modifié)</p>
<p>2° Les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 481-1 ;</p>		<p>a) La première phrase est ainsi modifiée :</p>	
<p>3° La société anonyme Sainte Barbe ;</p>		<p>- la première occurrence du mot : « visée » est remplacée par le mot : « mentionnée » ;</p>	
<p>4° L'association foncière logement mentionnée à l'article L. 313-34 ou les sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;</p>		<p>- les mots : « ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-1, à ceux ayant conclu la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code, aux VI et VII</p>	
<p>5° Les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans la région communique chaque année aux représentants de l'État dans le département, aux conseils départementaux ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-2 et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu la convention visée à l'article L. 301-5-1 les informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. À leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat</p>			

Dispositions en vigueur

et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. Le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles des informations extraites du répertoire peuvent être communiquées à des tiers.

Les logements concernés sont des logements autonomes en habitations individuelles ou collectives, les logements des logements-foyers définis à l'article L. 633-1, ainsi que les logements des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le défaut de transmission à l'État des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de l'article L. 5219-1, aux II et III de l'article L. 5218-2, aux II et III de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ou à l'article L. 3641-5 du même code pour la métropole de Lyon, » ;

c) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« À leur demande, ils obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations rendues anonymes relatives aux occupants des logements situés sur leur territoire. À leur demande, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et les départements obtiennent, auprès du représentant de l'État dans la région, communication des informations du répertoire relatives à chaque logement situé sur leur territoire. » ;

d) À la dernière phrase, le mot : « visé » est remplacé par le mot : « mentionné » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées donne lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende de 100 € par tranche de 100 logements visés au premier alinéa, recouvrée au profit de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1.</p>	<p>Au dixième alinéa, les mots : « à l'application d'une amende de 100 € par tranche de 100 logements visés au premier alinéa, recouvrée au profit de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnée à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « à l'application d'une amende de 1 000 € par logement mentionné au premier alinéa, recouvrée au profit du fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 431-5. » ;</p>	<p>3° Après les mots : « amende de », la fin du dixième alinéa est ainsi rédigée : « 1 000 € par logement mentionné au premier alinéa, recouvrée au profit du fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1. »</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La transmission des informations nécessaires à la tenue du répertoire visé au présent article vaut production, pour les personnes morales visées à l'article L. 302-6, de l'inventaire prévu au même article, à l'exception des logements ou lits mentionnés au 4° de l'article L. 302-5.</p>	<p>II. – L'article L. 442-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La transmission des informations nécessaires à la tenue du répertoire visé au présent article vaut production, pour les bailleurs sociaux visés à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, de l'inventaire prévu au même article.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « après avoir procédé à une enquête auprès de leurs locataires » sont insérés les mots : « et avoir recueilli leur avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le</p>	<p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et avoir recueilli leur avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p>	<p>COM-685</p>	<p>Chapitre II : Loyers et divers.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 442-5.</i> – Aux fins de permettre la transmission au Parlement des informations visées au 5° de l'article L. 101-1, les organismes d'habitations à loyer modéré communiquent les renseignements statistiques nécessaires au représentant de l'État dans le département du lieu de situation des logements après avoir procédé à une enquête auprès de leurs locataires. Les locataires sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. À défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitations à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 euros, majorée de 7,62 euros par mois entier de retard, sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Dans ce cas, l'organisme d'habitations à loyer modéré met en œuvre les moyens adaptés pour que le locataire puisse s'acquitter de cette obligation.</p>	revenu » ;	d'identification des personnes physiques de chaque occupant majeur » ;	<p><u>a) La première phrase est complétée par les mots : « et avoir recueilli l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu de chaque occupant majeur directement, ou avoir été destinataires du revenu fiscal de référence transmis par les services fiscaux » ;</u></p>
<p>L'enquête mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête au sens de l'article L. 441-9.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>COM-655 COM-230 rect.</p>
	<p>« Les organismes d'habitation à loyer modéré</p>	<p>« L'Agence nationale de contrôle du logement social peut obtenir auprès des organismes d'habitation à loyer modéré la communication de ces données dans le cadre de ses missions d'évaluation mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2.</p>	<p><u>b (nouveau) À la troisième phrase, les deux occurrences du nombre : « 7,62 » sont remplacées par le nombre « 15 » ;</u></p>
		<p>« Les organismes d'habitations à loyer modéré</p>	<p>COM-43 <i>2° (Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête et la liste des renseignements statistiques.</p>	<p>traitent les données personnelles recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa, pour créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur patrimoine contribuant à la qualification du parc mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements et de mutations mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et à celle du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à la détermination des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les personnes morales citées à l'alinéa précédent, peuvent transmettre les données recueillies agrégées à des tiers, dont le représentant de l'État dans le département et dans la région, à la région, au département et à l'établissement de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 441-1-5 ou à la métropole de Lyon, ainsi qu'à l'union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitation à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales</p>	<p>traitent les données à caractère personnel recueillies à l'occasion des enquêtes mentionnées au premier alinéa du présent article en vue de créer des outils d'analyse de l'occupation sociale de leur parc contribuant au système de qualification de l'offre mentionné à l'article L. 441-2-8, à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions de logements et de mutations mentionnées à l'article L. 441-1-5, à l'élaboration des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 et du programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302-1, ainsi qu'à l'identification des ménages en situation de précarité énergétique pour l'application de l'article L. 221-1-1 du code de l'énergie. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les personnes morales citées au quatrième alinéa du présent article peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes à des tiers, dont le représentant de l'État dans le département et dans la région, la région, le département et l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 441-1-5, la métropole de Lyon ou la commune ainsi que l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret en Conseil d'État <u>pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés</u> fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête, dont la liste des données recueillies. Il précise les conditions dans lesquelles les <u>organismes d'habitation à loyer modéré</u> peuvent transmettre les données recueillies rendues anonymes <u>au</u> représentant de l'État dans le département et dans la région, <u>à</u> la région, <u>au</u> département, <u>à</u> l'établissement public de coopération intercommunale mentionné <u>au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, aux territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, à</u></p>

Dispositions en vigueur

Le présent article s'applique également aux logements faisant l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2, détenus par les sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à ceux compris dans un patrimoine conventionné en application du même article comprenant au moins cinq logements et appartenant aux autres bailleurs mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Texte du projet de loi

d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à l'union des entreprises et des salariés pour le logement et au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 442-2-1. »

III. – Les dispositions du 2° du II du présent article s'appliquent aux données portant sur la situation des ménages au 1^{er} janvier 2016.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale. »

III. – ~~Le 2° du II du présent article s'applique aux données portant sur la situation des ménages à compter du 1^{er} janvier 2016.~~

Texte adopté par la commission spéciale

la métropole de Lyon, à la commune ainsi qu'à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, aux dites fédérations et aux associations régionales d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la fédération des entreprises publiques locales, à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 ainsi qu'aux agences d'urbanisme dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'une étude définie en relation avec une collectivité territoriale. »

**COM-656
COM-601
COM-576**

II bis (nouveau). – Sans préjudice des traitements opérés en régie, l'État confie au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitation des données du répertoire, le cas échéant, après enrichissement d'autres sources de données et retraitées dans l'objectif de rendre impossible l'identification des personnes. Ce groupement assure la diffusion du résultat de ces travaux d'exploitation.

**COM-577
COM-229 rect.**

III. – La dernière enquête mentionnée à l'article L. 441-5 du code de la construction et de l'habitation réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être utilisée aux fins prévues par ledit article dans la rédaction issue de la présente loi.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

COM-675

Article 25 bis
(nouveau)

Article 25 bis

I. – Après l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 442-3-5 ainsi rédigé :

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. L. 442-3-5. – Dans les logements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-1, le locataire doit occuper les locaux loués au moins huit mois par an, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

« Art. L. 442-3-5. – (Alinéa sans modification)

« Il est interdit au locataire de sous louer son logement, meublé ou non, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 442-8-1 du présent code, de céder son bail et de procéder contractuellement avec un tiers à un échange de son logement.

« Il est interdit au locataire de sous louer son logement, meublé ou non, en dehors des cas mentionnés à l'article L. 442-8-1 du présent code, de céder son bail et de procéder contractuellement avec un tiers à un échange de son logement sauf dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

« En cas de non-respect des deux premiers alinéas du présent article, le bailleur peut saisir le juge aux fins de résiliation du bail. »

COM-686
(Alinéa sans modification)

Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.

Art. L. 481-2. – I. –
Les chapitres I^{er} et V du

II. – Au I de l'article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>titre IV du présent livre, les articles L. 442-5, L. 442-5-1 et L. 442-8 à L. 442-8-4, à l'exception de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 442-8-2, sont applicables aux sociétés d'économie mixte pour les logements faisant l'objet de conventions régies par le chapitre III du titre V du livre III.</p>	<p>CHAPITRE II Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs</p>	<p>L. 481-2 du même code, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 442-3-5, ».</p> <p>CHAPITRE II Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>CHAPITRE II Favoriser la mobilité dans le parc social et l'accès des ménages défavorisés aux quartiers attractifs</p>
<p>II. –</p>	<p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p>Article 26 A (nouveau)</p>	<p>Article 26 A</p>
<p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre V : Aide personnalisée au logement.</p>	<p>Afin d'être en mesure d'assurer leurs missions de service public, en particulier la réalisation d'études statistiques dans le domaine du logement et de l'habitat, les personnes chargées de réaliser une enquête à des fins statistiques pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels ont accès, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, aux parties communes des immeubles d'habitation.</p> <p>Article 26</p> <p>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 353-9-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Afin d'être en mesure d'assurer leurs missions de service public, en particulier la réalisation d'études statistiques dans le domaine du logement et de l'habitat, les personnes chargées de réaliser une enquête à des fins statistiques pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques ministériels ont accès, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, aux parties communes des immeubles d'habitation.</p> <p>Article 26</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Supprimé)</p> <p>COM-551</p> <p>Article 26</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés.</p> <p>Section 1 : Dispositions générales applicables aux logements conventionnés.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « aux articles L. 321-8 et L. 411-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 321-8 » ;</p>	<p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Art. L. 353-9-3. – Les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, à l'exception des logements mentionnés aux articles L. 321-8 et L. 411-2, sont révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.</p>	<p>b) Au premier alinéa, les mots : « et L. 411-2 » sont supprimés ;</p>	<p>b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>L'autorité administrative peut, dans la limite de 5 % au-delà du montant de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre, autoriser une société d'économie mixte à déroger au premier alinéa soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation et en vue d'assurer l'équilibre financier de l'opération.</p>	<p>c) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger au premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des</p>
<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers</p>	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger aux dispositions du premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des</p>	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger au premier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Pour les sociétés d'économie mixte ne dérogeant pas au sixième alinéa de l'article L. 445-2, l'augmentation du loyer pratiqué de chaque logement ne peut excéder, d'une année par rapport à l'année précédente, de plus de 5 % le montant maximal prévu en application du I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sauf accord des associations représentatives de locataires ou des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.</p>	<p>mentionné à l'alinéa précédent. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;</p>	<p>loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;</p>	<p>loyers mentionné au même premier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires <u>ou</u> des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;</p>
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré.</p>			<p>COM-170 rect.</p>
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p>			
<p>Chapitre II : Loyers et divers.</p>			
<p><i>Art. L. 442-1. –</i></p>			
<p>L'autorité administrative détermine les prix de base au mètre carré afférents aux différentes catégories de construction réalisées par les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
organismes d'habitations à loyer modéré.			
<p>En vue d'assurer l'équilibre de la situation financière de ces organismes, elle fixe, pour les loyers, un montant minimum et un montant maximum établis en tenant compte notamment des prix de revient de la construction à la charge desdits organismes et des frais de gestion, de contrôle et d'entretien.</p>			
<p>Dans le cas où la situation financière d'un organisme d'habitations à loyer modéré fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations, l'autorité administrative peut imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 d'un loyer susceptible de rétablir l'équilibre d'exploitation.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 442-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les augmentations résultant des dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux ou engagements de location. En aucun cas, ces augmentations ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100.</p>	<p>« Les loyers pratiqués des logements des organismes d'habitation à loyer modéré sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.</p>	<p>« Les loyers pratiqués pour les logements des organismes d'habitations à loyer modéré sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine</p>	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine</p>	<p>« L'autorité administrative peut autoriser, pour une durée qu'elle détermine, un organisme à déroger à l'avant-dernier alinéa du présent article soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné à l'alinéa précédent. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires et des locataires dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires ~~et~~ des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation. Toutefois, d'une année par rapport à l'année précédente, la hausse de loyer est plafonnée à 5 % en sus de la variation de l'indice de référence des loyers mentionné au même avant-dernier alinéa. Sous réserve de l'accord des associations représentatives de locataires ou des locataires dans les conditions fixées à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, cette hausse peut être supérieure à ce plafond. » ;

COM-170 rect.

Art. L. 442-8-1. – I. –
Par dérogation à l'article L. 442-8, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer, meublés ou non, des logements :

- à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer ;

- à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou à des personnes de moins de trente ans ;

2° bis (nouveau)
Après le mot : « familles », la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 442-8-1 est ainsi rédigée : « , à des personnes de moins de trente ans ou à des actifs en mobilité géographique liée à l'emploi ; »

2° bis (Non modifié)

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 442-12. – Sont considérées comme personnes vivant au foyer au titre des articles L. 441-1, L. 441-4 et L. 445-4 :</p>			<p><u>2° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 442-12, les références : « L. 441-4 et L. 445-4 » sont remplacées par la référence : « et L. 441-4 » ;</u></p>
<p>.....</p> <p>Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale.</p>	<p>3° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 445-1. – Avant le 1^{er} juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés ainsi que pour les organismes disposant d'un patrimoine représentant plus de 20 % du parc social sur leur territoire. Ils peuvent l'être pour les autres organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire.</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux mentionnés au seizième alinéa de l'article L. 441-1, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. » ;</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux et les territoires mentionnés au dix huitième alinéa de l'article L. 441-1, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale,</p>	<p>« Les établissements publics de coopération intercommunale, <u>mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, la commune de Paris</u>, les établissements publics territoriaux <u>de la métropole du Grand Paris</u> et les territoires <u>de la métropole d'Aix-Marseille-Provence</u>, la métropole de Lyon et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des stipulations des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence</p>

COM-602

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
La convention d'utilité sociale comporte :	<i>b)</i> Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion. » ;	l'établissement public territorial, le territoire, la métropole de Lyon ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion. « Chaque groupe de plus de 100 000 logements définit, avant la conclusion des conventions d'utilité sociale, un cadre stratégique commun aux sociétés qui le constituent. » ; <i>b)</i> Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public territorial, le territoire, la métropole de Lyon ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion. COM-605 <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>b) (Non modifié)</i>
- le classement des immeubles ou ensembles immobiliers ; ce classement est établi en fonction du service rendu aux locataires, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 <i>bis</i> de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;		« - l'état de l'occupation sociale de leurs immeubles ou ensembles immobiliers établi d'après les renseignements statistiques mentionnés à l'article L. 442-5 et décliné selon que ces immeubles ou ensembles immobiliers sont situés ou non sur le territoire d'un quartier prioritaire de la politique de la ville défini à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; « - l'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 <i>bis</i> de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>- l'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme, comprenant notamment un plan de mise en vente à leurs locataires des logements à usage locatif détenus par l'organisme et les orientations retenues pour le réinvestissement des fonds provenant de la vente. Cet énoncé comporte les mesures d'information à l'égard des locataires en cas de vente, cession ou fusion ;</p>	<p>c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>développement de l'offre foncière ; »</p>	<p>c) (Non modifié)</p>
<p>- les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ;</p>	<p>« - l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers établi d'après les renseignements statistiques visés à l'article L. 442-5 et décliné notamment dans et hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 ; »</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>d) (Non modifié)</p>
<p>- un cahier des charges de gestion sociale de l'organisme.</p>	<p>d) Le sixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>d) Le huitième alinéa est complété par les mots : « , établi après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée » ;</p>	<p>e) (Non modifié)</p>
	<p>e) Au huitième alinéa, après les mots : « de l'organisme » sont ajoutés les mots : « , établi après concertation avec les locataires dans des conditions fixées dans le plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif,</p>	<p>e) Après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale	
<p>La convention d'utilité sociale comporte des indicateurs permettant de mesurer si les objectifs fixés pour chaque aspect de la politique des organismes mentionnés au présent article ont été atteints. Ces indicateurs sont définis par décret en Conseil d'État. Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la convention prévoit également un dispositif de modulation du supplément de loyer de solidarité selon des seuils et des modalités définis par décret en Conseil d'État.</p>	<p>l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ; »</p>	<p>« - les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé au même article 44 <i>bis</i> ;</p>	<p><i>e bis</i> (Non modifié)</p>	
<p>Si un organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas adressé un projet de convention d'utilité sociale au représentant de l'État du département de son siège avant le 30 juin 2010, le ministre chargé du logement peut lui retirer une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles L. 421-1 à L. 421-4, L. 422-2 et L. 422-3, pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Le ministre chargé du logement peut en outre, pour la même durée, majorer la cotisation due par cet organisme en vertu de l'article L. 452-4, dans une proportion qui ne peut</p>		<p>« - les engagements pris par l'organisme en faveur d'une concertation avec les locataires, notamment en termes de politique sociale et environnementale. » ;</p>	<p><i>e bis</i> (nouveau) À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « si les » sont remplacés par les mots : « le niveau de réalisation des » et, à la fin, les mots : « ont été atteints » sont supprimés ;</p>	<p><i>e ter</i> (Non modifié)</p>
		<p><i>e ter</i> (nouveau) Au dixième alinéa, après l'année : « 2010, », sont insérés les mots : « ou n'a pas signé cette convention dans les six mois suivant son dépôt, il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1 et » ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>excéder le quintuple du montant initialement dû.</p>			
<p>Si, au cours de la durée de la convention, le représentant de l'État signataire de la convention constate que l'organisme n'a pas respecté les engagements définis par la convention, il le met en demeure de présenter ses observations et, le cas échéant, de faire des propositions permettant de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois.</p>			
<p>Si cet examen de la situation de l'organisme démontre que celui-ci a gravement manqué, de son fait, à ses engagements, le représentant de l'État propose au ministre chargé du logement de prononcer une pénalité à son encontre.</p>			
<p>Le montant de cette pénalité, proportionné à l'écart constaté entre les objectifs définis par la convention et leur degré de réalisation ainsi qu'à la gravité des manquements, ne peut excéder 100 € par logement sur lequel l'organisme détient un droit réel, augmenté du montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont il a, le cas échéant, bénéficié pour une fraction de son patrimoine au cours du dernier exercice connu.</p>	<p>f) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>f) Au treizième alinéa, le montant : « 100 € » est remplacé par le montant : « 200 € » ;</p>	<p>f) (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>La pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de</p>	<p>« - les modalités de la concertation locative avec les locataires, dans le cadre fixé à l'article 44 bis de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée. » ;</p> <p>g) Au treizième alinéa, le chiffre : « 100 » est remplacé par le chiffre : « 200 » ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p> <p>g) À la fin du quatorzième alinéa, les mots : « au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5 » sont remplacés par les mots :</p>	<p>g) Après les mots : « recouvrée », la fin du quatorzième alinéa est ainsi rédigée : « au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article <u>L. 435-1</u>. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
l'article L. 452-5.	<p><i>h)</i> Au quatorzième alinéa, les mots : « au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5 » sont remplacés par les mots : « au profit du fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 431-5 » ;</p>	« au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 431-5 » ;	COM-603
<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité</p>		<p><i>h) (nouveau)</i> À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « treizième » ;</p>	<p><i>h) (Supprimé)</i> COM-604</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret.</p>	<p>4° L'article L. 445-2 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 445-2.</i> – Le cahier des charges de gestion sociale mentionné à l'article L. 445-1 récapitule les obligations de l'organisme relatives aux conditions d'occupation et de peuplement des logements qui tiennent compte des engagements fixés par les accords mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2, ainsi que celles relatives à la détermination des loyers. Il précise les actions d'accompagnement menées, en lien avec les associations d'insertion, en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, notamment celles occupant les logements ayant bénéficié des financements prévus au II de l'article R. 331-1. Il porte sur l'ensemble des logements pour lesquels l'organisme détient un droit réel.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis au seizième alinéa de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis au dix-huitième <u>dix-huitième</u> alinéa de l'article L. 441-1 » ;</p>	<p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « ainsi que celles relatives à la détermination des loyers » sont remplacés par les mots : « ainsi que des objectifs de mixité sociale définis <u>aux vingtième à vingt-deuxième alinéas</u> de l'article L. 441-1 » ;</p>
<p>Le cahier des charges est révisé tous les six ans.</p>	<p>b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	<p>b) (Non modifié)</p>
<p>Il fixe notamment, par immeuble ou ensemble immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements ; - les conditions dans lesquelles l'organisme peut exiger des locataires le paiement d'un supplément de loyer de solidarité, et ses modalités de calcul ; 	<p>c) Le sixième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>c) Le sixième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>
<p>- le montant maximal total des loyers, rapporté à la surface utile ou à la surface corrigée totale, exprimé en</p>	<p>« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient</p>	<p>« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient</p>	<p>« Il peut fixer la nouvelle politique des loyers de l'organisme. Cette politique des loyers, qui tient</p>

COM-606

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>euros par mètre carré et par mois. Il tient compte du classement des immeubles ou groupes d'immeubles mentionné à l'article L. 445-1. Pour l'établissement de la première convention d'utilité sociale, l'organisme peut déroger au présent alinéa. Toutefois, pendant la durée de la première convention, il peut être procédé par avenant à la fixation de ce montant maximal total des loyers, dans le respect des dispositions relatives au classement des immeubles prévues à l'article L. 445-1. Cette fixation prend effet au début d'une année civile.</p>	<p>compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1, ainsi que des objectifs de mixité sociale mentionnés au premier alinéa, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :</p>	<p>compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1 ainsi que des objectifs de mixité sociale mentionnés au premier alinéa du présent article, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :</p>	<p>compte de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers mentionné à l'article L. 445-1 ainsi que des objectifs de mixité sociale <u>définis</u> au <u>vingtième</u> alinéa <u>de l'article L. 441-1</u>, s'applique aux baux conclus après son entrée en vigueur. Dans ce cas, le cahier des charges détermine également :</p>
	<p>« - les plafonds de ressources applicables, dans les conditions prévues au I de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 1° Les plafonds de ressources applicables, dans les conditions prévues au I de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 1° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« - le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 2° Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 2° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« - les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers, dans les conditions prévues au III de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 3° Les montants maximaux de loyers applicables aux ensembles immobiliers, dans les conditions prévues au III de l'article L. 445-3 ;</p>	<p>« 3° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« - les montants maximaux moyens de loyers applicables aux logements de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 445-3.</p>	<p>« 4° Les montants maximaux moyens de loyers applicables aux logements de l'ensemble immobilier, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 445-3.</p>	<p>« 4° (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>« Cette politique des loyers peut être introduite par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée de celle-ci. Elle s'applique au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la signature de la convention ou de l'avenant. » ;</p>	<p>« Cette politique des loyers peut être introduite par avenant à la convention d'utilité sociale, pendant toute la durée de celle-ci. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la signature de la convention ou de l'avenant. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>d) Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions</p>	<p>d) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>d) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les engagements du cahier des charges se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la date de son établissement.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« Les engagements relatifs à la nouvelle politique des loyers se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements de même nature figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2. La substitution s'applique aux conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 en vigueur depuis plus de six ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique des loyers. » ;</p>	<p>« Les engagements relatifs à cette nouvelle politique des loyers se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur ainsi qu'aux engagements de même nature figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 depuis plus de six ans à la date d'effet de cette nouvelle politique des loyers ou de son renouvellement. » ;</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Les engagements qui sont de même nature que ceux figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 et en vigueur à la date de signature de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 se substituent de plein droit à ceux-ci ainsi qu'à l'engagement d'occupation sociale inscrit dans ces conventions pour la durée de celles-ci. Pour les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la substitution intervient au terme de la sixième année de leur application.</p>	<p>5° L'article L. 445-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° L'article L. 445-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 445-3. – I. – (Non modifié)</p>
<p>Art. L. 445-3. – Les plafonds de ressources prévus par le cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2 sont, pour chaque immeuble ou ensemble immobilier, ceux inscrits dans les conventions visées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un</p>	<p>« Art. L. 445-3. – I. – Les plafonds de ressources prévus par la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, répartis dans chaque ensemble immobilier, sont ceux prévus pour l'attribution des logements locatifs sociaux et mentionnés à l'article L. 441-1 ou résultant de la réglementation en vigueur.</p>	<p>« Art. L. 445-3. – I. – (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 445-3. – I. – (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>département a conclu avec l'État la convention définie aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 lui donnant compétence pour attribuer les aides de l'État en faveur de la réalisation et de la réhabilitation de logements locatifs sociaux, les plafonds de ressources sont ceux prévus le cas échéant par cette convention pour le secteur géographique où est situé l'immeuble. Il peut toutefois, pour la durée de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1, être dérogé à ces plafonds dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« II. – Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique des loyers, des conventions visées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur. Le cahier des charges peut prévoir si nécessaire, lors de son établissement ou au moment du renouvellement de la convention, un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme et en vue de préserver ses équilibres financiers, après avis de la Caisse de garantie du logement locatif social.</p>	<p>« II. – Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique des loyers, des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur ni, le cas échéant, les montants fixés dans le cahier des charges pour les immeubles ou ensembles immobiliers mentionnés à l'article L. 445-3-1. Lors du renouvellement de la nouvelle politique des loyers, ce montant ne peut être supérieur au montant maximal résultant des montants fixés dans le cahier des charges en application du III du présent article, révisés et éventuellement augmentés et, le cas échéant, dans les conventions mentionnées à l'article L. 351-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié, si</p>	<p>« II. – Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2, rapporté à la surface corrigée ou à la surface utile, ne peut excéder le montant maximal résultant, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique des loyers, des conventions mentionnées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur ni, le cas échéant, les montants fixés dans le cahier des charges pour les immeubles ou ensembles immobiliers mentionnés à l'article L. 445-3-1. Lors du renouvellement de la nouvelle politique des loyers, ce montant ne peut être supérieur au montant maximal résultant des montants fixés dans le cahier des charges en application du III du présent article, révisés et éventuellement augmentés et, le cas échéant, dans les conventions mentionnées à l'article L. 351-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié, si</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

nécessaire, afin de prévoir un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme signataire d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social et en vue de résoudre des difficultés dues à un déséquilibre financier grave et durable, après avis du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social.

nécessaire, afin de prévoir un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme signataire d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social et en vue de résoudre des difficultés dues à un déséquilibre financier grave et durable, après avis du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social ou à la demande d'un organisme qui réalise un programme de travaux améliorant la qualité des logements concernés. Dans ce dernier cas, le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles peut être augmenté pour une durée déterminée dans la limite de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, majoré de 5 % par an, après accord de l'autorité administrative.

COM-578

« III. – Le montant maximal des loyers d'un ensemble immobilier fixé dans la nouvelle politique des loyers est exprimé en euros par mètre carré et par mois. Lorsqu'il est exprimé en euros par mètre carré de surface utile, il peut être modulé en fonction de la taille moyenne des logements de l'ensemble immobilier.

« Il peut être augmenté, après accord de l'autorité administrative, en vue d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration.

« IV. – L'organisme

« III. – *(Non modifié)*

« IV. – L'organisme

« III. – *(Non modifié)*

« IV. – *(Non modifié)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

fixe, dans la nouvelle politique des loyers, les montants maximaux moyens de loyer, exprimés en euros par mètre carré et par mois, applicables aux logements de l'ensemble immobilier et correspondant à un ou plusieurs plafonds de ressources déterminés pour l'attribution de ces logements. À l'exception des logements financés en prêts locatifs intermédiaires ou à un niveau équivalent, le montant du loyer maximal de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs sociaux.

« V. – Les montants prévus au II, au III et au IV sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« VI. – Les loyers applicables sont fixés librement dans la limite des loyers maximaux. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article L. 353-9-3 et aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 442-1. » ;

fixe, dans la nouvelle politique des loyers, les montants maximaux moyens de loyer, exprimés en euros par mètre carré et par mois, applicables aux logements de l'ensemble immobilier et correspondant à un ou plusieurs plafonds de ressources déterminés pour l'attribution de ces logements. À l'exception des logements financés en prêts locatifs intermédiaires ou à un niveau équivalent, le montant du loyer maximal de chaque logement est inférieur ou égal au montant du loyer maximal des logements financés en prêts locatifs sociaux.

« V. – Les montants prévus aux II, III et IV du présent article sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du deuxième trimestre de l'année précédente.

« VI. – Les loyers applicables sont fixés librement dans la limite des loyers maximaux. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1. » ;

5° bis (nouveau)
Après l'article L. 445-3, il est inséré un article L. 445-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 445-3-1. –
Par dérogation aux articles

« V. – (*Non modifié*)

« VI. – (*Non modifié*)

5° bis (Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. L. 445-4. – Le montant maximal de la masse des loyers de l'ensemble des immeubles de l'organisme résultant du cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2 ne peut excéder le</p>	<p>6° L'article L. 445-4 est abrogé.</p>	<p>L. 445-2 et L. 445-3, les engagements relatifs aux immeubles ou ensembles immobiliers dont le montant maximal de loyer a été fixé dans la convention d'utilité sociale en application de l'article L. 445-2, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, sont prorogés à chaque renouvellement du cahier des charges de gestion sociale, en substitution des engagements de même nature des conventions conclues au titre de l'article L. 351-2.</p> <p>« Les loyers maximaux de ces immeubles ou ensembles immobiliers sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au I de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers pris en compte pour cette révision est celui du deuxième trimestre de l'année précédente. Les modalités de révision et de hausse des loyers pratiqués sont fixées conformément à l'article L. 353-9-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L. 442-1.</p> <p>« La dérogation prévue au présent article cesse de s'appliquer aux immeubles ou ensembles immobiliers qui sont intégrés dans le champ de la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2. » ;</p>	<p>6° (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

montant maximal résultant, à la date d'établissement de ce même cahier des charges, des conventions visées à l'article L. 351-2 ou résultant de la réglementation en vigueur. Il peut être augmenté, pendant la durée de la convention et en vue d'assurer l'équilibre financier d'opérations d'amélioration modifiant le classement des immeubles, dans des conditions prévues par le cahier des charges. Celui-ci peut prévoir si nécessaire, lors de son établissement ou au moment du renouvellement de la convention, un montant maximal plus élevé que celui résultant des dispositions précédentes, à la demande d'un organisme et en vue de préserver ses équilibres financiers, après avis de la Caisse de garantie du logement locatif social.

Le montant maximal de la masse des loyers prévu au précédent alinéa est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année conformément au mode de calcul défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'organisme fixe le loyer maximal applicable à chaque logement en tenant compte notamment de sa taille et de sa situation dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier.

L'organisme fixe librement les loyers applicables aux bénéficiaires des baux ou engagements en cours dans la limite des loyers maximaux. Toutefois, aucune augmentation de loyer ne doit entraîner, d'une année par rapport à l'année précédente, une hausse qui excède de plus de 5 % le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>montant maximal prévu en application de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, sauf accord des associations représentatives de locataires ou des locataires dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.</p>	<p>II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Troisième partie : Le département</p> <p>Livre VI : Métropole de Lyon</p> <p>Titre IV : Compétences</p> <p>Chapitre I^{er} : Compétences de la métropole de Lyon</p> <p><i>Art. L. 3641-5. – I. –</i></p>	<p>II. – L'État peut également déléguer par convention, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>compétences suivantes :</p> <p>1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire, prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p> <p>4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.</p> <p>Les compétences déléguées en application du 2° du présent II relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des</p>	<p>1° Le 3° du II de l'article L. 3641-5 est abrogé ;</p>		

Dispositions en vigueur

familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole.

III. – Les compétences déléguées en application des I et II du présent article sont exercées au nom et pour le compte de l'État.

Cette délégation est régie par une convention conclue pour une durée de six ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par le représentant de l'État dans le département au terme d'un délai de trois ans, lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs définis par la convention. Elle peut également être dénoncée par la métropole dans les mêmes délais en cas de non-respect des engagements de l'État.

**Cinquième partie :
La coopération locale**

**Livre II : La coopération
intercommunale**

**Titre I^{er} : Établissements
publics de coopération
intercommunale**

Chapitre VII : Métropole

Section 2 : Compétences

Art. L. 5217-2. –

III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole, dès lors qu'elle dispose d'un programme de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :

1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;

2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>	<p>2° Le 3° du III de l'article L. 5217-2 est abrogé ;</p>		
<p>3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p>			
<p>4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 du même code et situés sur le territoire métropolitain.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Chapitre VIII : Métropole d'Aix-Marseille-Provence</p>			
<p>Section 1 : Création</p>			
<p><i>Art. L. 5218-2. –</i></p>			
<p>III. – L'État peut également déléguer, sur demande de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dès lors qu'elle dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>2° La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>3° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p>	<p>3° Le 3° du III de l'article L. 5218-2 est abrogé ;</p>		
<p>4° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Chapitre IX : La métropole du Grand Paris</p>			
<p>Section 1 : Création et compétences</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 5219-1. – ……</i></p> <p>VII. – L'État peut déléguer, à la demande de la métropole du Grand Paris, dès lors qu'elle dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire, tout ou partie des compétences suivantes :</p> <p>1° La mise en œuvre de la procédure de réquisition avec attributaire prévue au chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>2° L'élaboration, la contractualisation, le suivi et l'évaluation des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du même code pour la partie concernant le territoire de la métropole ;</p> <p>3° La délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-9 dudit code et situés sur le territoire métropolitain.</p> <p>Les compétences déléguées en application des 1° à 3° du présent VII sont exercées au nom et pour le compte de l'État. Elles s'ajoutent, le cas échéant, aux compétences déléguées en application du VI et sont régies par la même convention.</p> <p>La métropole du Grand Paris propose à l'État et aux collectivités territoriales un plan de rationalisation des outils d'aménagement et des syndicats intervenant dans son ressort territorial.</p>	<p>4° Le 2° du VII de l'article L. 5219-1 est abrogé.</p>	<p>III. – Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017, y compris aux contrats en cours.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1^{er} janvier 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège, un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1^{er} juillet 2018, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Avant le 1^{er} janvier 2018, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1^{er} juillet 2018, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Les engagements des conventions d'utilité sociale en vigueur à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2018. Avant le 1^{er} janvier 2019, les organismes d'habitations à loyer modéré transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de convention d'utilité sociale. Avant le 1^{er} juillet 2019, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable qui prend effet au 1^{er} janvier 2019.

COM-579

Toutefois les dates mentionnées à l'alinéa précédent sont prolongées d'un an à la demande de l'organisme d'habitation à loyer modéré qui décide de mettre en œuvre la nouvelle politique des loyers mentionnée à l'article L. 445-2 du code de la construction et de l'habitation dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'utilité sociale.

COM-579

(Alinéa sans modification)

Les dérogations aux plafonds de ressources, prévues à l'article L. 445-3 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux baux en cours à la date de publication de la loi.

Les dérogations aux plafonds de ressources prévues à l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux baux en cours à la date de publication de la présente loi.

~~IV (nouveau). – A. – À titre expérimental, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger aux I, II et III du présent article sous les réserves suivantes.~~

~~Cette faculté est ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale déjà engagés dans une politique~~

~~IV. – (Supprimé)~~

COM-580

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~volontariste en matière
d'habitat, au sein desquels le
droit au logement est garanti
grâce à :~~

~~1° Un niveau élevé de
production de logements
sociaux ;~~

~~2° Une relative
maîtrise des loyers de sortie
des opérations neuves ;~~

~~3° Un système
d'attribution organisé
reposant sur une cotation de
la demande et sur une
hiérarchisation des priorités ;~~

~~4° Une
contractualisation avec les
communes et les opérateurs
du logement social.~~

~~Cette dérogation est
permise dans l'objectif d'une
convergence de l'ensemble
des loyers pratiqués au sein
du parc locatif social vers un
niveau de loyer maîtrisé,
identique à tous les
logements d'une typologie
donnée.~~

~~B. La mise en
œuvre de l'expérimentation
prévue au A est subordonnée
aux conditions suivantes :~~

~~1° Une redistribution
des loyers dans le cadre des
conventions d'utilité sociale,
respectant les principes
suivants :~~

~~a) La masse totale des
loyers maximaux des
conventions résultant de la
redistribution des loyers
plafonds doit être égale à la
masse totale des loyers
maximaux des conventions
antérieures à la
redistribution ;~~

~~b) Le cahier des
charges de gestion sociale
détermine les plafonds de
ressources applicables ainsi
que les montants maximaux
de loyers applicables aux
ensembles immobiliers. Il
s'applique à tous les
logements existants, quelle~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~que soit leur date de construction, ainsi qu'à tous les nouveaux logements livrés pendant la durée de la convention, à laquelle ils sont intégrés par avenant annuel ;~~

~~e) Le montant maximal de loyer de chaque logement est fixé en fonction de l'état de l'occupation sociale des immeubles ou ensembles immobiliers ainsi que des objectifs de mixité sociale ;~~

~~d) Le montant maximal de loyer de chaque logement est inférieur ou égal au montant maximal de loyer des logements financés en prêt locatif à usage social, à l'exception du loyer des logements financés en prêt locatif social auquel s'applique le plafond des logements financés en prêt locatif social et des loyers des logements financés en prêt locatif intermédiaire ou des logements non conventionnés auxquels s'applique le plafond des logements financés en prêt locatif intermédiaire ;~~

~~e) Le montant maximal de loyer de chaque logement n'est plus exprimé en montant par mètre carré et par mois, mais en montant par typologie et par mois ;~~

~~2° Une adaptation des modalités de révision annuelle des loyers, fondée sur :~~

~~a) La pérennisation du plafonnement en masse de la révision annuelle des loyers pratiqués au 1^{er} janvier selon l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente ;~~

~~b) La modulation de la révision annuelle ;~~

~~3° Une révision des loyers lors de la relocation ou à la suite de la réhabilitation~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~des logements, sous réserve que l'augmentation de loyer consécutive à un programme de réhabilitation soit strictement limitée à l'application du loyer cible pratiqué défini par la nouvelle politique de loyers et que le loyer révisé soit inférieur au loyer plafond fixé par le cahier des charges de gestion sociale.~~

~~C. — Les établissements publics de coopération intercommunale remplissant les conditions prévues au A disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire part de leur volonté de participer à l'expérimentation.~~

~~D. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du A, notamment les conditions de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation ainsi que de son suivi par les services de l'État.~~

~~E. — La durée de l'expérimentation prévue au A est de cinq ans à compter de la publication du décret pris en application du D.~~

Article 26 bis
(nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conditions de mise en place d'un loyer progressif qui ne soit plus corrélé au mode de financement du logement mais aux ressources du locataire.~~

Article 26 bis

(Supprimé)

COM-581
COM-235 rect.
COM-465

Article 27

Article 27

Article 27

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Code de la construction et de l'habitation	I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	<i>(Non modifié)</i>
Livre IV : Habitations à loyer modéré.			
Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.			
Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité.			
Section 2 : Supplément de loyer de solidarité.			
<i>Art. L. 441-3.</i> – Les organismes d'habitations à loyer modéré perçoivent des locataires des logements visés au premier alinéa de l'article L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.	1° À l'article L. 441-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	1° L'article L. 441-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
Les ressources sont appréciées selon les modalités applicables en matière d'attribution des logements. Toutefois, les dernières ressources connues de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont prises en compte sur demande du locataire qui justifie que ces ressources sont inférieures d'au moins 10 p. 100 à celles de l'année de référence. En outre, il est tenu compte de l'évolution de la composition familiale intervenue dans l'année en cours à la condition qu'elle soit dûment justifiée.			
Les plafonds pris en compte sont ceux qui sont applicables à la date à laquelle le supplément de			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>loyer est exigé.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que dans les quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p> <p>Ces dispositions demeurent non applicables aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, pendant un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention, aux locataires de logements faisant l'objet d'un bail en cours et dont le loyer n'est pas établi sur la base de la surface corrigée ou de la surface utile au moment de leur conventionnement en application de l'article L. 351-2. » ;</p> <p>2° À l'article L. 441-3-1, après les mots : « dans le département », sont insérés les mots : « et en dehors des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements » ;</p>	<p>« Le présent article n'est pas applicable, pendant une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention, aux locataires de logements faisant l'objet d'un bail en cours et dont le loyer n'est pas établi sur la base de la surface corrigée ou de la surface utile au moment de leur conventionnement en application de l'article L. 351-2. » ;</p> <p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 441-3-1. –</i></p> <p>Après avis conforme du représentant de l'État dans le département, le programme local de l'habitat, lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ont été associés à son élaboration, peut déterminer les zones géographiques ou les quartiers dans lesquels le supplément de loyer de solidarité ne s'applique pas et fixer les orientations relatives à sa mise en œuvre.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 441-4.</i> – Le montant du supplément de loyer de solidarité est également obtenu en appliquant le coefficient de dépassement du plafond de ressources au supplément de loyer de référence du logement.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 441-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article L. 441-4 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Ce montant est également plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. Le programme local de l'habitat peut porter ce plafond jusqu'à 35 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.</p>	<p>« Ce montant est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 35 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. » ;</p>	<p>« Ce montant est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 441-12.</i> – La convention d'utilité sociale conclue en application de l'article L. 445-1 peut déroger aux dispositions de la présente section, le cas échéant dans le respect du programme local de l'habitat lorsque celui-ci prévoit des dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité.</p>	<p>4° L'article L. 441-12 est abrogé ;</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>Chapitre II : Loyers et divers.</p>	<p>5° L'article L. 442-3-3 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p><i>Art. L. 442-3-3.</i> – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 n'ont plus</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des » et les mots : « de ces logements fixés en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds.</p>		<p>application de l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « des logements financés par des prêts locatifs sociaux » ;</p>	
<p>Dès que les résultats de l'enquête font apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai.</p>			
<p>Six mois avant l'issue de ce délai de trois ans, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.</p>	<p>b) Aux premier et troisième alinéas du I et au II, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;</p>	<p>b) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I et au II, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;</p>	
<p>II. – Si, au cours de la période de trois ans visée au I, les locataires justifient que leurs ressources sont devenues inférieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, ils bénéficient à nouveau du droit au maintien dans les lieux.</p>			
<p>III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel</p>	<p>c) Aux premier et deuxième alinéas du I et au premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;</p>	<p>c) Aux deux premiers alinéas du I et à la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>d) Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>d) (<i>Supprimé</i>)</p>	
<p>Il demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1^{er} janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>« Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les locataires dont les ressources, à l'entrée dans les lieux, sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, des ressources supérieures à 150 % du plafond de ressources fixé pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs à usage social. » ;</p>	<p>e) (<i>nouveau</i>) Au II, les mots : « de ce logement » sont remplacés par les mots : « des logements financés en prêts locatifs sociaux » ;</p>	
	<p>6° Après l'article L. 442-3-3, il est inséré un article L. 442-3-4 ainsi rédigé :</p>	<p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
	<p>« Art. L. 442-3-4. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones</p>	<p>« Art. L. 442-3-4. – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux et situés dans des zones</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires qui, deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.

« Six mois avant l'issue de ce délai de dix-huit mois, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de dix-huit mois mentionnée au I, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, ils bénéficient à nouveau du droit au maintien dans les lieux.

« III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 pour la deuxième année consécutive, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des

géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les locataires qui, au cours de deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 n'ont plus le droit au maintien dans les lieux à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.

« Six mois avant l'issue de ce délai de dix-huit mois, le bailleur notifie aux locataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou leur signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de dix-huit mois mentionnée au I du présent article, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources requis pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs sociaux, ils bénéficient à nouveau du droit au maintien dans les lieux.

« III. – Le I du présent article n'est pas applicable aux locataires qui, au cours de l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse pour la deuxième année consécutive à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap, au sens de l'article L. 114 du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

code de l'action sociale et des familles, ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. » ;

Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale.

Art. L. 445-1. – Avant le 1^{er} juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.

Les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local de l'habitat et les départements sont associés, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, à l'élaboration des dispositions des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés ainsi que pour les organismes disposant d'un patrimoine représentant plus de 20 % du parc social sur leur territoire. Ils peuvent l'être pour les autres organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire.

.....

La convention d'utilité sociale comporte des indicateurs permettant de mesurer si les objectifs fixés pour chaque aspect de la politique des organismes

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>mentionnés au présent article ont été atteints. Ces indicateurs sont définis par décret en Conseil d'État. Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, la convention prévoit également un dispositif de modulation du supplément de loyer de solidarité selon des seuils et des modalités définis par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 445-2. – Le cahier des charges de gestion sociale mentionné à l'article L. 445-1 récapitule les obligations de l'organisme relatives aux conditions d'occupation et de peuplement des logements qui tiennent compte des engagements fixés par les accords mentionnés aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2, ainsi que celles relatives à la détermination des loyers. Il précise les actions d'accompagnement menées, en lien avec les associations d'insertion, en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, notamment celles occupant les logements ayant bénéficié des financements prévus au II de l'article R. 331-1. Il porte sur l'ensemble des logements pour lesquels l'organisme détient un droit réel.</i></p> <p>Le cahier des charges est révisé tous les six ans.</p> <p>Il fixe notamment, par immeuble ou ensemble immobilier :</p> <ul style="list-style-type: none">- les plafonds de ressources applicables pour l'attribution des logements ;- les conditions dans lesquelles l'organisme peut exiger des locataires le paiement d'un supplément de	<p>7° La troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 445-1 est supprimée ;</p>	<p>7° La dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 445-1 est supprimée ;</p>	
	<p>8° Le cinquième alinéa de l'article L. 445-2 est supprimé ;</p>	<p>8° (<i>Non modifié</i>)</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

loyer de solidarité, et ses modalités de calcul ;

- le montant maximal total des loyers, rapporté à la surface utile ou à la surface corrigée totale, exprimé en euros par mètre carré et par mois. Il tient compte du classement des immeubles ou groupes d'immeubles mentionné à l'article L. 445-1. Pour l'établissement de la première convention d'utilité sociale, l'organisme peut déroger au présent alinéa. Toutefois, pendant la durée de la première convention, il peut être procédé par avenant à la fixation de ce montant maximal total des loyers, dans le respect des dispositions relatives au classement des immeubles prévues à l'article L. 445-1. Cette fixation prend effet au début d'une année civile.

Les engagements du cahier des charges se substituent à ceux prévus par la réglementation en vigueur à la date de son établissement.

Les engagements qui sont de même nature que ceux figurant dans les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2 et en vigueur à la date de signature de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 se substituent de plein droit à ceux-ci ainsi qu'à l'engagement d'occupation sociale inscrit dans ces conventions pour la durée de celles-ci. Pour les conventions conclues au titre de l'article L. 351-2, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la substitution intervient au terme de la sixième année de leur application.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. L. 445-5.</i> – Les dispositions de l'article L. 441-4 sont applicables au supplément de loyer de solidarité prévu par le cahier des charges mentionné à l'article L. 445-2.</p>	<p>9° L'article L. 445-5 est abrogé ;</p>	<p>9° (<i>Non modifié</i>)</p>	
<p>Toutefois, l'organisme peut, pour la durée de la convention et dans les conditions fixées par celle-ci, déroger à ces dispositions.</p>			
<p>Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.</p>	<p>10° L'article L. 482-3 est ainsi modifié :</p>	<p>10° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Chapitre II : Dispositions relatives à la mobilité des locataires.</p>			
<p><i>Art. L. 482-3.</i> – I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires dont les ressources, au vu des résultats de l'enquête mentionnée à l'article L. 441-9, sont, deux années consécutives, au moins deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 sont prorogés afin de leur permettre de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de trois ans. Cette prorogation intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds.</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des » ;</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « au moins deux fois supérieures aux » sont remplacés par les mots : « supérieures à 150 % des », les mots : « de ces logements fixés en application de l'article L. 441-1 » sont remplacés par les mots : « des logements financés par des prêts locatifs sociaux » et les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit mois » ;</p>	
<p>Dès que les résultats de l'enquête font apparaître,</p>	<p>b) Au premier alinéa du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots :</p>	<p>b) À la seconde phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa du I et à</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double de ces plafonds, le bailleur en informe les locataires sans délai.</p>	<p>« dix-huit mois » ;</p>	<p>la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;</p>	
<p>Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.</p>	<p>c) Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) (<i>nouveau</i>) Au II, les mots : « de ce logement » sont remplacés par les mots : « des logements financés en prêts locatifs sociaux » ;</p>	
<p>II. – Si, au cours de la période de prorogation visée au I, les locataires justifient que leurs ressources sont devenues inférieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, il est conclu un nouveau bail d'une durée de trois ans renouvelable.</p>	<p>« Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les baux des locataires dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond de ressources fixé pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration sont prorogés de dix-huit mois à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, des ressources supérieures à 150 % du plafond de ressources fixé pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs à usage social. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	
<p>III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant les résultats de l'enquête faisant apparaître, pour la deuxième année consécutive, un dépassement du double des</p>	<p>d) Aux premier et deuxième alinéas du I et au premier alinéa du III, les mots : « un dépassement du double » sont remplacés par</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>plafonds de ressources, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p> <p>Il demeure non applicable aux locataires bénéficiant de cet avantage et résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'auront pas été classés, à compter du 1^{er} janvier 2015, en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>les mots : « des ressources supérieures à 150 % » ;</p> <p>11° Après l'article L. 482-3, il est inséré un article L. 482-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 482-3-1. –</p> <p>I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires qui, deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, sont prorogés afin de leur permettre de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de dix-huit mois. Cette prorogation intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.</p> <p>« Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou</p>	<p>11° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 482-3-1. –</p> <p>I. – Dans les logements locatifs sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ou gérés par elles et situés dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, les baux des locataires qui, au cours de deux années consécutives, ne répondent pas à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 sont prorogés afin de leur permettre de disposer du logement qu'ils occupent pour une durée de dix-huit mois. Cette prorogation intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ces deux années.</p> <p>« Six mois avant l'issue de cette prorogation, le bailleur notifie aux locataires par lettre recommandée avec demande</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de prorogation visée au I, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, il est conclu un nouveau bail d'une durée de trois ans renouvelable.

« III. – Le I n'est pas applicable aux locataires qui, l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse à l'enquête prévue à l'article L. 441-9 pour la deuxième année consécutive, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

II. – Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux conventions signées à compter de la date de publication de la présente loi.

Les dispositions des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année de publication de la

d'avis de réception ou leur signifie par acte d'huissier la date à laquelle les locaux loués doivent être libres de toute occupation. À l'issue de cette échéance, les locataires sont déchus de tout titre d'occupation des locaux loués.

« II. – Si, au cours de la période de prorogation mentionnée au I du présent article, les locataires communiquent au bailleur les documents et renseignements prévus au premier alinéa de l'article L. 441-9 et justifient que leurs ressources sont inférieures aux plafonds de ressources requis pour l'attribution des logements financés en prêts locatifs sociaux, il est conclu un nouveau bail d'une durée de trois ans renouvelable.

« III. – Le I du présent article n'est pas applicable aux locataires qui, au cours de l'année suivant la constatation par le bailleur de l'absence de réponse pour la deuxième année consécutive à l'enquête prévue à l'article L. 441-9, atteignent leur soixante-cinquième anniversaire et aux locataires présentant un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou ayant à leur charge une personne présentant un tel handicap. Il ne s'applique pas non plus aux locataires de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. »

II. – Le 1° du I s'applique aux conventions signées à compter de la date de publication de la présente loi.

Les 3° à 11° du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de publication de la présente loi.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p> <p>Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré ayant conclu une convention d'utilité sociale.</p>	<p>présente loi.</p> <p>Les dispositions du I de l'article L. 442-3-4 et du I de l'article L. 482-3-1 ne s'appliquent pas, jusqu'au 31 décembre 2020, aux locataires résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>Le I des articles L. 442-3-4 et L. 482-3-1 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2020, aux locataires résidant, au plus tard le 31 décembre 2014, dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.</p>	<p>Article 28</p> <p>(Non modifié)</p>
	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p><i>Art. L. 445-1.</i> – Avant le 1^{er} juillet 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré concluent avec l'État, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9 et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat, une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans renouvelable.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « Avant le 1^{er} juillet 2011, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
	<p>2° Au premier alinéa, le mot : « renouvelable » est supprimé ;</p>	<p>a) Au début, les mots : « Avant le 1^{er} juillet 2011, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;</p>	
		<p>b) À la fin, le mot : « renouvelable » est remplacé par les mots : « , au terme de laquelle elle fait l'objet d'un renouvellement » ;</p>	
		<p>c) (<i>Supprimé</i>)</p>	
		<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La convention est conclue dans les six mois qui suivent son dépôt. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>La convention d'utilité sociale comporte :</p> <p>.....</p>	<p>3° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cette convention est renouvelée au terme des six années. » ;</p>	<p>3° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>.....</p> <p>Si un organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas adressé un projet de convention d'utilité sociale au représentant de l'État du département de son siège avant le 30 juin 2010, le ministre chargé du logement peut lui retirer une ou plusieurs des compétences mentionnées aux articles L. 421-1 à L. 421-4, L. 422-2 et L. 422-3, pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. Le ministre chargé du logement peut en outre, pour la même durée, majorer la cotisation due par cet organisme en vertu de l'article L. 452-4, dans une proportion qui ne peut excéder le quintuple du montant initialement dû.</p> <p>.....</p>	<p>4° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La convention est conclue dans les six mois qui suivent son dépôt. » ;</p>	<p>« - le cas échéant, l'énoncé de la politique menée par l'organisme en faveur de l'hébergement ;</p> <p>« - le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme ; »</p>	
<p>.....</p> <p>Nonobstant la date fixée au premier alinéa, les conventions globales de patrimoine qui ont été conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré avant le 27 mars 2009 peuvent faire l'objet d'un avenant qui intègre les dispositions propres des conventions d'utilité sociale. Le projet d'avenant est adressé par l'organisme d'habitations à</p>	<p>5° Après le septième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :</p>	<p>4° À la première phrase du dixième alinéa, les mots : « avant le 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « au plus tard six mois avant l'échéance de la convention en cours » ;</p> <p>5° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>loyer modéré au représentant de l'État dans le département où l'organisme a son siège dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et signé dans un délai de six mois à compter de la même date. À compter de la date de signature de l'avenant susvisé, les conventions globales de patrimoine sont qualifiées de conventions d'utilité sociale. Si l'organisme d'habitations à loyer modéré n'a pas transmis le projet d'avenant dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les sanctions prévues au dixième alinéa du présent article sont applicables.</p>	<p>« - le cas échéant, l'énoncé de la politique menée en faveur de l'hébergement par l'organisme ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
	<p>« - le cas échéant, l'énoncé de la politique d'accession de l'organisme ; »</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré n'ayant pas de patrimoine locatif concluent avec l'État une convention d'utilité sociale "accession" d'une durée de six ans renouvelable selon des modalités définies par décret.</p>	<p>6° Au dixième alinéa, les mots : « avant le 30 juin 2010 » sont remplacés par les mots : « à l'échéance de la convention en cours » ;</p>	<p>6° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	
	<p>7° Le quinzième alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
	<p>8° Le seizième alinéa est supprimé.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	
<p>Chapitre III : Accession à la propriété et autres cessions.</p>		<p>Article 28 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 28 bis</p>
<p>Section 2 : Dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.</p>			
<p>Sous-section 1 : Dispositions applicables aux éléments du patrimoine immobilier autres que les logements-foyers.</p>			
<p><i>Art. L. 443-7.</i> – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un contrat de location-accession. Ces logements doivent répondre à des normes d'habitabilité minimale fixées par décret en Conseil d'État. Ces logements doivent, en outre, répondre à des normes de performance énergétique minimale fixées par décret.</p>		<p>L'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
<p>La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.</p>		<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>
		<p>« Lorsqu'une décision d'aliénation conduit à diminuer de plus de 50 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, le conseil d'administration ou le directoire doit motiver cette décision et déclarer au représentant de l'État dans le département s'il a l'intention</p>	

Dispositions en vigueur

La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'État dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'État dans le département. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans le département dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire. En cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'État dans le département, la décision d'aliéner ne devient exécutoire qu'après autorisation par le ministre chargé du logement. Le représentant de l'État informe la commune et l'organisme propriétaire de la transmission de la décision d'aliéner au ministre. Dans ce cas, le silence du ministre dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de la décision d'aliéner au représentant de l'État dans le département par l'organisme propriétaire vaut opposition à la décision d'aliéner. En cas de non-respect de l'obligation de transmission au représentant de l'État de la décision d'aliéner, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de maintenir son activité ou de demander la dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, la décision d'aliénation est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme. » ;

Texte adopté par la commission spéciale

1° bis (nouveau) La septième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :

a) Les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois » ;

b) Le mot : « opposition » est remplacé par le mot : « autorisation » ;

COM-582

2° Après le mot : « aliéner », la fin de l'avant-dernière phrase des troisième

2° (Non modifié)

Dispositions en vigueur

une personne morale, le contrat est entaché de nullité. L'action en nullité peut être intentée par l'autorité administrative ou par un tiers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

À défaut de commencement d'exécution de la décision d'aliéner dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorisation implicite est intervenue ou à laquelle l'autorisation a été notifiée au bénéficiaire, cette autorisation est caduque. Ce délai peut être prorogé par l'autorité ayant accordé l'autorisation de vente.

Lorsqu'une métropole régie par le chapitre VII du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ou la métropole de Lyon a pris la compétence de délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue au présent article, la décision d'aliéner est transmise au président du conseil de la métropole où est situé le logement qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du président du conseil de la métropole. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. À défaut d'opposition motivée du président du conseil de la métropole dans un délai de quatre mois, la décision est exécutoire. En cas de non-respect de l'obligation de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

et cinquième alinéas est ainsi rédigée : « ou de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa, lorsque cette aliénation est réalisée au bénéfice d'une personne morale, l'acte entraînant le transfert de propriété est entaché de nullité. »

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

transmission au président du conseil de la métropole de la décision d'aliéner, lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente à une personne morale, le contrat est entaché de nullité. L'action en nullité peut être intentée par l'autorité administrative ou par un tiers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

.....

Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré.

Chapitre I^{er} : Offices publics de l'habitat.

Section 1 : Dispositions générales.

Art. L. 421-7-1. – À la demande du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, l'excédent de liquidation de l'office dissous peut être attribué, notamment, à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré, à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'office, par décret.

L'excédent de liquidation est utilisé par ses attributaires pour le financement de la politique du logement social, selon des modalités définies par une convention entre le représentant de l'État dans le département ou la région et la personne morale bénéficiaire, ou dans le cadre des dispositions du présent code relatives au contrôle des organismes d'habitations à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

Article 28 ter A
(nouveau)

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 421-7-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de la politique du logement social » sont remplacés par les mots : « des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logement social. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
loyer modéré.			<u>II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.</u>
		Article 28 ter (nouveau)	COM-583 COM-241 rect. bis
		Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
		1° L'article L. 2122-22 est ainsi modifié :	1° (Non modifié)
Code général des collectivités territoriales			
Deuxième partie : La commune			
Livre I^{er} : Organisation de la commune			
Titre II : Organes de la commune			
Chapitre II : Le maire et les adjoints			
Section 3 : Attributions			
Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune.			
<i>Art. L. 2122-22. – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</i>			
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;			
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>caractère fiscal ;</p> <p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;</p> <p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p>8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p> <p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p>			

Dispositions en vigueur

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

.....

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

a) Au 15°, après le mot : « prévues », sont insérés les mots : « à l'article L. 211-2 ou » ;

b) Le 22° est complété par les mots : « ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal » ;

c) Après le 26°, sont insérés des 27° et 28° ainsi rédigés :

« 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>Troisième partie : Le département</p> <p>Livre II : Administration et services départementaux</p> <p>Titre I^{er} : Compétences du conseil départemental</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 3211-2. – Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.</i></p> <p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :</p> <p>1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;</p> <p>3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c</p>		<p>l'édification des biens municipaux ;</p> <p>« 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de ce même article ;</p> <p>4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;</p> <p>5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;</p> <p>8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p> <p>9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;</p> <p>10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p> <p>11° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p> <p>12° De fixer les reprises d'alignement en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale							
<p>application d'un document d'urbanisme ;</p>	<p>13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;</p>	<p>14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;</p>	<p>15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;</p>	<p>16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions.</p>	<p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>	<p>2° Après le 16° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.</p>	<p>« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;</p>	<p>Quatrième partie : La région Livre II : Attributions de la région Titre II : Compétences du conseil régional Chapitre unique :</p>
<p>16° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions.</p>	<p>Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>	<p>2° Après le 16° de l'article L. 3211-2, il est inséré un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.</p>	<p>« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;</p>	<p>Quatrième partie : La région Livre II : Attributions de la région Titre II : Compétences du conseil régional Chapitre unique :</p>				
<p>Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil départemental.</p>	<p>« 17° De procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département. » ;</p>	<p>Quatrième partie : La région Livre II : Attributions de la région Titre II : Compétences du conseil régional Chapitre unique :</p>								

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 4221-5.</i> – Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15.</p> <p>Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président le pouvoir :</p> <p>1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil régional ;</p> <p>3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;</p> <p>4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;</p> <p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;</p> <p>7° De créer, modifier ou supprimer les régies</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;</p>			
<p>8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;</p>			
<p>9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;</p>			
<p>10° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;</p>			
<p>11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région ;</p>			
<p>12° D'autoriser, au nom de la région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p>			
<p>13° De procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ;</p>			
<p>14° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil régional, l'attribution de subventions.</p>		<p>3° Après le 14° de l'article L. 4221-5, il est inséré un 15° ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil régional.

**Cinquième partie :
La coopération locale**

**Livre II : La coopération
intercommunale**

**Titre I^{er} : Établissements
publics de coopération
intercommunale**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
communes**

**Section 3 : Organes et
fonctionnement**

Sous-section 1 : Organes

**Paragraphe 2 : Le
président.**

Art. L. 5211-9. –

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 15° De procéder, dans les limites fixées par le conseil régional, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la région. »

**Texte adopté par la
commission spéciale**

4° (nouveau) Le septième alinéa de l'article L. 5211-9 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « ou délégataire », sont insérés les mots : «, ainsi que le droit de priorité.» :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
cette compétence.			
.....			
Code général des impôts			
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt			
Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes			
Titre premier : Impositions communales			
Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées			
Section II : Taxes foncières			
I : Taxe foncière sur les propriétés bâties			
D : Base d'imposition			
<i>Art. 1388 bis. – I. –</i>			
La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à l'un des organismes cités à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte et ayant bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II <i>bis</i> de l'article 1385 ou acquis avant le 1er janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de		Article 28 quater A (nouveau)	<u>b) À la deuxième phrase, les mots : « ce droit » sont remplacés par les mots : « ces droits ».</u> COM-180 rect. Article 28 quater A

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>la politique de la ville.</p> <p>Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.</p> <p>.....</p>		<p>I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1388 <i>bis</i> du code général des impôts est complété par les mots : « et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc, ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires ».</p> <p>II. – Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Première Partie : Impôts d'État</p> <p>Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p> <p>Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée</p> <p>Section V : Calcul de la taxe</p> <p>I : Taux</p> <p>B : Taux réduit</p> <p><i>Art. 278 sexies.</i> – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p>		<p>Article 28 quater BA (nouveau)</p> <p><u>I. – L'article 278 <i>sexies</i> du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :</u></p>	
			<p><u>« V. – Les livraisons de logements neufs mentionnés à l'article 279-0 <i>bis</i> A du</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. 279-0 bis A. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs et de logements, issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit à des organismes mentionnés au 4° du 1 de l'article 207 ou soumis au contrôle, au sens du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, des organismes collecteurs agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation, soit à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c.

Pour l'application du premier alinéa, les logements

présent code et situés, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers. »

II. – Au début du premier alinéa de l'article 279-0 bis A du même code, sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues au V de l'article 278 sexies ».

III. – La perte de recettes résultant pour l'État

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
doivent :			<u>des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u>
			COM-612
			Article 28 quater BB (nouveau)
a) Être implantés sur un terrain situé, à la date de signature de l'agrément, sur le territoire des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 199 <i>novovicies</i> ;			
b) Être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article 278 <i>sexies</i> , sauf dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;			<u>I. – Au b de l'article 279-0 bis A du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».</u>
c) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 <i>novovicies</i> . Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
alinéa du même III.			<u>II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u>
			COM-613
			Article 28 quater BC (nouveau)
			<u>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u>
			<u>1° L'article L. 421-1 est ainsi modifié :</u>
Code de la construction et de l'habitation			
Livre IV : Habitations à loyer modéré.			
Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré.			
Chapitre I^{er} : Offices publics de l'habitat.			
Section 1 : Dispositions générales.			
<i>Art. L. 421-1. – Les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.</i>			
Ils ont pour objet :			
.....			
Les offices publics de l'habitat ont aussi pour objet de créer des filiales qui auront pour seul objet de construire, d'acquérir et de gérer des logements locatifs intermédiaires :			
.....			
Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de			<u>a) Après le vingt-septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>

Dispositions en vigueur

logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat.

.....

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) L'office public de l'habitat peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'il possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

.....

Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Section 2 : Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Art. L. 422-2. – Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par l'organisme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition qu'ils soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » ;

b) La première phrase du trente et unième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » ;

2° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :

a) Après le quarante et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.

.....

Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire, d'acquérir et de gérer des logements locatifs intermédiaires :

.....

Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation,

Dispositions en vigueur

à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat

.....

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) La société anonyme d'habitations à loyer modéré peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'elle possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

.....

Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition qu'ils soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » :

b) La première phrase du quarante-cinquième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements » :

3° L'article L. 422-3 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

**d'intérêt collectif
d'habitations à loyer
modéré.**

Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

.....

Elles peuvent aussi créer des filiales qui auront pour seul objet de construire, d'acquérir et de gérer des logements locatifs intermédiaires :

.....

Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat.

.....

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) La société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré peut apporter en nature, au vu d'un rapport

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

a) Après le quarante-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition qu'ils soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités. » :

Dispositions en vigueur

annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'elle possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

.....

Code de la construction et de l'habitation

Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement.

Titre II : Dispositions tendant à faciliter et à orienter la répartition des logements existants et dispositions diverses

Chapitre I^{er} : Service municipal du logement.

Art. L. 621-2. – Les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés sont définis par décret ; celui-ci fixe également les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

b) La première phrase du cinquantième alinéa est complétée par les mots : « et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements ».

**COM-611
COM-221 rect. ter**

Article 28 quater B
(nouveau)

Article 28 quater B

~~L'article L. 621-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 621-2. Les locaux vacants ou inoccupés sont définis par décret ; celui-ci fixe également les obligations incombant aux propriétaires, aux gérants et aux occupants des lieux en ce qui concerne la tenue du fichier général, ainsi que les déclarations prévues aux articles L. 621-5 et L. 621-6.~~

~~« Les _____ locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de~~

(Supprimé)

**COM-552
COM-491**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n° 48 1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.~~

~~« Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :~~

~~« 1° L'occupant et son conjoint ;~~

~~« 2° Leurs parents et alliés ;~~

~~« 3° Les personnes à leur charge ;~~

~~« 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;~~

~~« 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location. »~~

CHAPITRE II *BIS*

**Renforcer la démocratie
locative dans le logement
social**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

CHAPITRE II *BIS*

**Renforcer la
représentativité locative
dans le logement social**

COM-80 rect.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Livre IV : Habitations à loyer modéré.			
Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré.			
Chapitre I^{er} : Offices publics de l'habitat.			
Section 2 : Administration des offices publics de l'habitat.			
<i>Art. L. 421-9.</i> – Les représentants des locataires au conseil d'administration de l'office sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement.		Article 28 quater (nouveau)	Article 28 quater
		Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)
		1° Au premier alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et » ;	1° (Non modifié)
Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré.			
Section 2 : Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.			
<i>Art. L. 422-2-1.</i> – I. – Le capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est réparti entre quatre catégories d'actionnaires :			
1° Un actionnaire de référence détenant la majorité du capital ;		2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et ».	2° Le I de l'article L. 422-2-1 est ainsi modifié :
2° Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle, les départements et			a) Au 2°, après les mots : « les métropoles, » sont insérés les mots : « les établissements publics territoriaux de la métropole

Dispositions en vigueur

les régions sur le territoire desquels la société anonyme d'habitations à loyer modéré possède des logements ;

3° Les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats présentés par des associations œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le présent code, notamment par les articles L. 411 et L. 441, et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

.....

Chapitre I^{er} : Offices publics de l'habitat.

Section 2 : Administration des offices publics de l'habitat.

Art. L. 421-9. – Les représentants des locataires au conseil d'administration de l'office sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement.

Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation à caractère philosophique, confessionnel, ethnique ou racial et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, et notamment par les articles L. 411 et L. 441, ou du droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

du Grand Paris, »

b) Au 3°, après le mot : « candidats », sont insérés les mots : « composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et ».

COM-558

Article 28 quinquies
(nouveau)

Article 28 quinquies

~~I. Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :~~

(Supprimé)

COM-553
COM-126 rect.

~~1° Au deuxième alinéa de l'article L. 421-9, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation et » ;~~

Dispositions en vigueur

13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré.

Section 2 : Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Art. L. 422-2-1. – I. –
Le capital des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est réparti entre quatre catégories d'actionnaires :

3° Les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats présentés par des associations œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le présent code, notamment par les articles L. 411 et L. 441, et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;

Titre VIII : Dispositions particulières aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.

Art. L. 481-6. – Les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux comprennent des représentants de leurs locataires.

Les représentants des locataires ne prennent pas part au vote sur les questions qui n'ont pas d'incidence sur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~2° Au 3° du I de l'article L. 422-2-1, après le mot : « associations », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>la gestion des logements de l'organisme faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2.</p>			
<p>Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats présentées par des associations œuvrant dans le domaine du logement social.</p>			
<p>Ces associations doivent être indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne pas poursuivre des intérêts collectifs qui seraient en contradiction avec les objectifs du logement social fixés par le présent code.</p>		<p>II. — À l'avant dernier alinéa de l'article L. 481-6 du même code, après le mot : « être », sont insérés les mots : « affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, être ».</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p>			
<p>Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</p> <p>Titre I^{er} : Des rapports entre bailleurs et locataires</p> <p>Chapitre VII : Des procédures de concertation.</p>		<p>Article 28 <i>sexies</i> <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>
<p><i>Art. 44 bis.</i> – Les bailleurs des secteurs locatifs mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 <i>ter</i> sont tenus d'élaborer, avec les représentants des associations de locataires présentes dans le patrimoine du bailleur affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, les</p>		<p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 44 <i>bis</i> de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

représentants des associations de locataires ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections et les administrateurs élus représentants des locataires, un plan de concertation locative couvrant l'ensemble de leur patrimoine.

Le plan de concertation locative, validé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance du bailleur, définit les modalités pratiques de la concertation applicables aux immeubles ou aux ensembles immobiliers de leur patrimoine. Il précise notamment les règles destinées à formaliser les relations locatives locales, instaure un ou plusieurs conseils de concertation locative dont il peut prévoir la composition et prévoit des moyens matériels et financiers attribués aux représentants des locataires pour exercer leurs fonctions dans ce cadre.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

1° À la seconde phrase, les mots : « et financiers » sont supprimés ;
2° Sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées :
« Il prévoit des moyens financiers, ~~au moins égaux à 2 € par logement du patrimoine concerné par le plan et par an~~, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« Il prévoit des moyens financiers, dont le montant par an et par logement du patrimoine concerné par le plan est fixé par voie réglementaire, pour soutenir les actions des associations qui participent à la concertation locative. Ces moyens sont répartis entre les associations de locataires en fonction de leur résultat aux dernières élections des représentants des locataires. L'usage de ces moyens et les modalités de suivi de cet usage sont définis dans le plan de concertation locative. Un bilan annuel de l'utilisation de ces moyens est adressé par les associations bénéficiaires à l'organisme concerné. »

COM-554

II. – Le I entre en

II. – (*Non modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la consommation</p> <p>Partie législative nouvelle</p> <p>Livre VI : Règlement des litiges</p> <p>Titre II : Actions en justice des associations de défense des consommateurs</p> <p>Chapitre III : Action de groupe</p> <p>Section 1 : Champ d'application et qualité pour agir</p>		<p>vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p> <p>Article 28 septies (nouveau)</p>	<p>Article 28 septies</p>
<p><i>Art. L. 623-1.</i> – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 811-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :</p>		<p>L'article L. 623-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Supprimé)</p> <p>COM-391 COM-48 COM-81 COM-236 rect.</p>
<p>1° À l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;</p>		<p>« Les conditions de représentativité et d'agrément mentionnées au premier alinéa ne sont pas applicables aux associations agissant afin d'obtenir la réparation des préjudices ayant pour cause commune un manquement d'un ou</p>	
<p>2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</p> <p>Chapitre II : Politique locale de l'habitat.</p> <p>Section 1 : Programme local de l'habitat</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières</p>
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>I. – Le code la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>
		<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article L. 302-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° A (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>plusieurs professionnels du logement locatif social. →</p>	

Dispositions en vigueur

différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement, nécessaires pour l'application du second alinéa du II de l'article L. 302-1.

L'établissement public de coopération intercommunale associé à l'élaboration du programme local de l'habitat l'État, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme directement concernés ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code qui sont propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat, désigné par les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent et » ;

a) (*Non modifié*)

~~b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

b) (*Supprimé*)

~~« Pendant toute la durée de son élaboration, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une concertation associant les habitants et les associations locales. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. À l'issue de la concertation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale en arrête le bilan, qui est joint au projet~~

COM-621

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme visés à l'alinéa précédent, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 302-4.</i> – Le programme local de l'habitat peut être modifié par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale :</p> <p>a) Pour être mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la politique du logement entrées en vigueur après son adoption ;</p> <p>b) Pour tenir compte des évolutions du contexte démographique, économique et social ;</p> <p>c) Pour prendre en compte les objectifs des projets de rénovation urbaine et de renouvellement urbain mentionnés par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.</p> <p>Lorsque le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale est étendu à une ou plusieurs communes, le programme local de l'habitat peut faire l'objet d'une modification, si les communes concernées</p>	<p>1° L'article L. 302-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le premier alinéa, il est inséré le signe « I. – » ;</p>	<p>de programme local de l'habitat. » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, les mots : « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa » ;</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>c) (<i>Supprimé</i>)</p> <p>COM-621</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>représentent moins du cinquième de la population totale de l'établissement au terme de cette extension de périmètre.</p>			
<p>Le projet de modification est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.</p>			
<p>Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>			
<p>Le programme local de l'habitat peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>b) Après le huitième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>) COM-622</p>
	<p>« II. – Par dérogation au I du présent article, le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations applicables aux communes de son territoire en application des dispositions de l'article L. 302-5 et suivants, telles que fixées aux I et III de l'article L. 302-8.</p>	<p>« II. – Par dérogation au I du présent article, le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants, telles que fixées aux I et III de l'article L. 302-8.</p>	
	<p>« Le projet de modification élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale est transmis pour avis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'aux personnes morales associées en application de l'article L. 302-2. Leur avis est réputé donné s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

« Le représentant de l'État, s'il estime que le projet de modification ne prend pas ou insuffisamment en compte les obligations applicables aux communes mentionnées au premier alinéa du présent II, adresse, dans ce délai, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération publiée approuvant la modification devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État, sauf si dans ce délai, le représentant de l'État a constaté et notifié à l'établissement public de coopération intercommunale que les demandes visées au troisième alinéa du présent II n'ont pas été prises en compte.

« Quand dans le délai mentionné au premier alinéa du présent II, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié le programme local de l'habitat, ou quand il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à la modification de son programme local de l'habitat, les prélèvements opérés sur les communes de son territoire en application du premier alinéa de l'article L. 302-7 du présent code sont versés, par dérogation au septième alinéa du même article, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéa du L. 302-7 ou, à défaut, au fonds national mentionné au L. 435-1. » ;

~~« Le représentant de l'État, s'il estime que le projet de modification ne prend pas ou prend insuffisamment en compte les obligations applicables aux communes mentionnées au premier alinéa du présent II, adresse, dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent II, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.~~

~~« Le projet de modification est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La délibération publiée approuvant la modification devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'État, sauf si, dans ce délai, le représentant de l'État a constaté et notifié à l'établissement public de coopération intercommunale que les demandes mentionnées au troisième alinéa du présent II n'ont pas été prises en compte.~~

~~« Lorsque, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent II, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié le programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à la modification du programme local de l'habitat, les prélèvements opérés sur les communes de son territoire en application du premier alinéa de l'article L. 302-7 du présent code sont versés, par dérogation au septième alinéa du même article L. 302-7, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas dudit article L. 302-7 ou, à défaut, au fonds national mentionné au~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Section 2 : Dispositions particulières à certaines agglomérations.	2° L'article L. 302-5 est ainsi modifié :	L. 435 1. » ; 2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)
<i>Art. L. 302-5.</i> – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1 ^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.	a) Avant le premier aliéna, il est inséré le signe : « I. – » ;	a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;	a) (Non modifié)
Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction :	b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	b) <u>Les deuxième à septième alinéas sont remplacés par dix-sept alinéas ainsi rédigés :</u>
			COM-114
			COM-629
			<u>« Elles s'appliquent également aux communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret, dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à</u>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune.

COM-629

« II (nouveau). – La commune mentionnée au I conclut avec le représentant de l'État dans le département un contrat d'objectifs et de moyens de réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire.

« II. – Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquelles le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I. » ;

c) Les troisième à sixième alinéas sont supprimés ;

~~« II. – Le taux mentionné au I est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au même I appartenant à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquelles le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article. » ;~~

e) (Non modifié)

a) De la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 % ;

b) Du taux de

« Ce contrat d'objectifs et de moyens indique :

« 1° Le taux de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>vacance, hors vacance technique, constaté dans le parc locatif social ;</p>			<p><u>logements locatifs sociaux à atteindre sur le territoire de la commune et l'échéance pour l'atteindre ;</u></p>
<p>c) Du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social.</p>			<p><u>« 2° Les objectifs de réalisation des logements locatifs sociaux que la commune s'engage à respecter lors des triennats pour atteindre le taux fixé au 1° ;</u></p>
<p>Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à une agglomération visés aux deux premiers alinéas, en décroissance démographique constatée dans des conditions et pendant une durée fixées par décret, sont exemptées à la condition qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.</p>			<p><u>« 3° Les conditions de réalisation des logements locatifs sociaux, notamment par la réalisation de constructions neuves, l'acquisition de bâtiments existants, ou le recours à des dispositifs d'intermédiation locative ou de conventionnement dans le parc privé ;</u></p>
<p>Ce taux est fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes visées à l'article L. 411. Un décret fixe la liste de ces communes en prenant en compte les critères mentionnés aux a, b et c du</p>	<p>d) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes visées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article</p>	<p>d) Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Ce taux est également fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production pour répondre à la demande des personnes mentionnées à l'article L. 411. Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I</p>	<p><u>« 4° Les typologies de logements locatifs sociaux à financer que la commune s'engage à respecter.</u></p> <p><u>« Le taux de logements locatifs sociaux à atteindre sur le territoire de la commune ainsi que l'échéance pour atteindre ce taux, mentionnés au 1° du présent II, sont fixés par accord entre la commune et le représentant de l'État dans le département.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
présent article.	L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune. » ; e) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	de l'article L. 302-8, la liste de ces communes en prenant en compte le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social de la commune. » ;	<u>« Ce taux de logements locatifs sociaux doit être compris entre 15 et 25 % des résidences principales de la commune. Pour déterminer ce taux, sont notamment pris en considération les demandes de logements sociaux sur la commune, le taux de vacance du parc locatif social sur la commune et dans l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle elle appartient, les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, le foncier disponible, les moyens financiers de la commune et le classement de celle-ci dans des zones géographiques définies par décret en Conseil d'État se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.</u>
	« III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I	« III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I	<u>« En cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'État dans le département sur le taux de logements sociaux mentionné au septième alinéa du présent II, ce taux est fixé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement qui statue après avoir entendu la commune et le représentant de l'État dans le département.</u>
			<u>« Ce contrat conclu pour une durée de six ans peut être révisé à chaque période triennale.</u>
			COM-629
			« III. – (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I, pour lesquelles les dispositions de la présente section ne sont pas applicables.

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions à définir par le décret cité au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, se situera en-deçà d'un seuil à fixer par ce même décret. » ;

de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles les dispositions de la présente section ne sont pas applicables.

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région et de la commission nationale mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut porter que sur des communes situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et insuffisamment reliées aux bassins d'activités et d'emplois par le réseau de transports en commun, dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du II du présent article, ou situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, se situe en-deçà d'un seuil fixé par ce même décret, ou sur des communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans la région. Cette liste ne peut porter que sur des communes :

COM-623

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~règlement d'un plan de
prévention des risques
technologiques ou d'un plan
de prévention des risques
naturels définis,
respectivement, aux articles
L. 515-15 et L. 562-1 du code
de l'environnement, ou d'un
plan de prévention des
risques miniers défini à
l'article L. 174-5 du code
minier.»;~~

« 1° Situées hors
d'une agglomération de plus
de 30 000 habitants et
insuffisamment reliées aux
bassins d'activités et
d'emplois par le réseau de
transports en commun, dans
des conditions définies par
décret :

« 2° Ou situées dans
une agglomération de plus de
30 000 habitants dans
laquelle le nombre de
demandes de logements
sociaux par rapport au
nombre d'emménagements
annuels, hors mutations
internes dans le parc locatif
social, se situe en-deçà d'un
seuil fixé par ce même
décret :

« 3° Ou sur des
communes dont plus de la
moitié du territoire urbanisé
est soumis à une
inconstructibilité résultant
d'une zone A, B ou C d'un
plan d'exposition au bruit
approuvé en application
de l'article L. 112-6 du code
de l'urbanisme ou d'une
servitude de protection
instituée en application des
articles L. 515-8 à L. 515-11
du code de l'environnement,
ou à une inconstructibilité de
bâtiment à usage d'habitation
résultant de l'application du
règlement d'un plan de
prévention des risques
technologiques ou d'un plan
de prévention des risques
naturels définis,
respectivement, aux
articles L. 515-15 et L. 562-1
du code de l'environnement,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du code de l'environnement, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier.</p>	<p>f) Au huitième alinéa, après le mot : « sont » est ajouté le mot : « également » ;</p>	<p>f) Le huitième alinéa est supprimé ;</p>	<p><u>ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier.</u></p>
<p>Les logements locatifs sociaux retenus pour l'application du présent article sont :</p>	<p>g) Avant le neuvième alinéa, il est inséré le signe : « IV. – » ;</p>	<p>g) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ;</p>	<p>COM-629</p> <p><u>« III bis (nouveau). – Lorsqu'au terme de la période triennale échue, les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II du présent article n'ont pas été atteints, il est fait application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du présent code. » ;</u></p>
<p>1° Les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, à l'exception, en métropole, de ceux</p>			<p>COM-629</p> <p>f) (Non modifié)</p>
			<p>g) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>construits, ou acquis et améliorés à compter du 5 janvier 1977 et ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L. 351-2 ;</p>			
<p>2° Les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources ;</p>			
<p>3° Les logements appartenant aux sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer, les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et, jusqu'au 31 décembre 2016, à la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;</p>			
<p>4° Les logements ou les lits des logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, conventionnés dans les conditions définies au 5° de l'article L. 351-2 ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés, respectivement, aux articles L. 345-1 et L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Les lits des logements-foyers et les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale et des centres d'accueil pour</p>	<p>h) A la fin du treizième alinéa, le signe : « , » est remplacé par le signe : « ; »</p>	<p>h) Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>h) Après le 4°, <u>sont insérés neuf alinéas</u> ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur

demandeurs d'asile sont pris en compte dans des conditions fixées par décret. Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~« 5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444 I du code de l'urbanisme. » ;~~

« 5° Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

COM-624 rect.

« 6° Les résidences universitaires des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

COM-625

« À compter du 1^{er} janvier 2017 sont assimilés aux logements sociaux visés au présent article, pendant dix ans à compter de leur financement, les logements neufs destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques ;

« a) Si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 quater J du code général des impôts ;

« b) Si elles acquièrent le terrain de manière différée ou si elles bénéficient d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme collecteur associé de l'Union d'économie sociale pour le

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

logement mentionné à l'article L. 313-18 du présent code :

« c) Si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement :

« d) Et si leurs revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrat de location-accession.

COM-626

« À compter du 1^{er} janvier 2017 sont assimilés aux logements sociaux visés au présent article, à compter de la signature du contrat de location-accession et pendant les dix années suivant la levée d'option, les logements occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

COM-627

« À compter du 1^{er} janvier 2017, dans les communes comprenant au moins 15 % de logements sociaux, sont assimilés aux logements sociaux visés au présent article pendant les dix années suivant la date de leur acquisition, les logements neufs acquis par un prêt d'accession sociale ou un prêt à taux zéro mentionné à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Sont décomptés, pendant une période de cinq ans à l'expiration de la convention visée à l'article L. 351-2, les logements dont la convention est venue à échéance.</p>	<p>i) Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>i) Au quinzième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent IV » ;</p>	<p>COM-628</p>
<p>Sont considérés comme logements locatifs sociaux au sens du neuvième alinéa ceux financés par l'État ou les collectivités locales occupés à titre gratuit, à l'exception des logements de fonction, ou donnés à leur occupant ou acquis par d'anciens supplétifs de l'armée française en Algérie ou assimilés, grâce à une subvention accordée par l'État au titre des lois d'indemnisation les concernant.</p>	<p>« 5° Les terrains locatifs familiaux en état de service, dans des conditions fixées par décret, dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. » ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p>i) <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Les résidences principales retenues pour l'application du présent article sont celles qui figurent au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation.</p>	<p>j) Au quinzième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent IV » ;</p>	<p>j) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>j) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les communes soumises, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'application du premier alinéa du fait de la création ou de l'extension d'une commune nouvelle, de la</p>	<p>j) Au quinzième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent IV » ;</p>	<p>- au début, est ajoutée la mention : « V. - » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale			
<p>création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles deviennent membres, d'une modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, d'une fusion de cet établissement public ou d'une modification des limites de communes membres de celui-ci, constatée dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, sont exonérées du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 pendant les trois premières années.</p>	<p>k) Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>i) Avant cet alinéa, il est inséré le signe : « V. – » ;</p> <p>ii) Après le mot : « soumise », sont ajoutés les mots : « pour la première fois » ;</p> <p>iii) Les mots : « premier alinéa » sont remplacés par le signe : « I » ;</p> <p>iv) Les mots : « du fait de la création ou de l'extension d'une commune nouvelle, de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles deviennent membres, d'une modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, d'une fusion de cet établissement public ou d'une modification des limites de communes membres de celui-ci,</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>- après le mot : « soumise », sont insérés les mots : « pour la première fois » ;</p> <p>- la première occurrence de la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « I du présent article » ;</p> <p>- les mots : « du fait de la création ou de l'extension d'une commune nouvelle, de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles deviennent membres, d'une modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, d'une fusion de cet établissement public ou d'une modification des limites de communes membres de celui-ci,</p>	<p>- les mots : « Les communes soumises à compter du 1^{er} janvier 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2015, toute commune soumise pour la première fois » ;</p>	<p>COM-639</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
	constatée dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, » sont supprimés ;	constatée dans l'inventaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-6, » sont supprimés ;	<p align="center">—</p> <p align="center">– les mots : « sont exonérées » sont remplacés par les mots : « est exonérée » ;</p>
	<p align="center">3° L'article L. 302-6 est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p align="center">3° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">a) (Alinéa sans modification)</p>	<p align="center">COM-639</p> <p align="center">3° (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">a) (Alinéa sans modification)</p>
<p align="center"><i>Art. L. 302-6.</i> – Dans les communes situées dans les agglomérations ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à la présente section, ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées au septième alinéa de l'article L. 302-5, les personnes morales, propriétaires ou gestionnaires de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5, sont tenues de fournir au préfet, chaque année avant le 1^{er} juillet, un inventaire par commune des logements sociaux dont elles sont propriétaires ou gestionnaires au 1^{er} janvier de l'année en cours.</p>	<p align="center">i) Les mots : « à la présente section » sont remplacés par les mots : « au I du L. 302-5 » ;</p> <p align="center">ii) Les mots : « septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du II du même article » ;</p>	<p align="center">- les mots : « à la présente section » sont remplacés par la référence : « au I de l'article L. 302-5 » ;</p> <p align="center">la référence : « septième alinéa de l'article L. 302-5 » est remplacée par la référence : « second alinéa du II du même article L. 302-5 » ;</p>	<p align="center">– les mots : « à la présente section, <u>ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées au septième alinéa de l'article L. 302-5</u> » sont remplacés par <u>les mots : « au premier alinéa du I de l'article L. 302-5 ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 302-5 » ;</u></p>
<p align="center">Elles fournissent également, dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa, un inventaire complémentaire qui établit le mode de financement des logements mis en service à partir du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p align="center">iii) Après les mots : « au sens », sont insérés les mots : « du IV » ;</p>	<p align="center">- après les mots : « au sens », est insérée la référence : « du IV » ;</p>	<p align="center">COM-629</p> <p align="center">(Alinéa sans modification)</p>
<p align="center">Le défaut de production des inventaires mentionnés ci-dessus, ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : « premier, au deuxième ou au septième alinéa dudit article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « I dudit article L. 302-5 ou à l'un des deux alinéas du II du même article » ;</p>	<p>b) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, les références : « premier, au deuxième ou au septième alinéa dudit article L. 302-5 » sont remplacées par les références : « I ou aux premier ou second alinéas du II dudit article L. 302-5 » ;</p>	<p>b) À la première phrase du quatrième alinéa, les <u>mots</u> : « <u>moins que le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa dudit article L. 302-5</u> » sont <u>remplacées</u> par les <u>mots</u> : « <u>moins de 25% des résidences principales</u> » ;</p>
<p>Après examen de ces observations, le préfet notifie avant le 31 décembre le nombre de logements sociaux retenus pour l'application de l'article L. 302-5.</p>	<p>4° L'article L. 302-8 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe le contenu de l'inventaire visé au premier alinéa, permettant notamment de localiser les logements sociaux décomptés.</p>	<p>a) Au premier alinéa, en deux occurrences, les mots : « premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 302-5, ou à l'un des deux alinéas du II du même article, » ;</p>	<p>a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du I, les références : « premier, au deuxième ou au septième alinéa » sont remplacées par les références : « I, ou aux premier ou second alinéas du II » ;</p>	<p>a) <u>Le</u> premier alinéa du I <u>est supprimé</u> ;</p>

COM-629

COM-629

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>septième alinéa de l'article L. 302-5.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Les deux premières phrases du second alinéa du même I sont ainsi rédigées :</p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>
<p>Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat, celui-ci fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de manière à accroître la part de ces logements par rapport au nombre de résidences principales. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement prévu par le premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. Les communes non soumises à ce prélèvement ne peuvent se voir imposer la construction de logements sociaux supplémentaires sans leur accord.</p>		<p>« Toutefois, lorsqu'une commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat et ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 du présent code ou au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ou à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code, le programme local de l'habitat peut fixer, pour une seule période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, sans que cet objectif puisse être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au VII du présent article. L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'ensemble des communes de la communauté ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux dont la réalisation serait nécessaire, dans les communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302-7, pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, au I ou aux premier ou second alinéas du II de l'article L. 302-5, chacune de ces dernières devant se rapprocher de l'objectif ainsi fixé. » ;</p>	<p>COM-50</p>
<p>II. – L'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux défini au I précise la typologie des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>logements à financer telle que prévue au sixième alinéa du IV de l'article L. 302-1.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;</p>	<p>c) Au II, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;</p>	<p>c) Le II est <u>abrogé</u> ; COM-629</p>
<p>III. – Si la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration est au moins égale à 30 %. Si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 20 % des logements locatifs sociaux à réaliser.</p>	<p>d) Au quatrième alinéa, les mots : « Si la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;</p>	<p>d) Au début de la première phrase du III, les mots : « Si la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « Pour atteindre l'objectif défini au I » ;</p>	<p>d) (<i>Supprimé</i>) COM-629</p>
<p>IV. – Les seuils définis au III sont applicables à tout programme local de l'habitat entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.</p>	<p>e) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>e) Le IV est ainsi rédigé :</p>	<p>e) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>V. – A Paris, Lyon et Marseille, le programme local de l'habitat fixe, de façon à favoriser la mixité sociale en assurant entre les arrondissements une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, l'objectif de réalisation de logements sociaux sur le territoire de l'arrondissement de manière</p>	<p>« Tout programme local de l'habitat comportant au moins une commune soumise aux dispositions du I et du II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis au I et au III précédents, sur le territoire des communes concernées. » ;</p>	<p>« IV. – Tout programme local de l'habitat comportant au moins une commune soumise aux dispositions des I ou II de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis au I et au III du présent article, sur le territoire des communes concernées. » ;</p>	<p>« IV. – Tout programme local de l'habitat comportant au moins une commune soumise aux dispositions <u>du I</u> de l'article L. 302-5 prend en compte les objectifs quantitatifs et de typologie définis <u>dans le contrat d'objectifs et de moyens</u>, sur le territoire des communes concernées. » ; COM-629</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>à accroître la part des logements par rapport au nombre de résidences principales.</p>	<p>f) Au septième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux I et III » ;</p>	<p>f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux I et III » ;</p>	<p>f) À la fin de l'avant-dernière phrase du VI, les mots : « au premier alinéa ci-dessus » sont remplacés par les mots : « au 1^o du II de l'article L. 302-5 » ;</p>
<p>VI. – Les programmes locaux de l'habitat précisent l'échéancier annuel et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille, des logements sociaux soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale. Ils définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations. A défaut de programme local de l'habitat adopté, la commune prend, sur son territoire, les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation du nombre de logements locatifs sociaux prévus au premier alinéa ci-dessus. Les périodes triennales visées au présent alinéa débutent le 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>g) Le huitième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>g) Le VII est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">COM-629</p> <p>g) <u>Les deux premières phrases du VII sont supprimées ;</u></p>
<p>VII. – L'objectif de réalisation pour la cinquième période triennale du nombre de logements sociaux ne peut être inférieur à 25 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 le taux mentionné, selon le cas, au premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5. Cet objectif de réalisation est porté à 33 % pour la sixième période triennale, à 50 % pour la septième période triennale et à 100 % pour la huitième période triennale. Dans ces communes ou dans les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un programme local</p>	<p>i) Les mots : « premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 302-5, ou à l'un des deux alinéas du II du même article » ;</p>	<p>à la première phrase, les mots : « premier, au deuxième ou au septième alinéa de l'article L. 302-5 » sont remplacés par les mots : « I, aux premier ou deuxième alinéas du II dudit article L. 302-5 » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>
	<p>ii) L'avant-dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>L'avant dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p style="text-align: center;">COM-629</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pour chaque période triennale ne peut être inférieur à 30 % de la totalité des logements commencés au cours de la période triennale écoulée. Ces chiffres sont réévalués à l'issue de chaque période triennale.</p>	<p><i>h)</i> Le neuvième alinéa est supprimé.</p>	<p><i>h)</i> Le VIII est abrogé.</p>	<p><i>h) (Non modifié)</i></p>
<p>VIII. – Dans le cas où un programme local de l'habitat ne porte pas sur des périodes triennales complètes, le bilan que la commune doit établir en application de l'article L. 302-9 précise les objectifs de réalisation qui lui incombent année par année, dans le cadre du programme local de l'habitat adopté et indépendamment pour la période non couverte par ce programme.</p>			<p><u>5° (nouveau) Après l'article L. 302-9-2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Section 2 bis</u></p> <p><u>« Dispositions relatives aux communes ayant plus de 50 % de logements sociaux</u></p> <p><u>« Art. L. 302-9-1-3. –</u></p> <p><u>I. – Dans les communes de plus de 3 500 habitants comportant plus de 50 % de logements locatifs sociaux, les constructions de logements sociaux sur la commune, à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de la rénovation urbaine, ne peuvent bénéficier d'aucun financement public.</u></p> <p><u>« II. – La commune mentionnée au I conclut avec le représentant de l'État dans le département un contrat d'objectifs et de moyens pour la réalisation de logements intermédiaires sur son territoire dans les conditions</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

mentionnées au III.

« III. – Le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II indique :

« 1° Le taux de logements intermédiaires à atteindre sur le territoire de la commune et l'échéance pour l'atteindre ;

« 2° Les objectifs de réalisation des logements intermédiaires que la commune s'engage à respecter pour chaque période triennale pour atteindre le taux fixé au 1° ;

« 3° Les conditions de réalisation des logements intermédiaires.

« La commune mentionnée au I et le représentant de l'État dans le département fixent le taux de logements intermédiaires à atteindre sur le territoire de la commune ainsi que l'échéance pour atteindre ce taux.

« En cas de désaccord entre la commune et le représentant de l'État dans le département sur le taux de logements intermédiaires mentionné à l'alinéa précédent, ce taux est fixé par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement qui statue après avoir entendu la commune et le représentant de l'État dans le département.

« Ce contrat conclu pour une durée de six ans peut être révisé à chaque période triennale.

« IV. – Lorsqu'au terme de la période triennale échu, les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au III n'ont pas été atteints, le représentant de l'État dans le département informe le maire de la commune de son intention d'engager la procédure de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

constat de carence. Il lui précise les faits qui motivent l'engagement de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois.

« En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements intermédiaires en cours de réalisation, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée au II de l'article L. 302-9-1-1, prononcer la carence de la commune. L'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

« Lorsqu'une commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence au titre du présent article, les dispositions relatives à l'offre de logements sociaux prévues par les documents de planification et de programmation sont privées d'effet sur le territoire de la commune.

« Lorsqu'il a constaté la carence d'une commune en application du présent article, le représentant de l'État dans le département peut conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements intermédiaires nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des 1° et 2° du III du présent article. » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré.</p> <p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.</p> <p>Chapitre III : Accession à la propriété et autres cessions.</p> <p>Section 2 bis : Accession sociale à la propriété.</p> <p><i>Art. L. 443-15-7. –</i></p> <p>Sont assimilés aux logements sociaux visés à l'article L. 302-5 du présent code, pendant cinq ans à compter de leur vente, les logements vendus à partir du 1^{er} juillet 2006 à leurs locataires, en application de l'article L. 443-7.</p>	<p>II. – Les programmes locaux de l'habitat adoptés avant la promulgation de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi.</p>	<p>II. – Les programmes locaux de l'habitat adoptés avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi.</p>	<p><u>6° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 443-15-7, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».</u></p> <p>COM-631</p>
<p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</p> <p>Chapitre II : Politique locale de l'habitat.</p> <p>Section 2 : Dispositions particulières à certaines agglomérations.</p> <p><i>Art. L. 302-5. – Les dispositions de la présente</i></p>			<p>II. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-622</p>

Dispositions en vigueur

section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales.

Le taux est fixé à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. Un décret fixe la liste des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, déterminée en fonction :

a) De la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 % ;

b) Du taux de vacance, hors vacance technique, constaté dans le parc locatif social ;

c) Du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

II bis (nouveau). –

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

II bis. – (*Non
modifié*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>social.</p> <p>Les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à une agglomération visés aux deux premiers alinéas, en décroissance démographique constatée dans des conditions et pendant une durée fixées par décret, sont exemptées à la condition qu'elles appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.</p> <p>Ce taux est fixé à 20 % pour les communes de plus de 15 000 habitants dont le nombre d'habitants a crû dans des conditions et sur une durée fixées par décret et qui n'appartiennent pas à une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants lorsque leur parc de logements existant justifie un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande des personnes visées à l'article L. 411. Un décret fixe la liste de ces communes en prenant en compte les critères mentionnés aux a, b et c du présent article.</p> <p>Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11</p>		<p>II <i>ter</i> (nouveau). – Le septième alinéa de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure applicable jusqu'à la publication du décret mentionné au deuxième alinéa du II du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p>III (nouveau). – Les sixième et huitième alinéas de l'article L. 302-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret mentionné au premier alinéa du III du même article L. 302-5, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p>	<p>II <i>ter</i>. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515-15 et L. 562-1 du code de l'environnement, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174-5 du code minier.</p> <p>.....</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
<p><i>Art. L. 302-9-1. –</i> Lorsque, dans les communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7, au terme de la période triennale échue, les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 n'a pas été atteint, le préfet informe le maire de la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence. Il lui précise les faits qui motivent l'engagement de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois.</p>	<p>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 302-9-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>I. – La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) <u>Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Lorsque au terme de la période triennale échue, les engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II de l'article L. 302-5 n'ont pas été atteints, le représentant de l'État dans le département informe... (le reste sans changement). » ;</u></p>
		<p>les mots : « au prélèvement défini à l'article</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>

COM-632

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>En tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échu, du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le préfet peut, par un arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, prononcer la carence de la commune. Cet arrêté peut aussi prévoir les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de</p>	<p>i) Les mots : « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, » sont supprimés ;</p> <p>ii) Les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par le signe : « I » ;</p> <p>iii) Après les mots : « de l'article L. 302-8 n'a pas été atteint » sont ajoutés les mots : « ou lorsque la typologie de financement définie au III du même article n'a pas été respectée » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>i) Les mots : « du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de l'obligation de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, » sont supprimés ;</p> <p>ii) Après les mots : « comité régional de l'habitat et de l'hébergement », sont ajoutés les mots : « et le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 » ;</p>	<p>L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « aux obligations définies aux I et II de l'article L. 302-5 » ;</p> <p>les mots : « les engagements figurant dans le programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, » sont supprimés ;</p> <p>les mots : « dernier alinéa » sont remplacés par la référence : « I » ;</p> <p>après le mot : « atteint », sont insérés les mots : « ou lorsque la typologie de financement définie au III du même article L. 302-8 n'a pas été respectée » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>à la première phrase, les mots : « du respect de l'obligation, visée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 302-8, de mettre en chantier, pour chaque période triennale, au moins 30 % de logements locatifs sociaux rapportés au nombre total de logements commencés, du respect de la typologie prévue au II du même article L. 302-8, » sont supprimés ;</p> <p>- à la même première phrase, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 »</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa supprimé) COM-632</p> <p>- à la première phrase, après le mot : « hébergement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, après avis de la commission mentionnée aux II et III de l'article L. 302-9-1-1 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>logements. Par le même arrêté et en fonction des mêmes critères, il fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1. Le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7. Le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice. Ce plafond est porté à 7,5 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 au 1^{er} janvier de l'année précédente.</p>	<p>iii) Après les mots : « carence de la commune. », sont ajoutés les mots : « Cet arrêté prévoit, pendant toute sa durée, le transfert à l'État des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour celle-ci de communiquer au préfet la liste des bailleurs et des logements concernés. » ;</p>	<p>—après ladite première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i> COM-633 COM-428 COM-89 COM-51</p>
		<p>« Cet arrêté prévoit, pendant toute sa durée d'application, le transfert à l'État des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441 1, dont dispose la commune sur des logements sociaux existants</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i> COM-633 COM-428 COM-89 COM-51</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les dépenses déductibles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 qui n'ont pas été déduites du prélèvement viennent en déduction de la majoration du prélèvement.</p>	<p>iv) Les mots : « constructions à usage de logements » sont remplacés par les mots : « catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté » ;</p>	<p>ou à livrer, et la suspension ou modification des conventions de réservation passées par elle avec les bailleurs gestionnaires, ainsi que l'obligation pour celle-ci de communiquer au préfet la liste des bailleurs et des logements concernés. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>La majoration du prélèvement est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1.</p>	<p>v) Les mots : « et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 » sont supprimés ;</p>	<p>- à la fin de la deuxième phrase, les mots : « constructions à usage de logements » sont remplacés par les mots : « catégories de constructions ou d'aménagements à usage de logements listées dans l'arrêté » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>L'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>c) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>- à la fin de la troisième phrase, les mots : « et après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 » sont supprimés ;</p>	<p>c) (Alinéa modification) sans</p>
<p>Lorsqu'il a constaté la carence d'une commune en application du présent article, le préfet peut conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8.</p>	<p>« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération à hauteur d'un montant dont</p>	<p>c) Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération <u>mentionnée au sixième alinéa</u></p>
<p>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre contribue au</p>	<p>« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération à hauteur d'un montant dont</p>	<p>« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération à hauteur d'un montant dont</p>	<p>« La commune contribue obligatoirement au financement de l'opération <u>mentionnée au sixième alinéa</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>financement de l'opération pour un montant au moins égal à la subvention foncière versée par l'État dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 13 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et 5 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire.</p>	<p>les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État et dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. » ;</p>	<p>les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. » ;</p>	<p>à hauteur d'un montant dont les modalités de calcul sont définies par décret en Conseil d'État, dans la limite de 50 000 € par logement construit ou acquis en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 30 000 € par logement construit ou acquis sur le reste du territoire. Cette limite peut être dépassée avec l'accord de la commune. » ;</p>
<p>Lorsqu'une commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral de carence au titre du présent article, les dispositions relatives à l'offre de logement intermédiaire prévues par les documents de planification et de programmation sont privées d'effet.</p>	<p>d) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée à l'alinéa précédent est opéré par voie de titre de perception émis par le préfet, dans des conditions définies par décret. » ;</p>	<p>d) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au septième alinéa est opéré par voie de titre de perception émis par le préfet, dans des conditions définies par décret. » ;</p>	<p>COM-640</p> <p>d) (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au septième alinéa est opéré par voie de titre de perception émis par le <u>représentant de l'État dans le département</u>, dans des conditions définies par décret. » ;</p>
		<p>d bis) (nouveau)</p> <p>Après le mot : « locative », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301 1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365 4 en vue de leur sous location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321 10, soit dans des logements conventionnés en application des articles</p>	<p>COM-641</p> <p>d bis) Le dernier alinéa est ainsi <u>modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur

Lorsqu'il a constaté la carence d'une commune en application du présent article, le préfet peut, après avoir recueilli l'avis de la commune, conclure une convention avec un ou plusieurs organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 afin de mettre en œuvre sur le territoire de la commune, au sein du parc privé, un dispositif d'intermédiation locative dans les conditions prévues à l'article L. 321-10. Cette convention prévoit, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 302-7, une contribution financière de la commune, qui est déduite du prélèvement défini au même article L. 302-7.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;~~

Texte adopté par la commission spéciale

– après le mot : « locative », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes. » ;

– la seconde phrase est ainsi rédigée :

« Cette convention prévoit une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article. » ;

– il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. » ;

e) Le neuvième alinéa

~~e) La dernière phrase~~

e) (*Supprimé*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

est ainsi modifié :

i) Les mots : « , dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 302-7, » sont supprimés ;

ii) Les mots : « une contribution financière de la commune, qui est déduite du prélèvement défini au même article L. 302-7 » sont remplacés par les mots : « une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné à son quatrième alinéa. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. » ;

f) Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée à l'alinéa précédent est opéré par voie de titre de perception émis par le préfet, dans des conditions définies par décret.

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le ~~préfet de~~ département. » ;

~~du même alinéa est ainsi modifiée :~~

~~les mots : « , dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 302-7, » sont supprimés ;~~

~~à la fin, les mots : « une contribution financière de la commune, qui est déduite du prélèvement défini au même article L. 302-7 » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « une contribution financière obligatoire de la commune, qui est déduite du prélèvement défini à l'article L. 302-7, dans la limite du plafond mentionné au quatrième alinéa du même article. La contribution volontaire de la commune à l'opération peut dépasser cette limite. » ;~~

f) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au dixième alinéa du présent article est opéré par voie de titre de perception émis par le ~~préfet~~, dans des conditions définies par décret.

(Alinéa ~~sans~~ modification)

f) (Alinéa ~~sans~~ modification)

« Le recouvrement de la contribution communale obligatoire mentionnée au dixième alinéa du présent article est opéré par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, dans des conditions définies par décret.

COM-641

« Les conventions mentionnées au présent article sont notifiées à la commune par le représentant de l'État dans le département. » ;

COM-641

1° bis (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 302-9-1-1, les mots : « la totalité de leur objectif triennal » sont remplacés par les mots : « les engagements figurant dans le

Art. L. 302-9-1-1. –

I. – Pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal, le représentant de l'État dans le département

Dispositions en vigueur

réunit une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Cette commission, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée du maire de la commune concernée, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat si la commune est membre d'un tel établissement, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune et des représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II de l'article L. 302-5 au terme de la période triennale échue. » :

COM-632

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.</p>	<p>2° L'article L. 302-9-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le II de l'article L. 302-9-1-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – La commission nationale, présidée par un membre du Conseil d'État, est composée de deux membres de l'Assemblée nationale et de deux membres du Sénat, d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat.</p>			
<p>Cette commission entend le maire de la commune concernée ainsi que le représentant de l'État du département dans lequel la commune est située.</p>			
<p>Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle peut recommander au ministre chargé du logement un aménagement des obligations prévues à l'article L. 302-8.</p>			
<p>Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé, elle recommande l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans</p>	<p>a) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue et la mise en œuvre de l'article L. 302-9-1.</p>	<p>« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs de rattrapage triennaux calculés par application des dispositions des I, III et VII de l'article L. 302-8 ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement, le cas échéant au-delà de la fin de l'année 2025, pour une période n'excédant pas trois ans. » ;</p>	<p>« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs de rattrapage triennaux calculés par application des I, III et VII de l'article L. 302-8 ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement, le cas échéant au-delà de la fin de l'année 2025, pour une période n'excédant pas trois ans. » ;</p>	<p>« Pour les communes soumises pour la première fois au bilan triennal, à compter du bilan portant sur la sixième période triennale, si la commission considère que pour des raisons objectives, la réalisation des objectifs <u>du contrat d'objectifs et de moyens</u> ne pourra être satisfaite par la commune, elle peut proposer au ministre chargé du logement un aménagement des obligations correspondantes et leur rééchelonnement. » ;</p>
<p>Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.</p>	<p>b) Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :</p>
	<p>« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle jugera nécessaires à son appréciation de la pertinence des projets d'arrêtés, voire de l'absence de projet d'arrêté de carence, et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre en charge du logement. Elle peut dans ce cadre, émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements sur</p>	<p>« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,</p>	<p>« III. – Préalablement à la signature par les représentants de l'État dans les départements des arrêtés de carence dans les conditions définies à l'article L. 302-9-1, dans le cadre de la procédure de bilan triennal, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation de la pertinence d'un projet d'arrêté de carence, de l'absence de projet d'arrêté de carence et de la bonne prise en compte des orientations nationales définies par le ministre chargé du logement. Elle peut, dans ce cadre, de sa propre initiative ou sur saisine du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,</p>

COM-632

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et fixe la composition des commissions prévues aux I et présent II.</p> <p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre II : Prémption et réserves foncières</p> <p>Titre I^{er} : Droits de préemption</p> <p><i>Art. L. 210-1.</i> – Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.</p>	<p>leurs projets d'arrêtés. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement.</p> <p>« De la même manière, préalablement à l'avis rendu sur l'exemption d'une commune des dispositions de la présente section, en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle jugera nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;</p> <p><i>c)</i> Au dixième alinéa, après les mots : « prévues aux I et », le mot : « présent » est supprimé.</p> <p>II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, après les mots : « l'article L. 302-9-1 précité. » est ajoutée la phrase suivante : « Cette aliénation est</p>	<p>émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement.</p> <p>« De la même manière, préalablement à l'avis rendu sur l'exemption d'une commune des dispositions de la présente section, en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 302-5, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;</p> <p><i>c)</i> Au dernier alinéa, la seconde occurrence du mot : « présent » est supprimée.</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 est ainsi modifié :</p>	<p>émettre des avis et des recommandations aux représentants de l'État dans les départements. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ;</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>COM-634</p> <p><i>c) (Non modifié)</i></p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa</p>	<p>subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve le bien ainsi qu'au représentant de l'État dans le département. » ;</p>	<p><i>a) (Supprimé)</i> <i>b) (nouveau)</i> La deuxième phrase est ainsi modifiée :</p>	<p>- après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , au II de l'article L. 5217-2, au II de l'article L. 5218-2 ou au VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du code général des collectivités territoriales » ;</p>

Dispositions en vigueur

de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

Chapitre III : Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires

Art. L. 213-2. – Toute aliénation visée à l'article

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

- après les mots :
« présent code, » sont insérés les mots : « à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'État. La déclaration d'intention d'aliéner peut être dématérialisée. Le cas échéant, cette déclaration comporte également les informations dues au titre de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>		<p><i>1° bis (nouveau)</i> Après le deuxième alinéa de l'article L. 213-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. À</p>	<p><i>1° bis (Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, la déclaration est transmise à ce dernier par le maire, dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception. À</p>
<p>Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

défaut, le représentant de l'État dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'État dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article ~~L. 431-5~~ du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. » ;

défaut, le représentant de l'État dans le département peut informer le maire de son intention d'en faire dresser procès-verbal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la lettre du représentant de l'État pour faire part de ses observations. À l'issue de ce délai et au vu des observations du maire, le représentant de l'État dans le département peut décider de constater l'absence de transmission de la déclaration par procès-verbal. Il est alors procédé au recouvrement d'une amende forfaitaire de 1 000 €. Cette amende est redevable par la commune, par voie de titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département, au profit du Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune se situe en métropole, ou au profit du fonds régional d'aménagement foncier et urbain mentionné à l'article L. 340-2 du présent code, lorsque la commune se situe dans un département d'outre-mer. L'avis de mise en recouvrement du titre de perception de l'amende forfaitaire reçu par le maire peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction. » ;

COM-642

.....

Art. L. 213-17. – Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration

1° ter (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 213-17, le mot : « troisième » est remplacé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'État dans le département qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.</p> <p>.....</p> <p>Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions</p> <p>Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables</p> <p>Chapitre II : Compétence</p> <p><i>Art. L. 422-2. – Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur :</i></p> <p>a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages ;</p> <p>c) Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 ;</p> <p>d) Les opérations de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et</p>	<p>2° Au cinquième alinéa de l'article L. 422-2,</p>	<p>2° Le d de l'article L. 422-2 est complété par les</p>	<p><u>par le mot : « quatrième » :</u> COM-643</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
de l'habitation ;	<p>après les mots : « code de la construction et de l'habitation », sont ajoutés les mots : « et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de l'arrêté susvisé, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa de l'article L. 302-9-1 du même code » ;</p>	<p>mots : « et appartenant aux catégories de constructions ou d'aménagements listées dans l'arrêté pris en application du même article L. 302-9-1, et les opérations ayant fait l'objet, pendant la durée d'application de l'arrêté susvisé, d'une convention prise sur le fondement du sixième alinéa dudit article L. 302-9-1 » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>
<p>e) Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;</p>	<p>3° Au sixième alinéa de l'article L. 422-2, les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».</p>	<p>3° Le e du même article L. 422-2 est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Non modifié)</p>
<p>f) Les ouvrages, constructions ou installations mentionnés à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques.</p>		<p>a) (nouveau) Le mot : « construits » est remplacé par les mots : « , locaux d'hébergement et résidences hôtelières à vocation sociale, construits ou exploités » ;</p>	<p>b) (Supprimé)</p>
<p>Lorsque la décision est prise par le préfet, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.</p>		<p>b) Les mots : « la majorité » sont remplacés par les mots : « au moins un tiers ».</p>	<p>COM-635</p>
	<p>III. – Les dispositions des 2° et 3° du II du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>III. – Les 2° et 3° du II du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>
Code de la construction et	Article 31	Article 31	Article 31
	L'article L. 302-7 du	(Alinéa sans	(Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p align="center">de l'habitation</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</p> <p>Chapitre II : Politique locale de l'habitat.</p> <p>Section 2 : Dispositions particulières à certaines agglomérations.</p>	<p>code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><i>modification)</i></p>	<p><i>modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 302-7. – À compter du 1^{er} janvier 2002, il est effectué chaque année un prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article L. 302-5, à l'exception de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales lorsque le nombre des logements sociaux y excède 15 % des résidences principales.</i></p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales multipliés par la différence entre 25 % ou 20 % des résidences principales, selon que les communes relèvent</i></p>	<p>a) Les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2002, il » sont remplacés par le mot : « Il » ;</p>	<p>a) Au début, les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2002, il » sont remplacés par le mot : « Il » ;</p>	<p>a) (<i>Non modifié</i>)</p>
	<p>b) Le chiffre : « 15 » est remplacé par le chiffre : « 20 » ;</p>	<p>b) Le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;</p>	<p>b) (<i>Supprimé</i>) COM-636</p>
	<p>c) Après les mots : « résidences principales » sont ajoutés les mots : « pour les communes visées au I de l'article L. 302-5, ou 15 % pour les communes mentionnées au II du même article » ;</p>	<p>c) Sont ajoutés les mots : « pour les communes mentionnées au I du même article L. 302-5, ou 15 % pour les communes mentionnées au II dudit article L. 302-5 » ;</p>	<p>c) (<i>Supprimé</i>) COM-636</p>
		<p>1° bis (<i>nouveau</i>) Au deuxième alinéa, la première occurrence du taux : « 20 % » est remplacée par le taux : « 25 % » ;</p>	<p>1° bis (<i>Supprimé</i>) COM-637 COM-54 rect. COM-90 COM-429</p>
			<p>1° ter (<i>nouveau</i>) <u>Au deuxième alinéa, les mots : « 25 % ou 20 % des résidences principales, selon que les communes relèvent</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>du premier, du deuxième ou du septième alinéa de l'article L. 302-5, et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, sans pouvoir excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p><u>du premier, du deuxième ou du septième alinéa de l'article L. 302-5, et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit à l'article L. 302-5, » sont remplacés par les mots : « le taux fixé dans le contrat d'objectifs et de moyens mentionné au 1° du II de l'article L. 302-5 et le nombre de logements sociaux existant dans la commune l'année précédente, comme il est dit au même article L. 302-5, » ;</u></p>
<p>Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000 €.</p>			<p>COM-636</p>
<p>Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune, et le cas échéant, uniquement pour l'année 2012, de celles exposées sur le territoire de cette commune par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, pendant le pénultième exercice, au titre des subventions foncières mentionnées à l'article L. 2254-1 du code général des collectivités territoriales, des travaux de viabilisation, de dépollution ou de fouilles archéologiques des terrains ou des biens immobiliers mis ensuite à disposition pour la réalisation de logements sociaux, du financement des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 321-10 dans la limite d'un plafond fixé, selon la localisation de la commune et sans pouvoir être</p>		<p>aa) (nouveau) Après le mot : « dépollution », sont insérés les mots : « , de démolition, de désamiantage » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>aa) (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>supérieur à 5 000 € par logement et par an, par décret en Conseil d'État, des moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines et de la création d'emplacements d'aire permanente d'accueil des gens du voyage, aménagée en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans le cas de mise à disposition par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation de terrains ou d'immeubles à un maître d'ouvrage pour la réalisation de logements locatifs sociaux, le montant éventuellement pris en compte est égal à la différence entre les montants capitalisés du loyer pratiqué pour le terrain ou l'immeuble donné à bail et ceux du loyer estimé par le service des domaines.</p>	<p>a) Après les mots : « à disposition pour la réalisation de logements sociaux » sont ajoutés les mots : « ou de terrains familiaux décomptés dans les conditions du 5° du IV de l'article L. 302-5 » ;</p>	<p>a) Après les mots : « réalisation de logements sociaux », sont insérés les mots : « ou de terrains familiaux décomptés en application du 5° du IV de l'article L. 302-5 du présent eode » ;</p>	<p>a) (<i>Supprimé</i>) COM-504</p>
		<p>a bis) (<i>nouveau</i>) Les mots : « du financement des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé répondant aux conditions prévues à l'article L. 321-10 » sont remplacés par les mots : « des dépenses engagées pour financer des dispositifs d'intermédiation locative dans le parc privé permettant de loger des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 soit dans des</p>	<p>a bis) (<i>Non modifié</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Si le montant de ces dépenses et moins-values de cession est supérieur au prélèvement d'une année, le surplus peut être déduit du prélèvement des deux années suivantes. Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ces dépenses sont déductibles les années suivantes au prorata du nombre de logements locatifs sociaux qu'elles permettent de réaliser au regard des obligations triennales définies à l'article L. 302-8. Un décret en Conseil d'État précise la nature des dépenses déductibles et les modalités de déclarations de ces dépenses par les communes.</p>	<p>b) Le chiffre : « 5 000 » est remplacé par le chiffre : « 10 000 » ;</p>	<p>logements loués à des organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 en vue de leur sous-location à ces personnes, dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, soit dans des logements conventionnés en application des articles L. 321-4 ou L. 321-8 dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes ou pour favoriser la signature de conventions mentionnées aux mêmes articles L. 321-4 ou L. 321-8 si elles sont destinées au logement de personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » ;</p> <p>b) Le montant : « 5 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>
<p>Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>2° bis (nouveau) À la première phrase du septième alinéa, la référence : « ou au VI de l'article L. 5219-1 » est remplacée par les références : « au VI de l'article L. 5219-1, au II de l'article L. 5218-2 » ;</p>	<p>2° bis (Non modifié)</p>
<p>Lorsque la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au II de l'article L. 301-5-1 du présent code, ou au VI de l'article L. 5219-1 ou au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque la commune appartient à la métropole de Lyon ayant conclu une convention mentionnée à l'article L. 3641-5 du même code, la somme correspondante est versée respectivement à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon ; en sont déduites les dépenses définies au quatrième alinéa et effectivement exposées par la commune pour la réalisation de logements sociaux. Elle est utilisée pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains.</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>3° À la fin de la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>
<p>À défaut, et hors Île-de-France, elle est versée à l'établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, si la commune appartient à un tel établissement.</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>3° bis (nouveau) Au huitième alinéa, après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>3° bis (Non modifié)</p>
<p>À défaut, elle est versée à l'établissement</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>3° À la fin de la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « et, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des opérations de renouvellement et de requalification urbains » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>public foncier créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme si la commune est située dans le périmètre de compétence d'un tel établissement.</p>	<p>4° La première phrase du dixième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « À défaut, en métropole, elle est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1. »</p>	<p>4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>4° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>À défaut, elle est versée à un fonds d'aménagement urbain, institué dans chaque région, destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour des actions foncières et immobilières en faveur du logement social. Dans les départements d'outre-mer, elle est versée aux fonds régionaux d'aménagement foncier et urbain prévus à l'article L. 340-2 du code de l'urbanisme.</p>		<p>« À défaut, en métropole, elle est versée au fonds national mentionné à l'article L. 435-1. » ;</p>	<p>5° (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Les établissements publics fonciers et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux alinéas précédents transmettent chaque année à l'autorité administrative compétente de l'État un rapport sur l'utilisation des sommes qui leur ont été reversées ainsi que sur les perspectives d'utilisation des sommes non utilisées.</p>	<p>5° (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, après le mot : « fonciers », sont insérés les mots : « , l'office foncier de la Corse ».</p>		<p>Article 31 bis</p>
	<p>Article 31 bis (<i>nouveau</i>)</p>		<p>(<i>Supprimé</i>)</p>
		<p>I. Les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas éligibles à la dotation mentionnée à l'article</p>	<p>COM-638 COM-55 COM-91 COM-157 COM-430</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Livre IV : Habitations à
loyer modéré.**

**Titre IV : Rapports des
organismes d'habitations à
loyer modéré et des
bénéficiaires.**

**Chapitre III : Accession à
la propriété et autres
cessions.**

**Section 2 : Dispositions
applicables aux cessions,
aux transformations
d'usage et aux démolitions
d'éléments du patrimoine
immobilier.**

**Sous-section 1 :
Dispositions applicables aux
éléments du patrimoine
immobilier autres que les
logements-foyers.**

Art. L. 443-15-2-3. –

La présente sous-section, à l'exception des troisième à sixième, huitième et avant-dernier alinéas de l'article L. 443-7 et des articles L. 443-12, L. 443-13 et L. 443-14, s'applique à l'aliénation des logements acquis par une société civile immobilière dont l'association mentionnée à l'article L. 313-34 détient la majorité des parts et si cette aliénation fait l'objet d'une convention avec l'État en application du 3° de l'article

~~L. 2334-15 du code général
des collectivités territoriales.~~

~~II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

Article 31 ter
(nouveau)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>L. 351-2.</p> <p>.....</p> <p>La décision d'aliéner ne peut pas porter sur des logements situés dans l'une des communes mentionnées aux sept premiers alinéas de l'article L. 302-5 au moment d'aliéner.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. – Au plus tard un an après publication de la présente loi, l'État met à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme et des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 121-3 du même code les données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. – Six mois au plus tard après la publication de la présente loi, l'État met à la disposition des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics administratifs, des établissements publics mentionnés aux articles L. 143-16, L. 321-1, L. 321-14, L. 321-29, L. 321-36-1, L. 321-37, L. 324-1 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L. 132-6 du même code, des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime les</p>	<p><u>Au cinquième alinéa de l'article L. 443-15-2-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « La décision d'aliéner » sont remplacés par les mots : « Le programme mentionné au deuxième alinéa » et les mots : « au moment d'aliéner » sont remplacés par les mots : « au moment de sa validation par le ministre chargé du logement ».</u></p> <p style="text-align: right;">COM-616</p> <p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>I. – <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Section 1 : Programme local de l'habitat</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 302-1. – ……</i></p> <p>III. – Le programme local de l'habitat comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.</p> <p>Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.</p> <p>IV. – Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p> <p style="padding-left: 20px;">- les objectifs d'offre nouvelle ;</p>	<p>II. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Au III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par les mots : « de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte une analyse de l'offre foncière et de son utilisation. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa du III, les mots : « d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire » sont remplacés par les mots : « de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire » ;</p> <p>3° Au IV, après le cinquième alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :</p>	<p>données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. » ;</p> <p>2° À la fin du second alinéa du même III, les mots : « d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire » sont remplacés par les mots : « de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire » ;</p> <p>3° Après le cinquième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de l'offre d'hébergement ainsi que l'offre foncière » sont remplacés par des mots et une phrase ainsi rédigée : « et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. » ;</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

« - les actions à mener en matière de politique foncière ; ».

« - les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ; ».

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre III : Aménagement foncier</p> <p>Titre II : Organismes d'exécution</p> <p>Chapitre I^{er} : Établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État</p> <p>Section 1 : Établissements publics fonciers de l'État</p>			
<p><i>Art. L. 321-1.</i> – Dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient, l'État peut créer des établissements publics fonciers. Leur superposition, totale ou partielle, avec des établissements publics fonciers locaux créés avant le 26 juin 2013 est soumise à l'accord des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces derniers dont le territoire est concerné par la superposition. À défaut de décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur saisine, leur accord est réputé acquis.</p>			
<p>La région d'Île-de-France compte un seul établissement public foncier de l'État.</p>			
<p>Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.</p>			
<p>Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.</p>	<p>III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, il est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <i>(Non modifié)</i></p>
<p>Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.</p>	<p>« Les établissements publics fonciers peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.</p>			
<p>Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés ou à faire l'objet d'un bail.</p>			
<p>L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'État, des collectivités</p>			

Dispositions en vigueur

territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions.

**Chapitre IV :
Établissements publics
fonciers locaux**

Art. L. 324-1. – Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, ils peuvent procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, ils peuvent intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.</p>	<p>IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, il est inséré l'alinéa suivant :</p>	<p>IV. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 324-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. – (<i>Non modifié</i>)</p>
<p>Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41. Ils gèrent les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités.</p>	<p>« Les établissements publics fonciers locaux peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	
<p>Sauf convention prévue au sixième alinéa du présent article, aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.</p>	<p>V. – L'article L. 324-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>V. – L'article L. 324-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>V. – <u>Après</u> l'article L. 324-2 du même code, <u>sont insérés deux articles L. 324-2-1 A et L. 324-2-1 B</u> ainsi</p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 324-2. –
L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations concordantes des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat, ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale et les communes appartiennent à plusieurs régions, la décision est prise par arrêté conjoint des représentants de l'État concernés. Chacune de ces régions et chacun de leurs départements peuvent participer à la création de l'établissement public ou y adhérer. Le représentant de l'État dans la région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Les délibérations fixent la liste des membres de l'établissement, les modalités de fonctionnement, la durée, le siège et la composition de

Texte du projet de loi

1° À la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'extension du périmètre d'un établissement public foncier est réalisée dans les mêmes formes. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« L'extension du périmètre d'un établissement public foncier est réalisée dans les mêmes formes. » ;~~

Texte adopté par la commission spéciale

rédigés :

COM-620

« Art. L. 324-2-1 A. – L'extension d'un établissement public foncier local résulte d'une délibération d'adhésion de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat ou, le cas échéant, du conseil municipal d'une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat, et d'une délibération concordante de l'établissement public foncier local.

« Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces délibérations, le représentant de l'État dans la région arrête

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'assemblée générale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-3, du conseil d'administration de l'établissement public foncier, en tenant compte de l'importance de la population des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres.</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>le nouveau périmètre de l'établissement public foncier local en conséquence.</u></p>
	<p>« En cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public foncier en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier est maintenu sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale ainsi créé soit doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat. » ;</p>	<p>« En cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public foncier en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier est maintenu sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion soit <u>doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat.</u> » ;</p>	<p><u>« Art. L. 324-2-1 B. – En cas de fusion des établissements publics de coopération intercommunale membres de l'établissement public foncier en un seul établissement public de coopération intercommunale, l'établissement public foncier est maintenu sous réserve que l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion soit doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat.</u></p>
	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « La décision de création comporte » sont remplacés par les mots : « Les décisions de création et d'extension comportent » et les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « La décision de création comporte » sont remplacés par les mots : « Les décisions de création et d'extension comportent » et les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».</p>	<p>COM-620</p> <p>« En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale <u>compétents en matière de programme local de l'habitat ou de fusion de communes, qui sont déjà membres d'un établissement public foncier local, le nouvel établissement de coopération intercommunale ou la nouvelle commune est membre de plein droit de l'établissement public foncier local.</u> »</p>
			<p>COM-620</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>COM-619</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Droits de préemption</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Droit de préemption urbain</p> <p><i>Art. L. 211-2. –</i> Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre.</p> <p>Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.</p>	<p>VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « à fiscalité propre, » sont insérés les mots : « d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° Il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les périmètres ainsi identifiés, les aliénations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales ne sont plus soumises aux droits de préemption urbains de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du même code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les mots : « fiscalité propre, », sont insérés les mots : « d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>VI. – <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« La métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 5219-1 du même code. Dans les périmètres ainsi identifiés, les aliénations nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées au même article L. 5219-1 ne sont plus soumises aux droits de préemption urbains de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du même code. »

.....
Titre II : Réserves foncières

**Chapitre I^{er} : Réserves
foncières**

Art. L. 221-1. –

L'État, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes, les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 et les grands ports maritimes sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1.

**Code de la construction et
de l'habitation**

**Livre III : Aides diverses à
la construction
d'habitations et à**

VII (*nouveau*). – À l'article L. 221-1 du même code, après la référence : « L. 324-1 », sont insérés les mots : « , les bénéficiaires des concessions d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4, les sociétés publiques définies à l'article L. 327-1 ».

**Article 32 bis A
(nouveau)**

Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

VII. – (*Non modifié*)

Article 32 bis A

I. – Le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat.</p>		<p>« Chapitre IV</p> <p>« Opérations de requalification des quartiers anciens dégradés</p> <p>« Art. L. 304-1. – Des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés peuvent être mises en place par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de mener une requalification globale de ces quartiers tout en favorisant la mixité sociale, en recherchant un équilibre entre habitat et activités et en améliorant la performance énergétique des bâtiments.</p> <p>« Ces opérations sont menées sur un périmètre défini par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre d'un projet urbain et social pour le territoire concerné ou d'une politique locale de l'habitat.</p> <p>« Chaque opération fait l'objet d'une convention entre personnes publiques, dont, le cas échéant, l'opérateur chargé de la mise en œuvre est signataire, qui prévoit tout ou partie des actions suivantes :</p> <p>« 1° Un dispositif d'intervention immobilière et foncière visant la revalorisation des îlots d'habitat dégradé, incluant des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété ;</p> <p>« 2° Un plan de logement et d'accompagnement social des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 304-1. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Non modifié)</p> <p>« 2° (Non modifié)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

occupants, avec pour objectif prioritaire leur maintien au sein du même quartier requalifié ;

« 3° La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

« 4° La mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 303-1 ;

« 5° Le cas échéant, la mise en œuvre de plans de sauvegarde prévus à l'article L. 615-1 ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée prévue à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« 6° La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, intégrant les objectifs de l'opération et l'aménagement des espaces et des équipements publics de proximité ;

« 7° La réorganisation ou la création d'activités économiques et commerciales, de services publics et de services de santé ;

« 8° La réalisation des études préliminaires et opérations d'ingénierie nécessaires à sa mise en œuvre.

« L'opération de requalification de quartiers anciens peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme. L'instauration du droit de préemption urbain renforcé peut être assortie de l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes et

« 3° (*Non modifié*)

« 4° (*Non modifié*)

« 5° (*Non modifié*)

« 6° (*Non modifié*)

« 7° (*Non modifié*)

« 8° (*Non modifié*)

« L'opération de requalification de quartiers anciens dégradés peut donner lieu à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé prévu à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme. L'instauration du droit de préemption urbain renforcé peut être assortie de l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code de l'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Prémption et réserves foncières</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Droits de prémption</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III : Dispositions communes au droit de prémption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires</p>		<p>transmis selon les modalités prévues à l'article L. 213-2 du même code. Pour obtenir la réalisation de ce rapport, le vendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »</p>	<p>transmis selon les modalités prévues à l'article L. 213-2 du même code. Pour obtenir la réalisation de ce rapport, le vendeur peut se prévaloir des dispositions de l'article 25-1 A de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »</p>
<p><i>Art. L. 213-2.</i> – Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Le titulaire du droit de prémption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles</p>			<p style="text-align: center;">COM-617</p> <p style="text-align: center;"><u>II (nouveau).</u> – <u>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'État. La déclaration d'intention d'aliéner peut être dématérialisée. Le cas échéant, cette déclaration comporte également les informations dues au titre de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation.

.....
Livre III : Aménagement foncier

Titre II : Organismes d'exécution

Chapitre VII : Sociétés publiques locales d'aménagement

Art. L. 327-1. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital.

Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser toute opération d'aménagement au sens du présent code. Elles sont également compétentes pour réaliser les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2, les mots : « de l'article » sont remplacés par les références : « des articles L. 304-1 et » :

2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 327-1, après le mot : « habitation, », sont insérés les mots : « réaliser les opérations de requalification des quartiers anciens dégradés prévues à l'article L. 304-1 du même code ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I^{er} du livre II du présent code. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.</p> <p>.....</p>		<p>Article 32 bis B <i>(nouveau)</i></p>	<p>COM-618</p>
<p>Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme</p>			<p>Article 32 bis B</p>
<p>Titre V : Plan local d'urbanisme</p>			
<p>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme</p>			
<p>Section 3 : Élaboration du plan local d'urbanisme</p>			
<p>Sous-section 1 : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme</p>			
<p><i>Art. L. 153-11. –</i></p>			
<p>L'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.</p>		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
<p>La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.</p>		<p>« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation</p>	
<p>À compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer,</p>			

Dispositions en vigueur

dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Livre VI : Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme

Art. L. 600-7. –

Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Article 32 bis C
(nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme, le mot : « excessif » est supprimé.

Article 32 bis D
(nouveau)

Après l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, sont insérés des articles L. 600-13 et L. 600-14 ainsi rédigés :

« Art. L. 600-13. – La requête introductive d'instance est caduque lorsque, sans motif légitime, le demandeur ne produit pas les pièces nécessaires au jugement de l'affaire dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête ou dans le délai qui lui a été imparti par le juge.

« La déclaration de caducité peut être rapportée si

Texte adopté par la commission spéciale

Article 32 bis C

(Non modifié)

Article 32 bis D

(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Chapitre VI : Dispositions relatives à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement</p>		<p>le demandeur fait connaître au greffe, dans un délai de quinze jours, le motif légitime qu'il n'a pas été en mesure d'invoquer en temps utile.</p>	
<p><i>Art. 101.</i> – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par occupation par des résidents temporaires.</p>		<p>« <i>Art. L. 600-14.</i> – Le juge administratif devant lequel a été formé un recours contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager peut, d'office ou saisi d'une demande motivée en ce sens, fixer une date après laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués. »</p>	
<p>.....</p>		<p>Article 32 bis E <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est ainsi modifié :</p>	<p>Article 32 bis E</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° <i>(Non modifié)</i></p>
		<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection, la préservation et la mobilisation de locaux d'activités, industriels, artisanaux, de bureaux vacants dans le but de promouvoir notamment les initiatives citoyennes,</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« II. – Il est institué, à titre expérimental, un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants d'activités, industriels, artisanaux, de bureaux par leur mise à disposition gratuite à des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~associatives et artistiques.~~

~~« Ce dispositif expérimental est destiné exclusivement aux associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association au vu de leurs compétences à porter des projets artistiques et citoyens.~~

~~« Les opérations conduites à ce titre font l'objet d'une convention d'occupation intercalaire entre le propriétaire, qui peut être un organisme public ou privé, et l'association qui s'engage à protéger et à préserver lesdits locaux qui sont mis à sa disposition gratuitement et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance ou lors de la survenue d'un événement définis par la convention.~~

~~« La convention d'occupation intercalaire est d'une durée maximale de vingt quatre mois et peut être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 si le propriétaire justifie que le changement de destination des locaux qui devait faire suite à l'occupation desdits locaux ne peut survenir à l'échéance du délai initialement prévu.~~

~~« Outre ses activités artistiques, sociales et citoyennes, l'association a la possibilité de proposer exclusivement à ses adhérents des espaces de vie intercalaires dans lesdits locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'association et de chaque adhérent figurent dans un contrat de résidence intercalaire ou un règlement intérieur contresigné à des fins d'opposabilité.~~

contrat d'association.

(Alinéa supprimé)

« Une convention d'occupation gratuite est conclue entre le propriétaire, qui peut être un organisme public ou privé, et l'association. Cette dernière s'engage à protéger et à préserver les locaux qui sont mis à sa disposition et à les rendre au propriétaire libres de toute occupation à l'échéance de la convention ou lors de la survenue d'un événement défini par la convention.

« La durée maximale de la convention est de 24 mois. Elle peut toutefois être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 dès lors que le propriétaire justifie que le changement de destination des locaux qui devait faire suite à leur mise à disposition gratuite ne peut survenir à l'échéance du délai initialement prévu.

« Lorsque la convention d'occupation le prévoit, l'association peut proposer à ses adhérents de les loger de manière temporaire dans les locaux mis à sa disposition. Les engagements réciproques de l'association et des adhérents ainsi logés figurent dans un contrat de résidence. S'il existe un règlement intérieur des locaux, une copie de celui-ci est annexée au contrat et paraphée par le résident. Ce dernier verse à l'association une participation aux frais

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~« Le contrat de résidence intercalaire ou le règlement intérieur contresigné par l'adhérent est conclu ou renouvelé ou opposable pour une durée comprise entre trois mois et vingt quatre mois, laquelle peut être éventuellement prorogée jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dispositif donne lieu uniquement au versement par l'adhérent, à l'association qui a reçu la disposition desdits locaux, d'une participation aux frais calculée à hauteur des charges générales, dont le coût des fluides et les frais de gestion desdits locaux. La rupture anticipée de la relation contractuelle par l'association est soumise à des règles de préavis de trois mois ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par l'adhérent de l'une des obligations lui incombant, le terme de la convention ou le non respect du règlement mentionné au cinquième alinéa du présent II.~~

« L'arrivée à terme du contrat de résidence intercalaire, du terme fixé dans le règlement opposable ou sa rupture dans les conditions susmentionnées déchoit l'adhérent de tout titre d'occupation, nonobstant toutes dispositions en vigueur, notamment celles du chapitre III du titre I^{er} du livre VI du code de la construction et de l'habitation et de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du

calculée à hauteur des charges générales qu'elle supporte et qui comprend notamment le coût des fluides et les frais de gestion des locaux.

« Le contrat de résidence est conclu pour une durée comprise entre 3 mois et 24 mois. Il peut être renouvelé dans la limite de 24 mois au total. Il peut toutefois être prorogée jusqu'au 31 décembre 2018 si la convention d'occupation mentionnée au deuxième alinéa du présent II fait elle-même l'objet d'une prorogation jusqu'à cette date.

« La rupture anticipée du contrat de résidence par l'association est soumise à des règles de préavis, de notification et de motivation définies par décret ; cette rupture ne peut être opérée que pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par l'adhérent de l'une des obligations lui incombant ou le terme de la convention ou le non-respect du règlement intérieur des locaux. L'arrivée à terme du contrat de résidence, du terme fixé dans le règlement intérieur annexé au contrat ou sa rupture dans les conditions

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

23 décembre 1986.

« Les conventions et
contrats de résidence
~~intercalaires~~ passés en
application du présent ~~article~~
ne peuvent porter effet au
delà du 31 décembre 2018.

« Dans un délai de six
mois avant l'extinction du
présent dispositif fixé au
31 décembre 2018, un
rapport de suivi et
d'évaluation est déposé
devant le Parlement sur ledit
dispositif et sur celui du
présent article. »

Article 32 bis
(nouveau)

La métropole du
Grand Paris est considérée,
pendant une durée maximale
de deux ans à compter de la
date du transfert de la
compétence « politique
locale de l'habitat »
mentionnée au 2° du II de
l'article L. 5219-1 du code
général des collectivités
territoriales, comme dotée
d'un programme local de
l'habitat exécutoire reprenant

susmentionnées déchoit
l'adhérent de tout titre
d'occupation, nonobstant
toutes dispositions en
vigueur, notamment celles du
chapitre III du titre I^{er} du
livre VI du code de la
construction et de l'habitation
et de la loi n° 89-462 du
6 juillet 1989 tendant à
améliorer les rapports locatifs
et portant modification de la
loi n° 86-1290 du
23 décembre 1986.

« Les conventions et
contrats de résidence passés
en application du présent II
ne peuvent porter effet au-
delà du 31 décembre 2018.

« Lorsque la
convention d'occupation le
prévoit, l'association peut
accueillir du public dans les
locaux mis à sa disposition.
Cet accueil se fait alors dans
le respect de la
réglementation applicable
aux établissements recevant
du public.

COM-681

(Alinéa sans
modification)

Article 32 bis

(Non modifié)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Cinquième partie : La coopération locale</p> <p style="text-align: center;">Livre II : La coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IX : La métropole du Grand Paris</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Les établissements publics territoriaux</p> <p><i>Art. L. 5219-5. – I. –</i> L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de :</p> <p>1° Politique de la ville :</p> <p>a) Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;</p> <p>b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;</p> <p>c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>d) Conjointement avec la métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février</p>		<p>les orientations et le programme d'action des programmes locaux de l'habitat exécutoires préexistants.</p> <p style="text-align: center;">Article 32 <i>ter</i> A <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 32 <i>ter</i> A</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et, dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;</p>			
<p>2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;</p>			
<p>3° Assainissement et eau ;</p>			
<p>4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ;</p>			
<p>5° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé "centre territorial d'action sociale".</p>			
<p>Lorsque les compétences prévues au 3° et au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° et jusqu'au 31 décembre 2016 pour la compétence prévue au 4°, aux communes ou aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. À l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés.</p>			
<p>II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de l'urbanisme.</p>			
<p>III. – Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris élaborent un plan climat-air-énergie, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole. Ce plan doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le plan climat-air-énergie de la métropole. Il est soumis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.</p>			
<p>IV. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.</p>			
<p>V. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :</p>			
<p>1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :</p>			
<p>a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats pour l'exercice de ces compétences, l'établissement public territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. À l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés ;</p>			
<p>b) Ou par les communes dans les autres cas ;</p>			
<p>2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de</p>			

Dispositions en vigueur

coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial. Par dérogation, cette délibération est facultative pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015.

Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.

À l'expiration du délai de deux ans, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;

3° Le conseil de territoire de l'établissement

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent V et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.

VI. – Lorsqu'un établissement public territorial s'est vu transférer l'une des compétences mentionnées au I de l'article L. 5211-9-2, les maires des communes membres de l'établissement public transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans les conditions prévues au même article L. 5211-9-2.

VII. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt territorial, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil de territoire à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et

Dispositions en vigueur

au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent VII, ces compétences sont exercées par l'établissement public territorial dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et dans les mêmes conditions. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées. Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015 exercent, sur leur périmètre, les compétences prévues au I soumises à la définition d'un intérêt territorial mais non reconnues comme telles.

VIII. – Les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017. Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Le VIII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(Non modifié)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

.....
**Loi n° 2015-991 du 7 août
2015 portant nouvelle
organisation territoriale de
la République**

**Titre II :
Des intercommunalités
renforcées**

**Chapitre I^{er} :
Des regroupements
communaux**

Art. 59. –

XII. – Le transfert à la métropole du Grand Paris des compétences mentionnées aux b et d du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales intervient à la date d'adoption du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017.

.....
**Code général des
collectivités territoriales**

**Cinquième partie :
La coopération locale**

Livre II : La coopération

« À défaut de réalisation de ces propositions dans un délai de deux mois de la part de la commune concernée saisie à cet effet par l'établissement public territorial, le représentant de l'État dans le département la met en demeure de procéder aux propositions en cause dans un délai de deux mois. En l'absence de celles-ci au terme de ce délai, le représentant de l'État dans le département saisit l'établissement public territorial aux fins de désigner les représentants qui manquent selon les modalités prévues au titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation. »

Article 32 *ter* B
(nouveau)

Article 32 *ter* B

I. – À la fin du XII de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».

(Non modifié)

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>intercommunale</p>			
<p>Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p>			
<p>Chapitre IX : La métropole du Grand Paris</p>			
<p>Section 1 : Création et compétences</p>			
<p><i>Art. L. 5219-1. – I. – ..</i></p>			
<p>II. –</p>			
<p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres, au plus tard deux ans après la création de la métropole du Grand Paris. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, ces compétences sont exercées, dans les mêmes conditions, par les établissements publics territoriaux dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015. À l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.</p>		<p>1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5219-1 est complétée par les mots : « ou après la date mentionnée au 2° du présent II pour les compétences en matière de politique locale de l'habitat » ;</p>	
<p>.....</p>			
<p>Section 2 : Les établissements publics territoriaux</p>			
<p><i>Art. L. 5219-5. –</i></p>			
<p>VIII. – Les offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>communes ou à leurs groupements situés dans le périmètre des établissements publics territoriaux sont rattachés à ces derniers à compter de l'approbation du plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, et au plus tard le 31 décembre 2017. Parmi les représentants de l'établissement public territorial au sein du conseil d'administration de l'office figurent, dans une proportion d'au moins la moitié, des membres proposés par la commune de rattachement initial dès lors qu'au moins la moitié du patrimoine de l'office est située sur son territoire.</p> <p>.....</p>		<p>2° À la fin de la première phrase du VIII de l'article L. 5219-5, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 »</p>	<p>2° À la fin de la première phrase du VIII de l'article L. 5219-5, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2018 ».</p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>		<p>Article 32 ter (nouveau)</p>	<p>Article 32 ter</p>
<p>Troisième partie : Cession</p>			
<p>Livre II : Biens relevant du domaine privé</p>			
<p>Titre I^{er} : Modes de cession</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Cessions à titre onéreux</p>			
<p>Section 1 : Vente</p>			
<p>Sous-section 1 : Domaine immobilier</p>			
<p>Paragraphe 2 : Dispositions applicables aux établissements publics de l'État, aux sociétés détenues par l'État et à leurs filiales appartenant au secteur public.</p>			
<p><i>Art. L. 3211-13-1. –</i> I. – Nonobstant les dispositions législatives particulières applicables aux établissements publics de l'État et aux sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>2006, l'article L. 3211-7 est applicable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à l'aliénation des terrains, bâtis ou non, du domaine privé leur appartenant ou dont la gestion leur a été confiée par la loi.</p>			
<p>Le premier alinéa du présent I s'applique aux établissements publics dont la liste est fixée par décret.</p>		<p>Le I de l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Non modifié)</p>
		<p>« Pour les sociétés mentionnées à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'ensemble des cessions doit être réalisé en application de l'article L. 3211-7 du présent code. »</p>	
<p>II. -</p>			
	<p>CHAPITRE IV Mesures de simplification</p>	<p>CHAPITRE IV Mesures de simplification</p>	
	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>	<p>Article 33</p>
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Étendre et faciliter l'application du dispositif relatif aux résidences universitaires en :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>	<p>1° (Supprimé)</p>
	<p>a) Donnant aux bailleurs sociaux la possibilité de réaliser des résidences universitaires ;</p>	<p>a) Donnant aux bailleurs sociaux la possibilité de réaliser et de gérer des résidences universitaires ;</p>	<p>COM-585</p>
	<p>b) Élargissant la possibilité de gérer des résidences universitaires à des associations dont l'objet est relatif à la vie étudiante ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
	<p>c) Ouvrant la possibilité d'appliquer les dispositions de</p>	<p>c) (Sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
	<p>l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux logements gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 442-8-1 du même code;</p>	<p>e-bis) (nouveau) Ouvrant la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation aux immeubles en totalité affectés au logement des étudiants et des autres personnes mentionnées au même article L. 631-12 et conventionnés à l'aide personnalisée au logement, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité;</p>	
	<p>d) Harmonisant les règles applicables en matière de récupération des charges pour les étudiants;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>	
	<p>2° Harmoniser les règles relatives au dépôt de garantie dans le pare social;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	2° (Supprimé)
	<p>3° Simplifier les modalités de publication des conventions à l'aide personnalisée au logement mentionnées aux articles L. 353-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	3° (Supprimé)
	<p>4° Procéder à une nouvelle rédaction du livre IV du code de la construction et de l'habitation afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Cette nouvelle codification est effectuée à droit constant après intégration des dispositions législatives en vigueur à la date de la publication de l'ordonnance ou entrant en vigueur après cette date, et sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	4° (Sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

5° Codifier dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions propres à l'allocation de logement familiale et à l'allocation de logement sociale, y compris les dispositions relatives aux collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, figurant dans le code de la sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à ces deux allocations applicables au Département de Mayotte. Ce changement de codification est effectué à droit constant, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires, pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, ainsi que pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et dans le respect des conditions de gestion actuelles de ces allocations par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles ;

~~6° Faciliter l'accès au logement en simplifiant le formalisme de la caution pour les personnes morales ;~~

~~7° Permettre l'émergence d'une autorité unique exerçant l'ensemble des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne ;~~

~~a) En favorisant, notamment au travers de mécanismes d'incitation financière, la création par les établissements publics de~~

5° (*Sans modification*)

6° (*Sans modification*)

7° (*Supprimé*)

5° (*Sans modification*)

6° (*Supprimé*)

COM-585

7° (*Supprimé*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat et par la métropole de Lyon, de services intercommunaux d'hygiène et de santé compétents en matière de lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux ;~~

~~b) En incitant au transfert des polices spéciales des maires de lutte contre l'habitat indigne et les bâtiments dangereux relevant du code de la construction et de l'habitation aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat par la modification des dispositions relatives à ce transfert, en précisant les modalités d'application dans le temps de ces nouvelles dispositions ;~~

~~c) En permettant au représentant de l'État dans le département de déléguer ses attributions en matière de danger sanitaire ponctuel urgent et de lutte contre le saturnisme aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat et à la métropole de Lyon, en précisant les conditions dans lesquelles cette délégation est réalisée ;~~

~~d) En modifiant le code de la construction et de l'habitation, le code de la santé publique, et le code général des collectivités territoriales pour tenir compte des mesures mentionnées ci-dessus, en clarifiant les conditions de mise en œuvre des arrêtés pris antérieurement et postérieurement aux transferts et délégations prévus par l'article 75 de la loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~renové et en introduisant les mesures de coordination nécessaires.~~

~~Les dispositions de l'ordonnance prise en application des quatre alinéas précédents peuvent faire l'objet d'une adaptation à la situation particulière de la métropole du Grand Paris ;~~

~~8° Procéder à diverses corrections des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové relatives aux procédures du mandat ad hoc et d'administration provisoire applicables aux copropriétés en difficulté afin :~~

~~a) D'autoriser l'administrateur provisoire à avancer des fonds au syndicat de copropriétaires lorsque celui-ci est sous administration provisoire ;~~

~~b) De rétablir l'information donnée à certaines autorités en cas de désignation d'un mandataire ad hoc à la demande du syndicat ;~~

~~e) De clarifier l'étendue des pouvoirs du juge en termes de suspension de l'exigibilité des créances et de certaines stipulations contractuelles, et d'interdiction des poursuites et des procédures d'exécution ;~~

~~d) De mettre en cause l'administrateur provisoire désigné dans toutes les procédures en cours concernant le syndicat des copropriétaires ;~~

~~e) D'interdire la désignation de l'administrateur provisoire comme syndicat de la copropriété à l'issue de sa mission ;~~

8° (Alinéa sans modification)

~~a) D'autoriser l'administrateur provisoire à avancer des fonds au syndicat des copropriétaires lorsque celui-ci est sous administration provisoire ;~~

b) (Sans modification)

c) (Sans modification)

d) (Sans modification)

e) (Sans modification)

8° (Supprimé)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~f) De permettre au créancier d'agir en relevé de forclusion lorsque sa défaillance n'est pas due à son fait. » ;~~

~~9° Procéder à toutes les modifications nécessaires de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce afin de :~~

~~a) Conférer la personnalité morale à la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnée à l'article 13-5 de cette loi et définir les modalités de son financement ;~~

~~b) Redéfinir la~~

~~f) De permettre au créancier d'agir en relevé de foreclusion lorsque sa défaillance n'est pas due à son fait ;~~

~~9° (Alinéa sans modification)~~

~~a) Remplacer le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières et la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnés aux articles 13-1 et 13-5 de la même loi par une nouvelle autorité dotée de la personnalité morale ; préciser le champ de ses attributions consultatives et lui confier les attributions disciplinaires de la commission de contrôle ; définir la composition et l'organisation de cette nouvelle autorité pour l'accomplissement de ses missions consultatives et disciplinaires en supprimant les sections spécialisées mentionnées à l'article 13-6 de ladite loi, en prévoyant notamment la présence de représentants des personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de l'article 3 de la même loi et de personnes représentant leurs cocontractants ;~~

~~a-bis) (nouveau)
Définir les modalités de financement de cette autorité publique indépendante au moyen de contributions des personnes titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application du même article 3 ;~~

~~b) (Supprimé)~~

~~9° (Supprimé)~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~composition et les règles de nomination des membres de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières ;~~

c) Redéfinir le contenu de l'information devant être délivrée à la personne mise en cause avant toute décision de la commission afin qu'elle soit informée des griefs retenus à son encontre, redéfinir les conditions dans lesquelles les décisions disciplinaires prononçant une mesure d'interdiction temporaire peuvent être accompagnées de mesures de contrôle et de formation, redéfinir les attributions respectives de la commission et de son président en matière de suspension provisoire et préciser la nature des décisions disciplinaires devant être transmises à la chambre de commerce et d'industrie ;

d) Modifier le contenu et les accès au répertoire mentionné à l'article 13-10 de cette même loi pour assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des sanctions et le contrôle par les chambres de commerce et de l'industrie des conditions d'accès à ces professions lors de la délivrance des cartes et de leur renouvellement ;

10° Procéder à diverses adaptations du droit actuel pour prendre en compte les situations créées par les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale :

a) Organiser une période transitoire de cinq ans pendant laquelle des

~~e) Redéfinir le contenu de l'information devant être délivrée à la personne mise en cause avant toute décision de la nouvelle autorité afin qu'elle soit informée des griefs retenus à son encontre, redéfinir les conditions dans lesquelles les décisions disciplinaires prononçant une mesure d'interdiction temporaire peuvent être accompagnées de mesures de contrôle et de formation, redéfinir les conditions dans lesquelles la mesure de suspension provisoire peut être prononcée et préciser la nature des décisions disciplinaires devant être transmises à la chambre de commerce et d'industrie ;~~

~~d) Modifier le contenu et les accès au répertoire mentionné à l'article 13-10 de ladite loi pour assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des sanctions et le contrôle par les chambres de commerce et d'industrie des conditions d'accès à ces professions lors de la délivrance des cartes et de leur renouvellement ;~~

10° (Alinéa sans modification)

a) En organisant une période transitoire de cinq ans pendant laquelle des

10° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

modalités adaptées seront applicables sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion pour faciliter le transfert et l'exercice de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale.

Il s'agit en particulier de définir les conditions dans lesquelles :

- les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion ;

- ces communes continueront dans ce cas et jusqu'à la fin de cette période transitoire à exercer cette compétence ;

- l'établissement public issu de la fusion exercera jusqu'à cette date la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale sur le périmètre du ou des anciens établissements publics qui exerçaient cette compétence avant la fusion ;

b) Créer un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à

modalités adaptées seront applicables sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion pour faciliter le transfert et l'exercice de la compétence relative au plan local d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et à la carte communale.

(Alinéa sans modification)

- les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice immédiat de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion ;

- ces communes continueront dans ce cas, et jusqu'à la fin de cette période transitoire, à exercer cette compétence ;

(Alinéa sans modification)

b) En créant un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, pourront être autorisés à

(Alinéa sans modification)

- les communes qui n'avaient pas transféré cette compétence avant la fusion pourront faire valoir leur opposition à l'exercice de la compétence par le nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion, en précisant notamment les modalités d'application du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

COM-96 et 432

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

b) En créant un régime dérogatoire au droit commun pour certains de ces établissements publics de coopération intercommunale qui, en raison de leur grande taille et de l'ampleur de la fusion dont ils sont issus, sont autorisés à élaborer

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, sur des périmètres et selon un calendrier d'élaboration validés par le représentant de l'État dans le département ;

élaborer plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, ~~sur des périmètres~~ et selon un calendrier d'élaboration validés par le représentant de l'État dans le département ;

plusieurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire, selon un calendrier d'élaboration validé par le représentant de l'État dans le département ;

COM-433 et 97

c) (nouveau) En prenant toutes les ~~mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de plan local d'urbanisme créées par la recomposition territoriale, en particulier pour les~~ plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat ;

c) En prenant toutes les dispositions pour que les dispositions relatives à la politique de l'habitat des plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat approuvés sur un périmètre plus petit que celui du nouvel établissement public de coopération intercommunale puissent continuer à produire leurs effets sur leur périmètre initial durant les trois ans qui suivent la création du nouvel établissement ;

d) (nouveau) En prenant toutes les dispositions pour que l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat arrêtés sur un périmètre plus petit que celui du nouvel établissement public de coopération intercommunale puisse être poursuivie jusqu'à son terme et que les dispositions relatives à la politique de l'habitat de ces plans locaux d'urbanisme intercommunaux puissent produire leurs effets sur le périmètre initial de l'élaboration durant les trois ans qui suivent la création du nouvel établissement ;

COM-682

11° Compléter les dispositions relatives au périmètre, aux procédures et à l'autorité chargée de la procédure en matière de schéma de cohérence territoriale pour tenir compte

11° (*Sans modification*)

11° (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

notamment des schémas départementaux de coopération intercommunale. Il s'agit :

a) De préciser les conditions dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale existants pourront être maintenus en vigueur et évoluer jusqu'à l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale couvrant le périmètre du nouvel établissement porteur de schéma de cohérence territoriale ;

b) De préciser les conditions dans lesquelles les élaborations ou évolutions en cours de schémas de cohérence territoriale pourront être menées à leur terme par le nouvel établissement public porteur de schéma de cohérence territoriale ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter la diversité des situations en matière de schémas de cohérence territoriale créées par la recomposition territoriale ;

~~12° Insérer dans le code de la construction et de l'habitation les dispositions nécessaires pour définir :~~

~~a) Les dispositions de mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs ;~~

~~b) Le contrôle et les sanctions applicables en cas de non-conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs aux exigences essentielles de sécurité et de santé.~~

II. – Ces ordonnances sont publiées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues au 7° et au 9° du I et à vingt-quatre

12° (Sans
modification)

II. – Les ordonnances mentionnées au I sont publiées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les ordonnances prévues

12° (*Supprimé*)

COM-585

II. – Les ordonnances mentionnées au I sont publiées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Ce délai est porté à vingt-quatre mois pour les ordonnances prévues

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</p> <p>Titre III : Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé</p> <p>Chapitre II : Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports</p> <p><i>Art. 41. –</i></p> <p>VII –A. – Pour les bâtiments industriels mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant du III du présent article, le même I s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>B. – Le II du même article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du III du présent article, s'applique aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p> <p>C. – L'obligation mentionnée au III dudit article L. 111-5-2, dans sa rédaction résultant du III du présent article, s'applique :</p> <p>1° Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés</p>	<p>mois pour les ordonnances prévues au 4° et au 5°. Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune des ordonnances prévues au présent article.</p>	<p>aux 7° et 9° du I et à vingt-quatre mois pour les ordonnances prévues aux 4° et 5° du I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune des ordonnances prévues au présent article.</p>	<p>aux 4° et 5° du I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la promulgation de chacune des ordonnances prévues au présent article.</p> <p>COM-585</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de places de stationnement destinées à la clientèle pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017 ;</p>	<p>III. – À l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le D du VII est supprimé.</p>	<p>III. – Le D du VII de l'article 41 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>D. – L'article L. 111-5-4 du même code, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, s'applique aux ensembles d'habitations et bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). – L'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement est ratifiée.</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>.....</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). – L'ordonnance n° 2015-1075 du 27 août 2015 relative à la simplification des modalités d'information des acquéreurs prévues aux articles L. 721-2 et L. 721-3 du code de la construction et de l'habitation est ratifiée.</p>	<p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Cinquième partie : La coopération locale</p> <p style="text-align: center;">Livre II : La coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV : Communauté de communes</p> <p style="text-align: center;">Section 4 : Compétences</p>		<p style="text-align: center;">VI (nouveau). – Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">VI. – (Supprimé)</p> <p style="text-align: center;">COM-98, 523, 437 et 56 rect.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5214-16. –</i></p> <p>IV. – Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.</p>		<p style="text-align: center;">1° Le premier alinéa du IV de l'article L. 5214-16 est complété par les mots : « des suffrages exprimés » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 : Compétences obligatoires</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5215-20. – I. –</i></p> <p>La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p style="text-align: center;">.....</p> <p>Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.</p>		<p style="text-align: center;">2° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5215-20 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés » ;</p>	
<p style="text-align: center;">.....</p> <p>Chapitre VI : Communauté</p>			

Dispositions en vigueur

—

d'agglomération

Section 4 : Compétences

Art. L. 5216-5. – I. –

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

.....

III. – Lorsque

l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. À défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

.....

Chapitre VII : Métropole

Section 2 : Compétences

Art. L. 5217-2. – I. –

La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

.....

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent I est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé par le conseil de la métropole à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. À défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

~~3° La première phrase du III de l'article L. 5216-5 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés » ;~~

~~4° La première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 5217-2 est complétée par les mots : « des suffrages exprimés ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p> <p>Titre I^{er} : Des rapports entre bailleurs et locataires</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p><i>Art. 6-1. – Après mise en demeure dûment motivée, les propriétaires des locaux à usage d’habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux.</i></p> <p>Code de la construction et de l’habitation</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d’habitations et à l’amélioration de l’habitat - Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre V : Aide personnalisée au logement.</p> <p>Chapitre III : Régime juridique des logements</p>			<p style="text-align: center;">Article 33 bis AA (nouveau)</p> <p><u>L’article 6-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;">« <u>La clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit du contrat en cas d’inexécution des obligations du locataire résultant de troubles de voisinage constatés par décision de justice passé en force de chose jugée est réputée écrite dès la conclusion du contrat.</u> »</p> <p style="text-align: center;">COM-103 rect.</p>
			<p style="text-align: center;">Article 33 bis AB (nouveau)</p> <p><u>I. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

locatifs conventionnés.

Section 2 : Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés

Art. L. 353-16. –

Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie est fixé par la convention, sans pouvoir excéder une somme correspondant à un mois de loyer en principal, révisable en fonction de l'évolution du loyer.

Livre IV : Habitations à loyer modéré

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires.

Chapitre II : Loyers et divers

Art. L. 442-6. – I. –

Les dispositions des chapitres I^{er}, à l'exclusion de l'article 11, II, IV, V, VI et VIII du titre I^{er}, des alinéas 1, 2, 3, 4, et 8 de l'article 70, de l'article 74, des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 et de l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée sont applicables aux habitations à loyer modéré sous réserve des dispositions du présent livre, notamment des articles L. 411-1, alinéa 1^{er}, et L. 442-8.

.....

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titre II : Dispositions diverses

Art. 40. –

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

1° Le dernier alinéa de l'article L. 353-16 est supprimé :

2° Au I de l'article L. 442-6, la référence : « , des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 75 » est supprimée.

II. – Au III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

Dispositions en vigueur

III. – Les 4°, 7° à 9° et le dernier alinéa de l'article 3, l'article 3-1, le II de l'article 5, les articles 8, 8-1, 10 à 12, 15 et 17, le II de l'article 17-1, les articles 17-2 et 18 et le premier alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

.....

Titre I^{er} : Des rapports entre bailleurs et locataires

Chapitre III : Du loyer, des charges et du règlement des litiges

Art. 22-1. –

La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les références : « , les articles 17-2 et 18 et le premier alinéa de l'article 22 » sont remplacées par les références : « et les articles 17-2 et 18 ».

COM-586

Article 33 bis AC

(nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après le mot : « personne », il est inséré le mot : « physique ».

COM-588

Article 33 bis AD

(nouveau)

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

Dispositions en vigueur

—

**Chapitre II :
Administration de la
copropriété**

**Section 1 : Dispositions
générales**

Art. 18. –

II. – Le syndic assure la gestion comptable et financière du syndicat et, à ce titre, est chargé :

- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;

- d'ouvrir, dans l'établissement bancaire qu'il choisit, un compte séparé au nom du syndicat, sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut décider, à la majorité de l'article 25, que ce compte est ouvert dans un autre établissement bancaire de son choix. Ce compte

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

bancaire ne peut faire l'objet ni d'une convention de fusion, ni d'une compensation avec tout autre compte. Les éventuels intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat. La méconnaissance par le syndic de ces obligations emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il a passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables. Le syndic met à disposition du conseil syndical une copie des relevés périodiques du compte, dès réception de ceux-ci. Toutefois, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, l'assemblée générale peut, à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1, dispenser le syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, ou dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat, d'ouvrir un compte bancaire séparé au nom du syndicat. Le compte unique fait apparaître dans les écritures de l'établissement bancaire un sous-compte individualisant comptablement les versements et prélèvements afférents au syndicat. Le syndic effectue sur ce sous-compte, sans délai, les versements des sommes et valeurs appartenant au syndicat et y reporte les dépenses effectuées pour son compte. Le syndic transmet au président du conseil syndical une copie des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>relevés périodiques bancaires du sous-compte, dès réception de ceux-ci. Dans ce cas, le syndic ne peut pas proposer une rémunération différenciée en fonction de la décision de l'assemblée relative à la dispense de compte bancaire séparé ;</p>			
<p>- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;</p>			
<p>À l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Section 2 : Dispositions particulières aux copropriétés en difficulté</p>			
<p><i>Art. 29-1 A. –</i></p>			
<p>Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, le représentant de l'État dans le département, le maire de la commune où est implanté l'immeuble et le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sont informés de la saisine par le ou les demandeurs.</p>			
<p><i>Art. 29-1. – I. – Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le juge statuant</i></p>			
			<p><u>1° Au dernier alinéa du II de l'article 18, après les mots : « syndic provisoire », sont insérés les mots : « et de l'administrateur provisoire désigné en application des articles 29-1 et 29-11 » ;</u></p>
			<p><u>2° Au dernier alinéa de l'article 29-1 A, après le mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « au premier alinéa et » ;</u></p>
			<p><u>3° L'article 29-1 est complété par un IV ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur

comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le juge ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic, par le maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, par le représentant de l'État dans le département, par le procureur de la République ou, si le syndicat a fait l'objet de la procédure prévue aux articles 29-1 A et 29-1 B, par le mandataire ad hoc.

Le juge charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. À cette fin, il lui confie tous les pouvoirs du syndic dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité et tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux *a* et *b* de l'article 26, et du conseil syndical. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administrateur provisoire. L'administrateur provisoire exécute personnellement la mission qui lui est confiée. Il peut toutefois, lorsque le bon déroulement de la mission le requiert, se faire assister par un tiers désigné par le juge sur sa proposition et rétribué sur sa rémunération. Dans tous les cas, le syndic en place ne peut être désigné au titre d'administrateur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

provisoire de la copropriété.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission, qui ne peut être inférieure à douze mois. Si aucun rapport mentionné à l'article 29-1 B n'a été établi au cours de l'année précédente, l'administrateur rend, au plus tard à l'issue des six premiers mois de sa mission, un rapport intermédiaire présentant les mesures à adopter pour redresser la situation financière du syndicat. Le juge peut, à tout moment, modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin à la demande de l'administrateur provisoire, même si celui-ci n'a été désigné que pour convoquer l'assemblée générale en vue de désigner un syndic, d'un ou plusieurs copropriétaires, du représentant de l'État dans le département, du maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, du procureur de la République ou d'office.

Un administrateur provisoire peut également être nommé pour liquider les dettes d'un syndicat en cas d'expropriation ou de dissolution du syndicat. La personnalité morale du syndicat exproprié ou dissous subsiste pour les besoins de la liquidation des dettes jusqu'à ce que le juge mette fin à la mission de l'administrateur provisoire. Pour les besoins de liquidation des dettes, les dispositions de la présente section sont applicables dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.

II. – Les modalités de rémunération de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'administrateur provisoire sont fixées par décret.</p>			
<p>III. – Pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire prévues au I, le juge peut désigner un administrateur judiciaire inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires mentionnée à l'article L. 811-2 du code de commerce.</p>			
<p>Le juge peut également désigner une personne physique ou morale justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant des conditions définies par décret.</p>			
<p>Si le syndicat a fait l'objet de la procédure prévue aux articles 29-1 A et 29-1 B de la présente loi, le mandataire ad hoc peut être désigné comme administrateur provisoire sur décision motivée du juge et après audition du conseil syndical. Dans les autres cas, les administrateurs provisoires désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent III ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes :</p>			
<p>1° Avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part du syndic, du syndic des copropriétaires ou des créanciers à l'origine de la procédure, ni d'une personne qui détient le contrôle du syndic ou d'un des créanciers, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce ;</p>			
<p>2° S'être trouvés en situation de conseil du syndic, du syndic des copropriétaires ou des créanciers concernés ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>subordination par rapport à eux ;</p>			
<p>3° Avoir un intérêt dans le mandat qui leur est donné ;</p>			
<p>4° Être au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes, en application des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4 du même code.</p>			
<p>Ils sont tenus d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires.</p>			
<p>Art. 29-3. –</p>			
<p>II. – Le juge, statuant en la forme des référés, peut, sur demande de l'administrateur provisoire, proroger la suspension prévue au I du présent article jusqu'à trente mois.</p>			
<p>.....</p>			
<p>IV. – Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues au présent article sont poursuivies à l'encontre du syndicat des copropriétaires, après mise en cause par l'administrateur provisoire.</p>			
<p>Art. 29-4. – I. – Dans un délai de deux mois à</p>			
			<p><u>« IV. – L'administrateur provisoire ne peut, dans un délai de cinq ans à compter de l'issue de sa mission, être désigné syndic de la copropriété. » ;</u></p>
			<p><u>4° L'article 29-3 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Au II, les mots : « la suspension prévue » sont remplacés par les mots : « les suspensions et interdictions prévues » ;</u></p>
			<p><u>b) Au IV, les mots : « par l'administrateur provisoire » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur provisoire » ;</u></p>
			<p><u>5° Le III de l'article 29-4 est complété par</u></p>

Dispositions en vigueur

compter de sa nomination, l'administrateur provisoire procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers de produire les éléments nécessaires à l'évaluation du montant de leurs créances.

II. – À partir de la publication de l'ordonnance de désignation de l'administrateur provisoire, les créanciers du syndicat des copropriétaires déclarent leurs créances dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Après vérification des créances déclarées, l'administrateur provisoire établit et publie la liste des créances déclarées.

Les créanciers disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de la liste pour contester son contenu auprès du président du tribunal de grande instance.

III. – Les créances non déclarées régulièrement dans les délais prévus au II sont inopposables à la procédure.

Art. 29-5. –

III. – La notification de l'ordonnance ou du jugement entraîne, tant que le plan d'apurement est respecté, le maintien de la suspension de l'exigibilité des créances prévue aux I et II de l'article 29-3.

Le plan d'apurement est mis en œuvre par le syndic à l'issue de la mission de l'administrateur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

un alinéa ainsi rédigé :

« Une action en relevé de forclusion peut être exercée par un créancier qui établit que sa défaillance n'est pas due à son fait, dans un délai et selon des modalités fixés par décret en Conseil d'État. » ;

6° Au premier alinéa du III de l'article 29-5, les mots : « la suspension de l'exigibilité des créances prévue » sont remplacés par les mots : « les suspensions et interdictions prévues ».

COM-592

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
provisoire.			
Code de la construction et de l'habitation			
Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement			
Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat			
Chapitre I^{er} : Politiques d'aide au logement			
<i>Art. L. 301-5-1. –</i>			
IV. – Lorsqu'une convention de délégation est conclue, la délégation porte obligatoirement sur les compétences suivantes :			
1° L'attribution des aides au logement locatif social, au logement intermédiaire et en faveur de la location-accession ainsi que la notification aux bénéficiaires et l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L 441-2 ;			
2° L'attribution des aides en faveur de l'habitat privé, ainsi que la signature des conventions mentionnés à l'article L. 321-4, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.			
.....			
VI. – La convention de délégation fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués à l'établissement public de			
			Article 33 bis AE <i>(nouveau)</i>
			<u>I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u>
			<u>1° L'article L. 301-5-1 est ainsi modifié :</u>
			<u>a) Après le mot : « bénéficiaires », la fin du 1° du IV est ainsi rédigée : « et l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 » ;</u>

Dispositions en vigueur

coopération intercommunale et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement, d'une part, et à l'habitat privé, d'autre part.

Elle définit les conditions d'attribution des aides au logement social et à l'hébergement dans la limite de la part correspondante des droits à engagement, ainsi que les conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession, ainsi que les conditions de l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2. La convention définit, en fonction de la nature et de la durée prévisionnelle de réalisation des opérations à programmer, l'échéancier prévisionnel et les modalités de versement des crédits correspondants à l'établissement public de coopération intercommunale. Elle précise les modalités du retrait éventuel des droits à engagement, susceptibles de ne pas être utilisés, ainsi que les conditions de reversement des crédits non consommés. Le montant des crédits de paiement est fixé chaque année en fonction de l'échéancier de versement des crédits, des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

b) Après les mots : « location-accession », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du VI est ainsi rédigée : « , ainsi que les conditions d'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 » ;

2° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 301-5-2 est ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. L. 301-5-2. – Le département peut demander à conclure, pour une durée de six ans renouvelable, une convention avec l'État par laquelle celui-ci lui délègue la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 et procéder à leur notification aux bénéficiaires ainsi que pour signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.

Hors du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention en application de l'article L. 301-5-1 du présent code, des VI et VII de l'article L. 5219-1, du II ou du III de l'article L. 5218-2 ou du II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, et pour le département du Rhône, hors du périmètre de la métropole de Lyon si celle-ci a conclu une convention en application de l'article L. 3641-5 du même code, la convention conclue par le département définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et précise, en application du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en oeuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux, notamment pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, et de places d'hébergement

Dispositions en vigueur

destinées à accueillir les personnes et les familles visées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques.

La convention fixe, d'une part, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, le montant des droits à engagement alloués au département et, d'autre part, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention. Elle fixe les conditions de l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 441-2. Elle fixe les conditions d'attribution des aides en faveur du logement intermédiaire et de la location-accession, ainsi que les conditions de la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4. Elle précise annuellement, au sein des droits à engagement alloués, les parts affectées au logement social ou à l'hébergement d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

.....
Titre V : Aide personnalisée au logement

Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés

Section 2 : Dispositions particulières applicables à certains logements

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« Elle fixe les conditions de l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12. » :

3° Après le premier alinéa de l'article L. 353-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

conventionnés

Art. L. 353-21. –

L'article L. 442-8-4 est applicable aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2, aux sociétés d'économie mixte et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Les locataires qui ne répondent plus aux conditions pour être logés dans ces logements meublés ne bénéficient plus du droit au maintien dans les lieux. Ces conditions sont précisées par le contrat de location. Le contrat de location a une durée d'un an renouvelable.

Peuvent être exigés en sus le montant des prestations, taxes et fournitures individuelles et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Ce montant ne doit pas être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Livre IV : Habitations à
loyer modéré**

**Titre II : Organismes
d'habitations à loyer
modéré**

**Chapitre I^{er} : Offices
publics de l'habitat**

**Section 1 : Dispositions
générales**

Art. L. 421-1. – Les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.

Ils ont pour objet :

.....

17° D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, selon des modalités fixées par décret, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions ;

.....

**Section 2 : Sociétés
anonymes d'habitations à
loyer modéré**

Art. L. 422-2. – Les

4° Après le vingt et unième alinéa de l'article L. 421-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17° bis À titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et donner en gestion des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

5° Après le trente-cinquième alinéa de l'article L. 422-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.

Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de

Dispositions en vigueur

l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1. Elles peuvent intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financeur, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code.

.....

Elles peuvent aussi prendre à bail des logements faisant l'objet des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 en vue de les sous-louer, meublés ou non, aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

.....

Section 3 : Sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré

Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

Texte adopté par la commission spéciale

—

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et donner en gestion des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

6° Après le trente-huitième alinéa de l'article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

À titre subsidiaire et à titre transitoire pour une période de six ans, elles peuvent également acquérir dans le cadre de l'article L. 261-1, à due concurrence de leurs apports, des logements mentionnés à l'article L. 411-2 auprès d'une société civile immobilière dans laquelle elles détiennent des parts et dont l'unique objet est la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente, à la condition que cette société réalise au moins 25 % de logements mentionnés à l'article L. 411-2 et soit constituée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

.....

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

Chapitre II : Loyers et divers

Art. L. 442-8-1. – I. –

Par dérogation à l'article L. 442-8, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer, meublés ou non, des logements :

- à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 en vue de les sous-louer ;

- à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes âgées, à des personnes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« Elles peuvent aussi, à titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et donner en gestion des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

7° Après le quatrième alinéa du I de l'article L.442-8-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

présentant un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou à des personnes de moins de trente ans ;

- à des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires mentionnés à l'article L. 822-3 du code de l'éducation ayant pour objet de les sous-louer à des étudiants ;

.....

Art. L. 442-8-4. – Par dérogation à l'article L. 442-8 et nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer des logements meublés ou non meublés à un ou plusieurs étudiants, aux personnes de moins de trente ans ou aux personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Ces locataires ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux. Le contrat de location a une durée d'un an. Les locataires peuvent donner congé à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois. Le contrat peut toutefois être renouvelé dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« - à des associations dont l'objet est de favoriser le logement des étudiants et de gérer les résidences universitaires ; »

8° Le premier alinéa de l'article L. 442-8-4 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les charges locatives accessoires au loyer principal des logements peuvent être récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis au contrat et qui ne peut donner lieu à

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

complément ou à
régularisation ultérieure. Le
montant du forfait de charges
est fixé en fonction des
montants exigibles par le
bailleur en application de
l'article 23 de la loi n°89-462
du 6 juillet 1989 tendant à
améliorer les rapports locatifs
et portant modification de la
loi n° 86-1290 du 23
décembre 1986. Ce montant
ne doit pas être
manifestement
disproportionné au regard des
charges dont le locataire ou,
le cas échéant, le précédent
locataire se serait acquitté. » ;

9° Après le quatrième
alinéa de l'article L. 481-1, il
est inséré un alinéa ainsi
rédigé :

.....
**Titre VIII : Dispositions
particulières aux sociétés
d'économie mixte de
construction et de gestion
de logements sociaux**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales**

Art. L. 481-1. – Les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux sont agréées par le ministre chargé du logement en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Cet agrément est obligatoire pour exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux liées par une convention d'utilité sociale à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové bénéficient de l'agrément pour exercer leur activité de construction et de gestion de logements sociaux.

Dispositions en vigueur

Les sociétés d'économie mixte bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/ UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« Elles peuvent, à titre subsidiaire, construire, acquérir, gérer et donner en gestion des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12. » ;

10° L'article L. 631-12 est ainsi modifié :

.....
Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement

Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Section 4 : La résidence universitaire

Art. L. 631-12. – La résidence universitaire est un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale dans des immeubles comportant à la fois des locaux privés, meublés ou non, et des locaux affectés à la vie collective. Cet établissement accueille des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. A titre

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>exceptionnel, cet établissement peut accueillir des enseignants et des chercheurs.</p>			<p><u>a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots et une phrase ainsi rédigée : « lorsqu'elles bénéficient d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique sont définies par décret. » ;</u></p>
<p>Ces résidences peuvent faire l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2. Les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.</p>			<p><u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Le contrat de location a une durée maximale d'un an. Il peut être renouvelé dès lors que l'occupant continue à remplir les conditions précisées au présent article.</p>			<p><u>« Les immeubles entièrement dédiés aux logements des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, et, faisant l'objet, à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 peuvent, après agrément du projet de l'organisme et sans qu'un nouveau concours financier de l'État puisse être sollicité, bénéficier des dispositions du présent article. »</u></p>
<p>Le résident ne peut ni céder le contrat de location ni sous-louer le logement.</p>			<p><u>II. – Au 1° du I de l'article L. 3641-5, au 1° du II de l'article L. 5217 2, au 1° du II de l'article L. 5218-2 et au a du 1° du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'octroi de l'autorisation spécifique prévue à l'article</u></p>
<p>L'article L. 441-2 ne s'applique pas aux résidences universitaires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</p>			<p><u>L. 441-2 » sont remplacés par les mots : « , l'octroi des autorisations spécifiques prévues aux articles L. 441-2 et L. 631-12 ».</u></p>
			<p><u>III. – Les conventions conclues en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, ou de l'article L. 3641-5, du II de l'article L. 5217-2, du II de l'article L. 5218-2, ou du VI de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions du présent article.</u></p>
			<p>COM-687</p>
			<p>Article 33 bis AF (nouveau)</p>
			<p><u>La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est ainsi modifiée :</u></p>
			<p><u>1° L'article 13-1 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Au premier alinéa, après le mot : « immobilières, », sont insérés les mots : « dotée de la personnalité morale, » ;</u></p>

Dispositions en vigueur

Le conseil propose au garde des sceaux, ministre de la justice, et aux ministres chargés de la consommation et du logement :

1° Les règles constituant le code de déontologie applicable aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, à leurs représentants légaux et statutaires, dont le contenu est fixé par décret ;

2° La nature de l'obligation d'aptitude professionnelle définie au 1° de l'article 3 ;

3° La nature de l'obligation de compétence professionnelle définie à l'article 4 ;

4° La nature et les modalités selon lesquelles s'accomplit la formation continue mentionnée à l'article 3-1 ;

5° Parmi les personnes ayant cessé d'exercer les activités mentionnées à l'article 1^{er}, les représentants des personnes mentionnées au même article 1^{er} qui siègent dans la commission de contrôle mentionnée à l'article 13-5.

Le conseil est consulté pour avis sur l'ensemble des projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'exercice des activités mentionnées audit article 1^{er}.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil comporte une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières chargée de connaître de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans l'exercice de leurs activités par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Le conseil établit chaque année un rapport d'activité.</p>			<p><u>légaux et statutaires. » :</u> <u>c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Chapitre III : De la discipline des personnes exerçant de manière habituelle des activités de transaction et de gestion immobilières</p>			<p><u>« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du logement, après avis des représentants des personnes mentionnées au même article 1^{er} siégeant au sein du conseil visé à l'article 13-1. » :</u></p>
<p><i>Art. 13-5.</i> – Il est créé une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières, qui connaît de l'action disciplinaire exercée à raison de faits commis dans son ressort par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs représentants légaux et statutaires.</p>			<p><u>2° L'article 13-5 est abrogé :</u></p>
<p><i>Art. 13-6.</i> – La commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières comprend :</p>			<p><u>3° L'article 13-6 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° Des représentants de l'État, désignés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement ;</p>			<p><u>« Art. 13-6. – La commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières mentionnée au neuvième alinéa de l'article 13-1 comprend :</u></p>
<p>2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;</p>			<p><u>« 1° Deux représentants de l'État, désignés conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement ;</u></p>
			<p><u>« 2° Un conseiller de la Cour de cassation, en</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>3° Des membres d'une profession juridique ou judiciaire qualifiés dans le domaine de l'immobilier ;</p>			<p><u>activité ou honoraire, désigné conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</u></p>
<p>4° Des personnes ayant cessé d'exercer les activités mentionnées à l'article 1^{er} ;</p>			<p><u>« 3° Trois personnes ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans les activités mentionnées à l'article 1er désignées par les représentants des professionnels de l'immobilier siégeant au conseil mentionné à l'article 13-5 ;</u></p>
<p>5° Des personnes représentant les cocontractants des personnes mentionnées à l'article 1^{er} dans l'exercice des opérations citées au même article.</p>			<p><u>« 4° Six représentants des personnes mentionnées à l'article 1er choisis en veillant à assurer la représentativité de la profession sur proposition des représentants des professionnels de l'immobilier siégeant au conseil mentionné à l'article 13-5 ;</u></p>
<p>Le président de la commission de contrôle est désigné conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement, parmi les représentants de l'État mentionnés au 1°.</p>			<p><u>« 5° Cinq représentants des consommateurs choisis parmi les associations de défense des consommateurs œuvrant dans le domaine du logement, agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation et siégeant au sein du conseil mentionné à l'article 13-1.</u></p> <p><u>« Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la consommation.</u></p> <p><u>« Le président de la commission de contrôle est désigné conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé du logement, parmi les personnes mentionnées au 4°.</u></p>

Dispositions en vigueur

La commission comporte des sections spécialisées dédiées à une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 1^{er}. Ces sections spécialisées instruisent les dossiers et formulent des avis.

Les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission et des sections spécialisées ainsi que la composition de ces dernières sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 13-7. – La commission statue par décision motivée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Avant toute décision, la commission informe la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites ou orales.

Art. L. 13-8. – Les sanctions disciplinaires sont, compte tenu de la gravité des

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« La commission comporte des sections spécialisées dédiées à une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 1^{er}. Ces sections spécialisées instruisent les dossiers et formulent des avis. La commission peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 13-7.

« Les modalités de fonctionnement, de la commission et des sections spécialisées ainsi que la composition de ces dernières sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article 13-7 est ainsi rédigé :

« Art. 13-7. – La commission statue par décision motivée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de l'opérateur ou à la personne mise en cause, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier, qu'il ait été entendu ou dûment appelé, et qu'il ait été invité à présenter dans un délai de soixante jours ses observations écrites ou orales. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>faits reprochés :</p> <p>1° L'avertissement ;</p> <p>2° Le blâme ;</p> <p>3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des activités mentionnées à l'article 1^{er}, pour une durée n'excédant pas trois ans ;</p> <p>4° L'interdiction définitive d'exercer tout ou partie des activités mentionnées au même article 1^{er}.</p> <p>.....</p> <p>L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle et de formation soumettant la personne sanctionnée à des obligations particulières fixées dans la décision de la commission. Ces mesures peuvent également être prescrites par la commission lorsque la personne ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire reprend ses fonctions. Le coût de ces mesures est supporté par la personne sanctionnée, qui ne peut le mettre à la charge de son mandant.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 13-10.</i> – La commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières crée et tient à jour un répertoire des personnes sanctionnées, avec l'indication des sanctions devenues définitives.</p> <p>Les modalités et le fonctionnement du répertoire sont déterminés par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>			<p><u>5° À la première phrase du huitième alinéa de l'article 13-8, les mots : « et le blâme » sont remplacés par les mots : « , le blâme et l'interdiction temporaire » :</u></p> <p><u>6° L'article 13-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la construction et de l'habitation Livre I^{er} : Dispositions générales Titre II : Sécurité et protection des immeubles Chapitre VI : Intervention de la police et de la gendarmerie dans les immeubles à usage d'habitation</p>		<p>Article 33 bis A (nouveau)</p>	<p><u>« Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article 13-7 sont rendues publiques dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</u></p>
<p>Art. L. 126-3. – Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>		<p>Après le mot : « sûreté », la fin du premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « ou en nuisant à la tranquillité des lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, dont le montant peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. »</p>	<p>(Supprimé) COM-356</p>
<p>..... Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement</p>		<p>Article 33 bis B (nouveau) L'article L. 351-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33 bis B (Alinéa sans modification)</p>
<p>Titre V : Aide personnalisée au logement Chapitre I^{er} : Dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p align="center">—</p> <p align="center">générales</p> <p><i>Art. L. 351-8. –</i> L'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement prévue à l'article L. 351-5, l'allocation de logement relevant du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement familiale prévue à l'article L. 542-1 du même code et la prime de déménagement prévue à l'article L. 542-8 dudit code sont liquidées et payées pour le compte du fonds national d'aide au logement et selon ses directives par les organismes ou services désignés par décret parmi ceux qui sont chargés de gérer les prestations familiales.</p> <p>Pour l'exécution de la mission confiée à ces organismes, des conventions nationales sont conclues par l'État représenté par le président du fonds national d'aide au logement avec, d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et,</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'État d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au même alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. » ;</p>	<p align="center">—</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Ces organismes ou services transmettent au fonds national d'aide au logement l'ensemble des données dont ils disposent relatives à la liquidation et au paiement des aides mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les informations relatives à leurs bénéficiaires permettant à l'État d'exercer sa compétence de suivi, de pilotage et d'évaluation des aides mentionnées au même <u>premier</u> alinéa. Un décret en Conseil d'État pris après avis de la <u>commission nationale de l'informatique et des libertés</u> fixe la nature de ces données et leurs conditions de transmission et d'utilisation. » ;</p> <p align="right">COM-692</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'autre part, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Elles fixent notamment les obligations des organismes chargés de la liquidation et du paiement des aides mentionnées au premier alinéa, les conditions dans lesquelles les fonds sont mis à leur disposition, les modalités d'adaptation des aides mentionnées au premier alinéa en cas de variation importante des ressources ou des charges du bénéficiaire, les modalités techniques d'application de l'article L. 351-9 ainsi que les modalités de remboursement par le fonds national d'aide au logement des dépenses occasionnées à ces organismes par la gestion des aides mentionnées au premier alinéa.</p>			
<p>Les dispositions de ces conventions nationales sont applicables aux organismes ou services désignés par le décret prévu au premier alinéa du présent article. Toutefois, des adaptations peuvent leur être apportées en vertu d'accords particuliers conclus entre l'État et ces organismes après accord de la caisse nationale ou centrale concernée.</p>			
<p>À défaut d'accord sur les conventions nationales avec les caisses susmentionnées, les dispositions énoncées au deuxième alinéa sont fixées par décret.</p>		<p>2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré</p>		<p>Article 33 bis C (nouveau)</p>	<p>Article 33 bis C</p>
<p>Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires</p>		<p>Les cinquième et sixième phrases du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Chapitre I^{er} : Conditions d'attribution des logements</p>			<p>COM-644</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>et plafonds de ressources - Supplément de loyer de solidarité</p>			
<p>Section 1 : Conditions d'attribution des logements et plafonds de ressources</p>			
<p>Art. L. 441-2-3. –</p>			
<p>II. –</p>			
<p>Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Ile-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'État territorialement compétent. Le représentant de l'État dans le département tient compte, dans des conditions fixées par décret, de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la définition de ce périmètre. Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle désignation. En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'État dans le département dans lequel le logement est situé ou, lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les</p>		<p>« En Île de France, la désignation est faite par le représentant de l'État au niveau régional. »</p>	

Dispositions en vigueur

droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement dans les conditions prévues à l'article L. 313-26-2 ou sur la fraction réservée des attributions de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales en application de l'article L. 313-35. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1, cette attribution s'impute en priorité sur les droits à réservation de la commune, dans les conditions prévues au même article.

.....

Livre VII : Immeubles relevant du statut de la copropriété

Titre I^{er} : Identification des immeubles relevant du statut de la copropriété

Chapitre unique : De l'immatriculation des syndicats de copropriétaires

Art. L. 711-1. – Afin de faciliter la connaissance des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Art. L. 711-2. –

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

Article 33 bis D
(nouveau)

~~Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :~~

~~1° À l'article L. 711 1, après le mot : « connaissance », sont insérés les mots : « des citoyens et » ;~~

~~2° Au début du IV de l'article L. 711 2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

Article 33 bis D

(Supprimé)

COM-653

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions de publicité des informations mentionnées aux II et III du présent article ainsi que les conditions de consultation du registre.</p>		<p>« Les informations mentionnées au II sont portées à la connaissance du public. »</p>	<p>Article 33 bis EA <i>(nouveau)</i></p> <p><u>Les articles L. 153-2 et L. 153-4 du code de l'urbanisme sont complétés par les mots : « en application du 1° de l'article L.153-31 ».</u></p> <p>COM-285, 461, 438, 439 et 286</p>
<p>Code de l'urbanisme</p> <p>Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme</p> <p>Titre V : Plan local d'urbanisme</p> <p>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme</p> <p>Section 1 : Périmètre</p> <p>Sous-section 1 : Couverture intégrale du territoire intercommunal ou communal</p>			
<p><i>Art. L. 153-2. –</i> L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.</p>			
<p>Paragraphe 1 : Création d'une commune nouvelle</p> <p><i>Art. L. 153-4. –</i> En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.</p>			
<p>Elles peuvent être</p>			

Dispositions en vigueur

modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé.

Titre VII : Dispositions diverses et transitoirement maintenues en vigueur

Chapitre IV : Plan d'occupation des sols

Art. L. 174-5. –

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal après le 24 mars 2014 et avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

Article 33 bis E (nouveau)

L'article ~~L. 174-5~~ du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ~~entre le 24 mars 2014 et le 31 décembre 2015 et est concerné par une modification de son périmètre au 1^{er} janvier 2017, l'échéance de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables mentionnée au premier et au troisième alinéas du présent article est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.~~ »

Article 33 bis E

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 174-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 174-5. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et troisième alinéas de l'article L. 174-1 ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>au plus tard le 31 décembre 2019.</p>			
<p>Ces dispositions cessent de s'appliquer :</p>			
<p>1° À compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire n'a pas eu lieu ;</p>			<p><u>« Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé. » ;</u></p>
<p>2° À compter du 1^{er} janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du territoire a eu lieu, mais que le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.</p>			<p><u>2° Le titre VII du livre I^{er} est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Chapitre V</u></p>
			<p><u>« Plan local d'urbanisme</u></p>
			<p><u>« Art. L. 175-1. – I. – Lorsqu'une procédure de révision ou d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été engagée avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et aux articles L. 131-6 et L. 131-7 du présent code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.</u></p>
			<p><u>« Les dispositions du présent I cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</p> <p>Titre II : Lutter contre l'habitat indigne les copropriétés dégradées</p> <p>Chapitre I^{er} : Repérer et prévenir l'endettement et la dégradation des copropriétés</p> <p>Section 1 : Créer un registre d'immatriculation des copropriétés</p> <p><i>Art. 53. – I. – Les syndicats de copropriétaires sont immatriculés selon les modalités prévues au chapitre unique du titre I^{er} du livre VII du code de la construction et de l'habitation :</i></p> <p>1° Avant le 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;</p> <p>2° Avant le 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;</p> <p>3° Avant le 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.</p> <p>.....</p> <p>III. – Le I de l'article L. 711-2, l'article L. 711-3, le II de l'article L. 711-4 et les articles L. 711-5 et L. 711-6 du code de la construction et</p>		<p>Article 33 bis F <i>(nouveau)</i></p> <p>Aux 1° et 2° des I et III de l'article 53 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, après le mot : « lots », sont insérés les mots : « à usage de logements, de bureaux ou de commerces ».</p>	<p><u>« II. – Le I est applicable à la métropole de Lyon. »</u></p> <p>COM-683</p> <p>Article 33 bis F <i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de l'habitation sont applicables à compter du :</p> <p>1° 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires mentionnés au II du présent article ;</p> <p>2° 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;</p> <p>3° 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.</p>		<p>Article 33 ter A <i>(nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33 ter A <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Titre I^{er} : Construction des bâtiments</p> <p>Chapitre I^{er} : Règles générales</p> <p>Section 3 : Personnes handicapées ou à mobilité réduite</p>	<p><i>Art. L. 111-7-1. – Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles et aux logements vendus en l'état futur d'achèvement et faisant l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur.</i></p>	<p>1° La seconde phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux logements locatifs sociaux construits et gérés par les organismes et les sociétés définis aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement</p> <p>Titre IV : Reversement de l'aide de l'État et sanctions</p> <p>Chapitre II : Agence nationale de contrôle du logement social</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 342-2. – I. –</i> L'agence a pour missions :</p>		<p>Article 33 <i>ter</i> <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>
<p>1° De contrôler, de manière individuelle et thématique :</p> <p><i>a)</i> Le respect, par les organismes mentionnés au II, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du même II, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;</p>		<p>I. – Le I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le <i>a</i> du 1° est complété par les mots : « et, sur saisine de la Caisse de garantie du logement locatif social ou sur saisine conjointe des ministres chargés du logement et de l'économie, le respect des engagements pris pour la mise en œuvre des</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

b) L'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;

c) Le respect, par les organismes mentionnés au II, de la décision 2012/21/ UE de la Commission européenne, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

d) Les procédures de contrôle interne et d'audit interne mises en place par les organismes mentionnés au II, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du même II ;

e) Conformément à l'article L. 353-11, pour les personnes morales et physiques mentionnées au 4° du II du présent article, l'application des conventions ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement mentionnées à l'article L. 351-2, y compris les conventions en cours, notamment le respect des règles d'accès des locataires sous condition de ressources et de plafonnement des loyers auxquelles demeurent soumis ces logements ainsi que les conditions d'application de ces règles, à l'exception des conventions mentionnées à l'article L. 321-8 ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

concours financiers mentionnés au troisième alinéa et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 452-1 » ;

Texte adopté par la commission spéciale

Dispositions en vigueur

—

2° D'évaluer :

a) La contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction aux catégories d'emplois mentionnées à l'article L. 313-3, dans le respect de la mise en œuvre des conventions prévues à ce même article ;

b) L'efficacité avec laquelle les organismes mentionnés aux 1° et 2° du II du présent article s'acquittent de la mission d'intérêt général qui leur est confiée au titre de l'article L. 411-2 ;

c) Pour les organismes mentionnés au II du présent article, à l'exception de ceux mentionnés au 4° du même II, la gouvernance, l'efficience de la gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social, sans préjudice des compétences de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement prévues à l'article L. 313-19 ;

d) Pour les personnes morales et physiques mentionnées au 4° du II du présent article, la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'elles gèrent elles-mêmes les logements ;

3° De gérer les suites des contrôles, dans les conditions définies à la section 4 du présent chapitre ;

4° D'assurer la production annuelle de données statistiques et financières relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, sans préjudice des

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

2° ~~Le dernier alinéa est ainsi rédigé :~~

2° (*Supprimé*)

COM-608

Dispositions en vigueur

compétences de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement prévues à l'article L. 313-19. La liste des données recueillies à cette fin auprès des organismes mentionnés au 5° du II du présent article est soumise chaque année, pour avis, à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement.

La mission d'évaluation de l'agence est effectuée à travers des études transversales ou ciblées, qui peuvent prendre la forme d'une évaluation d'ensemble de l'activité de l'organisme contrôlé, dans ses aspects administratifs, techniques, sociaux et financiers.

.....

Section 2 : Saisine par d'autres autorités ou organismes

Art. L. 342-3. – La Caisse de garantie du logement locatif social, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour contrôler les opérations et les écritures des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2 auxquels ils ont accordé des prêts ou des aides ou dont ils ont garanti les emprunts.

Le représentant de l'État dans le département saisit l'agence des manquements aux obligations de toute nature incombant aux organismes mentionnés au même II dont il a pu avoir connaissance.

La Caisse de garantie du logement locatif social reçoit communication des rapports définitifs de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~« La mission d'évaluation de l'agence est effectuée par des études sectorielles, transversales ou ciblées. Elle s'effectue également à l'occasion de contrôles thématiques portant sur un échantillon d'organismes. »~~

II. – L'article L. 342-3 du même code est ainsi modifié :

II. – (*Sans modification*)

1° Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le ministre chargé du logement ou le représentant... (le reste sans changement). » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
l'agence.		« lorsqu'ils portent sur des organismes mentionnés aux 1° à 3° du II de l'article L. 342-2 ».	
		III. – La section 2 du chapitre II du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-3-1 ainsi rédigé :	III. – (<i>Sans modification</i>)
		« Art. L. 342-3-1. – La Caisse de garantie du logement locatif social peut saisir l'Agence nationale de contrôle du logement social pour qu'elle contrôle sur place les cotisations recouvrées par la caisse. »	
Section 3 : Modalités d'exercice des missions			
Art. L. 342-7. – I. – L'agence peut demander aux commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle la communication de toute information recueillie dans le cadre de leur mission.			
L'agence peut, en outre, transmettre des observations écrites sur les sociétés qu'ils contrôlent aux commissaires aux comptes, qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.		IV. – Au second alinéa du I de l'article L. 342-7 du même code, les mots : « sociétés qu'ils contrôlent » sont remplacés par les mots : « organismes qu'elle contrôle ».	IV. – (<i>Sans modification</i>)
Art. L. 342-9. – Le rapport provisoire est communiqué à la personne concernée, au président ou au dirigeant de l'organisme concerné, qui est mis en mesure de présenter ses observations dans un délai d'un mois.		V. – L'article L. 342-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	V. – (<i>Sans modification</i>)
Le rapport définitif et, le cas échéant, les observations de l'organisme contrôlé et les suites apportées au contrôle sont communiqués au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou à l'organe délibérant en tenant lieu et soumis à délibération à			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>sa plus proche réunion.</p> <p>S'il s'agit d'un organisme collecteur agréé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 313-18, l'agence communique également ces informations à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement.</p>		<p>« Lorsque plus de la moitié du capital de l'organisme contrôlé est détenue par une personne morale ou lorsque l'organisme contrôlé par l'agence est contrôlé, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une personne morale, l'agence peut communiquer les mêmes informations à cette personne, spontanément ou à la demande de cette dernière. »</p>	<p>VI. – (Sans modification)</p>
<p>Section 4 : Suite des contrôles et sanctions</p>		<p>VI. – L'article L. 342-11 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 342-11.</i> – Le fait de faire obstacle aux contrôles de l'agence rend passible, après mise en demeure restée vaine, l'organisme ou la personne contrôlée d'une sanction pécuniaire maximale de 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé du logement et recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé à l'agence.</p>		<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p><i>Art. L. 342-13.</i> – La mise en demeure mentionnée au second alinéa de l'article L. 342-11 peut être assortie d'une astreinte dont le montant, qui ne peut excéder 70 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par l'agence. L'astreinte</p>		<p>a) À la première phrase, les mots : « de l'agence » sont remplacés par les mots : « ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 » ;</p>	
		<p>b) À la fin de la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>s'applique dans la limite d'un plafond de 10 000 €.</p>			
<p>La mise en demeure mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-12 peut être assortie d'une astreinte dont le montant, qui ne peut excéder 500 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par l'agence. L'astreinte s'applique dans la limite d'un plafond de 100 000 €.</p>			
<p>Les astreintes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs. Leur produit est versé à l'agence.</p>			
<p><i>Art. L. 342-14. – I. –</i> Après que la personne ou l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application de l'article L. 342-12 ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai mentionné à ce même article, l'agence peut proposer au ministre chargé du logement de prononcer les sanctions suivantes :</p>			
<p>1° Une sanction pécuniaire, qui ne peut excéder deux millions d'euros. Toutefois :</p>			
<p>a) En cas de non-respect, pour un ou plusieurs logements, des règles d'attribution et d'affectation de logements prévues au présent code, sans préjudice de la restitution, le cas échéant, de l'aide publique, elle ne peut excéder dix-huit mois du loyer en principal du ou des logements concernés ;</p>			
<p>b) En cas de non-respect des règles</p>			
		<p>VII. – L'article L. 342-14 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><u>VI bis (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 342-13 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».</u></p>
			<p>COM-609</p>
			<p>VII. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

d'application du supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3, elle est prononcée dans les limites prévues par la convention conclue avec l'État et des montants mentionnés à l'article L. 441-11 ;

2° S'il s'agit d'un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2, d'un groupement d'intérêt économique ou de toute autre structure de mutualisation comprenant un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné au même article L. 411-2 :

a) La suspension d'un ou plusieurs dirigeants ou membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme, pour une durée allant jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré devant un tribunal répressif pour le même motif, la suspension ne prend fin qu'après décision définitive de la juridiction compétente ;

b) La suspension du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme et la nomination d'un administrateur provisoire, auquel est transféré l'ensemble des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation du conseil d'administration, de son président et des administrateurs, à l'exception des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il est mis fin dans les mêmes conditions à la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du a, les mots : « d'un organisme » sont remplacés par les mots : « de l'organisme » ;

b) Le b est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « de la gérance, » ;

Dispositions en vigueur

mission de l'administrateur provisoire. La durée de l'administration provisoire ne peut excéder deux ans à compter de la décision ministérielle. Au terme de l'administration provisoire, il est procédé soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration, soit à la dissolution de l'organisme ;

c) L'interdiction, pour une durée d'au plus dix ans, à un ou plusieurs membres ou anciens membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire de participer au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 ;

d) La révocation d'un ou plusieurs dirigeants ou membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire ;

e) Le retrait, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, de la possibilité pour l'organisme d'exercer une ou plusieurs de ses compétences ;

f) La dissolution de l'organisme et la nomination d'un liquidateur. En cas de dissolution, le boni de liquidation ne peut être attribué qu'à un organisme de même nature désigné par le ministre chargé du logement ;

.....

II. – Par dérogation au I, lorsque la sanction concerne un office public de l'habitat ou une société d'économie mixte, elle est prise conjointement par les ministres chargés du

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

- à la dernière phrase du second alinéa, les mots : « d'un nouveau conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « d'une nouvelle gérance, d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau conseil de surveillance et d'un nouveau directoire » ;

2° Le II est abrogé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>logement et des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions.</p>			
<p><i>Art. L. 342-15.</i> – En cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'agence rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours et après avoir mis en demeure l'organisme ou la personne concernée de présenter ses observations, prononcer les sanctions mentionnées aux <i>a</i> et <i>b</i> des 1° et 2°, au deuxième alinéa du <i>a</i> du 3°, au 4°, aux <i>a</i> et <i>b</i> du 6° et au 8° du I de l'article L. 342-14.</p>			
<p>Par dérogation, lorsque la sanction concerne un office public de l'habitat ou une société d'économie mixte, elle est prise conjointement par les ministres chargés du logement et des collectivités territoriales.</p>		<p>VIII. – Le second alinéa de l'article L. 342-15 du même code est supprimé.</p>	<p>VIII. – (<i>Sans modification</i>)</p>
		<p>IX. – À la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».</p>	<p>IX. – Le premier alinéa de l'article L. 342-16 du même code <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p><i>Art. L. 342-16.</i> – Les sanctions mentionnées aux I et II de l'article L. 342-14 sont fixées en fonction de la gravité des faits reprochés, de la situation financière et de la taille de l'organisme. Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme en matière d'impôts directs. Leur produit est versé à l'agence.</p>			<p><u>1° À la première phrase, les références : « aux I et II » sont remplacées par la référence : « au I » ;</u></p>
			<p><u>2° À la dernière phrase, les mots : « l'agence » sont remplacés par les mots : « la Caisse de garantie du logement locatif social ».</u></p>
			<p>COM-614</p>
<p>Section 6 : Financement des activités de l'agence</p>			
<p><i>Art. L. 342-21.</i> – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence nationale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de contrôle du logement social dispose des ressources suivantes :</p>			
<p>1° Un prélèvement opéré chaque année, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, à son bénéfice sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction mentionnées à l'article L. 313-3 ;</p>			
<p>2° Une cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité locative sociale ;</p>			
<p>3° Le produit des sanctions pécuniaires mentionnées aux articles L. 342-11 et L. 342-14 ;</p>		<p>X. – Les 3° et 4° de l'article L. 342-21 du même code sont abrogés.</p>	<p>X. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Le produit des astreintes mentionnées à l'article L. 342-13 ;</p>			
<p>5° Les contributions et subventions de l'État ;</p>			
<p>6° Le produit des placements financiers qu'elle réalise.</p>			
<p>.....</p>			
<p>Livre IV : Habitations à loyer modéré</p>			
<p>Titre V : Contrôle, redressement des organismes et garantie de l'accession sociale à la propriété</p>			
<p>Chapitre II : Caisse de garantie du logement locatif social et redressement des organismes</p>			
<p>Art. L. 452-4. – Au titre de leur activité locative sociale, les organismes</p>		<p>XI. – À la première phrase des premier et troisième alinéas de</p>	<p>XI. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 versent, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social. Elle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité assujettie à cette cotisation le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de contribution.

La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré a pour assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence, définie comme la dernière année ou le dernier exercice clos précédant l'année de contribution, à raison des logements à usage locatif et des logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalant au loyer.

La cotisation des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 a pour assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence pour les logements à usage locatif et les logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'article L. 452-4 du même code, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 ».

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalente au loyer. Pour les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2, seuls les produits locatifs des activités relevant de l'agrément sont soumis à la cotisation.

.....

Art. L. 452-4-1. – Les organismes d'habitations à loyer modéré, les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 et les sociétés d'économie mixte, au titre des logements locatifs et des logements-foyers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 452-4, versent, chaque année, une cotisation additionnelle à la Caisse de garantie du logement locatif social. La cotisation additionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité assujettie le 1er janvier de l'avant-dernière année précédant l'année de contribution. La cotisation additionnelle comprend :

a) Une part égale au produit d'une somme forfaitaire par le nombre de logements à usage locatif et d'unités de logements-foyers ouvrant droit à redevance sur lesquels l'organisme est titulaire d'un droit réel au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant l'année de contribution. La somme

XII. – L'article L. 452-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « agréées en application de l'article L. 481-1 » ;

XII. – (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

forfaitaire est fixée chaque année, sans pouvoir excéder 10 €, par arrêté des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances après avis de l'Union des habitations à loyer modéré regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 ;

b) Une part variable, qui a pour assiette l'autofinancement net de l'organisme déterminé à partir des comptes établis au titre de la période de référence, définie comme l'avant-dernière année ou l'avant-dernier exercice clos précédant l'année de contribution.

L'autofinancement net est calculé en déduisant de la différence entre les produits et les charges locatifs de l'exercice, d'une part, les remboursements d'emprunts liés à l'activité locative, à l'exception des remboursements anticipés, et, d'autre part, les soldes nets reçus dans le cadre des conventions de mutualisation financière conclues en application de l'article L. 411-8-1. Pour le calcul de cette différence, ne sont pas pris en compte les dotations pour amortissements et provisions et leurs reprises, les donations, dons et legs, ainsi que certains produits ou charges exceptionnels ou de transfert définis par décret en Conseil d'État. Le montant de l'autofinancement net fait l'objet d'une réfaction en fonction du montant des produits locatifs assujettis, dont le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 5 %, est fixé par un arrêté des

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances, pris après avis de l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération des entreprises publiques locales et des représentants des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2. Le montant de la part variable est calculé en appliquant à la base ainsi déterminée un taux fixé, dans les limites de 15 %, par un arrêté pris dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à la cotisation additionnelle.

Art. L. 452-5. – La cotisation est déclarée et payée par les redevables spontanément à la Caisse de garantie du logement locatif social par voie électronique, accompagnée d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Toutefois, par dérogation à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 452-5, la cotisation additionnelle est déclarée et payée à des dates fixées par arrêtés des ministres chargés du logement, de la ville, de l'économie et des finances. Ces arrêtés fixent les durées des campagnes de déclaration et de paiement, qui ne peuvent être inférieures, respectivement, à trente jours et à dix jours. »

XIII. – Le premier alinéa de l'article L. 452-5 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle est déclarée et payée à une date fixée par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances. Cet arrêté fixe la durée de la campagne

XIII. – (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 452-6.</i> – Sur sa demande, la Caisse de garantie du logement locatif social peut obtenir de l'autorité administrative compétente et des organismes payeurs des aides visées au quatrième alinéa de l'article L. 452-4, les éléments d'information nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations qui lui sont dues.</p>	<p>de déclaration et de paiement, qui ne peut être inférieure à trente jours. »</p>	<p>XIV. – L'article L. 452-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XIV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre unique</p> <p><i>Art. L. 411-2.</i> – Les organismes d'habitations à</p>	<p>« Les personnels de la Caisse chargés du contrôle sur place et habilités à cet effet par le ministre chargé du logement ont accès à tous documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice du contrôle des cotisations. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ce secret ne peut être levé, sauf par les auxiliaires de justice.</p>	<p>« Lorsque le contrôle sur place est effectué par l'Agence nationale de contrôle du logement social en application de l'article L. 342-3-1, la Caisse de garantie du logement locatif social est destinataire des éléments recueillis sur place nécessaires à la vérification et au recouvrement des cotisations ou prélèvements qui lui sont dues. »</p>	<p>Article 33 quater</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 33 quater (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>loyer modéré comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">- les offices publics de l'habitat ;- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;- les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ;- les fondations d'habitations à loyer modéré. <p>Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux alinéas précédents bénéficient, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none">- la construction, l'acquisition, l'amélioration, l'attribution, la gestion et la cession de logements locatifs à loyers plafonnés, lorsqu'elles sont destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les opérations susmentionnées destinées à des personnes de			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, lorsque les logements correspondants représentent moins de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme ;

- la réalisation d'opérations d'accession à la propriété destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds maximum, majorés de 11 %, fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources. Font toutefois partie du service d'intérêt général, dans la limite de 25 % des logements vendus par l'organisme, les opérations destinées à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources dépassent les plafonds maximum susmentionnés sans excéder les plafonds fixés au titre IX du livre III, majorés de 11 %, lorsque l'ensemble des opérations sont assorties de garanties pour l'accédant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

- la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, avec l'accord du maire de la commune d'implantation et du représentant de l'État dans le département, de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou situés dans le périmètre

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que, pour une période maximale de dix ans à compter de la première cession, la gestion des copropriétés issues de la cession des logements locatifs mentionnés au neuvième alinéa tant que l'organisme vendeur y demeure propriétaire de logements. À défaut d'opposition de la part du représentant de l'État notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable ;</p>			
<p>- l'intervention comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financeur, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code ;</p>			
<p>- les services accessoires aux opérations susmentionnées.</p>			
<p>Au titre de la mission d'intérêt général que constitue la recherche de la mixité sociale et de la diversité de l'habitat, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exercer les compétences d'aménagement, d'accession et de prestations de services prévues par les textes qui les régissent.</p>			
		<p>« Les organismes mentionnés au présent article tiennent une comptabilité interne permettant de distinguer le résultat des activités relevant du service d'intérêt général et celui des autres activités. »</p>	
		<p>II – Le I est applicable aux exercices</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré</p> <p>Chapitre I^{er} : Offices publics de l'habitat</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 421-6.</i> – Les offices publics de l'habitat peuvent être rattachés :</p> <p>1° À un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ;</p>		<p>comptables des organismes d'habitations à loyer modéré ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>	
		<p>Article 33 quinquies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 33 quinquies</p>
		<p>Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés des 1° <i>bis</i> et 1° <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p>« 1° <i>bis</i> À un syndicat mixte, au sens du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ;</p> <p>« 1° <i>ter</i> À un syndicat mixte, au sens du titre II du même livre VII, constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Section 2 : Administration des offices publics de l'habitat</p>		<p>Article 33 sexies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 33 sexies</p>
<p><i>Art. L. 421-11.</i> – Le président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les représentants désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement au sein de leur organe</p>		<p>L'article L. 421-11 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
délibérant.		« Jusqu'au 31 décembre 2020, le président du conseil d'administration peut être une personnalité qualifiée, membre d'un conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de rattachement, désignée par l'organe délibérant de cet établissement public. »	
Section 1 : Dispositions générales			Article 33 septies AA (nouveau)
<i>Art. L. 421-2.</i> – Les offices publics de l'habitat peuvent également souscrire ou acquérir :			<u>Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</u>
1° Des parts ou actions émises par des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte d'aménagement, de construction et de gestion de logements sociaux et des sociétés anonymes de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré ;			<u>1° L'article L. 421-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :</u>
2° Des parts dans le capital de sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété régies par les articles L. 215-1 à L. 215-10 ;			
3° Des parts de sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants ;			
4° Des parts ou des actions dans des sociétés pouvant réaliser des opérations d'aménagement ou conclure une convention de projet urbain partenarial ; cette participation est soumise à l'accord de sa collectivité de rattachement et du représentant de l'État			

Dispositions en vigueur

dans le département du lieu de l'opération ou du projet. À défaut d'opposition de la part du représentant de l'État notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable ;

5° Des parts dans des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

6° Des actions ou parts de sociétés ou d'organismes à caractère mutualiste ou coopératif susceptibles de faciliter leur action dans le cadre de la réglementation des habitations à loyer modéré.

Chapitre II : Organismes privés d'habitations à loyer modéré

Section 2 : Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré

Art. L. 422-2. – Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 7° Des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts respectent les missions du service d'intérêt économique général définies à l'article L. 411-2 du présent code. » ;

2° Avant le vingtième alinéa de l'article L. 422-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.

Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1. Elles peuvent intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—
immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code.

Elles ont également pour objet :

- de réaliser pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou communautés intéressées, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations. Lorsqu'elles se voient confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine, celle-ci comprend toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain ; dans ce cas, la convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

- de réaliser, rénover ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, des logements destinés à des personnes de ressources modestes et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

opération d'aménagement ou de la mise en oeuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Exclusivement dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du septième alinéa de l'article L. 302-5 du présent code, elles peuvent de même réaliser ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes morales, et dans les mêmes hypothèses, des logements destinés à des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

- de racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2 du présent code, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

- d'assister à titre de prestataire de services, dans des conditions définies par leurs statuts, des personnes physiques, des sociétés de construction constituées en application du titre I^{er} du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

- de souscrire ou acquérir des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'être syndic de copropriétés d'immeubles ainsi réalisés et d'exercer les fonctions d'administrateur de biens pour les mêmes immeubles ;

- de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

- de réaliser, dans des conditions définies par leurs statuts, pour le compte d'associations ou d'organismes œuvrant dans le domaine du logement, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes ;

- de réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions rentrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et des organismes prestataires ;

- à titre subsidiaire, de donner en location aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du présent code ou aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

- à titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais ou d'insertion, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, au sein de structures spécifiques et sécurisées, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

- à titre subsidiaire, de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

- d'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté ;

- d'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, selon des modalités fixées par leurs statuts, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions ;

- de vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux,

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;

- de construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L 631-11 ou de prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

- de souscrire ou d'acquérir des parts dans des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

- de souscrire à ou d'acquérir des parts ou des actions dans des sociétés pouvant réaliser des opérations d'aménagement ou conclure une convention de projet urbain partenarial ; cette participation est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération ou du projet. A défaut d'opposition de sa part notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable.

.....

« - de souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts respectent les missions du service d'intérêt économique général définies à l'article L. 411-2 du présent code : » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. L. 422-3. – Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

1° D'assister à titre de prestataires de services, dans des conditions définies par leurs statuts, des personnes physiques des sociétés de construction constituées en application du titre I^{er} du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

2° En vue de leur vente à titre de résidence principale, de construire, acquérir, rénover, réaliser des travaux, vendre ou gérer des immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

2° bis En vue de leur location-accession, de construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

3° Abrogé

4° De réaliser des lotissements ;

5° De réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1 ;

6° D'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire des

3° Après le 13° de l'article L. 422-3, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

personnes en difficulté ;

6° *bis* De construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 ou de prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

6° *ter* À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli :

a) Aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;

b) Aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code ;

6° *quater* À titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 351-2 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais ou d'insertion, centres

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

d'hébergement et de réinsertion sociale, au sein de structures spécifiques et sécurisées, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre I^{er} du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

6° *quinquies* À titre subsidiaire, de construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

7° De réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, toutes les actions ou opérations d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, soit pour leur compte avec l'accord de la ou des collectivités locales concernées, soit pour le compte de tiers. Dans le cas où elles interviennent pour le compte de tiers, les dispositions des articles L. 443-14 et L. 451-5 ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par la réalisation

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
de ces actions ou opérations ;			
8° De réaliser pour le compte d'associations ou d'organismes oeuvrant dans le domaine du logement, d'organismes de l'économie sociale et solidaire mentionnés au II de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, œuvrant dans le domaine du logement, ou de personnes physiques des prestations de services définies par leurs statuts ;			
9° De réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;			
10° De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;			
11° De souscrire à ou d'acquérir des parts ou des actions dans des sociétés pouvant réaliser des opérations d'aménagement ou conclure une convention de projet urbain partenarial ; cette participation est soumise à l'accord du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération ou du projet.			

Dispositions en vigueur

À défaut d'opposition de sa part notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande, son avis est réputé favorable.

12° De souscrire ou d'acquérir des parts dans des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

13° De racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative.

.....

Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires

Chapitre II : Loyers et divers

Art. L. 442-9. – Sauf autorisation administrative particulière, les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré ne peuvent mettre leurs immeubles en gérance.

Lorsque l'autorisation est accordée pour confier la gérance d'un ou plusieurs immeubles à un autre

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 14° De souscrire ou d'acquérir des parts d'organismes de foncier solidaire définis à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsque les activités définies dans leurs statuts respectent les missions du service d'intérêt économique général définies à l'article L.411-2 du présent code. »

COM-684

Article 33 septies A
(nouveau)

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 33 septies A
(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements locatifs sociaux ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociales prévu à l'article L. 365-4 et titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le gérant bénéficie de toutes les délégations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>« Il en est de même lorsque l'autorisation est accordée pour confier à une filiale ou à une société contrôlée conjointement, dédiée au logement locatif intermédiaire, la gérance des logements locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX. »</p>	
<p>Livre VI : Mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement</p>		<p>Article 33 septies <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 33 septies</p>
<p>Titre III : Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre des logements</p>		<p>L'article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p>Section 3 : La résidence hôtelière à vocation sociale</p>		<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Après la première phrase, est insérée une phrase</p>	

Dispositions en vigueur

Art. L. 631-11. – La résidence hôtelière à vocation sociale est un établissement commercial d'hébergement agréé par le représentant de l'État dans le département dans lequel elle est implantée et non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'article L. 752-1 du code de commerce. Elle est constituée d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

L'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale est agréé par le représentant de l'État dans le département dans lequel la résidence est implantée. Cet exploitant s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site, ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

ainsi rédigée :

« Sa destination au regard des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme est qualifiable à la fois d'hébergement et d'hébergement hôtelier et touristique. » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « autonomes équipés et » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « qui ne nécessitent aucun accompagnement social ou médico-social sur site » sont supprimés ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale s'engage à réserver plus de 80 % des logements de la résidence à des personnes

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les normes techniques que doivent respecter les résidences hôtelières à vocation sociale, les modalités relatives à l'agrément respectif des résidences et de leurs exploitants ainsi que, selon les conditions de financement de la résidence, le prix de nuitée maximal applicable aux logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1, et le pourcentage des logements de la résidence réservés à ces personnes.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

désignées par le représentant de l'État dans le département ou à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code, à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ou à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est tenu d'assurer un accompagnement social qui doit être précisé dans sa demande d'agrément et de mettre à disposition une restauration sur place ou une ou plusieurs cuisines à disposition des personnes.

« La résidence est alors considérée comme relevant d'un service d'intérêt général, au sens de l'article L. 411-2 du présent code. » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 » sont remplacés par les mots : « à des personnes mentionnées aux deuxième ou troisième alinéas du présent article ».

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Article 33 octies AA
(nouveau)

Le chapitre III du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Chapitre III : Mesures
relatives à la protection des
personnes logées en
logement-foyer**

Art. L. 633-2. – Toute personne logée à titre de résidence principale dans un établissement défini à l'article L. 633-1 a droit à l'établissement d'un contrat écrit.

Le contrat précise notamment sa date de prise d'effet, ses modalités et conditions de résiliation, le montant acquitté, l'ensemble des prestations comprises dans ce montant ainsi que les prestations annexes proposées et leur prix, le montant du dépôt de garantie, la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont la personne logée a la jouissance ainsi que les espaces collectifs mis à disposition.

.....

Art. L. 633-4-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 633-1 à L. 633-4, la durée du préavis en cas de résiliation du contrat et les conditions dans lesquelles une personne logée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 633-2, peut héberger des tiers, ainsi que le nombre minimal de résidents à partir duquel est créé un conseil de concertation et le nombre

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 633-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les modalités de facturation des consommations réelles d'eau excédant le seuil fixé par le II de l'article R. 353-158 du présent code peuvent faire l'objet d'une inscription au règlement intérieur de l'établissement ; dans ce cas, ces modalités de facturation sont applicables aux contrats en cours à compter de la notification dudit règlement intérieur aux résidents. » ;

2° À l'article L. 633-4-1, après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , les modalités de facturation d'eau ».

COM-610

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>minimal de résidents à partir duquel les représentants des résidents sont élus.</p>			
<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social</p>		<p>Article 33 <i>octies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>octies</i> A</p>
<p>Titre V : Mesures diverses</p>		<p>Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le I de l'article 63 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 63.</i> – I. – L'État détient une participation d'au moins un tiers du capital de la société anonyme dénommée "Adoma". L'État, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent au moins la majorité du capital d'Adoma.</p>		<p>« Une fraction du capital de la société Adoma peut être détenue par des personnes morales de droit privé, sans que elles-ci disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur ladite société. »</p>	<p>« <u>I. – L'État détient une participation d'au moins un tiers du capital de la société anonyme d'économie mixte dénommée "Adoma". L'État, les établissements publics et les entreprises publiques détiennent au moins la majorité du capital. Une fraction du capital de cette société est détenue par des organismes privés possédant ou gérant, directement ou indirectement, des parcs de logements locatifs sociaux, sans que ceux-ci disposent d'une capacité de contrôle ou de blocage, ni exercent une influence décisive sur la société Adoma.</u> »</p>
<p>.....</p>		<p>Article 33 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>COM-615</p>
<p>Code des procédures civiles d'exécution</p>		<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33 <i>octies</i></p>
<p>Livre IV : L'expulsion Titre I^{er} : Les conditions de l'expulsion</p>		<p>1° À l'intitulé, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou locaux » ;</p>	<p>(Supprimé)</p>
<p>Chapitre II : Dispositions particulières aux locaux d'habitation ou à usage professionnel</p>		<p>2° À la première phrase de l'article L. 412-1,</p>	<p>COM-392</p>
<p><i>Art. L. 412-1.</i> – Si</p>			

Dispositions en vigueur

l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

Art. L. 412-3. – Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

.....

Art. L. 412-6. – Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~les mots : « local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de » sont remplacés par les mots : « lieu habité par la personne expulsée ou par » ;~~

~~3° Au premier alinéa de l'article L. 412-3, les mots : « locaux d'habitation ou » sont remplacés par les mots : « lieux habités ou de locaux » ;~~

Dispositions en vigueur

lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

Code de l'urbanisme

Livre III : Aménagement foncier

Art. L. 300-1. – Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~4° Au second alinéa de l'article L. 412-6, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « lieux ».~~

Article 33 nonies
(nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, le mot : « livre » est remplacé par le mot : « code ».

Article 33 decies
(nouveau)

Texte adopté par la commission spéciale

Article 33 nonies

(Sans modification)

Article 33 decies

Dispositions en vigueur

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Titre II : Dispositions diverses.

Art. 40. –

III. – Les dispositions des articles 8, 10 à 12, 15, du paragraphe e de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 22 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 15 leur sont applicables lorsque le congé émane du locataire.

Les dispositions de l'article 14 leur sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert remplisse les conditions d'attribution desdits logements.

En outre, les dispositions de l'article 16, des paragraphes a, b, c et d de l'article 17, des articles 18 à 20 et des cinq premiers alinéas de l'article 23 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

(Sans modification)

Le III de l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 25-3 à 25-11 de la présente loi ne sont pas applicables aux logements appartenant à une société d'économie mixte et qui sont régis par une convention conclue en application de l'article

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p align="center">Code de la construction et de l'habitation</p> <p align="center">Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat – Aide personnalisée au logement</p> <p align="center">Titre préliminaire : Dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat</p> <p align="center">Chapitre II : Politique locale de l'habitat</p> <p align="center">Section 1 : Programme local de l'habitat</p>		<p>L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	
<p align="center"><i>Art. L. 302-1. –</i></p>		<p align="center">Article 33 <i>undecies</i> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 33 <i>undecies</i></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. – Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.</p>			
<p>Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1.</p> <p>.....</p>		<p>1° Au second alinéa du II, après le mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>IV. – Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le sixième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très social. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L. 302-16. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L. 302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} mars 2014 ;</p> <p>.....</p>		<p>« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles ; ».</p>	<p>« - les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes <u>dites gens du voyage</u> ; ».</p>
<p>Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement</p>		<p>II. – La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifiée :</p>	<p>COM-393</p>
<p>Chapitre I^{er} : Des plans locaux d'action pour le logement des personnes défavorisées</p>		<p>1° À l'intitulé du chapitre I^{er} et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, le mot : « locaux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 2. –</p> <p>Une commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État.</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 2, au I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 5, à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du premier</p>	<p>1° (Sans modification)</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article 2, <u>à la première phrase du</u> I, à la première phrase du premier alinéa du II et au dernier alinéa du IV de l'article 4, aux premier et dernier alinéas de l'article 5, à la première phrase du septième alinéa de l'article 6, à la seconde phrase du</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. 2. –

Ce plan inclut une annexe, transmise par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs.

.....

Il inclut une annexe, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs.

.....

Art. 4. – IV. – Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. À cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

1° Le suivi des demandes de logement et

alinéa des articles 6-1 et 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental » ;

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « schéma », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « régional d'accueil des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de son suivi. » ;

b) Au sixième alinéa, les mots : « de couverture de l'offre de » sont remplacés par les mots : « départemental de la » ;

premier alinéa des articles 6-1 et 6-2 et au deuxième alinéa de l'article 7-1, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental » ;

COM-393

3° (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;</p>			
<p>2° La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;</p>		<p>4° Le 2° du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dont l'habitat permanent est traditionnellement constitué de résidences mobiles » ;</p>	<p>4° Le 2° du IV de l'article 4 est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes <u>dites gens du voyage</u> » ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 4-1.</i> – Le plan départemental est adopté conjointement par le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et, dans les départements d'outre-mer, des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement prévus à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que du conseil départemental d'insertion. Il est rendu public.</p>		<p>5° Après le mot : « habitation », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 4-1 est supprimée.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>			
<p>Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services</p>			
<p>Titre I^{er} : Etablissements et services soumis à autorisation</p>			
<p>Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale</p>			
<p>Section 3 : Schémas d'organisation sociale et médico-sociale</p>			
<p><i>Art. L. 312-5-3.</i> – I.- Le plan local d'action pour le logement et l'hébergement</p>		<p>III. – Au I de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « local » est remplacé par le mot :</p>	<p>III. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur

des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement définit, de manière territorialisée, les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« départemental ».

Texte adopté par la commission spéciale

IV. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, ~~au deuxième alinéa et~~ à la première phrase du dernier alinéa de l'article ~~L. 441-1-2~~, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan

IV. – (*Alinéa sans modification*)

1° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-6-1-1, à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 301-3, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 301-5-2, au second alinéa du II de l'article L. 302-1, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 303-1, au premier alinéa du 12° et aux 13° et 14° de l'article L. 421-1, aux douzième à quatorzième alinéas de l'article L. 422-2, au premier alinéa du 6° *ter* et aux 6° *quater* et 6° *quinquies* de l'article L. 422-3, au troisième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 441-1-1, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-1-2, à l'article L. 441-1-4, à la seconde phrase du quatrième alinéa du II, à la première phrase du V et à la seconde phrase du dernier alinéa du VII de l'article L. 441-2-3, aux premier et dernier alinéas du I de l'article L. 442-8-1-1, à la première phrase du I de l'article L. 634-1, à la deuxième phrase du I de l'article L. 635-1 et à l'article L. 635-10, les mots : « plan

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p>Troisième partie : Cession Livre II : Biens relevant du domaine privé</p> <p>Titre I^{er} : Modes de cession</p> <p>Chapitre I^{er} : Cessions à titre onéreux Section 1 : Vente</p> <p>Sous-section 1 : Domaine immobilier Paragraphe 1 : Dispositions applicables à l'État.</p>		<p>local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du III de l'article L. 301-5-1, la première occurrence du mot : « locaux » est remplacée par le mot : « départementaux ».</p> <p>V. – À la première phrase du dernier alinéa du I et du premier alinéa du III de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot : « local » est remplacé par le mot : « départemental ».</p>	<p>local » sont remplacés par les mots : « plan départemental » ;</p> <p>COM-408</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>V. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Art. L. 3211-7. –

VIII. – Pour

l'application du présent article, sont assimilés aux logements locatifs mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation :

1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence bénéficiant d'une aide de l'État ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>2° Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage mentionnées au premier alinéa du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>.....</p>		<p>VI. – Au 2° du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « premier alinéa du » est supprimée.</p>	<p>VI. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p>Article 33 <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>duodecies</i></p>
<p>Livre I^{er} : Réglementation de l'urbanisme</p>			
<p>Titre préliminaire : Principes généraux</p>			
<p>Chapitre II : Objectifs de l'État</p>			
<p>Section 1 : Projet d'intérêt général</p>			
<p><i>Art. L. 102-1. –</i> L'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :</p>			
<p>1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>.....</p>		<p>Au 1° de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « modestes », sont insérés les mots : « , à l'accueil des gens du voyage ».</p>	<p>(Supprimé) COM-394</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 33 <i>terdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>terdecies</i></p>
<p>Troisième partie : Le département</p>			
<p>Livre VI : Métropole de Lyon</p>			
<p>Titre IV : Compétences</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Compétences de la métropole de Lyon</p>			
<p>Art. L. 3641-1. –</p>		<p>Le <i>d</i> du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le <i>d</i> du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le <i>d</i> du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>			
<p>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage</p>		<p>Article 33 <i>quaterdecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 33 <i>quaterdecies</i></p>
		<p>La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :</p>
		<p>1° Les I à III de l'article 1^{er} sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« I. – Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.</p>	<p>« I. – (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
		<p>« II. – Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</p>		<p>fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de l'ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :</p>	
<p>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.</p>		<p>« 1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« 2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient</p>		<p>« 3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.</p>	<p>« <u>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Les communautés de communes ne comprenant pas une telle commune n'y figurent pas.</u></p>
			<p>« Le schéma départemental définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.</p> <p>COM-398</p>

Dispositions en vigueur

pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. »~~

« Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers. »

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites. »

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis ~~du conseil municipal~~ des communes ~~concernées~~ et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet

Texte adopté par la commission spéciale

Alinéa supprimé

COM-401

(Alinéa sans modification)

« Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires et terrains mentionnés au présent II doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites. »

COM-395

« III. – Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. Après avis de l'organe délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.</p>		<p>d'une publication.</p>	<p>département. Il fait l'objet d'une publication.</p>
<p>Art. 2. – I. – Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.</p>		<p>« À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. » ;</p> <p>2° L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>après le mot : « voyage », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. » ;</p> <p>à la dernière phrase, les mots : « d'accueil » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs ou aires de grand passage, » ;</p> <p>est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">COM-396</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <u>Les I et II sont ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« I. – Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre.</u></p> <p><u>« Les communes remplissent leurs obligations en :</u></p> <p><u>« 1° Accueillant en leur sein les aires ou les terrains mentionnés au II de l'article 1er et en contribuant, le cas échéant, au financement de leur aménagement, de leur</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

~~« Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant audit schéma, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation, ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une aire ou d'un terrain dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. » ;~~

entretien ou de leur gestion :

« 2° Contribuant au financement de l'aménagement, de l'entretien ou de la gestion des aires ou terrains situés dans une commune appartenant au même établissement public de coopération intercommunale.

« Les établissements publics de coopération intercommunale remplissent leurs obligations en :

« 1° Aménageant, entretenant et assurant la gestion des aires ou terrains situés sur leur territoire :

« 2° Contribuant au financement de l'aménagement, de l'entretien ou de la gestion des aires ou terrains situés sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale.

« II. – Les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée. » ;

COM-398

~~b) Au II, après le mot : « aires », sont insérés~~

b) (Supprimé)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>III. – Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;- soit par la réalisation		<p>les mots : « et terrains » ;</p> <p>c) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p> <p>« 1° Les règles applicables à l'aménagement, à l'équipement, à la gestion et à l'usage des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage et les conditions de leur contrôle périodique ;</p> <p>« 2° Les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire des aires permanentes d'accueil ;</p> <p>« 3° Les modalités de calcul du droit d'usage des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage et de la tarification des prestations fournies ;</p> <p>« 4° Des règlements intérieurs types pour les différentes catégories d'aires. » ;</p> <p>d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « de l'aire permanente d'accueil, des terrains familiaux locatifs ou de l'aire de grand passage ; »</p>	<p>c) (Supprimé)</p> <p>COM-399</p> <p>d) Après le mot : « réhabilitation », la fin du deuxième alinéa du III est ainsi rédigée : « <u>des aires et terrains mentionnés au II de l'article 1^{er}</u> ; »</p> <p>COM-397</p>

Dispositions en vigueur

d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV – Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

3° L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ~~auquel a été transféré l'exercice de la compétence afférente~~ n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental ~~en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme~~, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé, en

e) (nouveau) Le IV est ainsi modifié :

- après les mots : « prévu au III », sont insérés les mots : « du présent article » ;

- après les mots : « conditions fixées au », il est inséré le mot : « même » ;

COM-397

3° (Alinéa sans modification)

« Art. 3. – I. – Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, le représentant de l'État dans le département met en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre les mesures nécessaires selon un calendrier déterminé et dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

COM-400

Dispositions en vigueur

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. – Paragraphe modificateur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

évaluant le montant des dépenses afférentes.

~~« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris les mesures nécessaires dans les délais prévus par le calendrier, le représentant de l'État dans le département peut lui ordonner de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondant au montant de ces dépenses. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.~~

~~« Il est procédé au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le représentant de l'État dans le département n'a pas de caractère suspensif.~~

~~« II. – Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation des sommes prévue au I, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le représentant de l'État dans le département peut mettre à nouveau en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé.~~

~~« Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas obtempéré dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains~~

Texte adopté par la commission spéciale

Alinéa supprimé

**Alinéa supprimé
COM-400**

« II. – Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli ses obligations dans les délais prévus par le calendrier, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.

**Alinéa supprimé
COM-400**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public.~~

« Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires. ~~Les sommes consignées en application du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.~~

« Le représentant de l'État dans le département peut se substituer à l'ensemble des organes de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires. Il peut procéder à la passation de marchés publics, selon les règles de procédures applicables à l'État.

« À compter de l'achèvement des travaux d'aménagement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ~~auxquels a été transféré l'exercice de cette~~

« Le représentant de l'État dans le département peut faire procéder d'office, en lieu et place et aux frais de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'exécution des mesures nécessaires.

COM-400

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« III. – Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent des dépenses obligatoires, au sens des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. 4.</i> – L'État prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er}, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.</p>		<p>compétence. » ;</p> <p>4° L'article 4 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « prévues au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « permanentes d'accueil prévues au 1° » ;</p>	<p>COM-400</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1^{er}, le représentant de l'État dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. L'État peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.</p>		<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues au 3° »;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « prévues au 3° » ;</p>
			<p><u>5° (nouveau) Après l'article 9-1, il est inséré un article 9-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 9-2 – Afin d'organiser l'accueil des personnes dites gens du voyage, tout stationnement d'un groupe de plus de cent cinquante résidences mobiles est notifié au représentant de l'État dans la région de destination, au représentant</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale		
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p style="text-align: center;">Titre I^{er} : Police</p> <p>Chapitre V : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département</p>	<p><i>Art. L. 2215-1.</i> – La police municipale est assurée par le maire, toutefois :</p>	<p>1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p>	<p><u>de l'État dans le département et au président du conseil départemental concernés trois mois au moins avant l'arrivée sur les lieux pour permettre l'identification d'une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés.</u></p>	<p>« <u>Le représentant de l'État dans le département concerné informe le maire de la commune sur laquelle est située l'aire désignée pour cet accueil deux mois au moins avant son occupation et des conditions de celle-ci.</u> »</p>	<p><u>II (nouveau).</u> – Après le cinquième alinéa de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</p>
<p>Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;</p>	<p>2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces</p>				

Dispositions en vigueur

communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

.....

**Loi n° 2000-614 du
5 juillet 2000 relative à
l'accueil et à l'habitat des
gens du voyage**

Art. 9. – I. – Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« 3° bis Le représentant de l'État dans le département a la charge du bon ordre des grands passages et des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels des personnes dites gens du voyage : ».

COM-401

**Article 33 quinquies
(nouveau)**

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est ainsi modifié :

Article 33 quinquies

I. – La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifiée :

1° (*Alinéa sans modification*)

aa) (nouveau) Les deux premiers alinéas du I sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« I. – Dès lors qu'un établissement public de coopération intercommunale remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son président, le maire de la commune concernée ou, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}.

Dispositions en vigueur

contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« Le premier alinéa du présent I est également applicable :

« - aux communes qui remplissent, à leur échelle, les obligations qui leur incombent en application de l'article 2 ;

« - aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil ;

« - aux communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ;

« - aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément. » ;

COM-139 rect.

ab) (nouveau) Le II est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.</p>			<p><u>- à la fin du premier alinéa, les mots : « les lieux » sont remplacés par les mots : « le territoire de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, à l'exception des aires et terrains mentionnés au II de l'article 1^{er} » ;</u></p>
<p>La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p>			<p>COM-205</p>
<p>La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.</p>			<p><u>- le deuxième alinéa est complété par des mots et une phrase ainsi rédigée : « ou si le représentant de l'État dans le département propose un nombre suffisant d'emplacements disponibles dans une aire ou sur un terrain d'accueil situé dans un périmètre de cinquante kilomètres au plus de la commune sur laquelle est situé le terrain illicitement occupé. Elle peut également intervenir en cas d'occupation d'un terrain affecté à une activité économique, y compris agricole, lorsque cette occupation est de nature à entraver ladite activité. » ;</u></p>
			<p>COM-206 et COM-207</p>
			<p><u>- à la première phrase du troisième alinéa, le mot : « inférieur » est remplacé par le mot : « supérieur » ;</u></p>
			<p>COM-212</p>
			<p><u>- après la première phrase du troisième alinéa, est insérée une phrase ainsi</u></p>

Dispositions en vigueur

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II *bis*, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Après le troisième alinéa ~~du H~~, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de ~~sept~~ jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement en violation du même arrêté prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;

Texte adopté par la commission spéciale

rédigée : « Si un stationnement illicite par les mêmes occupants, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune du département, a déjà été constaté au cours de l'année écoulée, la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être supérieur à six heures. » ;

COM-208

- après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement en violation du même arrêté prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. » ;

COM-57

a) (*Supprimé*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende.</p>			
<p>II <i>bis</i>. – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.</p>		<p>b) À la dernière phrase du II bis, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « quarante huit » ;</p>	<p>b) <u>Le II bis est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>- à la première phrase, après les mots : « fixé par celle-ci », sont insérés les mots : « dans la limite de quarante-huit heures à compter de sa notification, » ;</u></p>
			<p><u>- à la dernière phrase, le mot : « soixante-douze » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;</u></p>
<p>III. – Les dispositions du I, du II et du II <i>bis</i> ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :</p>		<p>c) Le III est ainsi modifié :</p>	<p>COM-209 c) (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</p>			
<p>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</p>		<p>- le 2° est abrogé ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.</p>		<p>- à la fin du 3°, la référence : « L. 443-3 » est remplacée par la référence : « L. 444-1 » ;</p>	<p>- à la fin du 3°, <u>les mots : « L. 443-3 du même code » sont remplacés par les mots : « L. 444-1 du code de l'urbanisme » ;</u></p>
<p>IV. – En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un</p>			<p>COM-402 <u>d) (nouveau) À la</u></p>

Dispositions en vigueur

terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

Art. 9-1. – Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II *bis* du même article.

Code général des collectivités territoriales

Cinquième partie : La

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

première phrase du IV. après les mots : « caractère économique, », sont insérés les mots : « y compris agricole, » ;

COM-406

2° La première phrase du second alinéa de l'article 9-1 est supprimée.

2° L'article 9-1 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques » sont supprimés ;

COM-207

b) La première phrase du second alinéa est supprimée.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">coopération locale</p> <p>Livre II : La coopération intercommunale</p> <p>Titre I^{er} : Établissements publics de coopération intercommunale</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions communes</p> <p>Section 3 : Organes et fonctionnement</p> <p>Sous-section 1 : Organes</p> <p>Paragraphe 2 : Le président</p>			
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5211-9-2. –</i></p> <p>I. A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.</p>			
<p>Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.</p>			
<p>Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.</p> <p>.....</p> <p>Code pénal</p> <p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens</p> <p>Titre II : Des autres atteintes aux biens</p> <p>Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations</p> <p>Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes</p> <p><i>Art. L. 322-4-1. – Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.</i></p>			<p><u>II (nouveau). – Au troisième alinéa du I A de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « transfèrent » est remplacé par les mots : « peuvent transférer ».</u></p> <p>COM 139 rect.</p> <p><u>III (nouveau). – L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » et le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 7 500 euros » ;</u></p> <p>COM-403</p> <p><u>2° Le même premier alinéa est complété par une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.</p>			<p><u>phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte d'un montant maximal de 1 000 euros par jour et par véhicule, de quitter les lieux. » ;</u></p>
			<p>COM-210 rect.</p>
			<p><u>3° Le second alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. Les véhicules destinés à l'habitation sont transférés sur tout terrain aménagé disponible dans le département. »</u></p>
			<p>COM-211 rect.</p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>		<p>Article 33 <i>sexdecies</i> <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 33 <i>sexdecies</i></p>
<p>Troisième partie : Cession</p>			
<p>Livre II : Biens relevant du domaine privé</p>			
<p>Titre I^{er} : Modes de cession</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Cessions à titre onéreux Section 1 : Vente</p>			
<p>Sous-section 1 : Domaine immobilier</p>			
<p>Paragraphe 1 : Dispositions applicables à l'État</p>			
<p><i>Art. L. 3211-6.</i> – Les immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé de l'État peuvent être cédés à l'amiable en vue de la</p>		<p>À l'article L. 3211-6 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « construction », sont insérés</p>	<p><u>I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° L'article L. 3211-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur

réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment les règles applicables à l'utilisation des biens cédés.

Art. L. 3211-7. –

V. – Une convention conclue entre le représentant de l'État dans la région et l'acquéreur, jointe à l'acte d'aliénation, fixe les conditions d'utilisation du terrain cédé et détermine le contenu du programme de logements à réaliser.

Les données dont l'État dispose sur le patrimoine naturel du terrain faisant l'objet de la cession sont annexées à cette convention.

L'acte d'aliénation mentionne le montant de la décote consentie. Il prévoit, en cas de non-réalisation du programme de logements dans le délai de cinq ans, soit la résolution de la vente sans indemnité pour l'acquéreur et le versement du montant des indemnités contractuelles applicables, soit le versement du montant d'une indemnité préjudicielle pouvant atteindre le double de la décote consentie. Ce délai est suspendu en cas de recours devant la juridiction administrative contre une autorisation administrative requise pour la réalisation de ce programme, à compter de l'introduction du recours et jusqu'à la date à laquelle la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~les mots : « et pour les cessions réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'elles comptent plus de 50 % de logements sociaux ».~~

Texte adopté par la commission spéciale

« Ces immeubles peuvent également être cédés à l'amiable dans les conditions prévues à l'article L. 3211-7 lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de programmes comportant plus de 50 % de logements sociaux. » ;

Dispositions en vigueur

décision de la juridiction devient définitive. Il est également suspendu si des opérations de fouilles d'archéologie préventive sont prescrites en application de l'article L. 522-2 du code du patrimoine pendant la durée de ces opérations.

L'acte d'aliénation prévoit, en cas de réalisation partielle du programme de logements ou de réalisation dans des conditions différentes de celles prises en compte pour la fixation du prix de cession, le paiement d'un complément de prix correspondant à l'avantage financier indûment consenti.

Lorsque la cession d'un terrain, bâti ou non, du domaine privé de l'État s'inscrit dans une opération d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qui porte sur un périmètre de plus de cinq hectares, et après accord des ministres chargés du logement et du domaine, au vu du rapport transmis par le représentant de l'État dans la région, la convention conclue entre le représentant de l'État dans la région et l'acquéreur peut prévoir une réalisation de l'opération par tranches échelonnées sur une durée totale supérieure à cinq ans et permettant chacune un contrôle du dispositif de décote, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent V.

La convention peut prévoir, en outre, le droit de réservation d'un contingent plafonné à 10 % des logements sociaux du programme, au profit de l'administration qui cède son terrain avec décote, pour le logement de ses agents, au-delà du contingent dont

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° Au cinquième
alinéa du V de l'article
L. 3211-7, les mots :
« , qui porte sur un périmètre
de plus de cinq hectares, et »
sont supprimés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>dispose l'État.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</p>		<p>Article 33 septdecies (nouveau)</p>	<p>COM-555</p>
<p><i>Art. 24. – I. – Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.</i></p>		<p>I. – L'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 33 septdecies</p>
<p>Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le</p>		<p>1° L'avant-dernier alinéa du I est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
			<p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>logement, dont l'adresse de saisine est précisée.</p>			
<p>Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de sa signification au locataire. À défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou des intérêts de retard.</p>			
<p>Le représentant de l'État dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.</p>			
<p>L'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent I est pris après avis du comité responsable du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que de la chambre départementale des huissiers de justice. Les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les</p>		<p>a) À la deuxième phrase, les mots : « , par simple lettre reprenant » sont remplacés par les mots : « . Il reprend » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>commandements sont signalés sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>b) La dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	
<p>II. – À compter du 1^{er} janvier 2015, les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent faire délivrer, sous peine d'irrecevabilité de la demande, une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayés, préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides mentionnées à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.</p>		<p>« Il s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa du même article 7-2. » ;</p> <p>2° La dernière phrase du II est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
		<p>« Cette saisine s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>III. – À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.</p>		<p>3° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « , par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette notification s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la même loi. » ;</p> <p>c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette saisine » sont remplacés par les mots : « La saisine de l'organisme</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>c) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Cette saisine » sont remplacés par les mots : « La saisine de l'organisme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Livre IV : L'expulsion</p> <p>Titre I^{er} : Les conditions de l'expulsion</p> <p>Chapitre II : Dispositions particulières aux locaux d'habitation ou à usage professionnel</p> <p><i>Art. L. 412-5.</i> – Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion en saisit le représentant de l'État dans le département afin que celui-ci en informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et qu'il informe le ménage locataire de la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une demande de relogement au titre du droit au logement opposable. À défaut de saisine du représentant de l'État dans le département par l'huissier, le délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu est suspendu.</p> <p>La saisine du représentant de l'État dans le département par l'huissier et l'information de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives par le représentant de l'État dans le département peuvent s'effectuer par voie</p>	<p>II. – Le livre IV du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :</p>	<p>susmentionné ».</p>	<p><u>mentionné à la première phrase du présent III</u> ».</p> <p>COM-404</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
électronique, selon des modalités fixées par décret.		électronique, selon des modalités fixées par décret » sont remplacés par les mots : « s'effectuent par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée » ;	
Titre III : Les opérations d'expulsion		2° Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 431 2 ainsi rédigé :	2° (<i>Supprimé</i>) COM-404
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		« Art. L. 431 2. — En matière d'expulsion, lorsqu'il requiert le concours de la force publique, l'huissier de justice chargé de l'exécution procède par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7 2 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »	
		III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 31 décembre 2017, ou le 30 juin 2018 s'agissant du 2° du I.	III. – Les I et II entrent en vigueur à la date de mise en œuvre opérationnelle des modules concernés du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et au plus tard le 30 juin 2018. COM-404
Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives			
Chapitre I^{er} : Définitions			
<i>Art. 1.</i> – I. – Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente ordonnance les administrations de l'État, les			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE III POUR L'ÉGALITE RÉELLE</p>	<p>IV. – Le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives est complété par les mots : « ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ».</p>	<p>IV. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 2014 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux conseils citoyens</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux conseils citoyens</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions relatives aux conseils citoyens</p>
<p><i>Art. 6. – I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les régions.</i></p>	<p>L'article 6 de la loi n° 2014 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par un V ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>(<i>Supprimé</i>) COM-556</p>
<p>Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et</p>			

Dispositions en vigueur

consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité.

Ils sont signés dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée de six ans. Les contrats qui ne peuvent être signés dans le délai prévu le sont, au plus tard, l'année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Dans ce cas, leur entrée en vigueur est décalée d'une année et leur durée est de cinq ans. Ils sont actualisés tous les trois ans si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Sur la base d'un projet de territoire coproduit et partagé à l'échelle intercommunale, les signataires du contrat de ville s'engagent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à mettre en œuvre les actions de droit commun concourant à la réalisation des objectifs énoncés au I de l'article 1^{er} de la présente loi.

Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale.

Sur le territoire de la commune, le maire est chargé, dans le cadre de ses compétences, de la mise en œuvre du contrat de ville et contribue aux actions des autres signataires selon des modalités définies par le contrat de ville.

Une instance de pilotage est instituée en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du contrat de ville. Son organisation et son fonctionnement sont précisés par les signataires du contrat de ville.

Les objectifs des contrats de ville s'inscrivent dans les orientations définies à l'échelle intercommunale par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avec les communes ou, à défaut, par la commune, pour le développement de leur territoire.

II. – Sur le périmètre des métropoles mentionnées aux chapitres VIII et IX du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans la région peut proposer des contrats de ville sur des périmètres différents de ceux des établissements publics de coopération intercommunale existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, à compter du 1^{er} janvier 2016, de celui des métropoles s'y substituant.

III. – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les contrats de ville peuvent être conclus à l'échelle communale.

IV. – Les contrats de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>ville élaborés sur les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville fixent :</p>			
<p>1° Les objectifs, notamment chiffrés, que les signataires s'engagent à poursuivre dans le cadre des domaines mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi ;</p>			
<p>2° La nature des actions à conduire et, le cas échéant, les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;</p>			
<p>3° Les moyens humains et financiers mobilisés au titre des politiques de droit commun, d'une part, et des instruments spécifiques de la politique de la ville, d'autre part ;</p>			
<p>4° Les moyens d'ingénierie pour l'élaboration, la conduite et l'évaluation du contrat de ville ;</p>			
<p>5° Les indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus. Outre les indicateurs disponibles au niveau national pour chaque quartier prioritaire, les contrats de ville incluent des indicateurs et éléments d'appréciation qualitative issus de l'observation locale ;</p>			
<p>6° La structure locale d'évaluation chargée de mesurer et d'évaluer ces résultats selon la méthodologie nationale élaborée par l'Observatoire national de la politique de la ville, à laquelle tous les signataires du contrat communiquent leurs données.</p>			
<p>Ils fixent les orientations et le cadre de référence pour la passation des conventions mentionnées au I de l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>et la rénovation urbaine.</p> <p>Ces contrats intègrent les actions prévues par l'ensemble des plans, schémas ou contrats visant les quartiers prioritaires ainsi que les politiques thématiques concernées par la politique de la ville, de manière à en garantir la cohérence.</p> <p>Les objectifs spécifiques de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires sont pris en considération par les plans et schémas de planification en matière d'aménagement, d'habitat, de cohésion sociale et de transports ainsi que par les contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, lorsque ces plans, schémas et contrats incluent, en tout ou partie, un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et lorsque leur élaboration ou leur révision générale est postérieure à la promulgation de la présente loi.</p> <p>Les contrats de ville constituent une des dimensions territoriales des contrats conclus entre l'État et les régions en application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification</p>	<p>« V. – Les conseils citoyens peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants dans le territoire.</p>	<p>« V. – Les conseils citoyens mentionnés à l'article 7 de la présente loi peuvent saisir le représentant de l'État dans le département des difficultés particulières rencontrées par les habitants.</p> <p>« Cette saisine fait l'objet d'une transmission au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale et aux signataires du contrat</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Lorsque la nature et l'importance de ces difficultés le justifient, le représentant de l'État dans le département établit un diagnostic de la situation et énonce les actions qu'il préconise pour y répondre. En vue de l'actualisation du contrat de ville, ce diagnostic et ces propositions d'actions sont inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, ainsi qu'à celui des assemblées compétentes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »

~~de ville.~~

~~« Lorsque la nature et l'importance des difficultés rencontrées le justifient, le représentant de l'État dans le département soumet au comité de pilotage du contrat de ville le diagnostic et les actions qu'il préconise pour y remédier.~~

~~« En vue de l'actualisation du contrat de ville, un débat sur ce diagnostic, sur ces propositions et sur l'avis des membres du comité de pilotage est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville. »~~

Article 34 bis A
(nouveau)

Article 34 bis A

Art. 6. – I. – La politique de la ville est mise en œuvre par des contrats de ville conclus à l'échelle intercommunale entre, d'une part, l'État et ses établissements publics et, d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ces contrats sont signés par les départements et les

Dispositions en vigueur

régions.

Ces contrats peuvent également être signés par la Caisse des dépôts et consignations, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code, les organismes de protection sociale, les chambres consulaires et les autorités organisatrices de la mobilité.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Au deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , les établissements d'enseignement supérieur ».

Article 34 bis
(nouveau)

~~L'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée est complété par un VII ainsi rédigé :~~

~~« VII. À la suite de la saisine du conseil citoyen prévue au V et lorsque la nature et l'importance des difficultés le justifient, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation du maire de la commune et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville, demander la nomination d'un délégué du Gouvernement qui lui est directement rattaché.~~

~~« Le délégué du Gouvernement, après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, établit, dans un délai de trois mois, un diagnostic et une liste des actions à mener. Ces propositions sont présentées au comité de pilotage du contrat de ville ainsi qu'au conseil citoyen.~~

**Texte adopté par la
commission spéciale**

(Sans modification)

Article 34 bis

(Supprimé)

COM-557

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre premier : Impositions communales</p> <p>Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées</p> <p>Section II : Taxes foncières</p> <p>I : Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p>D : Base d'imposition</p>		<p>Un débat sur le diagnostic et sur les actions proposées est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et, le cas échéant, de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à celui des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales signataires du contrat de ville.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de ces actions, il bénéficie du concours des services de l'État et de ses opérateurs, du comité de pilotage du contrat de ville et des services des collectivités territoriales signataires dudit contrat. »</p>	<p>Article 34 ter</p>
<p>Art. 1388 bis. – I. – La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, appartenant à</p>	<p>Article 34 ter (nouveau)</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

l'un des organismes cités à l'article L. 411-2 du même code ou à une société d'économie mixte et ayant bénéficié d'une exonération prévue aux articles 1384, 1384 A, au II *bis* de l'article 1385 ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 en vue de leur location avec le concours financier de l'État en application du 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'un abattement de 30 % lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2020, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville.

II. – Pour bénéficier de l'abattement prévu au I, les organismes concernés adressent au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat de ville. Lorsque la déclaration est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'année de la souscription. Les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement prévu au même I.</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la langue française</p>	<p>À la dernière phrase du II de l'article 1388 bis du code général des impôts, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « et au conseil citoyen ».</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-652 et 246 rect.</p>
<p>Code du travail Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie</p>	<p>Article 35</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la langue française</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à la langue française</p>
<p>Livre I^{er} : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation et de l'orientation professionnelles</p>	<p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Titre I^{er} : Principes généraux</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Chapitre I^{er} : Objectifs et contenu de la formation et de l'orientation professionnelles.</p>	<p>« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de langue française font partie de la formation</p>	<p>1° Le second alinéa de l'article L. 6111-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Section 1 : La formation professionnelle tout au long de la vie</p>	<p>« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de langue française ainsi que des</p>	<p>« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des</p>	<p>« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française ainsi que des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
tout au long de la vie.	professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. » ;	compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. Tous les services publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises et leurs institutions sociales, les associations et les organisations syndicales et professionnelles concourent à l'élaboration et la mise en œuvre de ces actions dans leurs domaines d'action respectifs. Le fait d'organiser des actions de formation professionnelle en langue régionale ne peut être appréhendé comme une mesure de discrimination. » ;	compétences numériques font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. » ;
Livre III : La formation professionnelle continue			
Titre I^{er} : Dispositions générales			
Chapitre III : Catégories d'actions de formation			
<i>Art. L. 6313-1.</i> – Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :			
1° Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;			
2° Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;			
2° bis Les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;			
3° Les actions de promotion professionnelle ;			
4° Les actions de prévention ;			
5° Les actions de			

COM-665

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>conversion ;</p> <p>6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;</p> <p>7° Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;</p> <p>9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;</p> <p>10° Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;</p> <p>11° Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;</p> <p>12° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;</p> <p>13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ;</p>	<p>2° Au 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » ;</p>	<p>2° À la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française et des langues régionales, notamment au moyen de dispositifs de lecture en faveur des personnes en situation de handicap » ;</p>	<p>2° À la fin du 13° de l'article L. 6313-1, les mots : « l'apprentissage de la langue française » sont remplacés par les mots : « en faveur de l'apprentissage et de l'amélioration de la maîtrise de la langue française » ;</p>
<p>.....</p> <p>Cinquième partie : L'emploi</p>			<p>COM-665</p>
<p>Livre II : Dispositions applicables à certaines</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>catégories de travailleurs</p> <p>Titre II : Travailleurs étrangers</p> <p>Chapitre III : Office français de l'immigration et de l'intégration</p> <p>Section 1 : Missions et exercice des missions</p> <p><i>Art. L. 5223-1. –</i></p> <p>L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.</p> <p>Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>1° À l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>2° À l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p> <p>4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p> <p>5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine ;</p> <p>6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.	3° Au 6° de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage » sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».	3° Au 6° de l'article L. 5223-1, après les mots : « d'apprentissage », sont insérés les mots : « et d'amélioration de la maîtrise ».	3° (<i>Sans modification</i>)
.....	II. – Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.	II. – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, sans préjudice des compétences exercées par les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.	II. – (<i>Supprimé</i>) COM-665
	CHAPITRE III Dispositions élargissant certaines voies de recrutement dans la fonction publique	CHAPITRE III Dispositions relatives à la fonction publique	CHAPITRE III Dispositions relatives à la fonction publique
	Article 36	Article 36 A (nouveau) Le Gouvernement publie un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.	Article 36 A (<i>Supprimé</i>) COM-381 et 191
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État	I. – L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :	I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)	Article 36 (<i>Sans modification</i>)
Chapitre III : Accès à la fonction publique	1° Le premier alinéa	1° Après la première	
Art. 19. – Les fonctionnaires sont recrutés			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;</p>	
<p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.</p>	<p>« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une au moins des modalités ci-après : » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;</p>	<p>2° La première phrase du septième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « 3° Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;</p>	<p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p>	
<p>.....</p>		<p>a) La première phrase du 3° est ainsi rédigée :</p>	
<p>3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les</p>		<p>« Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.</p>	<p>3° La dernière phrase du même alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;</p>	<p>b) La dernière phrase est ainsi rédigée :</p>	<p>« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;</p>
<p>..... Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>4° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Chapitre III : Accès à la fonction publique territoriale</p>	<p>« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout contrat d'apprentissage sont comptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus à l'alinéa précédent ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »</p>
<p>Art. 36. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours</p>	<p>II. – L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° Après la première occurrence des mots :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p>	<p>dispositions suivantes :</p>	<p>« l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;</p>	
	<p>« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une au moins des modalités ci-après » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.</p>			
<p>Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;</p>	<p>2° La première phrase du septième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « 3° Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris d'une association. » ;</p>	<p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p>	
<p>3° Un troisième concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une</p>		<p>« Un troisième concours ouvert, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 <i>bis</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves.</p>	<p>3° La dernière phrase du même alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;</p> <p>4° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>bénévole, d'une association. » ;</p> <p>b) L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;</p>	<p>c) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout autre contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »</p>
<p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ce concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés.</p>	<p>« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout contrat d'apprentissage sont comptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus à l'alinéa précédent ».</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>Chapitre 3 : Recrutement</p> <p><i>Art. 29.</i> – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :</p> <p>1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études.</p> <p>Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la</p>	<p>III. – L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une au moins des modalités ci-après » ;</p> <p>2° La première phrase du sixième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « 3° Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;</p>	<p>III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Après la première occurrence des mots : « l'une », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « au moins des modalités ci-après : » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est ainsi rédigée :</p>	

Dispositions en vigueur

nature et du niveau des diplômes requis ;

.....

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixant la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

« Des concours ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. » ;

b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. » ;

Texte adopté par la commission spéciale

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
sélection peut être complétée d'épreuves.	3° La dernière phrase du même alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Les statuts particuliers fixent la durée des activités requises. »;	c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	4° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé	
	« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout contrat d'apprentissage sont comptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus à l'alinéa précédent ».	Alinéa supprimé	
		« La durée du contrat d'apprentissage auprès d'un employeur public ainsi que celle de tout contrat d'apprentissage sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours prévus au premier alinéa du présent 3°. »	
		Article 36 bis A (nouveau)	Article 36 bis A
		L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :	(Sans modification)
		1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
Code de l'éducation Troisième partie : Les enseignements supérieurs Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements Chapitre I^{er} : Dispositions communes			
Art. L. 611-5. – Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Ce bureau remplit la mission définie			

Dispositions en vigueur

au 1° de l'article L. 124-2. Il est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage.

.....

**Loi n° 83-634 du
13 juillet 1983 portant
droits et obligations des
fonctionnaires**
Chapitre III : Des carrières

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Il informe les étudiants sur les métiers existant dans la fonction publique et les accompagne dans l'identification et la préparation des voies d'accès à la fonction publique. » ;

2° À la dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « et les organismes publics ».

Article 36 bis B

(nouveau)

Après l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à

Article 36 bis B

(Supprimé)

COM-382 et 192

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

**Loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'État**

**Chapitre III : Accès à la
fonction publique**

Art. 22 bis. – Les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou

~~l'article 3. Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.~~

~~« Ces données sont versées au dossier mentionné à l'article 18 selon des modalités garantissant leur confidentialité, sous réserve de leur consultation par les personnes autorisées à y accéder.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de collecte et la liste des données collectées. »~~

Article 36 bis C
(nouveau)

I. – L'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

Article 36 bis C

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

Dispositions en vigueur

professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps dont relève cet emploi.

.....

Dans le cadre des contrats visés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

2° ~~À la fin du quatrième alinéa, les mots : « , suivre son parcours de formation et organiser son activité dans le service » sont remplacés par les mots : « et suivre son parcours de formation ».~~

Texte adopté par la commission spéciale

—

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission. »

COM-383

Dispositions en vigueur

**Loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale**

**Chapitre III : Accès à la
fonction publique
territoriale**

Art. 38 bis. – Les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C par les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.

.....

Un agent de la collectivité ou de l'établissement est désigné pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat et pour suivre son activité dans le service et son parcours de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

II. – L'article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ~~et l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière~~ sont ainsi ~~modifiés~~ :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° ~~Au~~ quatrième alinéa, ~~les mots : « son activité dans le service et » sont supprimés.~~

**Texte adopté par la
commission spéciale**

II. – L'article 38 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

COM-383

1° (*Sans modification*)

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile

Dispositions en vigueur

formation.

.....

**Loi n° 86-33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière**

Chapitre 3 : Recrutement

Art. 32-2. – Les jeunes gens de seize à vingt-cinq ans révolus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, peuvent être recrutés, à l'issue d'une procédure de sélection, dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps, dont relève cet emploi.

.....

Un agent de la

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.
L'administration permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission. »

COM-383

III (nouveau). –

L'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de seize à vingt-cinq ans révolus » sont remplacés par les mots : « âgés de vingt-huit ans au plus » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans le cadre des

Dispositions en vigueur

collectivité ou de l'établissement est désigné pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat et pour suivre son activité dans le service et son parcours de formation.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

contrats mentionnés au présent article, un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation. L'administration permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission. »

COM-383

Article 36 bis D

(nouveau)

I. – L'agente

publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent public conjoint d'une femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour prendre part à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif.

Article 36 bis D

(Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la santé publique</p> <p>Deuxième partie : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant</p> <p>Livre Ier : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</p> <p>Titre IV : Assistance médicale à la procréation</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p>			
<p><i>Art. L. 2141-1. –</i></p> <p>L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître. L'Agence de la biomédecine remet au ministre chargé de la santé, dans les trois mois après la promulgation de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, un rapport précisant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ainsi que les</p>		<p>II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique est supprimée.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste.</p> <p>.....</p>		<p>Article 36 bis (nouveau)</p>	<p>Article 36 bis</p>
		<p>L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p>Titre I : De la formation des agents de la fonction publique territoriale</p>			
<p>Chapitre I : Du droit à la formation</p>			
<p>Section II : Conduite des actions de formation</p>			
<p><i>Art. 7.</i> – Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1^{er}.</p>		<p>1° Au premier alinéa, la référence : « et 3° » est remplacée par les références : « , 3° et 5° » ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
		<p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Supprimé)</p>
		<p>« Le plan de</p>	<p>COM-385</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Loi n° 83-634 du
13 juillet 1983 portant
droits et obligations des
fonctionnaires**

Chapitre II : Garanties

Art. 6 bis. – Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au premier alinéa ;

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par

~~formation est présenté à l'assemblée délibérante.~~

Article 36 ter
(nouveau)

L'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

3° À la fin du 1°, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas ».

Article 36 quater
(nouveau)

~~I. Au troisième alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après le mot :~~

Article 36 ter

(Sans modification)

Article 36 quater

(Supprimé)

COM-384 et 253

Dispositions en vigueur

l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans ces organes.

.....

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Chapitre III : Accès à la fonction publique

Art. 20 bis. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la proportion des membres des jurys appartenant à chacun des sexes.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

~~« administration, » sont insérés les mots : « des présidents et ».~~

~~H. – L'article 20 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :~~

~~1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe. » ;~~

~~2° Le second alinéa est complété par les mots : « ainsi que les conditions de dérogation au principe d'alternance de la présidence des jurys ».~~

Texte adopté par la commission spéciale

—

Dispositions en vigueur

**Loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale**

**Chapitre III : Accès à la
fonction publique
territoriale**

Art. 42. – Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79 de catégorie C sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de gestion.

Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, de catégories A et B, sont organisés par les centres de gestion ou par les collectivités et établissements non affiliés, le jury comprend au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le jury comprend un représentant au moins de la catégorie correspondant au cadre d'emploi, emploi ou corps pour le recrutement organisé.

Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~III. Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'État. »~~

Dispositions en vigueur

**Loi n° 86-33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière**

Chapitre 3 : Recrutement

Art. 30-I. – Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice de concours compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

**Loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique de l'État**

Art. 19. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

~~IV. L'article 30-I de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« La présidence est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, sauf dérogation prévue par un décret en Conseil d'État. »~~

**Article 36 quinquies
(nouveau)**

~~I. Avant le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Article 36 quinquies

(Supprimé)

**COM-386 et
133 rect.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires de l'État, aux militaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'État, aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;

3° En outre, pour l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts

Dispositions en vigueur

particuliers fixent la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Les avis de concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 22 comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » »~~

Dispositions en vigueur

Les concours peuvent être organisés au niveau national ou déconcentré. La compétence des ministres en matière d'organisation des concours peut être déléguée, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique, après consultation des comités techniques, au représentant de l'État dans la région, le département, le territoire ou la collectivité d'outre-mer, pour les personnels placés sous son autorité.

**Loi n° 84-53 du
26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique territoriale**

**Chapitre III : Accès à la
fonction publique
territoriale**

Art. 36. – Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~II. L'article 36 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux, aux militaires et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales, aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics, aux agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ainsi qu'aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés ;

3° Un troisième concours, pour l'accès à certains cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total de places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés. Ces concours sont organisés sur épreuves.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la

Dispositions en vigueur

qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les statuts particuliers fixent la nature et la durée des activités requises et la proportion des places offertes à ce concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés.

Dans les filières sociale, médico-sociale et médico-technique, les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 39 et 79 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats. Cette sélection est complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ces concours tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux cadres d'emplois, emplois ou corps auxquels ils donnent accès. Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Les avis de concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 39 et 79 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 38, comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics~~

Dispositions en vigueur

—

**Loi n° 86 33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière**

Chapitre 3 : Recrutement

Art. 29. – Les

fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou ayant accompli certaines études.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires soumis au présent titre, aux militaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'État magistrats et agents permanents de droit public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

~~et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.”»~~

III. L'article 29 de la loi n° 86 33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

territoire des îles Wallis et Futuna, et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;

3° En outre, pour

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

l'accès à certains corps et dans les conditions fixées par leur statut particulier, des concours réservés aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association, peuvent être organisés. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixant la nature et la durée des activités requises, ainsi que la proportion des places offertes à ces concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux corps concernés.

Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur

Dispositions en vigueur

épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Les ~~avis~~ de concours mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, les avis des concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 ainsi que les avis pour le recrutement sans concours mentionné à l'article 32 comprennent la mention suivante : « Le recrutement des fonctionnaires obéit au principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics et au respect des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 *bis* de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Loi n° 2012-347 du
12 mars 2012 relative à
l'accès à l'emploi titulaire
et à l'amélioration des
conditions d'emploi des
agents contractuels dans la
fonction publique, à la lutte
contre les discriminations et
portant diverses
dispositions relatives à la
fonction publique**

**Titre I^{er} : Dispositions
relatives à la lutte contre la
précarité dans la fonction
publique**

**Chapitre II : Dispositions
relatives aux agents
contractuels des
collectivités territoriales et
de leurs établissements
publics**

Art. 18. –

V. – Les concours réservés mentionnés au 2° du I du présent article suivent les dispositions régissant les concours prévus au dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 44 de la même loi leur sont applicables même si l'application de ces dispositions conduit à dépasser le délai défini à l'article 13 de la présente loi.

Les agents candidats à l'intégration dans le premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles

~~IV. – À la première phrase du V de l'article 18 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant dernier ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>sans concours sont nommés par l'autorité territoriale, selon les modalités prévues dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité ou de l'établissement.</p>		<p>Article 36 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 36 <i>sexies</i></p>
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>		<p>I. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de traitement et des garanties mentionnées aux articles 6 et 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».</p>	<p>(Supprimé) COM-387 et 134 rect.</p>
<p>Chapitre III : Accès à la fonction publique</p>		<p>II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complétée par les mots : « , dans le respect du principe de l'égalité de</p>	
<p><i>Art. 20.</i> – Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.</p>			
<p>..... Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>			
<p>Chapitre III : Accès à la fonction publique territoriale</p>			
<p><i>Art. 44.</i> – Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque les statuts particuliers le prévoient, les concours peuvent être organisés par spécialité et, le cas échéant, par discipline.</p>			

Dispositions en vigueur

—

.....

**Loi n° 86-33 du
9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière**

Chapitre 3 : Recrutement

Art. 31. – Le nombre d’emplois mis au concours est égal au nombre d’emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

Chaque concours donne lieu à l’établissement d’une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Dans des conditions prévues dans certains statuts particuliers, certains concours peuvent donner lieu à l’établissement d’une liste d’aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury ; l’inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale en
première lecture**

—

~~traitement et des garanties
mentionnées aux articles 6
et 6 bis de la loi n° 83-634 du
13 juillet 1983 portant droits
et obligations des
fonctionnaires ».~~

III. ~~La première
phrase du deuxième alinéa de
l’article 31 de la loi n° 86-33
du 9 janvier 1986 portant
dispositions statutaires
relatives à la fonction
publique hospitalière est
complétée par les mots :
« , dans le respect du principe
de l’égalité de traitement et
des garanties mentionnées
aux articles 6 et 6 bis de la loi
n° 83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations
des fonctionnaires ».~~

Article 36 septies
(nouveau)

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

Article 36 septies

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~L'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rétabli :~~

~~« Art. 23. — Les personnes sans emploi âgées de vingt huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A relevant des administrations mentionnés à l'article 2 de la présente loi par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter au concours prévu au 1° de l'article 19 de la présente loi pour accéder au corps dont relève cet emploi.~~

~~« Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article les candidats ayant la qualité d'agent public.~~

~~« La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public par une commission créée à cet effet comprenant au moins un représentant des organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute. À aptitude égale, la~~

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A, par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter au concours administratif pour accéder au corps ou cadre d'emplois de la fonction publique.

Alinéa supprimé

COM-388 rect.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu par le présent article les candidats ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi sont associés à la procédure de sélection. À aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident soit dans un quartier

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre mer, à Saint ~~Barthélemy~~, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. ~~Il bénéficie d'un tuteur pour superviser sa formation et le guider~~ dans le service.

« La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois. ~~Toutefois~~, ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours

prioritaire de la politique de la ville, au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts, soit dans les départements d'outre mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, soit dans les territoires définis par décret en Conseil d'État dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

COM-388 rect.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement mentionné au premier alinéa du présent article. Un tuteur est désigné pour accueillir et guider l'intéressé dans l'administration d'emploi, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

COM-388 rect.

L'administration permet à ce tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'intéressé. Elle veille à ce que le tuteur bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.

COM-388 rect.

La durée du contrat est calculée en fonction de la fréquence du concours et ne peut être inférieure à douze mois. Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile</p>		<p>auquel elle s'est présentée.</p>	<p>a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.</p>
		<p>« Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.</p>	<p>Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail dont a bénéficié le titulaire du contrat.</p>
		<p>« En cas de réussite au concours, la personne souserit avant sa titularisation un engagement de servir.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>Article 36 octies (nouveau)</p>	<p>Article 36 octies</p>
		<p>L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Titre II : De l'école nationale d'administration</p>			
<p>Art. 5. – Il est créé une École nationale d'administration chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent au Conseil d'État, à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>la Cour des comptes, aux carrières diplomatiques ou préfectorales, à l'inspection générale des finances, au corps des administrateurs civils ainsi qu'à certains autres corps ou services déterminés par décret pris après avis du Conseil d'État et contresigné du ministre intéressé et du ministre de l'économie et des finances.</p>			
<p>Les femmes ont accès à l'École nationale d'administration, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.</p>		<p>1° Le second alinéa de l'article 5 est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>
		<p>2° L'article 8 est ainsi rétabli :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>) COM-132 rect.</p>
		<p>« Art. 8. — Le jury du concours d'entrée à l'École nationale d'administration comprend notamment un député et un sénateur de sexe différent. »</p>	
	<p>CHAPITRE IV Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions améliorant la lutte contre le racisme et les discriminations</p>
	<p><i>Section 1</i> Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal</p>	<p><i>Section 1</i> Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le code pénal</p>
	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
		<p>I (<i>nouveau</i>). — Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Supprimé</i>) COM-670</p>

Dispositions en vigueur

—

Code pénal

**Livre I^{er} : Dispositions
générales**

Titre III : Des peines

**Chapitre I^{er} : De la nature
des peines**

**Section 1 : Des peines
applicables aux personnes
physiques**

**Sous-section 2 : Des peines
correctionnelles**

Art. 131-5-1. –

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné.

.....

**Livre II : Des crimes et
délits contre les personnes**

**Titre II : Des atteintes à la
personne humaine**

**Chapitre II : Des atteintes à
l'intégrité physique ou
psychique de la personne**

**Section 5 : Peines
complémentaires
applicables aux personnes
physiques**

Art. 222-45. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

~~1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 131-5-1, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>et 4 encourent également les peines suivantes :</p>	<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;</p>	<p>2° Au 4° de l'article 222-45, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;</p>	
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;</p>	<p>3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p>		
<p>4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;</p>	<p>5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.</p>		
<p><i>Art. 225-19.</i> – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;</p>		
	<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;</p>		
	<p>3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;</p>		
	<p>4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>cinq ans au plus ;</p> <p>4° <i>bis</i> La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens ;</p> <p>5° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-2 ;</p> <p>5° <i>bis</i> Pour l'infraction prévue à l'article 225-14, l'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;</p> <p>7° Pour les infractions prévues aux articles 225-13 à 225-15, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été</p>		<p>3° Au 6° de l'article 225-19, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.</p>			
<p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens</p>			
<p>Titre I^{er} : Des appropriations frauduleuses</p>			
<p>Chapitre II : De l'extorsion</p>			
<p>Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</p>			
<p><i>Art. 312-13. – I. –</i> Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>			
<p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger,</p>			

Dispositions en vigueur

d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° (Abrogé)

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;

7° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

.....

Section 4 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

Art. 322-15. – I. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~4° Au 6° du I de l'article 312-13, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ;~~

Dispositions en vigueur

par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 322-6 à 322-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 322-1, 322-2, 322-3, 322-3-1, 322-5, 322-12, 322-13 et 322-14, soit, pour les crimes prévus au second alinéa de l'article 322-6 ainsi qu'aux articles 322-7, 322-8, 322-9 et 322-10, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 322-7 à 322-10 ;

5° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités de l'article 131-5-1 ;

6° L'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~5° Au 5° du I de l'article 322-15, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ».~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>.....</p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p> <p>Chapitre III : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.</p>			
<p><i>Art. 20-4-1.</i> – Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage de citoyenneté sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – À la première phrase de l'article 20 4 1 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : « de citoyenneté » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen ».</p>	<p><i>I bis. – (Supprimé)</i></p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication</p>	<p>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Paragraphe 1^{er} :</p> <p>Provocation aux crimes et délits</p>			
<p><i>Art. 24.</i> – Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</p>	<p>1° L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° L'article 24 est complété par un <u>3°</u> ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</p>			
<p>2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour</p>			

Dispositions en vigueur

les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</p>			
<p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>			
<p>1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			
	<p>« 3° La peine de stage de citoyenneté prévue par l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 3° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 3° La peine de stage de <u>citoyenneté</u> prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>
	<p>2° L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>COM-670 2° L'article 32 est complété par un <u>2°</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Paragraphe 3 : Délits contre les personnes</p>			
<p><i>Art. 32.</i> – La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>			
<p>La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race</p>			

Dispositions en vigueur

ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue par l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 2° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 2° La peine de stage de <u>citoyenneté</u> prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>
<p><i>Art. 33.</i> – L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>	<p>3° L'article 33 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>COM-670 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.</p>	<p><i>a)</i> Au troisième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;</p>	<p><i>a)</i> Au troisième alinéa, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende » ;</p>	<p><i>a)</i> (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p><i>b)</i> Au troisième alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « par les mêmes moyens » ;</p>	<p><i>b)</i> Au troisième même alinéa, les mots : « , dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, » sont remplacés par les mots : « par les mêmes moyens » ;</p>	<p><i>b)</i> (<i>Supprimé</i>) COM-672</p>
<p>Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	<p>c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>« 2° La peine de stage de citoyenneté prévue par l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 2° La peine de stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>	<p>« 2° La peine de stage de <u>citoyenneté</u> prévue à l'article 131-5-1 du code pénal. » ;</p>
<p>Chapitre V : Des poursuites et de la répression</p>			<p><u>3° bis (nouveau)</u> L'article 46 est ainsi rédigé :</p>
<p>Paragraphe 1^{er} : Des personnes responsables de crimes et délits commis par la voie de la presse</p>			<p><u>« Art. 46. – L'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction prévue par la présente loi peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique, sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil. » ;</u></p>
<p><i>Art. 46.</i> – L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.</p>			<p>COM-203 et 269</p>
<p>Paragraphe 2 : De la procédure</p>			<p><u>3° ter (nouveau)</u> L'article 49 est abrogé ;</p>
<p><i>Art. 49.</i> – Dans tous les cas de poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.</p>			<p>COM-200 et 265</p>
<p><i>Art. 50.</i> – Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite</p>			<p><u>3° quater (nouveau)</u> À l'article 50, les mots : « à peine de nullité du réquisitoire de ladite</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>poursuite.</p> <p><i>Art. 50-I.</i> – Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 <i>bis</i> résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.</p> <p><i>Art. 51.</i> – Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessin incriminé.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus aux premier à troisième et cinquième alinéas de l'article 24 et à l'article 37, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, a lieu conformément aux règles édictées par le code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 53.</i> – La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.</p> <p>Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu</p>	<p>4° À l'article 50-1, les mots : « 24 et 24 <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « 24, 24 <i>bis</i>, 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4) » ;</p> <p>5° Le deuxième alinéa de l'article 51 est complété par la phrase : « Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans le cas prévus par les articles 24 (alinéas 7 et 8), 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4). » ;</p>	<p>4° À l'article 50-1, après la référence : « 24 <i>bis</i> », sont insérées les références : « , par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 » ;</p> <p>5° Le second alinéa de l'article 51 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même pour la saisie des tracts ou des affiches dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33. » ;</p>	<p><u>poursuite</u> » sont supprimés :</p> <p>COM-199 et 272</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>qu'au ministère public.</p> <p>Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.</p> <p><i>Art. 54.</i> – Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance.</p> <p>Toutefois, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction électorale, ce délai sera réduit à vingt-quatre heures, outre le délai de distance, et les dispositions des articles 55 et 56 ne seront pas applicables.</p>	<p>6° Après l'article 54, il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 54-1.</i> – En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 3 sous la qualification prévue soit par l'article 24 (alinéa 7), soit par l'article 32 (alinéa 2), soit par l'article 33 (alinéa 3), la juridiction de jugement peut, dans le respect du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.</p> <p>« En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit par l'article 24 (alinéa 8), soit par l'article 32 (alinéa 3), soit par l'article 33 (alinéa 4), la juridiction de jugement peut, dans le respect du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions. » ;</p> <p>7° L'article 55 est complété par un alinéa ainsi</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. 54-1.</i> – En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au septième alinéa de l'article 24, soit au deuxième alinéa de l'article 32, soit au troisième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions.</p> <p>« En cas de poursuites engagées en application des articles 50 ou 53 sous la qualification prévue soit au huitième alinéa de l'article 24, soit au troisième alinéa de l'article 32, soit au quatrième alinéa de l'article 33, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces dispositions. » ;</p> <p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p><u>5° bis (nouveau) À l'article 53, la dernière phrase est supprimée ;</u></p> <p>COM-199 et 272</p> <p><u>5° ter (nouveau) À l'article 54, les mots : « outre un jour par cinq myriamètres de distance » sont supprimés ;</u></p> <p>COM-201 et 266</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>7° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :</p>	rédigé :	<p>« En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue par l'article 32 (alinéas 2 et 3). » ;</p>	<p>« Le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction. » ;</p>
<p>1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;</p>			
<p>2° La copie des pièces ;</p>			
<p>3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.</p>			
<p>Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.</p>			
<p>Paragraphe 3 : Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription</p>			
<p>Art. 65. – L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou</p>			<p>COM-199 et 272</p>
			<p><u>7° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 65 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
de poursuite s'il en a été fait.			<p><u>« Lorsque les infractions ont été commises par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, sauf en cas de reproduction du contenu d'une publication diffusée sur support papier, l'action publique et l'action civile se prescrivent par trois mois révolus, à compter de la date à laquelle cesse la mise à disposition du public du message susceptible de déclencher l'une de ces actions. » ;</u></p>
			COM-202 et 267
<p>.....</p> <p><i>Art. 65-3.</i> – Pour les délits prévus par les septième et huitième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.</p>	<p>8° L'article 65-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Pour ces délits, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 ne sont pas applicables. » ;</p>	<p>« Pour ces délits, le deuxième alinéa de l'article 65 n'est pas applicable. » ;</p>	
	<p>9° Après l'article 65-3, il est inséré un article 65-4 ainsi rédigé :</p>	<p>9° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>9° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« <i>Art. 65-4.</i> – Les dispositions des articles 54-1 et 65-3 et du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus par les articles 24 (alinéas 7 et 8), 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4) lorsqu'ils sont commis de façon non publique. »</p>	<p>« <i>Art. 65-4.</i> – Les articles 54-1 et 65-3 et le dernier alinéa de l'article 55 sont applicables aux contraventions prévues par le code pénal réprimant les faits prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 lorsque ces faits ne sont pas commis publiquement. »</p>	
	Article 38	Article 38	Article 38
Code pénal	<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
Livre II : Des crimes et	<p>1° L'article 132-76</p>	<p>(<i>Alinéa sans</i>)</p>	<p>1° <u>Le chapitre II du</u></p>

Dispositions en vigueur — délits contre les personnes Titre I ^{er} : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine Sous-titre II : Des crimes contre l'espèce humaine Chapitre II : Dispositions communes	Texte du projet de loi — est ainsi rédigé : « Art. 132-76. – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime pour des raisons racistes ou à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : « 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ; « 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ; « 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ; « 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ; « 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — modification) « Art. 132 — 76. – Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime pour des raisons racistes ou à raison de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit : « 1° (Sans modification) « 2° (Sans modification) « 3° (Sans modification) « 4° (Sans modification) « 5° (Sans	Texte adopté par la commission spéciale — <u>sous-titre II du titre I^{er} du livre II est complété par un article 215-5 ainsi rédigé :</u> « Art. 215-5. – <u>Lorsqu'ils sont commis</u> à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, <u>de la victime</u> à une ethnie, une nation, une <u>race, une religion déterminée</u> <u>ou à raison de son sexe ou de</u> <u>son orientation sexuelle, les</u> <u>crimes prévus au présent</u> <u>sous-titre sont punis de la</u> <u>réclusion criminelle à</u> <u>perpétuité. » :</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>—</p> <p>Livre II : Des crimes et délits contre les personnes</p> <p>Titre II : Des atteintes à la personne humaine</p> <p>Chapitre I^{er} : Des atteintes à la vie de la personne</p> <p>Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie</p>	<p>lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cette circonstance constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;</p> <p>2° L'article 132-77 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 132-77. –</p> <p>Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui, soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation ou identité sexuelle vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <p>« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à</p>	<p>modification)</p> <p>« 6° (Sans modification)</p> <p>« 7° (Sans modification)</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque cette circonstance constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 132-77. –</p> <p>Lorsque qu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>« 6° (Supprimé)</p> <p>« 7° (Supprimé)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>2° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II est complétée par un article 221-5-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 221-5-6. –</p> <p>Lorsque les infractions prévues aux articles 221-5 et 221-5-1 sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne</p> <p>Section 1 : Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne</p> <p>Paragraphe 2 : Des violences</p>	<p>perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque cette circonstance constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;</p> <p>3° Sont abrogés les 6° et 7° de l'article 221-4, les 5° bis et 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12, l'article 222-18-1, le 9° de l'article 222-24, le 6° de l'article 222-30, l'article 225-18, le 9° de l'article 311-4, le 3° de l'article 312-2, le dernier alinéa de l'article 322-2, le 3° de l'article 322-8.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 5° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 6° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 7° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable lorsque la circonstance mentionnée au premier alinéa constitue déjà l'un des éléments constitutifs de l'infraction. » ;</p> <p>3° Les 6° et 7° de l'article 221-4, les 5° bis et 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12, l'article 222-18-1, le 9° de l'article 222-24, le 6° de l'article 222-30, l'article 225-18, le 9° de l'article 311-4, le 3° de l'article 312-2 et le 3° de l'article 322-8 sont abrogés ;</p>	<p>« 2° Il est porté à <u>quinze</u> ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de <u>dix</u> ans d'emprisonnement. » ;</p> <p>« 3° (Supprimé)</p> <p>« 4° (Supprimé)</p> <p>« 5° (Supprimé)</p> <p>« 6° (Supprimé)</p> <p>« 7° (Supprimé)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>3° Le <u>paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-16-4 ainsi rédigé :</u></p> <p>« <u>Art. 222-16-4. –</u> <u>Lorsque les délits prévus aux</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
Section 3 : Des agressions sexuelles			
Paragraphe 1 : Du viol			
<i>Art. 222-24.</i> – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :			
1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;			<u>articles 222-14-2 et 222 14-4 à 222-16 sont commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</u>
2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;			<u>« 1° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</u>
3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;			<u>« 2° Il est porté à six ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;</u>
4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;		4° Le dernier alinéa de l'article 322-2 est supprimé ;	<u>« 3° Il est porté à deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement. » ;</u>
5° Lorsqu'il est			4° Le 9° de l'article <u>222-24</u> est <u>ainsi rédigé</u> :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;</p>			
<p>8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p>			
<p>9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p>			<p><u>« 9° Lorsqu'il a été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »</u></p>
<p>10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;</p>			
<p>11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p>			
<p>12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p>			
<p>13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.</p>			
<p>Art. 222-25. – Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.</p>		<p>5° (nouveau) À la fin du 3° de l'article 222-18-2, les références : « , 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;</p>	<p>5° <u>Après le premier alinéa de l'article 222-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Lorsqu'il a été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>			<p><u>ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. » :</u></p>
<p>Paragraphe 2 : Des autres agressions sexuelles</p>			
<p><i>Art. 222-28. –</i> L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</p>		<p>6° (nouveau Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° L'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :</p>
<p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;</p>			
<p>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;</p>			
<p>6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p>			
<p>7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p>			
<p>8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;</p>			
<p>9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle.</p>			
<p><i>Art. 222-30. –</i> L'infraction définie à l'article 222-29 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :</p>		<p>« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. »</p>	<p>« <u>10° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle.</u> » ;</p>
<p>1° Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;</p>			<p><u>7° (nouveau) Le 6° de l'article 222-30 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;</p>			
<p>3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>4° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;</p>			
<p>5° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme ;</p>			
<p>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime ;</p>			<p>« <u>6° Lorsqu'elle a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à</u></p>
<p>7° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.</p>			<p><u>raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »</u></p>
<p>Paragraphe 4 : De l'exhibition sexuelle et du harcèlement sexuel</p>			<p><u>8° (nouveau) Le III de l'article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. 222-33. – I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</p>			
<p>II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</p>			
<p>III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>			
<p>Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :</p>			
<p>1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;</p>			
<p>2° Sur un mineur de quinze ans ;</p>			
<p>3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p>			
<p>4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa</p>			

Dispositions en vigueur

situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Section 3 bis : Du harcèlement moral

Art. L. 222-33-2. – Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Art. L. 222-33-2-2. – Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 6° Sur une personne à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :

9° (nouveau) L'article 222-33-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, la peine est portée à quatre ans d'emprisonnement. » :

10° (nouveau) Après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>aucune incapacité de travail.</p> <p>Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;</p> <p>2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;</p> <p>3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;</p> <p>4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.</p>			
<p>Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.</p>			<p><u>« 5° Lorsqu'ils ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :</u></p>
<p>Chapitre III : De la mise en danger de la personne</p> <p>Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques</p>			<p><u>11° (nouveau) La section 7 du chapitre III du titre II du livre II est complétée par un article 223-21 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 223-21. – Lorsque les infractions prévues au présent chapitre sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

**Chapitre IV : Des atteintes
aux libertés de la personne**

**Section 1 : De la réduction
en esclavage et de
l'exploitation de personnes
réduites en esclavage**

Art. L. 224-1 C. – Le
crime de réduction en
esclavage défini à
l'article 224-1 A et le crime

appartenance, vraie ou
supposée, de la victime à une
ethnie, une nation, une race,
une religion déterminée ou à
raison de son sexe ou de son
orientation sexuelle, le
maximum de la peine
privative de liberté encourue
est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à
trente ans de réclusion
criminelle lorsque l'infraction
est punie de vingt ans de
réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à
vingt ans de réclusion
criminelle lorsque l'infraction
est punie de quinze ans de
réclusion criminelle ;

« 3° Il est porté à dix
ans d'emprisonnement
lorsque l'infraction est punie
de sept ans
d'emprisonnement ;

« 4° Il est porté à sept
ans d'emprisonnement
lorsque l'infraction est punie
de cinq ans
d'emprisonnement ;

« 5° Il est porté à six
ans d'emprisonnement
lorsque l'infraction est punie
de trois ans
d'emprisonnement ;

« 6° Il est porté à
quatre ans d'emprisonnement
lorsque l'infraction est punie
de deux ans
d'emprisonnement ;

« 7° Il est porté à
deux ans d'emprisonnement
lorsque l'infraction est punie
d'un an
d'emprisonnement. » ;

12° (nouveau) Après
le 5° de l'article 224-1 C, il
est inséré un 6° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

d'exploitation d'une personne réduite en esclavage définis à l'article 224-1 B sont punis de trente années de réclusion criminelle lorsqu'ils sont commis :

1° À l'égard d'un mineur ;

2° À l'égard d'une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur ;

3° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;

5° Lorsque le crime est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Section 1 bis : De l'enlèvement et de la séquestration

Art. L. 224-5-2. –

Lorsque les infractions prévues par le premier alinéa de l'article 224-1 et par les articles 224-2 à 224-5 sont commises en bande

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 6° Lorsque le crime est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;

13° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 224-5-2, après le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>organisée, les peines sont portées à 1 000 000 euros d'amende et à :</p>			<p><u>mot : « organisée », sont insérés les mots : « ou à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle » :</u></p>
<p>1° Trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p>			
<p>2° La réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus aux 1° et 2°.</p>			
<p>Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne</p>			
<p>Section 1 bis : De la traite des êtres humains</p>			
<p><i>Art. L. 225-4-2. – I. –</i> L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :</p>			<p><u>14° (nouveau) Le I de l'article 225-4-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° À l'égard de plusieurs personnes ;</p>			
<p>2° À l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République ;</p>			
<p>3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;</p>			
<p>4° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;</p>			
<p>5° Avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;</p>			
<p>6° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public ;</p>			
<p>7° Lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.</p>			
<p>..... Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité</p>			
<p><i>Art. L. 225-12-6. –</i> L'exploitation de la mendicité est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros lorsqu'elle est commise :</p>			
<p>1° À l'égard d'un mineur ;</p>			
<p>2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p>			
<p>3° À l'égard de plusieurs personnes ;</p>			
<p>4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la mendicité soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la</p>			
			<p><u>« 8° Lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :</u></p>
			<p><u>15° (nouveau)</u> L'article 225-12-6 est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude

Art. 225-15. – I. –

Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes :

1° Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende ;

2° L'infraction définie à l'article 225-14-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende ;

3° L'infraction définie à l'article 225-14-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 400 000 € d'amende.

.....

« 8° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;

16° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 225-15 est complété par les mots : « ou à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle » ;

Dispositions en vigueur

Section 3 bis : Du bizutage

Art. 225-16-2. –

L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts

Art. 225-18. –

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité

Section 7 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

17° (nouveau)

L'article 225-16-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :

18° (nouveau) À

l'article 225-18, les mots : « ou une religion déterminée » sont remplacés par les mots : « , une religion déterminée ou à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle » :

19° (nouveau) La

section 7 du chapitre VI du titre II du livre II est complétée par un article 226-33 ainsi rédigé :

« Art. 226-33. –

Lorsque les infractions

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

Chapitre VII : Des atteintes
aux mineurs et à la famille

Section 6 : Peines
complémentaires
applicables aux personnes
physiques

prévues au présent chapitre sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 2° Il est porté à six ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;

« 3° Il est porté à quatre ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement ;

« 4° Il est porté à deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement. » ;

20° (nouveau) La section 6 du chapitre VII du titre II du livre II est complétée par un article 227-32-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-32-1. – Lorsque les infractions prévues aux articles 227-18 à 227-25 sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

« 1° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens</p> <p>Titre I^{er} : Des appropriations frauduleuses</p> <p>Chapitre I^{er} : Du vol</p> <p>Section 1 : Du vol simple et des vols aggravés</p> <p><i>Art. 311-4.</i> – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de</p>			<p><u>est punie de dix ans d'emprisonnement ;</u></p> <p><u>« 2° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</u></p> <p><u>« 3° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</u></p> <p><u>« 4° Il est porté à six ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;</u></p> <p><u>« 5° Il est porté à quatre ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de deux ans d'emprisonnement ;</u></p> <p><u>« 6° Il est porté à deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement. » ;</u></p> <p><u>21° (nouveau) Le 9° de l'article 311-4 est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
ses fonctions ou de sa mission ;			
3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;			
4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;			
5° (Abrogé) ;			
6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;			
7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;			
8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;			
9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;			<u>« 9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »</u>
10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;			
11° Lorsqu'il est commis dans les établissements			

Dispositions en vigueur

d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Chapitre II : De l'extorsion

Section 1 : De l'extorsion

Art. L. 312-2. –

L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;

4° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

22° (nouveau) Le 3° de l'article 312-2 est ainsi rédigé :

« 3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle ; »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;</p>			
<p>5° Lorsqu'elle est commise dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.</p>			
<p>Section 3 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales</p>			
			<p><u>23° (nouveau) La section 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre III est complétée par un article 312-16 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. 312-16. – Lorsque les infractions prévues aux articles 312-10 à 312-12-1 sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</u></p>
			<p><u>« 1° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</u></p>
			<p><u>« 2° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</u></p>
			<p><u>« 3° Il est porté à un an d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de six mois d'emprisonnement. » ;</u></p>
			<p><u>24° (nouveau) Après le 5° de l'article 313-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</u></p>
<p>Chapitre III : De l'escroquerie et des infractions voisines</p>			
<p>Section 1 : De l'escroquerie</p>			
<p><i>Art. 313-2. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :</i></p>			

Dispositions en vigueur

1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Chapitre IV : Des détournements

Section 1 : De l'abus de confiance

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 6° À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :

25° (nouveau)
L'article 314-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Art. 314-2. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;

3° Au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Titre II : Des autres atteintes aux biens

Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations

Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

« 5° Au préjudice d'une personne à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;

26° (nouveau) Après le 8° de l'article 322-3, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

—

Art. 322-3. –

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° *bis* Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

**Texte adopté par la
commission spéciale**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;</p>			
<p>5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;</p>			
<p>6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;</p>			
<p>7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;</p>			
<p>8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.</p>			
<p>Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p>			
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de</p>			
			<p><u>« 9° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.</p>			<p><u>27° (nouveau) Le 3° de l'article 322-8 est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes</p>			<p><u>« 3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnologie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle. » :</u></p>
<p><i>Art. 322-8. –</i> L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende :</p>			<p>Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.</p>
<p>1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;</p>			<p><u>28° (nouveau) La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV est complétée par un article 431-2-1 ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;</p>			<p>Section 1 : Des entraves à</p>
<p>3° Lorsqu'elle est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice du bien à une ethnologie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 200 000 euros d'amende.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p>Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique</p>			
<p>Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'État</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Des atteintes à la paix publique</p>			
<p>Section 1 : Des entraves à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. 431-2-1. –</u> <u>Lorsque les infractions prévues à l'article 431-1 sont commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 1° Il est porté à six ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« 2° Il est porté à deux ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>29° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article 322 est ainsi rédigé :</u></p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes</p>			
<p style="text-align: center;"><i>Art. 322-2. –</i></p> <p>L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p> <p style="margin-left: 40px;">1° (Abrogé) ;</p> <p style="margin-left: 40px;">2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.</p>			

Dispositions en vigueur

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Code de procédure pénale

**Titre préliminaire :
Dispositions générales**

**Sous-titre I^{er} : De l'action
publique et de l'action civile**

Art. 2-17. – Toute association reconnue d'utilité publique régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions contre l'espèce humaine, d'atteintes volontaires ou involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de mise en danger de la personne, d'atteinte aux libertés de la personne, d'atteinte à la dignité de la personne, d'atteinte à la personnalité, de mise en péril des mineurs ou d'atteintes aux biens prévues par les articles 214-1 à 214-4, 221-1

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou à raison de son sexe ou de son orientation sexuelle, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

COM-654

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>à 221-6, 222-1 à 222-40, 223-1 à 223-15, 223-15-2, 224-1 à 224-4, 225-5 à 225-15, 225-17 et 225-18, 226-1 à 226-23, 227-1 à 227-27, 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-12, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6 et 511-1-2 du code pénal, les infractions d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie prévues par les articles L. 4161-5 et L. 4223-1 du code de la santé publique, et les infractions de publicité mensongère, de fraudes ou de falsifications prévues par les articles L. 121-6 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de la consommation.</p>		<p>II (nouveau). – À l'article 217 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.</p>	<p>II. – (Supprimé) COM-654</p>
<p>Code du patrimoine Livre I^{er} : Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel</p>		<p>III (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.</p>	<p>III. – L'article L. 114-2 du code du patrimoine est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Titre I^{er} : Protection des biens culturels</p>			<p><u>« Art. L. 114-2. – Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal. »</u></p>
<p>Chapitre 4 : Dispositions pénales</p>			<p>COM-654</p>
<p><i>Art. L. 114-2.</i> – Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :</p>			
<p>« Art. 322-1 – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.</p>			
<p>« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »</p>			
<p>« Art. 322-2 – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :</p>			
<p>« 1° (Abrogé) ; « 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.</p>			
<p>« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »</p>			
<p>Art. 166. – Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement</p>		<p>IV (nouveau). – At 1° des articles 1^{er} et 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la référence : « et 225-18 » est supprimée.</p>	<p>IV. – (Supprimé) COM-654</p>
		<p>Article 38 bis (nouveau) Le code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :</p>	<p>Article 38 bis (Alinéa sans modification)</p>
		<p>1° L'article 166 est abrogé ;</p>	<p>1° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnus comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Art. 167. – Celui qui, par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou, qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, aura, par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Chapitre IV : Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

**Paragraphe 1^{er} :
Provocation aux crimes et délits**

Art. 24. – Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° À la fin de l'article 167, les mots : « d'un emprisonnement de trois ans au plus » sont remplacés par les mots : « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe et d'un emprisonnement de deux mois ».

Article 38 ter
(nouveau)
La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° A Le cinquième alinéa de l'article 24 est ainsi modifié :

2° L'article 167 est abrogé.

COM-409

Article 38 ter

(Supprimé)

COM-667

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Art. 24 bis. – Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du

~~a) Après le mot : « humanité », sont insérés les mots : « , des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage » ;~~

~~b) Sont ajoutés les mots : « , y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs » ;~~

~~1° Après le premier alinéa de l'article 24 bis, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :~~

Dispositions en vigueur

statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6, 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211 1 à 212 3, 224 1 A à 224 1 C et 461 1 à 461 31 du code pénal, lorsque :~~

~~« 1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ;~~

~~« 2° Ou la négation, la minoration ou la banalisation de ce crime constitue une incitation à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe défini par référence à la prétendue race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale. » ;~~

~~2° Après l'article 48 1, il est inséré un article 48 1 1 ainsi rédigé :~~

.....
**Chapitre 5 : Des poursuites
et de la répression**

Paragraphe 2 : De la

Dispositions en vigueur

—

procédure

Art. 48-I. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 7), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

~~« Art. 48-I. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans se proposant, par ses statuts, de lutter contre l'esclavage ou de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions d'apologie, de négation, de minoration ou de banalisation des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage prévues aux articles 24 et 24 bis.~~

~~« Toutefois, quand l'infraction a été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites. »~~

Article 38 quater
(nouveau)

Texte adopté par la
commission spéciale

—

Article 38 quater

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.</p>			
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>			
<p><i>Art. 48-2.</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 <i>bis</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>À compter du 1^{er} octobre 2016, l'article 48-2 de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 48-2.</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés ou d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ou défendre leur mémoire peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :</p> <p>« 1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi prévue par le cinquième alinéa de l'article 24, lorsqu'ils ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;</p> <p>« 2° L'infraction prévue par l'article 24 <i>bis</i>. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>L'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 48-2.</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, de défendre leur mémoire ou de lutter contre les discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :</p> <p>« 1° L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi mentionnée au cinquième alinéa de l'article 24, lorsque ces crimes ou délits ont donné lieu à une ou plusieurs condamnations prononcées par une juridiction française ou internationale ;</p> <p>« 2° L'infraction prévue à l'article 24 <i>bis</i>. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. 48-2.</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, d'assister les victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité <u>ou</u> de défendre leur mémoire peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne :</p> <p style="text-align: right;">COM-669</p> <p>« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
Le second alinéa de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les mots : « ou si elle justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites ».			<p style="text-align: center;"><i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: right;">COM-668</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Des crimes et délits contre les personnes</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Des atteintes à la personne humaine</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne</p>		<p style="text-align: center;">Article 39 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Le chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 39 bis <i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">COM-407</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 225-2.</i> – La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p>		<p style="text-align: center;">1° Après l'article 225-1-1, il est inséré un article 225-1-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 225-1-2. – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</p>		<p style="text-align: center;">2° L'article 225-2 est ainsi modifié :</p>	
<p style="text-align: center;">2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</p>		<p style="text-align: center;">a) Au premier alinéa, la référence : « et 225-1-1 » est remplacée par les références : « , 225-1-1 à 225-1-2 » ;</p>	
<p style="text-align: center;">3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</p>		<p style="text-align: center;">b) À la fin des 4° et 5°, la référence : « à l'article 225-1-1 » est remplacée par les références : « aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 » ;</p>	
<p style="text-align: center;">4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;</p>			
<p style="text-align: center;">5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1 ;</p> <p>6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.</p> <p>Section 3 bis : Du bizutage</p> <p><i>Art. 225-16-1.</i> – Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p>	<p>Article 40</p> <p>Les articles 37 à 39 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>3° À l'article 225-16-1, après le mot : « scolaire », il est inséré le mot : « , sportif ».</p>	<p>Article 40</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-357</p>
	<p>Article 40 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la</p>	<p>Article 40 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la</p>	<p>Article 40 bis</p> <p>Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
	<p data-bbox="475 1456 766 1769"><i>Section 2</i> Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p> <p data-bbox="558 1803 678 1836">Article 41</p>	<p data-bbox="805 291 1133 593">Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française par les articles LP 1er et LP 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.</p> <p data-bbox="821 1456 1117 1769"><i>Section 2</i> Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p> <p data-bbox="909 1803 1029 1836">Article 41</p>	<p data-bbox="1157 291 1476 414">Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :</p> <p data-bbox="1157 616 1476 974"><u>1° à l'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française :</u></p> <p data-bbox="1157 996 1476 1355"><u>2° à l'article LP 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, dans sa rédaction résultant de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2016-14 du 11 mai 2016 relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.</u></p> <p data-bbox="1364 1377 1476 1411">COM-673</p> <p data-bbox="1173 1456 1468 1769"><i>Section 2</i> Dispositions modifiant la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p> <p data-bbox="1260 1803 1380 1836">Article 41</p>

Dispositions en vigueur

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

Art. 1. – Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des

Texte du projet de loi

I. – La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – (Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « son appartenance ou de sa ~~non-appartenance~~, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « ~~son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière~~ vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ;

Texte adopté par la commission spéciale

I. – (Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, ou à raison de son origine, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de ses mœurs, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de sa situation de famille, de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme ou de son lieu de résidence » ;

COM-671

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.</p>	<p>2° L'article 2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>La discrimination inclut :</p>	<p>a) Le 1° est supprimé ;</p>		
<p>1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;</p>	<p>b) Le 2° devient le 1° ;</p>		
<p>2° Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.</p>			
<p>Art. 2. – Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :</p>			
<p>1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;</p>			
<p>2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.</p>	<p>c) Au 2° qui devient le 1°, les mots : « sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation ou identité sexuelle ou le lieu de résidence » sont remplacés par les mots : « un motif discriminatoire défini à l'article 1^{er} » ;</p>		
<p>Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;</p>	<p>d) Les cinquième à onzième alinéas de l'article sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		
<p>3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.</p>	<p>« 2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif discriminatoire défini à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.</p>		
<p>Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;</p>	<p>« Ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient faites des différences selon l'un des motifs mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.</p>	<p>appropriés.</p> <p>« La dérogation prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race ;</p>		
	<p>« 3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité, y compris du congé de maternité.</p>		
	<p>« Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes en raison de la grossesse ou la maternité, y compris du congé de maternité, ou de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;</p>		
<p>Ce principe ne fait pas obstacle :</p>	<p>« 4° Ces principes ne font notamment pas obstacle :</p>		
<p>- à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ;</p>	<p>« - aux mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement ;</p>		
<p>- au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances ;</p>	<p>« - aux mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ;</p>		
<p>- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.</p>	<p>« - à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe ;</p>		
	<p>« 5° Ces principes ne font pas obstacle aux différences de traitement prévues et autorisées par les lois et règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p><i>Art. 10.</i> – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.</p>	<p>de la loi n° du .»</p> <p>3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du , dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions. »</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – L'article 225-1 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p><i>I bis.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Code pénal</p>			
<p>Livre II : Des crimes et délits contre les personnes</p>			
<p>Titre II : Des atteintes à la personne humaine</p>			
<p>Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne</p>			
<p>Section 1 : Des discriminations</p>			
<p><i>Art. 225-1.</i> – Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-</p>		<p>1° Au premier alinéa, les mots : « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés</p>	<p>1° <u>Après</u> les mots : « à raison de leur », <u>la fin du premier alinéa est ainsi rédigée</u> : « appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une <u>race, une religion déterminée, ou à raison de leur origine, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leurs mœurs, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leurs caractéristiques génétiques,</u></p>

Dispositions en vigueur

appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~par les mots : « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue » ;~~

~~2° Au second alinéa, les mots : « à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une » sont remplacés par les mots : « sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des~~

Texte adopté par la commission spéciale

de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme ou de leur lieu de résidence. » ;

2° Après les mots : « à raison de », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée, ou à raison de l'origine, des opinions politiques, des activités syndicales, des mœurs, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, de la situation de famille, de la grossesse, des caractéristiques génétiques, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme ou du lieu de résidence des membres ou de certains membres de ces personnes morales. ».

COM-671

Dispositions en vigueur

—

Code du travail

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre I^{er} : Dispositions préliminaires

Titre III : Discriminations

Chapitre II : Principe de non-discrimination

Art. L. 1132-1. –

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques,

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

~~caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue ».~~

I ter (nouveau). –

Après la première occurrence des mots : « en raison de », la fin de l'article L. 1132-1 du code du travail est ainsi rédigée : « l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 précitée. »

Texte adopté par la commission spéciale

—

I ter. – (Sans modification)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou en raison de son état de santé ou de son handicap.</p>	<p>II. – Les dispositions du I sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de ses institutions.</p>	<p>II. – Les I et I bis sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.</p>	<p>II. – (<i>Supprimé</i>) COM-671</p>
<p>Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</p>	<p>Article 42 (nouveau)</p>	<p>Article 42 (nouveau)</p>	<p>Article 42 (<i>Supprimé</i>) COM-373</p>
<p>Art. 4. – Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p>		<p>Après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La responsabilité de la partie défenderesse est engagée même si l'agissement ou l'injonction</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~mentionnés aux 1° et 2° de
l'article 1^{er} cause un
préjudice à une ou plusieurs
personnes ayant poursuivi
l'objectif de démontrer
l'existence de la
discrimination, dès lors que
la preuve en est établie.»~~

Article 43

(nouveau)

I. – Après l'article 9 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pour missions d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre, la place des femmes dans les médias et la diffusion de stéréotypes sexistes, la santé génésique, l'égal accès aux fonctions publiques et électives et la dimension internationale de la lutte pour les droits des femmes.

« À cette fin, le Haut Conseil :

« 1° Formule des recommandations et des avis et propose des réformes au Premier ministre ;

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale. ~~H met en exergue les écarts entre les objectifs et les résultats mesurés, au regard notamment des engagements internationaux de la France,~~

Article 43

I. – (Alinéa sans modification)

« Art. 9-1. – I. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est placé auprès du Premier ministre. Il a pour mission d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

COM-657

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° Contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs de la vie sociale au regard des objectifs fixés par la loi et des engagements internationaux de la France ;

COM-658

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~dont ceux de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1^{er} mars 1980, et de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 ;~~

« 3° Assure, après leur publication, ~~en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes,~~ l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de ~~finances~~ et des lois de financement de la sécurité sociale ;

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« Le Haut Conseil mène librement ses travaux, formule librement ses recommandations et adresse librement ses communications.

« Le Haut Conseil peut être saisi ~~de toute question~~ par le Premier ministre ou le ministre

« 3° Assure, après leur publication, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finance et des lois de financement de la sécurité sociale, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

COM-659

« 4° Recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

« 5° *(nouveau)*
Remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.

COM-660

(Alinéa sans modification)

« Le Haut Conseil peut être saisi par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

~~« II. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.~~

COM-661
~~« II. – (*Supprimé*)~~
COM-660 et 662

~~« Le Haut Conseil remet également, tous les deux ans, un rapport sur l'état du sexisme en France au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public.~~

~~« III. – Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est composé d'élus, de représentants des associations et des personnes morales de droit public ou privé, autres que l'État et les collectivités territoriales, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, de personnalités qualifiées en raison de leurs travaux de recherche, d'expertise ou d'évaluation sur les questions intéressant le haut conseil et de représentants de l'État, de membres de droit. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes.~~

~~« III. – Le fonctionnement et la composition, en nombre égal de femmes et d'hommes, du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont fixés par un décret en conseil des ministres.~~

~~« IV. – Un décret en conseil des ministres précise la composition et fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut~~

~~« IV. – (*Supprimé*) ».~~
COM-663

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

**Loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986 relative
à la liberté de
communication**

Art. 3-1. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des

~~Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.~~ →

II. – Les membres du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Section 3
**Dispositions relatives au
droit des médias**
*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 44 A
(nouveau)

~~Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est insérée une phrase ainsi rédigée :~~

II. – *(Sans
modification)*

Section 3
**Dispositions relatives au
droit des médias**

Article 44 A

(Supprimé)

COM-351

Dispositions en vigueur

programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Il veille à ce que la diversité de la société française soit représentée dans les programmes des services de communication audiovisuelle et que cette représentation soit exempte de préjugés. »~~

Article 44 B
(nouveau)

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, est insérée une phrase ainsi

Article 44 B

(Alinéa sans
modification)

Dispositions en vigueur

Art. 14. – Le Conseil supérieur de l’audiovisuel exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l’objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle en vertu de la présente loi. Il peut prendre en compte les recommandations des autorités d’autorégulation mises en place dans le secteur de la publicité.

.....

Art. 20-1 A. – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l’article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l’audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d’apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l’article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

rédigée :

« Il veille ~~notamment~~ à l’image des femmes qui ~~apparaît~~ dans ces émissions publicitaires. »

Article 44

(nouveau)

~~Le premier alinéa de l’article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase, les mots : « et les violences faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « , les violences faites aux femmes et les préjugés liés à la diversité de la société française » ;~~

~~2° La deuxième~~

Texte adopté par la commission spéciale

« Il veille au respect de la dignité de toutes les personnes qui apparaissent dans ces émissions publicitaires. »

COM-529

Article 44

(Supprimé)

COM-352

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. 28. – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

~~phrase est ainsi modifiée :~~

~~a) Après le mot : « quantitatifs », sont insérés les mots : « sur l'effectivité de ces contributions et » ;~~

~~b) Après le mot : « hommes », la fin est ainsi rédigée : « et de la diversité de la société française dans leurs programmes et permettant d'apprécier le respect des objectifs fixés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3-1. »~~

Article 45

(nouveau)

~~Le premier alinéa du 2° bis de l'article 28 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

Article 45

(Supprimé)

COM-353 et 260

Dispositions en vigueur

1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;

2° *bis.* La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Les œuvres musicales interprétées dans une langue régionale en usage en France constituent au minimum 4 % de cette proportion d'œuvres musicales d'expression française. »~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

heure en moyenne ;

- soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;

- soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

Pour l'application des premier et quatrième alinéas du présent 2° *bis*, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes. Les modalités de ces

Dispositions en vigueur

engagements sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans une délibération prise après consultation publique.

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2° bis ;

.....

Art. 43-11. – Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Article 46
(nouveau)

Article 46

Dispositions en vigueur

entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Elles proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.

.....

Code de l'éducation

**Première partie :
Dispositions générales et**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 de la même loi est complétée par les mots : « ainsi qu'à assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française, notamment d'outre-mer ».

Section 4

**Dispositions relatives à
l'éducation**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 47

(nouveau)

~~Le chapitre I^{er} du
titre III du livre I^{er} de la
première partie du code de~~

**Texte adopté par la
commission spéciale**

(Sans modification)

Section 4

**Dispositions relatives à
l'éducation**

Article 47

(Supprimé)

COM-345, 60 rect.,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>communes</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation</p> <p>Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires</p> <p>Chapitre I^{er} : L'obligation scolaire</p>		<p>L'éducation est complétée par un article L. 131-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-13. — L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille. »</p>	<p>197 et 443</p>
<p>Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement</p> <p>Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel</p>		<p>Article 47 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 124-2 du même code, il est inséré un article L. 124-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 124-2-1. — Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes. »</p> <p>Article 47 ter (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre III de la deuxième partie du même</p>	<p>Article 47 bis</p> <p>(Supprimé)</p> <p>COM-344</p> <p>Article 47 ter</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Deuxième partie : Les enseignements scolaires</p> <p>Livre III : L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Titre III : Les enseignements du second degré</p> <p>Chapitre II : Les enseignements dispensés dans les collèges</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase de l'article L. 332-3-1, le mot : « entreprise » est remplacé par les mots : « milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, » ;</p> <p>2° Après le même article L. 332-3-1, il est inséré un article L. 332-3-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 332-3-2. –</p> <p>Les collèges et les lycées font connaître à leurs élèves la possibilité de réaliser les périodes d'observation en milieu professionnel dans une administration de l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public, sans préjudice de leur information sur les périodes d'observation dans une entreprise ou une association.</p> <p>« Tout élève qui bénéficie d'une bourse nationale de collège ou d'une bourse de lycée et tout élève d'un établissement d'éducation prioritaire peut, à sa demande, accomplir cette période d'observation dans une administration de l'État, une collectivité</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte adopté par la commission spéciale —
<p>Troisième partie : Les enseignements supérieurs</p> <p>Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs</p> <p>Titre V : Les formations dans les instituts et écoles extérieurs aux universités, les écoles normales supérieures et les grands établissements</p>		<p>territoriale ou un établissement public. »</p> <p>Article 47 quater (nouveau)</p> <p>Au début du titre V du livre VI de la troisième partie du même code, il est ajouté un chapitre I^{er} A ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} A</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 651-1. –</p> <p>Pour les formations sélectives mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 612-3, des modalités particulières d'admission destinées à assurer un recrutement diversifié des étudiants peuvent être mises en œuvre par les instituts et écoles extérieurs aux universités et par les grands établissements au sens du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII de la présente partie. Ces modalités sont fixées par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et, pour les formations conduisant au titre d'ingénieur, après avis de la commission des titres d'ingénieur.</p> <p>« Le conseil d'administration d'un grand établissement, d'un institut ou d'une école extérieurs aux universités, ou l'organe qui en tient lieu, décide d'appliquer ces modalités particulières à ses procédures d'admission. »</p>	<p>Article 47 quater</p> <p>(Sans modification)</p>
		<p>Article 47 quinquies</p>	<p>Article 47 quinquies</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p style="text-align: center;">Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V : Des sociétés anonymes</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Des assemblées d'actionnaires</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 225-102-1. –</i> Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.</p> <p style="text-align: center;">Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant</p>		<p style="text-align: center;"><i>(nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;">Chaque année, le recteur d'académie présente devant le conseil départemental de l'éducation nationale l'évolution de la mixité sociale et scolaire de tous les établissements scolaires de chaque district.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4 bis</i> Égal accès à une alimentation saine et de qualité pour les citoyens sur les territoires <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 47 sexies <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>(Supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">COM-343</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4 bis</i> Égal accès à une alimentation saine et de qualité pour les citoyens sur les territoires</p> <p style="text-align: center;">Article 47 sexies</p>

Dispositions en vigueur

l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée à ce titre doit, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Dispositions en vigueur

société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'État établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

.....

Code rural et de la pêche maritime

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments

Chapitre préliminaire : La politique publique de l'alimentation

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « , de l'alimentation durable ».~~

(Supprimé)

COM-339

Article 47 septies

(nouveau)

~~Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé :~~

Article 47 septies

(Supprimé)

COM-107 et 444

~~« Art. L. 230-5-1. —~~

~~I. Dans le respect des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~incluent dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs dont ils ont la charge un volume de :~~

~~« 1° 40 % de produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou sous mentions valorisantes, définis à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, de produits provenant d'approvisionnements en circuits courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;~~

~~« 2° 20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 2092/91.~~

~~« II. Le I s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020 qui sont des marchés publics, au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux contrats de concession, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. »~~

Section 5

**Dispositions relatives à
l'abrogation de la
loi n° 69-3 du
3 janvier 1969 relative à
l'exercice des activités
ambulantes et au régime
applicable aux personnes
circulant en France sans
domicile ni résidence fixe**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Section 5

**Dispositions relatives à
l'abrogation de la
loi n° 69-3 du
3 janvier 1969 relative à
l'exercice des activités
ambulantes et au régime
applicable aux personnes
circulant en France sans
domicile ni résidence fixe**

Dispositions en vigueur

Loi n° 2000-614 du
5 juillet 2000 relative à
l'accueil et à l'habitat des
gens du voyage

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Article 48
(nouveau)

I. – ~~Au début de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un alinéa~~ ainsi rédigé :

Texte adopté par la
commission spéciale

Article 48

I. – Après l'article 10 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – I. – Les personnes dites gens du voyage sollicitent leur rattachement à une commune.

« Le rattachement est prononcé par le préfet après avis motivé du maire et une attestation est délivrée aux personnes concernées.

« II. – Le nombre des personnes dites gens du voyage rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

« Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État et notamment pour assurer l'unité des familles.

« Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

« III. – Le rattachement prévu aux alinéas précédents produit tout ou partie des effets

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, en ce qui concerne :

« 1° La célébration du mariage ;

« 2° L'inscription sur la liste électorale ;

« 3° L'accomplissement des obligations fiscales ;

« 4° L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

« 5° L'obligation du service national.

« Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'État sur les collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

« IV. – L'accès aux aires et terrains mentionnés au II de l'article 1^{er} est conditionné à la présentation de l'attestation prévue au I du présent article. »

Alinéa supprimé

COM-117

II. – (Alinéa sans modification)

~~« Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264 1. »~~

II. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

Code de l'éducation

Première partie :
Dispositions générales et communes

Livre I^{er} : Principes généraux de l'éducation

Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">écoles maternelles et élémentaires</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : L'obligation scolaire</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. L. 131-3.</i> – Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné aux conditions fixées par les dispositions des articles L. 552-4 et L. 552-5 du code de la sécurité sociale ci-après reproduites :</p>		<p>1° L'article L. 131-3 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>« Art. L. 552-4. – Le versement des prestations familiales afférentes à un enfant soumis à l'obligation scolaire est subordonné à la présentation soit du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé, soit d'un certificat de l'autorité compétente de l'État attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement aucun établissement d'enseignement en raison de son état de santé.</p>		<p>a) Après le mot : « fixées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'article L. 552-4. » ;</p>	<p>a) Après le mot : « fixées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à l'article L. 552-4 <u>du code de la sécurité sociale.</u> » ;</p>
<p>Les prestations ne sont dues qu'à compter de la production de l'une des pièces prévues à l'alinéa ci-dessus. Elles peuvent toutefois être rétroactivement payées ou rétablies si l'allocataire justifie que le retard apporté dans la production de ladite pièce résulte de motifs indépendants de sa volonté.</p>		<p>b) Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">COM-405</p> <p>b) (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Un arrêté interministériel fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, le délai dans lequel les pièces citées au premier alinéa du présent article doivent être produites. "</p>			

Dispositions en vigueur

« Art. L. 552-5. – Le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe, pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement, pendant une durée mensuelle minimum fixée par un arrêté interministériel. Le même arrêté définit les conditions dans lesquelles doivent être fournies les justifications ainsi exigées. »

Art. L. 131-5. – Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles,

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 131-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2° (*Sans
modification*)

Dispositions en vigueur

qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

« Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à

Dispositions en vigueur

La conclusion d'un contrat de travail à caractère saisonnier ouvre le droit de faire inscrire ses enfants dans une école de la commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail.

Code de la sécurité sociale

Livre 5 : Prestations familiales et prestations assimilées

Titre 5 : Dispositions communes

Chapitre 2 : Service des prestations

Art. L. 552-5. – Le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement, pendant une durée mensuelle minimum fixée par un arrêté interministériel. Le même arrêté définit les conditions dans lesquelles doivent être fournies les justifications ainsi exigées.

Code de commerce

Livre I^{er} : Du commerce en général

Titre II : Des commerçants

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L. 131-2. »

III. – L'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Texte adopté par la commission spéciale

III. – (*Sans modification*)

Dispositions en vigueur

Chapitre III : Des obligations générales des commerçants

Section 3 : Des activités commerciales et artisanales ambulantes

Art. L. 123-29. –

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable, ~~mentionnée à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles,~~ ».

IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-29 du code de commerce, les mots : « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, » sont remplacés par les mots : « sans domicile stable, ».

COM-117

Dispositions en vigueur

Code électoral

Livre I^{er} : Election des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Titre I^{er} : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Chapitre II : Listes électorales

Section 1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale

Art. L. 15-1. – Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;

- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Code général des impôts

Art. 1647 D. –

II. – Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

1. Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

V. – Le premier alinéa de l'article L. 15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : ».

~~VI. – Le 2 du II de l'article 1647 D du code général des impôts est ainsi modifié :~~

Texte adopté par la commission spéciale

V. – (*Sans modification*)

VI. – (*Supprimé*)

COM-117

Dispositions en vigueur

commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

2. Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 ~~octies~~ ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

3. Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

4. Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Titre I^{er} : Santé, solidarité, sécurité sociale

Chapitre V : Dispositions diverses

Art. 79. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes auxquelles la loi précitée s'applique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

1° Les ~~_____~~ mots : « de rattachement » ~~_____~~ sont remplacés par les mots : « d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du ~~code de l'action sociale et des familles,~~ » ;

2° Après ~~_____~~ la référence : « 302 ~~octies~~ », sont insérés les mots : « du ~~présent code~~ ».

VII. – L'article 79 de la loi n° ~~2002-73~~ du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est ~~abrogé~~.

VII. – À l'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, la référence : « article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe » est remplacée par la référence :

Dispositions en vigueur

peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier des prestations sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 264-1 du même code.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Article 49

(nouveau)

~~I. – Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 264 2 et au premier alinéa de l'article L. 264 4 du code de l'action sociale et des familles, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69 3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.~~

II. – Pour

l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande

« article 10-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

COM-117

Article 49

I. – *(Supprimé)*

COM-118

II. – *(Sans modification)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Code de la santé publique</p> <p>Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances</p> <p>Livre III : Lutte contre l'alcoolisme</p> <p>Titre III : Débits de boissons</p> <p>Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts</p> <p><i>Art. L. 3332-3.</i> – Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place et y vendre de l'alcool est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :</p> <p>1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession</p>		<p>du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>III. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que besoin, les conditions d'application des I et II du présent article.</p> <p>Article 50 <i>(nouveau)</i></p> <p>La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est abrogée.</p> <p><i>Section 6</i></p> <p>Dispositions relatives aux emplois soumis à condition de nationalité <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 51 <i>(nouveau)</i></p>	<p>III. – Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que besoin, les conditions d'application du présent article.</p> <p>COM-118</p> <p>Article 50 <i>(Sans modification)</i></p> <p><i>Section 6</i></p> <p>Dispositions relatives aux emplois soumis à condition de nationalité</p> <p>Article 51</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>et domicile ;</p> <p>2° La situation du débit ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;</p> <p>4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;</p> <p>5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.</p> <p>La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>Le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un autre État de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant, en aucun cas, exercer la profession de débitant de boissons.</p> <p>Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au représentant de l'État dans le département.</p>		<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique est supprimé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Quatrième partie : Professions de santé</p> <p>Livre I^{er} : Professions médicales</p> <p>Titre I^{er} : Exercice des professions médicales</p> <p>Chapitre I^{er} : Conditions générales d'exercice</p> <p><i>Art. L. 4111-1. – Nul ne peut exercer la profession</i></p>		<p>Article 52 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 52</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme s'il n'est :</p>			
<p>1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 ;</p>			
<p>2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;</p>			
<p>3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6 et L. 4112-7.</p>			
<p>Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.</p>		<p>Au dernier alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les références : « aux 1° des articles L. 4131-1, L. 4141-3 ou L. 4151-5 » sont remplacées par les références : « au 1° de l'article L. 4131-1, aux 1° et 2° de l'article L. 4141-3 ou au 1° de l'article L. 4151-5 ».</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 53 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 53</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie : La commune</p> <p>Livre II : Administration et services communaux</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Services communaux</p> <p>Chapitre III : Cimetières et opérations funéraires</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Opérations funéraires</p> <p>Sous-section 1 : Service des pompes funèbres</p> <p><i>Art. L. 2223-24.</i> – Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant ou de gérant de droit ou de fait d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement bénéficiant de ou sollicitant l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 :</p> <p>1° S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour un crime ou l'un des délits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- exercice illégal d'une activité professionnelle ou sociale dont l'accès est réglementé ;- corruption active ou passive ou trafic d'influence ;- acte d'intimidation contre une personne exerçant une fonction publique ;- escroquerie ;- abus de confiance ;- violation de sépulture ou atteinte au respect dû aux morts ;- vol ;- attentat aux mœurs ou agression sexuelle ;- recel ;- coups et blessures			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>volontaires ;</p> <p>2° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée constituant d'après la loi française une condamnation pour un crime ou l'un des délits mentionnés au 1° du présent article ; le tribunal correctionnel du lieu de résidence du condamné, ou, s'il n'a pas sa résidence en France, du lieu où il a demandé l'habilitation, saisi par requête, apprécie la régularité et la légalité de cette décision et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;</p> <p>3° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du chapitre V ou du chapitre VI du titre II du livre VI du code de commerce, ou, dans le régime antérieur à ces dispositions, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France, et s'il n'a pas été réhabilité ;</p> <p>4° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, ressortissant d'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>Le 4° de l'article L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>Article 54</p>	<p>Article 54</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Première partie : Dispositions générales</p> <p>Livre I^{er} : Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Titre unique : Libre administration des collectivités territoriales</p> <p>Chapitre I^{er} : Principe de libre administration</p>		<p><i>(nouveau)</i></p> <p>Avant le 31 mars 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité de lever la condition de nationalité empêchant les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne d'accéder au statut d'agent au cadre permanent de la SNCF.</p> <p>Article 54 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2017, un rapport sur les conditions d'emploi des étrangers extra-communautaires dans la fonction publique.</p> <p><i>Section 7</i></p> <p>Égalité entre les femmes et les hommes et dispositions renforçant la lutte contre le sexisme <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 55 <i>(nouveau)</i></p>	<p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-368</p> <p>Article 54 bis <i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-369</p> <p><i>Section 7</i></p> <p>Égalité entre les femmes et les hommes et dispositions renforçant la lutte contre le sexisme</p> <p>Article 55</p>
<p><i>Art. L. 1111-4. – La répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'État s'effectue, dans la mesure du possible, en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'État et celles qui sont dévolues aux communes, aux départements ou aux régions de telle sorte que chaque domaine de compétences ainsi que les ressources correspondantes soient</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>affectés en totalité soit à l'État, soit aux communes, soit aux départements, soit aux régions.</p>			
<p>Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.</p>		<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « matière », sont insérés les mots : « de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>.....</p>			
<p>Code du sport Livre I^{er} : Organisation des activités physiques et sportives</p>			
<p>Titre préliminaire : Principes généraux</p>			
<p>Art. L. 100-1. – Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.</p>			
<p>Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.</p>			
<p>La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.</p>			
<p>Art. L. 100-2. – L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les</p>		<p>Article 56 (nouveau) Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>Article 56 (Sans modification)</p>
		<p>1° L'article L. 100-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général. » ;</p>	
		<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 100-2, il est inséré un alinéa ainsi</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.</p>		<p>rédigé :</p>	
<p>L'État et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.</p>		<p>« Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. »</p>	
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>		<p>Article 56 bis (nouveau)</p>	<p>Article 56 bis</p>
<p>Livre III : Le séjour en France</p>			
<p>Titre I^{er} : Les titres de séjour</p>			
<p>Chapitre VI : Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection</p>			
<p><i>Art. L. 316-4.</i> – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>rupture de la vie commune.</p> <p>Livre IV : Le regroupement familial</p> <p>Titre III : Délivrance des titres de séjour</p> <p>Chapitre unique</p> <p><i>Art. L. 431-2.</i> – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.</p> <p>Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.</p> <p>En outre, lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf</p>		<p>Article 56 ter <i>(nouveau)</i></p> <p>À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par le mot : « familiales ou conjugales ».</p>	<p>Article 56 ter</p> <p><i>(Supprimé)</i></p> <p>COM-370</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».</p>		<p style="text-align: center;"><i>Section 8</i> Dispositions relatives à la procédure pénale <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 57 <i>(nouveau)</i></p> <p>Les articles 2-1, 2-2 et 2-6 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 8</i> Dispositions relatives à la procédure pénale</p> <p style="text-align: center;">Article 57</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>
Code de procédure pénale			
Titre préliminaire : Dispositions générales			
Sous-titre I^{er} : De l'action publique et de l'action civile			
<p><i>Art. 2-1.</i> – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.</p>			
<p>Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

Art. 2-2. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, contre le harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal, lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l'accord doit être donné par son représentant légal.

Art. 2-6. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.</p>			
<p>Toutefois, en ce qui concerne les discriminations commises à la suite d'un harcèlement sexuel, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord écrit de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure et après l'avis de cette dernière, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.</p>			
<p>L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal.</p>			
<p>Art. 2-6. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut</p>		<p>« En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayant-droits. »</p>	
		<p>Article 57 bis (nouveau)</p>	<p>Article 57 bis</p>
		<p>Au premier alinéa de l'article 2-6 et à l'article 807 du même code, chacune des occurrences des mots : « ou l'identité sexuelle » est</p>	<p>(Supprimé) COM-666</p>

Dispositions en vigueur

exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et les articles L. 1146-1 et L. 1155-2 du code du travail, lorsqu'elles sont commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime ou à la suite d'un harcèlement sexuel.

.....
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer

Titre I^{er} : Dispositions applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Chapitre II : De l'action publique et de l'action civile

Art. 807. – L'article 2-6 est rédigé comme suit :

« Art. 2-6.-Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs ou sur l'orientation ou l'identité sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime, réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, ou prohibées par les dispositions applicables localement en matière de droit du travail. »

Titre préliminaire : Dispositions générales
Sous-titre I^{er} : De l'action

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~remplacée par les mots : « sexuelle ou de l'identité de genre ».~~

Texte adopté par la commission spéciale

Article 58
(nouveau)

Après l'article 2-23 du même code, il est inséré un article 2-24 ainsi rédigé :

Article 58

Après l'article 2-23 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-24

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
public et de l'action civile		<p>« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-24. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant pour objet statutaire la défense ou l'assistance des étudiants et élèves d'établissements d'enseignement victimes de bizutage, <u>si elle a été agréée à cette fin</u>, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à la section 3 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal <u>lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</u></p>
		<p>« Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. »</p>	<p>COM-358</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Livre I^{er} : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction</p>		<p>Article 59 (nouveau)</p> <p>L'article 230-19 du même code est complété par un 17° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 59 (Sans modification)</p>
<p>Titre IV : Dispositions communes</p> <p>Chapitre II : Des fichiers de police judiciaire</p> <p>Section 3 : Du fichier des personnes recherchées</p>			
<p>Art. 230-19. – Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p>			
<p>1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 9°, 12°, 12° *bis*, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° *bis* Lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, la suspension et l'annulation du permis de conduire ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>autorisation ;</p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique d'une suspension ou d'un fractionnement de peine privative de liberté, d'un suivi post-libération ordonné sur le fondement de l'article 721-2, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44, des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 et des 3° et 4° de l'article 132-55 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p> <p>11° (Abrogé)</p> <p>11° <i>bis</i> Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p> <p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>code de justice militaire ;</p> <p>13° (Abrogé)</p> <p>14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-5, 375-7 et 515-13 du code civil ;</p> <p>15° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes pendant toute la durée de leurs obligations prévues à l'article 706-25-7 ;</p> <p>16° Les personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les cas mentionnés à l'article 706-53-8.</p>		<p>« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil. »</p> <p>Article 59 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – À titre expérimental, pour une durée d'un an et dans les conditions définies par un décret en Conseil d'État, lors de chaque contrôle d'identité réalisé en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est systématiquement procédé à l'enregistrement prévu à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure par les agents équipés d'une caméra mobile.</p> <p>II. – Le I entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévue au même I, et au plus tard le 1^{er} mars 2017.</p>	<p>Article 59 bis <i>(Sans modification)</i></p>
		<p><i>Section 9</i> Dispositions relatives au droit du travail <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p><i>Section 9</i> Dispositions relatives au droit du travail</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

Code du travail
Première partie : Les
relations individuelles de
travail
Livre I^{er} : Dispositions
préliminaires
Titre III : Discriminations
Chapitre IV : Actions en
justice

Article 60

(nouveau)

Après l'article
L. 1134-3 du code du travail,
il est inséré un
article L. 1134-3-1 ainsi
rédigé :

Article 60

(Supprimé)

COM-374

« Art. L. 1134-3-1. —

I. Les organisations
syndicales de salariés
représentatives et les
associations régulièrement
déclarées depuis au moins
cinq ans et intervenant dans
la lutte contre les
discriminations ou œuvrant
dans le domaine du handicap
peuvent agir devant une
juridiction civile afin
d'obtenir la cessation de la
discrimination et la
réparation des préjudices
individuels subis par des
salariés victimes de pratiques
discriminatoires. »

« II. L'action de
groupe ne peut porter que sur
la réparation des préjudices
subis par les victimes de
discriminations à l'embauche
ou dans l'emploi. »

« III. Toute somme
reçue par les associations ou
les organisations syndicales
mentionnées au I au titre de
l'indemnisation des salariés
lésés est immédiatement
versée en compte de dépôt à
la Caisse des dépôts et
consignations ou sur un
compte ouvert par un avocat
auprès de la caisse des
règlements pécuniaires des
avocats du barreau dont il
dépend. »

Article 60 bis

(nouveau)

Article 60 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics</p> <p>Première partie : Dispositions générales</p> <p>Titre II : Passation des marchés publics</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Section 6 : Contenu des marchés publics</p> <p><i>Art. 38. – I. – Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.</i></p> <p>.....</p>		<p>Le premier alinéa du I de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Supprimé)</i> COM-147</p>
<p>Code du travail</p> <p>Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale</p> <p>Livre I^{er} : Durée du travail, repos et congés</p> <p>Titre III : Repos et jours fériés</p> <p>Chapitre III : Jours fériés</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 3133-1. – Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :</i></p> <p>1° Le 1^{er} Janvier ;</p> <p>2° Le lundi de Pâques ;</p>		<p>Article 61 <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 61</p> <p><i>(Supprimé)</i> COM-473</p>
<p>L'article L. 3133-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
3° Le 1 ^{er} Mai ; 4° Le 8 Mai ; 5° L'Ascension ; 6° Le lundi de Pentecôte ; 7° Le 14 Juillet ; 8° L'Assomption ; 9° La Toussaint ; 10° Le 11 Novembre ; 11° Le jour de Noël.		« Avec l'accord de l'employeur, le jour férié mentionné au 6° peut être converti en congés payés. La période de prise de ce congé payé est décidée par le bénéficiaire. »	
Première partie : Les relations individuelles de travail Livre I^{er} : Dispositions préliminaires Titre III : Discriminations		Article 61 bis <i>(nouveau)</i> Le chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre III de la première partie du même code est complété par un article L. 1131 2 ainsi rédigé : « Art. 1131 2. Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. »	Article 61 bis <i>(Supprimé)</i> COM-475
		Article 61 ter <i>(nouveau)</i> Afin d'assurer l'inclusion économique des personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier l'inclusion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, le représentant de l'État dans la	Article 61 ter <i>(Supprimé)</i> COM-477

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~région identifie des potentiels
d'embauche par bassin
d'emploi, en concertation
notamment avec les
collectivités territoriales, les
branches professionnelles,
Pôle emploi et l'institution
chargée de l'amélioration du
fonctionnement du marché
de l'emploi des cadres créée
par l'accord national
interprofessionnel du
12 juillet 2011 relatif à
l'association pour l'emploi
des cadres.~~

~~Afin de réaliser ces
objectifs, Pôle emploi et
l'institution chargée de
l'amélioration du
fonctionnement du marché
de l'emploi des cadres créée
par l'accord national
interprofessionnel du
12 juillet 2011 relatif à
l'association pour l'emploi
des cadres accompagnent sur
chaque territoire les
entreprises dans le processus
de recrutement des personnes
mentionnées au premier
alinéa, le cas échéant en
partenariat avec des acteurs
spécialisés publics et privés.~~

Section 10

**Dispositions diverses et
finales**

*(Division et intitulé
nouveaux)*

Article 62

(nouveau)

~~I. La section 3 du
chapitre V du titre II du
livre II du code de commerce
est ainsi modifiée :~~

Section 10

**Dispositions diverses et
finales**

Article 62

(Supprimé)

COM-259

Code de commerce

**Livre II : Des sociétés
commerciales et des
groupements d'intérêt
économique.**

**Titre II : Dispositions
particulières aux diverses
sociétés commerciales.**

**Chapitre V : Des sociétés
anonymes.**

**Section 3 : Des assemblées
d'actionnaires**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~1° Après l'article L. 225-100-2, il est inséré un article L. 225-100-2-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 225-100-2-1. — Lorsqu'une société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 et que l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation emploient plus de cinq cents salariés, le rapport consolidé de gestion inclut une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances et de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et des incidences de leur activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de lutte contre les discriminations et de prise en compte de la diversité de la société française. Cette déclaration comprend notamment :~~

~~« 1° Une brève description du modèle commercial de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ;~~

~~« 2° Une description des politiques appliquées par l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;~~

~~« 3° Les résultats de ces politiques ;~~

~~« 4° Les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'ensemble des entreprises comprises dans la~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de cet ensemble, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques;~~

~~« 5° Les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~« Lorsque l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation n'applique pas de politique concernant une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~« La déclaration non financière contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires en relation avec ces derniers.~~

~~« L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est possible si, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues et au titre de leur responsabilité collective, la communication de ces informations nuirait gravement à l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, de ses performances, de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et des~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Art. L. 225-102-1. –
Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de

~~incidences de son activité.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;~~

~~2° Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. L'information donnée à ce titre doit, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, indiquer les modalités précises de détermination de ces engagements et contenir, pour chaque mandataire social, une estimation du montant des rentes qui seraient potentiellement versées au titre de ces engagements et des charges afférentes. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en

Dispositions en vigueur

faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Il fait état des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés. Un décret en Conseil d'État établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

~~« Il comprend aussi une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours des précédents exercices. » ;~~

~~b) À la seconde phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;~~

3° Après l'article L. 225 102 1, il est inséré un article L. 225 102 1 1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 225 102 1 1. — I. Dans les entreprises de plus de cinq cents salariés, le rapport mentionné à l'article L. 225 102 inclut une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de lutte contre les discriminations et de prise en compte de la diversité de la société française. Cette déclaration comprend notamment :~~

~~« 1° Une brève description du modèle~~

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

commercial de l'entreprise ;

~~« 2° Une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;~~

~~« 3° Les résultats de ces politiques ;~~

~~« 4° Les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;~~

~~« 5° Les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~« Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication des raisons le justifiant.~~

~~« La déclaration non financière contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires en relation avec ces derniers.~~

~~« L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est possible si, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues et au titre de leur responsabilité collective, la~~

Texte adopté par la
commission spéciale

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~communication de ces informations nuirait gravement à l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances et de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.~~

~~« II. Une entreprise est dispensée de l'obligation énoncée au I si son activité est comprise dans une déclaration non financière consolidée prévue à l'article L. 225-100-2-1.~~

~~« III. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »~~

~~II. Le I entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.~~

~~III. Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.~~

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Art. 21-19. – Peut être naturalisé sans condition de stage :</p>		<p>formalisée dans le délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, peuvent être naturalisés les étrangers qui, n'ayant pas leur résidence en France, répondent aux conditions prévues au 8° de l'article 21-19. » ;</p>	
<p>1° (Alinéa abrogé) ; 2° (Alinéa abrogé) ; 3° (Alinéa abrogé) ;</p>		<p>2° L'article 21-19 est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	
<p>4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;</p>			
<p>5° (Alinéa abrogé) ;</p>			
<p>6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur rapport motivé du ministre compétent ;</p>			
<p>7° L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>			
		<p>« 8° L'étranger qui répond aux trois conditions suivantes :</p>	
		<p>« a) Être né dans un territoire alors sous souveraineté française, de parents qui y sont eux-mêmes nés ;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

~~« b) Ne pas avoir été
saisi par la loi de nationalité
de ce territoire lorsqu'il a
accédé à son indépendance,
ni avoir acquis sa nationalité
ou tout autre nationalité ;~~

~~« c) Résider au
moment de la demande de
naturalisation dans un État
ou un territoire dont la
langue officielle ou l'une des
langues officielles est le
français. »~~

Article 64

(nouveau)

L'ordonnance de
Charles X du 17 avril 1825
est abrogée.

Article 64

(Sans modification)

Article 65

(nouveau)

La loi n° 285 du
30 avril 1849 relative à
l'indemnité accordée aux
colons par suite de
l'abolition de l'esclavage est
abrogée.

Article 65

(Sans modification)

Article 66

(nouveau)

~~Le Gouvernement
remet au Parlement un
rapport relatif à l'abrogation
du décret n° 29 du
24 novembre 1849 relatif à la
répartition de l'indemnité
coloniale et de l'article 5 du
décret du 27 avril 1848
relatif à l'abolition de
l'esclavage dans les colonies
et les possessions françaises.~~

Article 66

(Supprimé)

COM-376

Article 67

(nouveau)

Le livre IV du code
de l'action sociale et des
familles est complété par un
titre VIII ainsi rédigé :

Article 67

(Sans modification)

« Titre VIII

« Médiateurs sociaux

« Chapitre unique

« Art. L. 481-1. – La

**Livre IV : Professions et
activités sociales**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par la
commission spéciale**

Code civil

Livre I^{er} : Des personnes

**Titre IX : De l'autorité
parentale**

**Chapitre I^{er} : De l'autorité
parentale relativement à la
personne de l'enfant**

Art. 371-1. –

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

.....

médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, par l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose. Elle a vocation à s'articuler avec l'action des travailleurs sociaux.

« Les référentiels métiers et les référentiels de compétences relatifs à l'exercice des activités de médiation sociale s'articulent avec ceux du travail social.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Article 68
(nouveau)

Article 68

~~Le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil est complété par les mots : « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ».~~

(Supprimé)

**COM-377, 193 rect.
et 249**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission spéciale
<p>Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe</p>	<p><i>Art. 2.</i> – Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.</p>	<p>Article 69 (nouveau)</p>	<p>Article 69 <i>(Supprimé)</i> COM-379</p>
<p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions</p>	<p>Titre II : De la prévention des exclusions</p> <p>Chapitre IV : Moyens d'existence</p> <p><i>Art. 140.</i> – L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté.</p>	<p>Article 70 (nouveau)</p>	<p>Article 70 <i>(Supprimé)</i> COM-380</p>
<p>La réalisation de cet objectif passe notamment par</p>		<p>La première phrase de l'article 2 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe est complétée par les mots : « , l'antisémitisme, la xénophobie, les actes anti-roms, antimusulmans et ceux portant atteinte aux personnes d'ascendance africaine. »</p>	

Dispositions en vigueur

le développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles et sportives, la promotion de la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires ainsi que des actions de sensibilisation des jeunes fréquentant les structures de vacances et de loisirs collectifs. Elle passe également par le développement des structures touristiques à caractère social et familial et l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion.

L'État, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif.

Ils peuvent mettre en oeuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles.

Au titre de leur mission de service public, les établissements culturels financés par l'État s'engagent à lutter contre les exclusions.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission spéciale

~~1° Après le mot : « familial », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , par l'organisation du départ en vacances des personnes en situation d'exclusion et par leur accès aux pratiques artistique et sportive et à l'offre culturelle locale. » ;~~

~~2° À la fin de l'avant dernier alinéa, les mots : « et culturelles » sont remplacés par les mots : « , sportives et culturelles, pour les besoins desquelles ils mettent en place des actions spécifiques pour les personnes en situation d'exclusion ».~~

**TITRE IV
APPLICATION
OUTRE-MER**

(Division et intitulé nouveaux)

**Article 71
(nouveau)**

I. – À l'article 711-1 du code pénal et au premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

II. – Le second alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Les références : « L. 4211-1, L. 4221-1, L. 4221-3, L. 4221-7 et L. 4241-1 » sont remplacées par les références : « L. 4221-1, L. 4221-3 et L. 4221-7 » ;

2° Les articles L. 4211-1, L. 4241-1 et L. 4241-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté.

III. – Les articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Le 3° est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les références : « L. 411-13, L. 411-14, L. 433-5 et L. 433-6 » sont remplacées par les références : « L. 411-13 et L. 411-14 » ;

- au second alinéa, les mots : « le volontaire du service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « le réserviste citoyen de la police

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

nationale » et les mots : « le service volontaire citoyen de la police et de la gendarmerie nationales » sont remplacés par les mots : « la réserve citoyenne de la police nationale » ;

3° Au 4°, la référence : « L. 433-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-19 ».

IV. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 261-1, L. 263-1 et L. 264-1 sont complétés par les mots : « du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

2° Aux articles L. 771-1, L. 773-1 et L. 774-1, les mots : « l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » sont remplacés par les mots : « la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté » ;

3° À l'article L. 971-1 et au premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1, après la référence : « L. 911-5, », sont insérés les mots : « L. 911-6-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté ».

V. – L'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

la loi n° du relative à l'égalité
et à la citoyenneté ; »

2° Aux trois dernières
lignes de la seconde colonne
du tableau constituant le
second alinéa du 2° du II, les
mots : « l'ordonnance
n° 2016-315 du 17 mars 2016
relative au commissariat aux
comptes » sont remplacées
par les mots : « la loi n° du
relative à l'égalité et à la
citoyenneté ».

VI. – L'article
L. 120-34 du code du service
national est ainsi modifié :

1° Après le 1°, il est
inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les deuxième
à septième alinéas de
l'article L. 120-4 ne sont pas
applicables dans les îles
Wallis et Futuna, en
Polynésie française et en
Nouvelle-Calédonie ; »

2° Il est ajouté un
6° ainsi rédigé :

« 6° Le 3° du II de
l'article L. 120-1 ne
s'applique pas à
Saint-Pierre-et-Miquelon, en
Nouvelle-Calédonie et dans
les îles Wallis et Futuna. »

VII. – À l'article 69
de la loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse, la
référence : « loi n° du visant
à renforcer la liberté,
l'indépendance et le
pluralisme des médias » est
remplacée par la référence :
« loi n° du relative à l'égalité
et à la citoyenneté ».

VIII. – À la fin du
premier alinéa de
l'article 108 de la
loi n° 86-1067 du
30 septembre 1986 relative à
la liberté de communication,
la référence : « loi n° du
visant à renforcer la liberté,
l'indépendance et le
pluralisme des médias » est
remplacée par la référence :
« loi n° du relative à l'égalité

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par la
commission spéciale

et à la citoyenneté ».

IX. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, ».

X. – A. – Les articles 12, 12 ter et 13 et le I de l'article 41 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.

X. – B. – Les articles 1^{er} à 5, 7 et le III de l'article 38 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

X. – C. – L'article 8 quater est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

X. – D. – L'article 15 bis A est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

X. – E. – L'article 56 bis est applicable à Saint-Barthélemy et Saint Martin.

COM-677

Annexe 1

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
Titre II	
L. 820-1 à L. 821-4	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-6	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 821-7 à L. 824-16	l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes

Annexe 2

←	L. 820 1 à L. 821 2	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 3	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 821 3 1 à L. 821 4	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 6	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 821 6 1	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 821 7 à L. 822 13	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	-
-	L. 822 14	la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté	-
-	L. 822 15 à L. 824 16	l'ordonnance n° 2016 315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes	»